

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FINANCES

COMITE ITIE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

EITI COMMITTEE



Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Cameroun

RAPPORT ITIE 2021

Septembre 2023

Table des matières

1. Résumé exécutif	12
1.1. Introduction.....	12
1.1.1. Mandat de l'Administrateur Indépendant	12
1.1.2. Contributions dans le Rapport ITIE 2021.....	12
1.1.3. Limites inhérentes au Rapport ITIE 2021.....	12
1.2. Chiffres-clés du Rapport ITIE 2021	13
1.2.1. Revenus du secteur extractif.....	13
1.2.2. Paiements des sociétés extractives.....	14
1.2.3. Contribution du secteur extractif au budget de l'État.....	15
1.2.4. Qualité et fiabilité des données.....	16
1.2.5. Production et exportation.....	17
1.2.6. Contribution dans l'économie	17
1.3. Principaux constats.....	18
1.3.1. Exhaustivité des données	18
1.3.2. Résultats des travaux de rapprochement.....	18
1.3.3. Assurance des données.....	20
1.4. Recommandations	20
2. L'ITIE au Cameroun	21
2.1. Généralités sur l'ITIE	21
2.2. Historique et organisation de l'ITIE au Cameroun	21
2.3. Aperçu sur les activités de l'ITIE au Cameroun en 2021	22
2.4. Contexte général du secteur extractif.....	23
2.4.1. Secteur des hydrocarbures	23
2.4.2. Secteur des mines et carrières	24
3. Cadre légal et institutionnel	27
3.1. Cadre juridique et fiscalité.....	27
3.1.1. Secteur des hydrocarbures	27
3.1.2. Secteur des mines et carrières	36
3.1.3. Secteur minier artisanal.....	46
3.2. Octroi des licences et des contrats	50
3.2.1. Secteur des hydrocarbures	50
3.2.2. Secteur des mines et carrières	56
3.3. Registre des licences.....	65
3.3.1. Cadastre pétrolier.....	65
3.3.2. Cadastre minier.....	65
3.4. Divulgence des contrats.....	66
3.4.1. Politique et cadre légal.....	66
3.4.2. Pratiques de la divulgation	67
3.4.3. Plan de divulgation des contrats	68
3.5. Propriété effective.....	69
3.5.1. Politique du Gouvernement sur la propriété effective	69
3.5.2. Divulgence des données sur la propriété effective	70
3.5.3. Données sur la propriété légale	72
3.6. Participation de l'État.....	72

3.6.1.	Cadre général des entreprises d'Etat	72
3.6.2.	Secteur des hydrocarbures	74
3.6.3.	Secteur des Mines et Carrières	82
4.	Exploration et production	85
4.1.	Secteur des hydrocarbures	85
4.1.1.	Exploration	85
4.1.2.	Production	86
4.1.3.	Exportations	88
4.2.	Secteur des mines et carrières	91
4.2.1.	Exploration	91
4.2.2.	Production	99
4.2.3.	Exportations	100
5.	Collecte des revenus	104
5.1.	Périmètre de rapprochement	104
5.1.1.	Périmètre des entreprises	104
5.1.2.	Périmètre des organismes collecteurs	105
5.1.3.	Périmètre des flux	105
5.2.	Réconciliation des revenus	107
5.2.1.	Approche et méthodologie de rapprochement des données	107
5.2.2.	Résultats des travaux de rapprochement	108
5.3.	Revenus en numéraire du secteur extractif	117
5.4.	Paiements en nature et revenus de la commercialisation de la part de l'État	119
5.4.1.	Part de l'État dans la production d'hydrocarbures	120
5.4.2.	Revenus de la commercialisation des parts de l'État dans le secteur des hydrocarbures	122
5.4.3.	Prélèvements fiscaux en nature dans le secteur minier artisanal	127
5.5.	Revenus par projet	128
5.5.1.	Niveau de désagrégation	128
5.5.2.	Définition du terme « projet »	129
5.6.	Fournitures d'infrastructures et accords de troc	130
5.6.1.	Définition retenue	130
5.6.2.	Secteur des hydrocarbures	131
5.6.3.	Secteur des mines et carrières	131
5.7.	Revenus provenant du transport	131
5.7.1.	Secteur des hydrocarbures	131
5.7.2.	Secteur des mines et des carrières	134
5.8.	Qualité des données et assurance de la qualité	134
5.8.1.	Les pratiques d'audit au Cameroun	134
5.8.2.	Audit et contrôle des comptes pour les sociétés extractives	135
5.8.3.	Audit et contrôle des comptes dans le secteur public	136
5.8.4.	Procédures d'assurance des données	136
5.8.5.	Évaluation des pratiques d'audit	136
5.8.6.	Procédures d'assurance convenues	137
5.8.7.	Exhaustivité et fiabilité des données reportées	137
6.	Affectation des revenus	140
6.1.	Gestion des revenus et des dépenses	140
6.1.1.	Revenus faisant l'objet d'une affectation spécifique	140
6.1.2.	Cadre légal régissant le budget national	141
6.1.3.	Système national de gestion des finances publiques	141
6.1.4.	Processus d'élaboration du budget national et d'audit	142

6.1.5. Collecte des revenus du secteur extractif	143
6.2. Transferts infranationaux	145
6.3. Répartition des revenus provenant des industries extractives	149
7. Dépenses sociales et économiques.....	152
7.1. Dépenses sociales	152
7.1.1. Secteur des hydrocarbures	152
7.1.2. Secteur des mines et des carrières	154
7.2. Dépenses environnementales.....	156
7.2.1. Cadre juridique	156
7.2.2. Dépenses environnementales du secteur des hydrocarbures	156
7.2.3. Dépenses environnementales du secteur des mines.....	157
7.3. Dépenses quasi budgétaires	158
7.3.1. Définition.....	158
7.3.2. Secteur des hydrocarbures	159
7.3.3. Secteur des Mines et Carrières.....	163
7.4. Contribution du secteur extractif à l'économie	163
7.4.1. Contribution au budget de l'État.....	163
7.4.2. Contribution au PIB.....	164
7.4.3. Contribution aux exportations	164
7.4.4. Contribution à l'emploi	164
7.5. Gestion de l'environnement des activités extractives	165
7.5.1. Cadre juridique général.....	165
7.5.2. Cadre juridique spécifique au secteur pétrolier.....	166
7.5.3. Cadre juridique spécifique au secteur minier	168
8. Recommandations tirées de la mise en œuvre de l'ITIE	169
8.1. Recommandations du Rapport ITIE 2021.....	169
8.2. Suivi des recommandations des exercices antérieurs	172
Annexes (Document Excel).....	176

Liste des tableaux

Tableau 1 - État des revenus du secteur extractif par organisme collecteur (en milliards de FCFA).....	14
Tableau 2 - État des revenus budgétaires par secteur.....	15
Tableau 3 - État des revenus budgétaires par flux.....	16
Tableau 4 - Récapitulatif de l'application des procédures d'assurance pour les entreprises extractives.....	16
Tableau 5 - Récapitulatif de l'application des procédures d'assurance pour les entités publiques de l'État.....	16
Tableau 6 - État récapitulatif de la production et des exportations du secteur extractif.....	17
Tableau 7 - Contribution du secteur extractif à l'économie.....	17
Tableau 8 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en numéraire.....	18
Tableau 9 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en nature.....	19
Tableau 10 - Structures gouvernementales intervenant dans le secteur des hydrocarbures.....	29
Tableau 11 - Les principaux instruments fiscaux des contrats de concession (hydrocarbures).....	31
Tableau 12 - Les principaux instruments fiscaux des CE et des CA (hydrocarbures).....	32
Tableau 13 - Les principaux instruments fiscaux des contrats de partage de production (hydrocarbures).....	33
Tableau 14 - Récapitulatif des instruments fiscaux pour les contrats pétroliers.....	35
Tableau 15 - Principales dispositions du Code Minier de 2016.....	38
Tableau 16 - Impôts et taxes spécifiques au secteur minier.....	39
Tableau 17 - Dispositions légales relatives à l'exploitation minière artisanale.....	41
Tableau 18 - Structures gouvernementales intervenant dans le secteur minier.....	41
Tableau 19 - Typologie des titres et autorisations dans le secteur des hydrocarbures.....	50
Tableau 20 - Critères techniques et financiers pour l'octroi des permis pétroliers.....	51
Tableau 21 - Typologie des autorisations pour les activités minières.....	56
Tableau 22 - Critères techniques et financiers pour l'octroi des titres miniers.....	58
Tableau 23 - Opérations sur les titres miniers en 2021.....	61
Tableau 24 - Définition des risques pour la sélection de l'échantillon pour la revue des procédures d'octroi/transfert des titres minier.....	62
Tableau 25 - Facteurs d'évaluation des risques pour la sélection de l'échantillon pour la revue des procédures d'octroi/transfert des titres miniers.....	62
Tableau 26 - Échantillon des titres miniers sélectionnés pour la revue des procédures d'octroi/transfert.....	63
Tableau 27 - Titres miniers actifs au 31 décembre 2021.....	66
Tableau 28 - Récapitulatif des sociétés extractives concernées par la déclaration des bénéficiaires effectifs.....	71
Tableau 29 - Résultat de la collecte des données sur la propriété effective.....	71
Tableau 30 - Sociétés cotées ou sociétés détenus majoritairement par des sociétés cotées n'ayant pas fourni le lien vers la déclaration en bourse.....	72
Tableau 31 - Attributions et prérogatives des organes de gestion dans les entreprises publiques.....	73
Tableau 32 - Intérêts détenus par l'État et la SNH dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2021.....	75
Tableau 33 - Portefeuille des participations de l'État dans le secteur pétrolier amont au 31 décembre 2021.....	76
Tableau 34 - Portefeuille des participations détenues par la SNH au 31 décembre 2021.....	76
Tableau 35 - État des recettes et des transferts effectués par la SNH.....	81
Tableau 36 - Participations de l'État dans le secteur minier.....	83
Tableau 37 - Dividendes perçus par la SNI de CIMENCAM.....	84
Tableau 38 - Campagne de forage 2021 - Puits finalisés.....	85
Tableau 39 - Campagne de forage 2021 - Puits en cours de réalisation au 31/12/2021 ¹	85
Tableau 40 - Production des hydrocarbures liquides par champ.....	86
Tableau 41 - Production de GNL par champ.....	87
Tableau 42 - Production de GPL par champ.....	88
Tableau 43 - Exportation des hydrocarbures liquides par opérateur et par champ.....	88
Tableau 44 - Exportation des hydrocarbures liquides par pays de destination.....	89
Tableau 45 - Exportation du gaz.....	90
Tableau 46 - Exportation du gaz par pays de destination ¹	90
Tableau 47 - Production des carrières par substance.....	99
Tableau 48 - Production d'or issue de la semi-mécanisation.....	100
Tableau 49 - Production du diamant brut.....	100
Tableau 50 - Exportations des substances précieuses et semi-précieuses.....	100
Tableau 51 - Fiche de synthèse des saisies de l'or.....	102
Tableau 52 - Données sur les exportations des diamants.....	102
Tableau 53 - Récapitulatif des quantités exportées au cours de l'année 2021.....	103
Tableau 54 - Critères de matérialité retenus par le Comité ITIE.....	104
Tableau 55 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement.....	104
Tableau 56 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre.....	105

Tableau 57 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre.....	105
Tableau 58 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en numéraire	108
Tableau 59 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en nature	108
Tableau 60 - Rapprochement de la production du pétrole entre les sociétés et la SNH (million de bbl)	109
Tableau 61 - Rapprochement de la production du GNL entre les sociétés et la SNH.....	109
Tableau 62 - Rapprochement de la production du GPL entre les sociétés et la SNH.....	109
Tableau 63 - Rapprochement des exportations du pétrole et du Gaz entre les sociétés et la DGD (en quantité).....	109
Tableau 64 - Rapprochement des paiements en nature entre les sociétés et la SNH (en quantité - pétrole & condensat)	110
Tableau 65 - Rapprochement des paiements en nature entre les sociétés et la SNH (en quantité - Gaz)	110
Tableau 66 - Rapprochement des déclarations	111
Tableau 67 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur pétrolier.....	112
Tableau 68 - Rapprochement par flux des paiements en numéraires pour le Secteur des Mines et Carrieres.....	113
Tableau 69 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur de transport pétrolier.....	114
Tableau 70 - Ajustements des déclarations des sociétés.....	115
Tableau 71 - Ajustements des taxes payées non reportées (déclarations des sociétés)	115
Tableau 72 - Ajustements des taxes payées hors période de réconciliation (déclarations des sociétés)	115
Tableau 73 - Ajustements provenant des erreurs de Reporting (montant et détail) (déclarations des sociétés)	115
Tableau 74 - Ajustements provenant des erreurs de classification (déclarations des sociétés).....	116
Tableau 75 - Ajustements des déclarations de l'État	116
Tableau 76 - Ajustements des taxes non reportées (déclarations de l'État)	116
Tableau 77 - Ajustements des taxes perçues mais en dehors du périmètre couvert (déclarations de l'État).....	116
Tableau 78 - Ajustements provenant des erreurs de reporting (montant et détail) (déclarations de l'État)	117
Tableau 79 - Analyse des écarts non rapprochés.....	117
Tableau 80 - Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par flux et par entité perceptrice	118
Tableau 81 - Paiements en numéraire des Entreprises désagrégés par société.....	119
Tableau 82 - Paiements en nature du secteur extractif des hydrocarbures désagrégés par flux et par entité perceptrice.....	119
Tableau 83 - Paiements en nature du secteur extractif désagrégés par société	120
Tableau 84 - Paiements en nature du secteur minier désagrégés par entité perceptrice.....	120
Tableau 85 - Quote-part pétrole et condensat de l'État et de la SNH dans les champs pétroliers.....	121
Tableau 86 - Part de l'État dans la production du Gaz naturel (GNL)	122
Tableau 87 - Part de l'État dans la production du Gaz Liquéfié (GPL) ¹	122
Tableau 88 - Vente de pétrole brut - Part État et SNH ¹	122
Tableau 89 - Différentiels des bruts camerounais - Détail par champ.....	123
Tableau 90 - Répartition des revenus générés par la production du champ Sanaga Sud (SANAGA-KPDC)	124
Tableau 91 - Détail de la production achetée par la SNH et revendue à KPDC	125
Tableau 92 - Revenus de la vente de la part de l'État dans l'association SANAGA-LNG.....	125
Tableau 93 - Détail des achats et des revenus rétrocédés à SNH-Mandat au titre de la commercialisation du GPL.....	126
Tableau 94 - Détail de la production achetée par la SNH et revendue à TRADEX	126
Tableau 95 - Prélèvements fiscaux en nature par le CAPAM au titre de l'activité minière artisanale.....	127
Tableau 96 - Prélèvements fiscaux en nature par la SONAMINES au titre de l'activité minière artisanale.....	127
Tableau 97 - Détail des rétrocessions d'or au MINFI.....	128
Tableau 98 - Récapitulatif de déclaration par projet.....	129
Tableau 99 - Pourcentage des revenus prélevés par projet effectivement déclaré par projet.....	130
Tableau 100 - Total des revenus par projet pour le secteur des hydrocarbures.....	130
Tableau 101 - État des droits de transit du pipeline Tchad-Cameroun	133
Tableau 102 - État des paiements de COTCO ¹	133
Tableau 103 - Situation des audits des comptes des sociétés dans le périmètre.....	135
Tableau 104 - Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Cameroun.....	136
Tableau 105 - Le niveau d'assurance de chaque entité du périmètre de rapprochement.....	138
Tableau 106 - Assurances fournies par les entreprises.....	138
Tableau 107 - Assurances fournies par les régies financières.....	138
Tableau 108 - Répartition des revenus	144
Tableau 109 - Répartition théorique par bénéficiaire de la taxe à l'extraction.....	146
Tableau 110 - Centimes additionnels collectés en 2021 et leur répartition	147
Tableau 111 - Montants transférés aux communes dans le cadre leur quote-part dans la fiscalité minière artisanale	148
Tableau 112 - Paiements sociaux déclarés par les sociétés pétrolières.....	152
Tableau 113 - Frais de formation collectés par la SNH par société et par projet.....	153
Tableau 114 - Détail des paiements environnementaux perçus par le MINEPDED	157
Tableau 115 - Transferts 2021 de la SNH au profit du Trésor.....	160
Tableau 116 - Rapprochement des transferts SNH avec les comptes du Trésor.....	160
Tableau 117 - Détail des interventions directes par structure bénéficiaire	160
Tableau 118 - Détail de la créance SONARA envers la SNH.....	162

Tableau 119 - Contribution du secteur extractif au budget de l'État	163
Tableau 120 - Contribution du secteur extractif au PIB national	164
Tableau 121 - Contribution du secteur extractif aux exportations ¹	164
Tableau 122 - Contribution du secteur extractif à l'emploi.....	165
Tableau 123 - Provisions pour abandon constituées en 2021 par les sociétés pétrolières	167

Liste des figures

Figure 1 - Revenus du secteur extractif (chiffres en milliards de FCFA).....	13
Figure 2 - Répartition des revenus par secteur et par organisme collecteur	15
Figure 3 - Cadre fiscal du secteur des hydrocarbures.....	31
Figure 4 - Flux de paiements générés par un contrat de concession.....	32
Figure 5 - Flux de paiements générés par un CPP.....	34
Figure 6 - Évolution de la production nationale des hydrocarbures liquides (en millions de barils)	86
Figure 7 - Répartition de la production de pétrole entre État, SNH et sociétés pétrolières	87
Figure 8 - Répartition de la production de pétrole par champs (millions bbl)	87
Figure 9 - Évolution de la production nationale de gaz naturel (GNL) (en MSCF)	87
Figure 10 - Évolution des exportations des hydrocarbures liquides (en milliards de FCFA)	88
Figure 11 - Répartition des exportations de pétrole par champs	89
Figure 12 - Répartition des exportations des hydrocarbures liquides par pays de destination.....	90
Figure 13 - Répartition de la production d'hydrocarbures liquides entre les différents intervenants	121
Figure 14 - Principales destinations des bruts vendus par la SNH	124
Figure 15 - Schéma de circulation des flux - Secteur des hydrocarbures.....	149
Figure 16 - Schéma de circulation des flux - Secteur du transport pétrolier.....	150
Figure 17 - Schéma de circulation des flux - Secteur des mines et de carrières.....	150
Figure 18 - Schéma de circulation des flux - Secteur minier artisanal	151

Liste des abréviations

ACCT	Agence Comptable Centrale du Trésor
AEE	Autorisation Exclusive d'Exploitation
AER	Autorisation Exclusive de Recherche
AES	Audit Environnemental et Social
AI	Administrateur Indépendant
AINP	Association Internationale des Négociateurs Pétroliers
APCC	Addax Petroleum Cameroon Company
APCL	Addax Petroleum Cameroon Limited
Art.	Article
Bbl	Baril
Bcf	Milliard de pieds cubes
BEAC	Banque des États d'Afrique Centrale
BIR	Bataillon d'Intervention Rapide
BNCAM	Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières
Bpj	Barils par jour
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CA	Contrat d'Association
CAC	Centimes Additionnels Communaux
CAPAM	Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier
CADRE	Comptabilité Auxiliaire des Dépenses et Recettes de l'État
CC	Contrat de Concession
CCA	Cadre de Contrôle et d'Audit
CE	Convention d'Établissement
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CFC	Crédit Foncier du Cameroun
CGI	Code Général des Impôts
CHANAS	Chanas Assurances SA
CHC	Cameroon Hotels Corporation
CNIC	Chantier Naval et Industriel du Cameroun
CNPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
COTCO	Cameroon Oil Transportation Company S.A.
COTSA	Cameroon Oil Terminal SA
CPNCPG	Commission Permanente de Négociation des Contrats Pétroliers et Gaziers
CPP	Contrat de Partage de Production
CSI EPA	Centre Spécialisé des Impôts des Établissements Publics Administratifs
CSPH	Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures
CSR	Contrat de Services à Risques
CTD	Collectivité Territoriale Décentralisée
CTG	Centre de Traitement de Gaz Naturel
CTS	Comité Technique de Suivi des Programmes Économiques

CUY	Communauté Urbaine de Yaoundé
DCC/PRC	Direction du Cabinet Civil / Présidence de la République du Cameroun
DGD	Direction Générale des Douanes
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts
DGRE	Direction Générale de la Recherche Extérieure
DGSN	Direction Générale à la Sureté Nationale
DGTCFM	Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire
DKC	Douala / Kribi-Campo
DM	Direction des Mines
DMG	Direction des Mines et de la Géologie
DSP	Direction de la Sécurité Présidentielle
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
EMP/PRC	État-Major Particulier/ Présidence de la République du Cameroun
FCFA	Franc CFA (Communauté Financière Africaine)
FD	Formulaire de Déclaration
FEICOM	Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale
FLNG	Floating Liquefied Natural (Gas ou gaz naturel liquéfié flottant)
FMI	Fonds Monétaire International
FNE	Fonds National de l'Emploi
FOB	Free On Board
GDC	Gaz du Cameroun
GNC	Gaz Naturel Comprimé
GNV	Gaz Naturel pour Véhicule
GNL	Gaz Naturel Liquéfié
GP/PRC	Garde Présidentielle / Présidence de la République du Cameroun
GPL	Gaz de Pétrole Liquéfié
GRACAM	Granulats du Cameroun
HYDRAC	Hydrocarbures Analyses Contrôles
IBC	International Business Corporation (filiale de la SNH)
IFAC	International Federation of Accountants (Fédération internationale des comptables)
IFRS	International Financial Reporting Standards (Normes internationales d'information financière)
INS	Institut National de la Statistique
INTOSAI	International Organisation of Supreme Audit Institutions
IPSAS	International Public Sector Accounting Standards
IRCM	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
IS	Impôt sur les Sociétés
ISA	International Standards on Auditing
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
JV	Joint-venture
KFCFA / KUSD	Millier de francs / Millier de dollars américains
Km ²	Kilomètres carrés

KPDC	Kribi Power Development Company Cameroon
LB	Logone Birni
LF	Loi de Finances
MESURE	Meilleur Suivi du Rendement fiscal
MINDCAF	Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières
MINDEF	Ministère de la Défense
MINEE	Ministère de l'Eau et de l'Énergie
MINEPAT	Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINFI	Ministère des Finances
MINMIDT	Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
MMBTU	Million de Btu (British thermal unit)
MMD	Meter Measured Depth
MPCI	Mobil Producing Cameroon Inc.
MSCF	Million de pieds cubes
MUSD	Million de dollars américain
MW	Mégawatt
n/a	Non applicable
Nc	Non Communiqué
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONECCA	Ordre National des Experts Comptables du Cameroun
PDSE	Plan de Développement du Secteur de l'Électricité
PERCAM	Perenco Cameroon
PIB	Produit Intérieur Brut
PR	Propriété Réelle
PRC	Présidence de la République du Cameroun
PRDR	Perenco Rio Del Rey
PSRMEE	Programme de Sécurisation des Recettes des Mines, de l'Eau et de l'Énergie
PTU	Plan Thermique d'Urgence
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
RDR	Rio Del Rey
RS	Redevance superficière
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprises
SCDP	Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers
SCF	Standard Cubic Feet
SE	Secteur Extractif
SED	Secrétariat d'État à la Défense
SG/PRC	Secrétariat Général / Présidence de la République du Cameroun
SNH	Société Nationale des Hydrocarbures
SNI	Société Nationale d'Investissement du Cameroun
SNPPK	Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley
SONAMINES	Société Nationale des Mines
SONARA	Société Nationale de Raffinage

SP ITIE	Secrétariat Permanent ITIE
TAV	Taxe Ad Valorem
TCAM	Taux de Croissance Annuel Moyen
TCF	Trillions de pieds cubes
TDR	Termes De Référence
TE	Taxe à l'Extraction
TOFE	Tableau des Opérations Financières de l'État
TRADEX	Société de trading et d'exportation de pétrole brut et de produits pétroliers
TSR	Taxe Spéciale sur les Revenus
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UGAP	Unité de Gestion Administrative Provisoire
ULATAM	Unité Locale d'Appui Technique à l'Artisanat Minier
USD	Dollar des États-Unis d'Amérique

1. Résumé exécutif

1.1. Introduction

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est un mécanisme volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leurs extractions.

L'ITIE exige la publication annuelle de Rapports ITIE, incluant la divulgation (i) des revenus significatifs de l'État issus des industries extractives, et (ii) de tous les paiements significatifs versés au Gouvernement par les Entreprises pétrolières, gazières et minières.

Le Cameroun a publié à date, (16) Rapports ITIE couvrant la période de 2001 à 2020. Le cabinet EnerTEAM a été sélectionné par le Comité ITIE en tant qu'Administrateur Indépendant (AI) pour l'élaboration du 17^{ème} Rapport ITIE au titre de l'année 2021.

1.1.1. Mandat de l'Administrateur Indépendant

Le mandat de l'AI a couvert principalement :

- la collecte des données contextuelles et des données financières des parties déclarantes ;
- la compilation et le rapprochement des données reportées par les entreprises extractives et par le Gouvernement ;
- l'enquête sur les écarts identifiés lors des travaux de rapprochement ; et
- la préparation du Rapport ITIE conformément à la Norme ITIE et aux Termes de Référence.

1.1.2. Contributions dans le Rapport ITIE 2021

Les entités gouvernementales et les sociétés extractives ont été sollicitées pour participer au processus de rapprochement des données financières et pour la communication des données et statistiques sur le secteur extractif.

Celles ayant participé aux travaux de rapprochement, sont énumérées dans la Section 5.1 du présent Rapport.

La mission a été réalisée avec l'appui du Secrétariat Permanent et sous la supervision du Comité ITIE.

1.1.3. Limites inhérentes au Rapport ITIE 2021

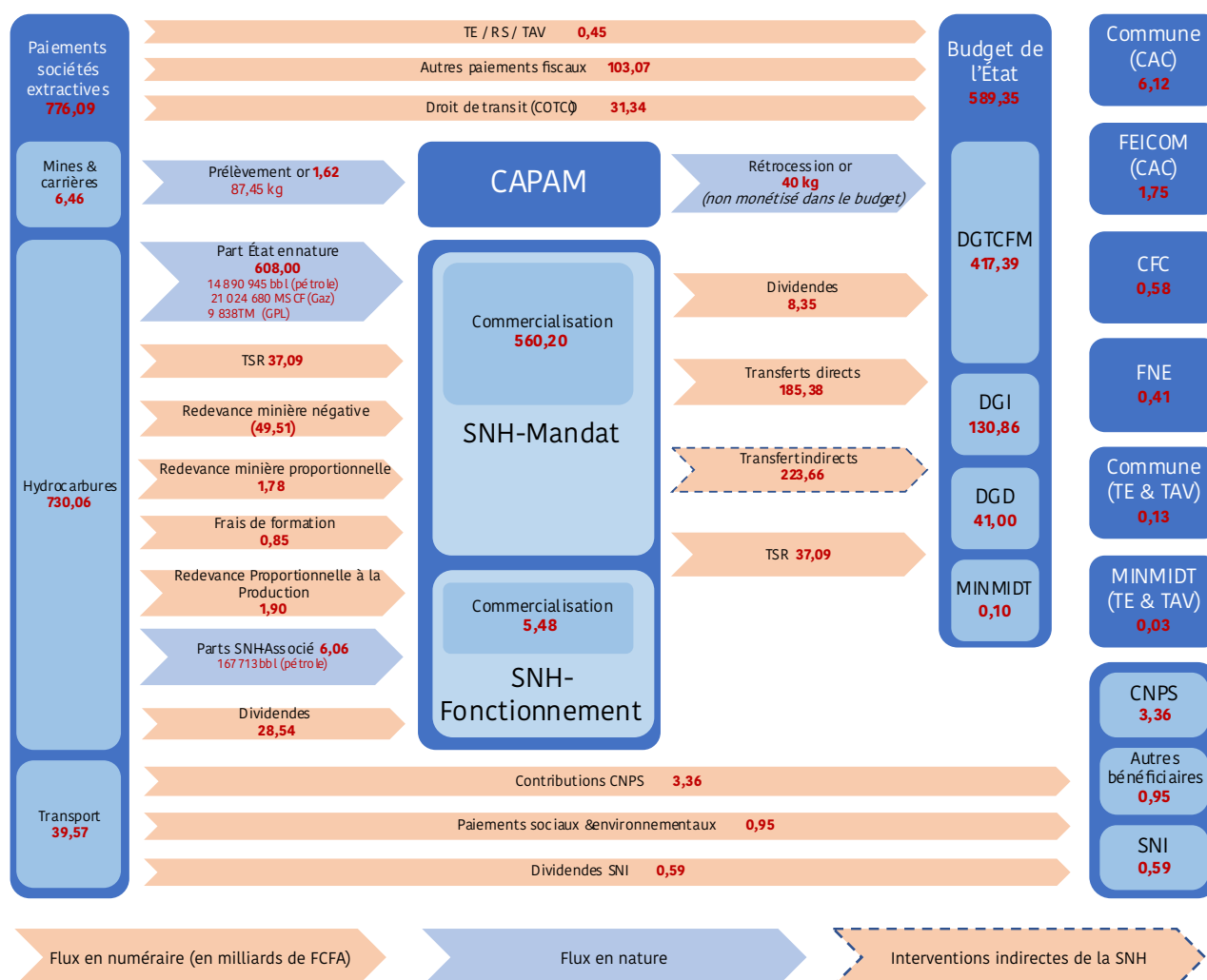
Les conclusions formulées dans le présent Rapport sont basées sur les données financières se rapportant à l'année 2021, les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement jusqu'à la production du présent Rapport. Ces conclusions ne peuvent pas donc être extrapolées au-delà de cette période puisque, les Lois et le contexte régissant le secteur extractif peuvent être sujets à des changements ultérieurs.

¹ <https://eiti.org/fr>

1.2. Chiffres-clés du Rapport ITIE 2021

1.2.1. Revenus du secteur extractif

Figure 1 - Revenus du secteur extractif (chiffres en milliards de FCFA)



- Les paiements des entreprises extractives au titre de l'exercice 2021 ont atteint une valeur de 776,09 milliards de FCFA dont 160,41 milliards de FCFA en numéraire et 615,68 milliards de FCFA en nature.
- Les paiements en nature correspondent aux parts de production revenant à l'État et à la SNH valorisées à 615,68 milliards de FCFA et aux prélèvements au titre de l'orpaillage artisanal valorisés à 1,62 milliards de FCFA.
- Les paiements en nature du secteur des hydrocarbures sous forme de parts de production sont enlevés, commercialisés puis recouverts par la SNH. Les parts de production revenant à l'État (SNH-Mandat) au titre de l'exercice 2021 s'élèvent à 14 890 945 bbls pour le pétrole, 21 024 680 MScf pour le GNL et 9 838 TM pour le GPL valorisés 608 milliards de FCFA. Les parts de production revenant à la SNH (SNH-Fonctionnement) au titre de la même année s'élèvent à 168 713 bbls valorisés à 6,06 milliards de FCFA.
- La commercialisation des parts de production de l'État et de la SNH a rapporté respectivement un montant de 560,20 milliards de FCFA (pour SNH-Mandat) et 5,48 milliards de FCFA (pour SNH-Fonctionnement).
- En plus du produit de vente des paiements en nature, la SNH a décaissé au profit des sociétés pétrolières un montant de 44,98 milliards de FCFA (SNH-Mandat) et a encaissé des revenus en numéraire pour son propre compte (SNH Fonctionnement) pour un montant de 18,29 milliards de FCFA portant la valeur des

revenus nets recouverts au titre de l'exercice 2021 par la SNH-Mandat et la SNH-Fonctionnement respectivement à 515,22 milliards de FCFA et 23,77 milliards de FCFA.

- Les paiements en nature provenant du secteur d'orpaillage totalisent un volume de 87,45 Kg valorisés à 1,62 milliards de FCFA. Les prélèvements d'or sont effectués par le CAPAM (pour le premier semestre 2021) puis la SONAMINES (pour le 2^{ème} semestre 2021) qui procèdent ensuite à la rétrocession de l'Or collecté au MINFI. Les rétrocessions au MINFI au titre de l'exercice 2021 totalisent 40 Kg pour une valeur de 740 millions de FCFA. Les rétrocessions effectuées n'ont pas été monétisées par le MINFI et la contrevaleur n'a donc pas été constatée au rang des recettes budgétaires de l'exercice 2021.
- Les recettes captées au niveau du Budget de l'État au titre de l'exercice 2021 ont atteint un montant de 589,35 milliards de FCFA soit 75,94% du total des paiements des sociétés extractives au cours de la même période.
- Sur les 589,35 milliards de FCFA de revenus reversés au Budget de l'État en 2021, les transferts de la SNH-Mandat viennent à la 1^{ère} place et représentent 69,41% desdits revenus (soit 409,04 milliards de FCFA), suivi de l'Impôt sur les Sociétés pétrolières 14,24%, (soit 83,90 milliards de FCFA), les droits de transit arrivent en 3^{ème} position et représentent pour leur part 5,32% (soit 31,34 milliards de FCFA). Le reste des paiements représente 11,04%.
- Les transferts de la SNH-Mandat au Budget de l'État ont été effectués par un versement direct (transfert direct) sur le compte du Trésor pour un montant de 185,38 milliards de FCFA et par la prise en charge de dépenses budgétaires (transferts indirects) pour un montant de 223,66 milliards de FCFA.
- Les transferts de la SNH-Mandat en 2021 ont représenté 79,39% du total des revenus recouverts pour le compte de l'État au titre de la même période. La différence correspond aux retenues effectuées par la SNH pour la couverture de la quote-part de l'État (contractant) dans les coûts pétroliers et le financement des activités d'investissement.

1.2.2. Paiements des sociétés extractives

En 2021, les paiements en numéraire effectués par les sociétés extractives ont atteint un montant de 160,41 milliards de FCFA. Les paiements en nature effectués au cours de la même période ont atteint l'équivalent de 615,68 milliards de FCFA, portant le total des paiements effectués par les entreprises extractives au cours de l'exercice 2021 à une valeur de 776,09 milliards de FCFA.

Les entreprises pétrolières représentent la majeure partie de ces paiements avec une contribution de 94,07%. La SNH, la DGI et la DGD représentent les principaux organismes collecteurs de ces paiements.

Tableau 1 - État des revenus du secteur extractif par organisme collecteur (en milliards de FCFA)¹

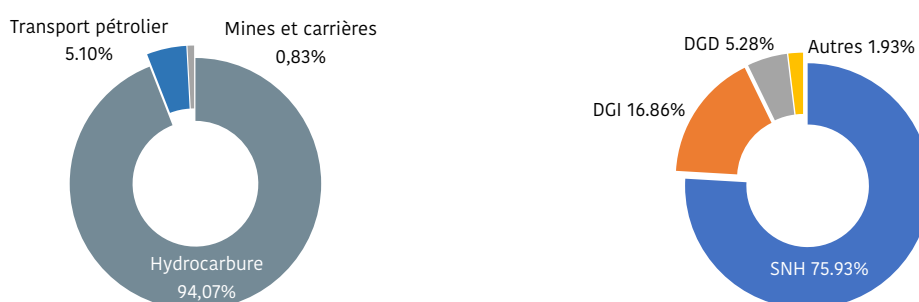
Organisme collecteur/Secteur	Hydrocarbures		Transport pétrolier	Mines et Carrières		Total par organisme collecteur		Total	Part en %
	En Nature	En numéraire	En numéraire	En Nature	En numéraire	En Nature	En numéraire		
SNH - Mandat (*)	608,00	(44,98)	-	-	-	608,00	(44,98)	563,02	72,55%
SNH - Fonctionnement	6,06	18,29	1,90	-	-	6,06	20,19	26,25	3,38%
Total SNH	614,06	(26,69)	1,90	-	-	614,06	(24,79)	589,27	75,93%
DGI	-	125,32	4,68	-	0,86	-	130,86	130,86	16,86%
DGD	-	5,98	32,15	-	2,88	-	41,00	41,00	5,28%
DGTFCM	-	8,35	-	-	-	-	8,35	8,35	1,08%
CNPS	-	2,40	0,45	-	0,50	-	3,36	3,36	0,43%
SONAMINES	-	-	-	1,620	-	1,62	-	1,62	0,21%

¹ Source : déclarations ITIE 2021. Ces montants incluent les paiements conciliés ainsi que les revenus issus des déclarations unilatérales pour les entreprises hors champs de réconciliation.

Organisme collecteur/Secteur	Hydrocarbures		Transport pétrolier	Mines et Carrières		Total par organisme collecteur		Total	Part en %
	En Nature	En numéraire	En numéraire	En Nature	En numéraire	En Nature	En numéraire		
MINMIDT	-	0,01	0,09	-	-	-	0,10	0,10	0,01%
SNH	-	-	-	-	0,59	-	0,59	0,59	0,08%
Paielements sociaux	-	0,63	-	-	-	-	0,63	0,63	0,08%
Paielements environnementaux	-	-	0,31	-	-	-	0,31	0,31	0,04%
Total secteur	614,06	116,00	39,58	1,62	4,83	615,68	160,41	776,09	100,00%
Part en %	94,07%		5,10%	0,83%		79,33%	20,67%		

(*) hors transferts directs et indirects de la SNH mandat.

Figure 2 – Répartition des revenus par secteur et par organisme collecteur



Le détail des paiements par société et par flux est présenté dans la Section 5 du présent rapport.

1.2.3. Contribution du secteur extractif au budget de l'État

En 2021, le secteur extractif a généré pour l'État des revenus budgétaires de 589,35 milliards de FCFA (1 062,27 millions de USD)¹ contre 535,18 milliards de FCFA en 2020, soit une hausse de 10,12% qui s'explique principalement par l'augmentation en 2021 des transferts de la SNH-Mandat au Trésor public. Ceux-ci ont atteint un montant de 409,04 milliards de FCFA en 2021 contre 321,37 milliards de FCFA en 2020, soit une hausse de 27,28%.

Le secteur des hydrocarbures est le premier contributeur au Budget de l'État avec un total de 548,71 milliards de FCFA représentant 93,10% du total des recettes budgétaires générées par le secteur extractif en 2021.

Tableau 2 – État des revenus budgétaires par secteur²

(En milliards de FCFA)	2020		2021		Évolution	
	Montant	Contribution en %	Montant	Contribution en %	Montant	En %
Extraction d'hydrocarbures	490,79	82,44%	548,71	93,10%	57,92	11,80%
Transport d'hydrocarbures	43,76	7,35%	36,91	6,26%	(6,85)	(15,65%)
Mines et Carrières industrielles	0,63	0,11%	3,73	0,63%	3,10	492,67%
Total	535,18	89,90%	589,35	100%	54,17	10,12%

En termes de flux, les transferts de la SNH-Mandat qui proviennent principalement du « Profit Oil » et des participations de l'État dans les projets pétroliers sont les premiers contributeurs avec 69,41% du total des

¹ Cours moyen annuel 2021 (1 USD en FCFA = 554,8047).

² Source : déclaration ITIE 2021.

revenus budgétaires provenant du secteur extractif suivis de l'IS pétrolier et des droits de transit (COTCO) qui représentent respectivement 14,24% et 5,32% des recettes extractives.

Tableau 3 - État des revenus budgétaires par flux¹

(En milliards de FCFA)	2020		2021		Évolution	
	Montant	Contribution en %	Montant	Contribution en %	Montant	En %
Transferts SNH-Mandat	321,37	60,05%	409,04	69,41%	87,67	27,28%
IS Pétrolier	119,62	22,35%	83,90	14,24%	(35,72)	(29,86%)
Droits de transit (COTCO)	36,82	6,88%	31,34	5,32%	(5,48)	(14,89%)
Autres recettes budgétaires	57,37	10,72%	65,07	11,04%	7,70	13,42%
Total	535,18	100%	589,35	100%	54,17	10,12%

1.2.4. Qualité et fiabilité des données

Conformément aux procédures d'assurance des données convenues avec le Comité ITIE telles que détaillées dans la section 5.8.6 et 5.8.7 du présent rapport, les résultats de ces procédures se présentent comme suit :

- **Pour les entreprises extractives :**

Tableau 4 - Récapitulatif de l'application des procédures d'assurance pour les entreprises extractives

Évaluation de l'assurance	Déclaration ITIE signée	Déclaration ITIE certifiée	Comptes 2021 certifiés	Nombre	Contribution dans les paiements (en %)
Niveau faible	Oui/Non	Non	Oui/Non	1	0,72%
Niveau moyen	Oui	Oui	Non	1	0,02%
Niveau élevé	Oui	Oui	Oui	9	99,26%
Évaluation globale				11	100,00%
Niveau d'assurance global					Élevé

- **Pour les régions financières et entités publiques de l'État :**

Tableau 5 - Récapitulatif de l'application des procédures d'assurance pour les entités publiques de l'État

Évaluation de l'assurance	Déclaration ITIE signée	Nombre	Contribution dans les paiements (en %)
Faible	Déclaration non signée et non attestée	3	1,91%
Moyen	Déclaration signée mais non attestée	1	0,86%
Élevé	Déclaration signée et attestée	4	97,23%
Évaluation globale		8	100%
Niveau d'assurance global			Élevé

Le détail de cette analyse est présenté dans la section 5.8 et l'annexe 2 du présent rapport.

¹ Source : déclaration ITIE 2021.

1.2.5. Production et exportation

Le pétrole brut représente l'essentiel de la production et de l'exportation du secteur extractif au Cameroun. Le détail par substance se présente comme suit :

Tableau 6 - État récapitulatif de la production et des exportations du secteur extractif¹

Substance	Unité	Production		Exportation	
		Volume	Valeur (En milliards de FCFA)	Volume	Valeur (En milliards de FCFA)
Pétrole brut	Millions de barils	24,63	956,29	23,37	909,71
Condensat	Millions de barils	0,99	34,95	1,07	38,12
Gaz Naturel	Millions MSCF	76,71	155,87	47,73	189,30
Gaz - GPL	Tonne métrique (TM)	34 922	9,88	-	-
Total Secteur des Hydrocarbures			1 156,99		1 137,14

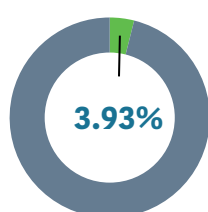
Le détail des exportations et de la production est présenté dans la section 4 du présent rapport.

1.2.6. Contribution dans l'économie

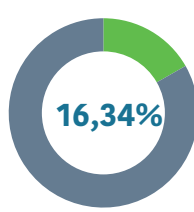
Le tableau ci-dessous montre qu'en 2021, la contribution du secteur extractif à l'emploi a connu une légère variation par rapport à celle de 2020. Les contributions du secteur extractif au PIB nominal et aux exportations ont augmenté respectivement de 1,73% et 7,56% en 2021 par rapport à 2020, et les contributions du secteur extractif aux revenus budgétaires et à l'emploi ont diminué respectivement de 0,27% et 0,07% en 2021 par rapport à 2020.

Tableau 7 - Contribution du secteur extractif à l'économie²

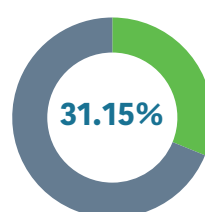
	2020	2021	Variation 2020-2021
PIB	2,20%	3,93%	1,73%
Revenus budgétaires	16,61%	16,34%	(0,27%)
Export	23,59%	31,15%	7,56%
Emploi	0,74%	0,67%	(0,07%)



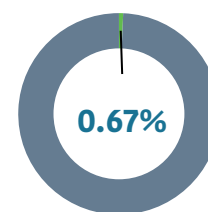
■ Contribution du SE dans le PIB



■ Contribution du SE dans les recettes de l'Etat



■ Contribution du SE dans les exportations



■ Contribution du secteur extractif dans l'emploi

Le détail de calcul des contributions est présenté dans la section 7.4 du présent rapport.

¹ Source : déclarations ITIE 2021.

² Source : Voir tableaux 116, 117, 118 et 119

1.3. Principaux constats

1.3.1. Exhaustivité des données

Toutes les entreprises extractives sélectionnées dans le périmètre ont soumis leurs déclarations.

Toutes les entités de l'État sélectionnées dans le périmètre ont soumis leurs déclarations. Le CAPAM a soumis le rapport pour le premier semestre 2021 détaillant les chiffres relatifs aux activités minières artisanales. La SONAMINES a soumis un rapport d'activités pour l'exercice 2021 et un formulaire de déclaration détaillant l'exploitation artisanale semi mécanisée de l'Or.

1.3.2. Résultats des travaux de rapprochement

Le rapprochement des paiements a été effectué sur la base du périmètre arrêté par le Comité ITIE tel que présenté dans la section 5.1 du présent Rapport. L'exercice de rapprochement a couvert 99,33% de la totalité des flux de paiements en numéraire et 99,74% de ceux en nature. Le détail par secteur est présenté dans la section 5.2 du présent rapport.

Les écarts en numéraire n'ayant pas pu être rapprochés s'élèvent à 0,004 milliard de FCFA, soit l'équivalent de 0,001% des revenus reportés par l'État. Ces écarts sont inférieurs au seuil d'erreur acceptable fixé à 2% par le Comité ITIE. Les rapprochements réalisés tendent à confirmer la qualité et la fiabilité des déclarations ITIE de l'État et des entreprises qui sont présentées dans ce Rapport. Le tableau suivant présente un récapitulatif des travaux de rapprochement.

Tableau 8 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en numéraire¹

En milliards de FCFA	Extraction des hydrocarbures (i)	Transport d'hydrocarbures (ii)	Mines et Carrières (iii)	Total secteur extractif
Entreprises extractives	524,09	39,20	1,46	564,75
État	524,08	39,26	1,42	564,76
Écart	0,01	(0,06)	0,04	(0,004)
% Écart	0,00%	(0,15%)	2,94%	(0,001%)

Paiements agrégés (En milliards de FCFA)	Déclaration initiale	Ajustements de conciliation	Déclaration ajustée
(i) Hydrocarbures			
SNH Mandat - État			
SNH-Mandat	417,39	0,00	417,39
État	417,39	0,00	417,39
Écarts	(0,00)	0,00	(0,00)
Sociétés pétrolières - État			
Sociétés pétrolières (y compris SNH Fonctionnement)	133,57	(0,10)	133,47
État	133,19	0,27	133,46
Écarts	0,38	(0,37)	0,01
Sociétés pétrolières - SNH-État			
Sociétés pétrolières	(45,06)	0,00	(45,06)
SNH-Mandat	(48,05)	2,99	(45,06)
Écarts	2,99	(2,99)	0,00

¹ Source : déclarations ITIE 2021.

Paiements agrégés (En milliards de FCFA)	Déclaration initiale	Ajustements de conciliation	Déclaration ajustée
Sociétés pétrolières - SNH-Fonctionnement			
Sociétés pétrolières	18,29	0,00	18,29
SNH-Fonctionnement	18,29	0,00	18,29
Écart	0,00	0,00	0,00
(ii) Transport pétrolier			
COTCO - État			
COTCO	37,30	0,00	37,30
État	37,31	0,05	37,36
Écarts	(0,00)	(0,05)	(0,06)
COTCO - SNH-Fonctionnement			
COTCO	1,90	0,00	1,90
SNH-Fonctionnement	1,90	0,00	1,90
Écarts	0,00	0,00	0,00

(iii) Miniers et carrières			
Sociétés - État			
Sociétés	1,46	0,00	1,46
État	1,36	0,06	1,42
Écarts	0,10	(0,06)	0,04

Le détail des travaux de rapprochement est présenté dans la Section 5.2 du présent rapport.

Tableau 9 - États récapitulatifs des rapprochements des flux de paiement en nature¹

Paiements agrégés (En barils)	Déclaration initiale	Ajustements de conciliation	Déclaration ajustée
Hydrocarbures liquides			
Sociétés extractives - SNH-État			
Sociétés extractives	15 116 027	-	15 116 027
SNH-Mandat	14 890 945	-	14 890 945
Écarts	225 082	-	225 082
Sociétés extractives - SNH-Fonctionnement			
Sociétés extractives	167 713		167 713
SNH-Fonctionnement	167 713		167 713
Écart	0	0	0
Hydrocarbures gazeux			
Sociétés extractives - SNH-État			
Sociétés extractives (En MScf)	-	19 104 882	19 104 882
SNH-Mandat (En MScf)	21 024 661	-	21 024 661
Écarts	(21 024 661)	19 104 882	(1 919 779)

¹ Source : déclaration ITIE 2021.

Paiements agrégés (En TM)	Déclaration Initiale	Ajustements de conciliation	Déclaration ajustée
Sociétés extractives - SNH-État			
Sociétés extractives	-	9 647	9 647
SNH-Mandat	9 838	-	9 838
Écarts	(9 838)	9 647	(191)

Les écarts constatés proviennent du fait que les entreprises se basent sur les états de production des CPP selon les états mensuels de production, tandis que la SNH se fonde sur les états de partage de production définitifs après ajustements.

Le détail des travaux de rapprochement est présenté dans la Section 5.2 du présent rapport.

1.3.3. Assurance des données

Les procédures d'assurance convenues par le Comité ITIE, le cadre général des pratiques d'audit au Cameroun ainsi que l'évaluation de la fiabilité des données sont détaillés dans les sections 5.8.6 et 5.8.7 du présent Rapport.

Sur la base des travaux effectués, nous pouvons raisonnablement nous prononcer sur le caractère exhaustif et fiable des revenus reportés dans le cadre du présent rapport.

1.4. Recommandations

Les recommandations émises pour améliorer la mise en œuvre du processus ITIE au Cameroun dans le cadre de la préparation du rapport 2021 sont résumées comme suit :

N°	Exigence	Recommandations
1	Exigence 7.1 - Débat public Exigence 7.2 Accessibilité des données	Améliorer l'environnement général de publication d'informations sur le secteur extractif.
2	Exigence 7.1 - Débat public	Produire des rapports thématiques sur des aspects spécifiques de la gestion du secteur extractif.
3	Exigence 1.2 - Engagement des entreprises ¹	Implémentation d'un système de mangement anti-corruption

Le détail des recommandations du Rapport ITIE 2021 et le suivi des recommandations des rapports précédents sont présentés en section 8 du présent rapport.

¹ Norme ITIE 2023.

2. L'ITIE au Cameroun

2.1. Généralités sur l'ITIE

L'ITIE est une initiative d'envergure mondiale lancée en 2002 visant à promouvoir une meilleure gouvernance dans les pays possédant les ressources naturelles. La Norme ITIE exige la publication d'informations sur l'ensemble de la chaîne de valeurs des industries extractives, depuis le point d'extraction des ressources naturelles jusqu'à la manière dont les revenus parviennent au Gouvernement et en profitent à la population.

À l'échelle internationale, la supervision de l'Initiative est assurée par un Conseil d'Administration constitué d'un Président élu et des membres représentant les pays possédant les ressources naturelles, des donateurs et des pays partenaires, des multinationales et entreprises nationales d'exploitation de pétrole, de gaz et de ressources minérales, de la société civile et des investisseurs. Le Conseil d'Administration de l'ITIE veille au respect de la Norme ITIE¹.

Pour en savoir plus sur l'ITIE, son Conseil d'Administration et son Secrétariat International ainsi que sur la Norme ITIE, veuillez consulter le site : <https://eiti.org/fr>.

2.2. Historique et organisation de l'ITIE au Cameroun

Le Cameroun a adhéré à l'Initiative en mars 2005 sur hautes instructions du Président de la République. Il a été déclaré pays candidat en septembre 2007 puis pays conforme en octobre 2013. En juillet 2017, le Cameroun a fait l'objet d'une 1^{ère} validation sous la Norme ITIE 2016. En juin 2018, le Conseil d'Administration de l'ITIE a conclu que le Cameroun avait accompli des « progrès significatifs », tout en préconisant 14 mesures correctives². Le Conseil d'Administration a invité le Cameroun à implémenter lesdites mesures correctives, dans un délai de 18 mois.

La 2^{ème} validation du Cameroun a démarré le 13 février 2020, sous la Norme ITIE 2019. Le Conseil d'Administration de l'ITIE a évalué les progrès que le pays a accompli dans l'exécution des 14 mesures correctives sus-indiquées, auxquels se sont ajoutés les Exigences 2.5, 6.4 et 7.2 de la Norme ITIE 2019. Dans sa décision du 22 janvier 2021, le Conseil d'Administration a estimé qu'à l'issue de la 2^{ème} validation, le Cameroun a accompli des « progrès significatifs assortis d'améliorations substantielles » et a été admis à une 3^{ème} validation en vue de mettre en œuvre 15 mesures correctives. Le démarrage de la 3^{ème} validation commencera en octobre 2023. Cette troisième validation porte sur la mise en œuvre de la Norme ITIE 2019 et ce suivant le nouveau modèle de validation³ adopté par le Conseil d'Administration de l'ITIE.

À partir de juillet 2018, la structure de gouvernance de l'ITIE Cameroun a connu une approche substantielle de gouvernance sous le Décret n°2018-6026 du 17 juillet 2018⁴ portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi de la mise en œuvre de la Norme ITIE.

Ce Décret précise que le Comité ITIE est l'organe qui « supervise la mise en œuvre au Cameroun de la Norme ITIE ». Ce Comité est actuellement présidé par le Ministre des Finances. Le Ministre des Mines en assure la vice-présidence. La Composition du Comité est multipartite et inclut des représentants des secteurs public et parapublic, des représentants du secteur privé, des représentants de la société civile ainsi que des représentants du parlement et des collectivités territoriales décentralisées.

Le Comité ITIE est appuyé dans ses travaux par un Secrétariat Permanent qui est l'instance administrative chargée de préparer et exécuter le plan de travail ainsi que le budget du Comité ITIE-Cameroun.

¹ <https://eiti.org/fr/norme/apercu>

² <https://eiti.org/scorecard-pdf?filter%5Bcountry%5D=20&filter%5Byear%5D=2017>

³ <https://eiti.org/fr/events/formation-au-nouveau-modele-de-validation>

⁴ <http://eiticameroun.org/download/552/>

Pour plus d'information sur l'ITIE-Cameroun, veuillez consulter le site <https://eiticameroun.org>.

2.3. Aperçu sur les activités de l'ITIE au Cameroun en 2021

Le Comité ITIE a adopté le 21 juin 2021, le plan de travail ajusté de l'exercice 2021 qui inclut un mini plan d'urgence de sortie de suspension temporaire et un plan de communication.

L'objectif général du plan de travail est de redynamiser la mise en œuvre de l'ITIE au Cameroun. Les objectifs spécifiques se détaillent comme suit :

- Améliorer le suivi de la mise en œuvre de l'ITIE qui a consisté principalement en la tenue des sessions du Comité ITIE ; la finalisation de l'élaboration et l'adoption des documents internes du Comité.
- Améliorer la transparence du secteur extractif qui a consisté en l'obtention de la levée de la suspension temporaire de l'ITIE Cameroun auprès du Secrétariat International de l'ITIE ; la production des rapports ITIE 2018 et 2019 ; l'élaboration, l'examen et adoption d'une politique et d'une approche en matière d'intégration des données.
- Renforcer l'impact et l'intégration de l'ITIE dans les systèmes de gouvernance et des réformes du secteur extractif au Cameroun comprenant l'élaboration d'un projet de termes de référence pour l'étude sur le bilan et l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE au Cameroun pour la période 2005 à 2021.
- Renforcer la communication ITIE au Cameroun qui a consisté principalement à l'élaboration et adoption du plan de communication ajusté de 2021 ; la tenue d'ateliers publics pour la présentation des rapports ITIE ; actualisation régulière du site internet ITIE Cameroun et les réseaux sociaux avec les activités menées par l'Initiative.

Affaire Glencore

La multinationale Glencore, géant suisse de négoce, de courtage et d'extraction de matières premières, a plaidé coupable en mai 2022 devant les juridictions américaine et britannique pour des faits de corruption dans plusieurs pays, parmi lesquels le Cameroun où, selon les déclarations de Glencore, des agents de deux entreprises étatiques, à savoir la SNH et la SONARA, auraient touché des pots-de-vin.

Le Gouvernement de la République du Cameroun, travers le MINFI, a été saisi par correspondance de la Présidente de l'ITIE. Le MINFI l'a répercutée aux deux entités publiques précitées afin que toute la lumière soit faite au niveau national sur cette affaire. Pour sa part, la SNH, qui fait partie des entités déclarantes du périmètre de l'ITIE, a répondu au Ministre des Finances en évoquant les actions qu'elle a initiées en interne, pour faire éclater la vérité dans cette affaire.

La SNH a publié un communiqué pour préciser qu'elle n'était pas concernée par ces actes de corruption, et a saisi les juridictions britannique et américaine pour l'obtention des preuves des faits de corruption impliquant et des noms de ses agents qui seraient incriminés dans cette affaire. Mais ces actions sont restées sans suite en raison de la clause dite d'anonymat introduite par Glencore. Ces éléments ont été transmis à la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC). La SNH considère que l'accès au contenu du dossier est un préalable pour mener les actions correctives appropriées.

La SNH poursuit ses investigations en interne, afin d'identifier les éventuels intervenants qui auraient agi contre son code éthique et de déceler toute irrégularité éventuelle dans le traitement du dossier Glencore par ses agents. L'Administrateur-Directeur Général de la SNH a saisi le Président de la République pour solliciter l'ouverture d'une enquête judiciaire au niveau national.

Le conseil d'administration de la SONARA a pris une résolution pour dire qu'il s'agit d'affabulations et qu'il revient à celui qui allègue un fait d'en apporter la preuve.

Le Comité ITIE Cameroun a tenu deux sessions le 30 et 31 août 2023 pour débattre de l'affaire Glencore en invitant à ces sessions le Directeur Général Adjoint de Glencore Exploration Cameroon. Les comptes rendus de ces sessions sont disponibles sur le site de l'ITIE Cameroun.

2.4. Contexte général du secteur extractif

2.4.1. Secteur des hydrocarbures

Secteur pétrolier

L'exploration pétrolière a commencé au Cameroun en 1947. Le premier permis de recherche pour les hydrocarbures a été octroyé le 16 avril 1952 dans le bassin de Douala. Le Cameroun est devenu effectivement producteur de pétrole en 1977 à la suite de la mise en production du champ Kolé. De 1980 à 1986, le pays a connu sa période la plus active en matière d'exploration pétrolière avec un niveau de production de 186 000 barils/jour en 1985.

Les activités pétrolières se sont poursuivies dans deux des trois bassins sédimentaires majeurs que compte le Cameroun à savoir, le bassin Rio Del Rey et le bassin Douala-Kribi-Campo. Pour des raisons de force majeure induites par la situation sécuritaire dans l'extrême-nord du Cameroun, le bassin Logone Birni n'a pas connu d'activités au cours de l'année 2021. Au 31 décembre 2021, le domaine pétrolier national compte :

- 04 AER, 06 AEE et 15 Concession pour la partie sous contrat, d'une superficie totale de 12 013,54 km² (37,73% de la superficie totale de 31 839 km²) ;
- 02 blocs objet de négociations (Tilapia dans le bassin Douala-Kribi-Campo et Ngosso dans le bassin Rio Del Rey) d'une superficie totale de 4 348,9 Km² ; et
- 8 blocs libres (Etinde Exploration, Elombo, Ntem, Bomono et Kombe- Nsepe, Bakassi, Bolongo exploration, Ndian River), d'une superficie totale de 15 476,56 km² (48,61% de la superficie totale).

16 sociétés pétrolières sont actives dans la recherche ou la production pétrolière au Cameroun, seules ou dans le cadre de consortiums constitués à cet effet. La production de pétrole brut en 2021 a été de 25,61 millions de barils, soit une légère baisse de 3,56% par rapport à celle de l'année 2020, qui s'explique par le vieillissement des champs et la faible remontée de l'activité pétrolière. La carte du domaine pétrolier au 31 décembre 2021¹, est présentée en annexe 4 du présent rapport.

Secteur gazier

L'exploration gazière au Cameroun a commencé en même temps que l'exploration pétrolière. Ce secteur est resté en berne pendant longtemps pour des raisons de rentabilité et de débouchés. Contrairement aux hydrocarbures liquides qui peuvent être stockés dans un terminal en vue de leur enlèvement vers les marchés internationaux, la mise en œuvre d'un projet gazier est assujettie à l'identification préalable d'un projet aval devant servir à sa valorisation.

Face à la demande de plus en plus croissante en énergie électrique, le Cameroun a mis sur pied le Plan Thermique d'Urgence (PTU) à travers le Plan de Développement du Secteur de l'Électricité (PDSE). Il est conduit par le MINEE, auprès duquel le MINMIDT et la SNH ont contribué en confirmant notamment la disponibilité de ressources gazières pour :

- l'extension de la Centrale thermique à gaz de Kribi de 216 à 330MW ;
- la conversion au gaz naturel des centrales thermiques au fioul lourd de Limbé (85MW) et de Dibamba (86MW) ; et
- la construction d'une centrale thermique à gaz de 340 MW à Limbé.

Aussi, un Plan National de Développement des Ressources Gazières est en cours de mise en œuvre et comprend des plusieurs projets/chantiers gaziers à savoir : (i) la construction d'une Centrale thermique à gaz à Limbé, (ii) la poursuite de l'approvisionnement en gaz naturel des industries de Douala, (iii) de la

¹ Source : Déclaration SNH.

liquéfaction du gaz naturel sur l'usine flottante Hilli à Kribi (le projet Cameroun LNG, le Projet Perenco FLNG) et (iv) le projet GNCV (Gaz Naturel Comprimé pour Véhicule).

Ces plans prévoient la production d'électricité à travers diverses sources incluant le secteur gazier dont la production a commencé en 2013 à Logbaba, localité située près de la ville de Douala. Pour ainsi résorber ce déficit énergétique, une trentaine de sociétés se sont lancées dans la production de l'énergie électrique à partir du gaz naturel. Les activités gazières qui en découlent se présentent ainsi qu'il suit :

- (i) Dans la perspective de l'alimentation de la centrale avec le gaz provenant du champ Etinde, opéré par New Age et des concessions opérées par Perenco RDR, le consortium Engie/Siemens a réalisé une étude qui a établi la faisabilité du projet. Les sociétés General Electric, CC Energy et Perenco ont également indiqué leur intérêt pour construire cette centrale thermique. La SNH jouera le rôle de fournisseur de gaz à la société retenue.
- (ii) Le réseau de distribution de gaz naturel aux entreprises de Douala est passé d'un linéaire de 50 à 52 kilomètres.
- (iii) Les travaux de conversion du méthanier Hilli en usine de liquéfaction flottante se sont achevés le 1er octobre 2017. Après une phase de commissioning allant du 03 décembre 2017 au 30 avril 2018, l'unité flottante de liquéfaction de gaz naturel appartenant à la société Golar et baptisée au nom de « Hilli Episeyo » (Episeyo signifiant Espoir en batanga), est devenue opérationnelle le 17 mai 2018. La SNH et Perenco ont délivré à la société Golar, un certificat d'acceptation du Hilli Episeyo, marquant ainsi le début de la phase commerciale du Projet FLNG. Au cours de l'année 2021, 34 cargaisons de GNL ont été livrées¹.
- (iv) une étude de faisabilité sur l'utilisation du gaz naturel au Cameroun a notamment confirmé la priorité du débouché de l'électricité et identifié des besoins additionnels dans le secteur des industries minières en matière de GNV et de la distribution du GNC.

La production de gaz commercialisable s'est élevée pour l'année 2021 à 76 712 402 MScf pour le GNL et 34 921,79 TM pour GPL.

2.4.2. Secteur des mines et carrières²

Secteur des mines

La « Vision 2035 » ainsi que le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) confirment tous deux le secteur minier comme un pilier de l'économie et comme une priorité nationale. Le Cameroun dispose en effet d'un important potentiel géologique et minier (minerais de fer, de bauxite, de calcaire, de cobalt-nickel-manganèse, d'or et de diamant entre autres), qui peut engendrer et impulser la croissance économique.

Concernant son potentiel minier, sous réserve d'informations géologique et minière supplémentaires, le Cameroun dispose de réserves de :

- **Fer** qui se situent à Mbalam dans les régions de l'Est et du Sud, et du Sud à Kribi (le fer des Mamelles), à Akom II (Bipindi-Grand-Zambi) et à Nkout à Ntem et à Ngovayang dans la région du Sud ;
- **Bauxite** qui se trouvent dans la région de l'Adamaoua (Minim-Martap, Ngaoundal et Makan) et dans la région de l'Ouest près de la ville de Dschang (Fongo Tongo) ;
- **Cobalt-Nickel-Manganèse** qui se situent dans la région de l'Est, à Nkamouna près de la ville de Lomié ;
- **Rutile** qui se trouvent dans les localités d'Akonolinga, Nanga-Eboko, Otélé dans la région du centre ;
- **Étain** qui se situent à Mayo-Darlé ;

¹ Source : Déclaration ITIE DGD.

² Source : MINMIDT.

- **Or** qui font l'objet d'une d'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée dans les régions de l'Est (Bétaré-Oya, Ngoura/Colomine, Kambélé/Batouri, Ndélélé/Béké Bindiba/Garoua Boulai), de l'Adamaoua (Meiganga, Légalgoro/Tigrer, Fel), du Nord (Mayo-Rey), Extrême Nord (Biyem), du Sud (Akom II, Mintom), du Centre (Eséka) ;
- **Diamant** qui se concentrent principalement dans les localités de Béké et de Mobilong/Yokadouma) ;
- **Saphir** font l'objet d'une exploitation artisanale à Tignère dans la région de l'Adamaoua, à Mamfé, Okoyong et Nsanarakati dans la région du Sud-Ouest et à Bui et Misajé dans le Nord-Ouest ;
- **Calcaire** : On connaît un certain nombre de gisements et des affleurements de calcaire de très bonne qualité tels que les gisements de Figuil au Nord, de Ngol au Sud de Nkongsamba, de Mungo à Balangui, de Mintom dans le bassin de la rivière du Dja etc. ;
- **Pouzzolane** : La plupart des éruptions volcaniques depuis des millions d'années ont été accompagnées de pluies de cendres. Raison pour laquelle il existe dans la zone volcanique de l'Ouest et de l'Adamaoua d'importants gisements de pouzzolane. Les plus grands gisements connus se trouvent à Djoungo, exploités par les sociétés CIMENCAM, DANGOTE, UTA etc. ;
- **Sable** qui est extrait des petites rivières et des flats des affluents de rivières partout dans le pays par des procédés artisanaux et semi industriels notamment dans les cours d'eau et localités suivantes : Sanaga, Obala, Mbalmayo, Akonolinga, Abem, Wouri, Bénoué, Logone et Chari, Pitoa, Bakorra, Ndelélé, Na'aka et Mentchum ;
- **Argile** est un matériau en très grande quantité au Cameroun. Il se trouve dans les profils latéritiques d'altération pédologique, dans les bassins sédimentaires (Douala, Rio Del Rey...) ; les alluvions (Bénoué dans la région du Nord) et dans les flats des cours d'eau. Les importantes quantités de kaolin et de bentonite issues de l'altération des roches trachytiques font partie de ce matériau ; et
- **Ressources en eau** : le Cameroun renferme au moins 120 milliards de m³ de réserves d'eaux souterraines exploitables, réparties entre les grandes zones de socle, le bassin de la Bénoué, le Bassin de Garoua et le Bassin de Douala.

Nonobstant ce contexte géologique et minier très prometteur, l'essentiel de l'activité minière solide se cantonne essentiellement, en dehors de l'exploitation des carrières pour matériaux de construction, dans le secteur plus ou moins informel de l'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée des substances précieuses (or et diamant).

Dans le but d'intensifier la recherche géologique et minière, le MINMIDT, à travers le Programme de Renforcement des Capacités dans le Secteur Minier (PRECASEM), a lancé en 2014 une vaste campagne de levées géophysiques aéroportées et de géochimie au sol, conduite dans les régions du Nord-Ouest, de l'Ouest, du Nord, de l'Extrême-Nord, du Centre, de l'Est et de l'Adamaoua. Les résultats ont permis d'obtenir quatorze (14) cartes géologiques et géochimiques à l'échelle 1/200 000e la mise en évidence de plus de trois cents (300) nouveaux indices et anomalies, la mise en place d'un système d'information géologique et l'amélioration des performances des acteurs du secteur.

Plus de détails sur la stratégie du MINMIDT et les perspectives du secteur en consultant le lien suivant : <http://www.minmidt.cm/strategie-ministerielle/>.

Secteur minier artisanal

L'activité artisanale constitue le type d'exploitation le plus courant en ce qui concerne l'or et le diamant. Cette activité est exercée par des artisans ou paysans par des méthodes rudimentaires ou de manière semi-mécanisée avec l'appui des partenaires technico-financiers et mettant en jeu des équipements tels que la pelle hydraulique et l'unité de lavage.

Au Cameroun, l'exploitation minière artisanale est le secteur le plus important de l'activité minière en termes de personnes impliquées. Toutefois, ce secteur souffre de problèmes dans certains domaines liés à l'environnement et la sécurité dus entre autres au caractère informel de la plupart des activités. Actuellement, le MINMIDT détient d'une part une cartographie exhaustive des opérateurs et des indicateurs de ce secteur en raison notamment du fait que les autorisations sont délivrées par les délégués régionaux après approbation préalable du MINMIDT et d'autre part, l'impôt synthétique est prélevé par le CAPAM (jusqu'au 30 juin 2021) et la SONAMINES (à partir de juillet 2021), bras opérationnels du MINMIDT qui dispose d'une statistique de production minière artisanale semi-mécanisée. Toutefois, compte tenu du caractère nomade et itinérant de ce type d'exploitation, les activités clandestines prospèrent sur le terrain et le MINMIDT éprouve des difficultés matérielles pour le suivi de cette activité.

Il convient de signaler que dans le cadre de la campagne de formalisation des activités d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée, le MINMIDT a pris des mesures prescrivant un délai de quarante-cinq (45) jours, prorogé de quinze (15) jours, aux exploitants en activité, pour soumettre un dossier complet de demande d'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances précieuses et semi-précieuses. Il a instruit la fermeture sans délai des sites des exploitants qui ne s'y sont pas conformés ou/et n'ont ni engagé les travaux de réhabilitation progressive des parcelles exploitées, ni réalisé des projets sociaux au profit des populations riveraines impactées

Plus de détails sur cette campagne du MINMIDT en consultant sur le lien suivant :

<http://www.minmidt.cm/strategie-ministerielle/>.

Secteur des carrières

Plus de 80% du territoire camerounais se trouve sur du cristallin c'est-à-dire sur la roche dure ou pierre. Elle est utilisée comme matériaux de construction et de viabilisation (matériaux de carrières) et aussi comme pierre de taille. Bien taillé et poli, elle peut concurrencer les carreaux et marbres utilisés dans les maisons. Dans la Sanaga Maritime (environ d'Edéa), les populations exploitent le quartzite et le vendent comme pierre à écraser. Nous pouvons mentionner les gisements de syénite néphilénique dans le Sud-ouest géographique du pays, qui peuvent avoir d'autres usages spécifiques notamment comme fondant industriel.

À ce jour, l'exploitation des substances de carrières se positionne tel un vaste chantier à travers ces grands ouvrages de construction (routes, stades, port en eau profonde et autres infrastructures hôtelières, ferroviaires..) connaissant ainsi un boom infrastructurel dans les grandes métropoles. Elle occupe une position privilégiée dans ce développement infrastructurel. Il est indéniable aujourd'hui que grâce à cette activité, les villes du Cameroun sont de plus en plus grandissantes. De même, partant des années 1987 où le Cameroun n'avait qu'un seul dépôt de stockage des substances explosives et des détonateurs (Explosifs et Produits Chimiques du Cameroun - EPC Cam), il en compte à ce jour trois autres dépôts supplémentaires (MAXAM, SGMEC, SANGEANG), le premier ne pouvant plus à lui seul satisfaire à la demande sans cesse grandissante. A cet effet, nous dénombrons vingt-cinq (25) carrières dans la seule ville de Yaoundé et ses environs comparativement à ce qu'il y'avait il y a de cela dix ans où la société RAZEL à elle seule avait le monopole du marché de vente des granulats dans cette même ville.

L'arrivée des nouvelles carrières concurrentes à l'instar de CHINA MEILAN et CHINA LINXIANG a créé un boom sur l'extension de ladite ville en termes de construction et une chute drastique au tiers du prix des granulats preuve de la disponibilité (abondance) de la matière première qu'est le granulat.

Malgré ce foisonnement des carrières, la courbe des recettes montre plutôt une stabilité voir une tendance décroissante. Cet état des choses peut s'expliquer d'une part par le fait que le principe fiscal est déclaratif et d'autre part sur le fait que les opérateurs minorent les déclarations de production qui impactent les recettes fiscales.

3. Cadre légal et institutionnel

3.1. Cadre juridique et fiscalité

3.1.1. Secteur des hydrocarbures

3.1.1.1. Cadre légal

Au Cameroun, l'industrie pétrolière est subdivisée en deux (02) secteurs : amont et aval. Le secteur amont recouvre les activités de prospection, d'exploration, d'exploitation, de transport et de stockage d'hydrocarbures liées au pétrole brut. Le secteur aval couvre les activités de raffinage et de distribution des produits pétroliers, ainsi que les activités liées au transport, la distribution, la transformation, le stockage, l'importation, l'exportation et la commercialisation du gaz naturel sur le territoire national.

Le secteur amont couvert par le présent rapport est régi par deux (02) cadres réglementaires :

- la loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 portant nouveau Code Pétrolier du Cameroun (qui a remplacé celui de 2019) ; et
- les CE conclues avant le Code Pétrolier 1999 (dont certains sont encore en vigueur).

Selon les CE, les opérations pétrolières couvrent les opérations d'exploration et de production et toutes autres activités s'y rapportant.

Le Code Pétrolier dans son ancienne version ainsi que la nouvelle, a clarifié cette définition, en incluant dans les opérations pétrolières toutes les activités se rapportant à la prospection, l'exploration, l'exploitation d'hydrocarbures, aux activités de transport et activités de stockage, à l'exclusion des activités liées au raffinage et à la distribution de produits pétroliers.

En plus de la Loi n° 2019/008 portant Code Pétrolier et les CE, les lois et règlements ci-dessous s'appliquent également aux opérations pétrolières :

- le Décret n°2023/232 du 4 mai 2023 fixant les modalités d'application de la Loi n°2019/008 portant Code Pétrolier ;
- la Loi n°2018/022 du 11 décembre 2018 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 ;
- la Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;
- le Décret n°2013/0171 du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social¹ ;
- l'Arrêté n°0069 du 8 mars 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental¹.
- le Décret n°2002/032/PM du 3 janvier 2002 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits et redevances superficiaires applicables aux hydrocarbures ;
- le Décret n° 2000/465/PM du 30 Juin 2000 fixant les modalités d'application de la Loi N° 99/013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier (applicable courant l'année 2021) ;
- la Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre à la gestion de l'environnement ;
- l'Ordonnance n°94/004 du 16 février 1994 portant fiscalité des produits pétroliers² ;
- la Loi n°78/24 du 29 décembre 1978 fixant l'assiette, les taux et le mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières ;

¹ <http://www.snh.cm/index.php/fr/hydrocarbures-au-cameroun2/reglementation>

² <https://www.lc-doc.com/document/ordonnance-n94-004-du-16-fevrier-1994-portant-fiscalite-des-produits-petroliers/16191>

- la loi n°64/LF/4 du 6 avril 1964 portant régime des substances minérales de la République du Cameroun ;
- les contrats pétroliers conclus entre l'État du Cameroun et les sociétés pétrolières ;
- le CGI¹.

Principales dispositions du Code Pétrolier de 2019

La promulgation de la Loi n°2019/008 du 25 avril 2019 portant Code Pétrolier avec ses innovations, précise et complète la Loi n°99/013 du 22 décembre 1999, dans l'optique de la rendre plus incitative, attractive et adaptée au contexte pétrolier international en perpétuelle mutation. Les principales innovations apportées par le nouveau Code Pétrolier se résument comme suit :

- la délimitation du champ d'application du Code Pétrolier au secteur amont ;
- la consécration de l'intervention de la Commission Permanente pour la Négociation des Contrats pour le compte de l'État et la signature conjointe du contrat pétrolier par le MINMIDT et le représentant légal de la SNH ;
- la consécration du droit de préemption pour l'État et de son approbation préalable lors de la transmission des droits et obligations se rapportant à un contrat pétrolier ou des autorisations qui en découlent ;
- l'instauration de l'obligation de fournir une garantie bancaire et une garantie maison-mère qui couvrent le programme minimum des travaux convenus par l'octroi des autorisations de recherche ;
- la possibilité donnée à l'État de conclure, avec des titulaires de contrats pétroliers, des accords pour créer des Entreprises destinées à conduire des opérations pétrolières spécifiques d'intérêt général pour le secteur pétrolier amont, comme le stockage et la gestion de terminaux d'exportation ;
- le conditionnement de l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation de gaz à l'Établissement du caractère commercial de la découverte et à l'existence d'au moins un débouché commercial sécurisé par un accord ou un pré-accord commercial de vente de gaz ;
- l'introduction d'une disposition en matière de contenu local visant le développement des ressources humaines et l'utilisation des sociétés locales de prestations de services et de fourniture de biens ;
- la consécration du droit d'audit de l'État sur la comptabilité du titulaire du contrat pétrolier ;
- la stabilisation du taux de l'IS à 35% ;
- la délimitation des incitations financières susceptibles d'être octroyées, dans la mesure où elles sont économiquement justifiées, à savoir la dispense du paiement du bonus de signature, l'exemption de l'IS sur une période maximale de 5 ans pour le pétrole et 7 ans pour le gaz et la consolidation des résultats fiscaux et de la récupération des coûts.

Décret n°2023/232 du 04 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2019/008 du 25 avril 2019 portant Code Pétrolier

Les principales nouveautés du Décret d'application du Code Pétrolier se présentent comme suit :

- Le développement et l'utilisation par les titulaires des contrats pétroliers des compétences nationales camerounaises comme :
 - l'emploi en priorité et à compétences égales, des ressortissants camerounais ;
 - l'élaboration et l'exécution de programmes de formation professionnelle et technique des ressortissants camerounais autres que ceux travaillant pour leur compte, en vue d'accroître leurs qualifications dans les métiers pétroliers ;

¹ <http://www.impots.cm/uploads/Telechargement/CODEGENERALDESIMPOTS2017.pdf>

- l'identification des domaines de transfert de technologie et de formation aux métiers d'hydrocarbures et la mise en œuvre de programmes de transfert de technologie au bénéfice des personnels des administrations publiques en charge du suivi des activités pétrolières ;
 - l'attribution en priorité des fournitures de biens et de prestations de services aux sociétés de droit camerounais ou aux entreprises dont l'actionnariat est détenu à 50% au moins par des ressortissants camerounais.
- Des clarifications supplémentaires dans le cadre de la protection de l'environnement et plus précisément concernant la remise en état des sites. Il s'agit désormais de toute situation de gestion, contrôle et exécution des opérations aboutissant à la cessation de l'exploitation du gisement et à la restitution des sites. Ces opérations comprennent notamment, selon que le gisement est à terre ou en mer, la préparation et la révision éventuelle du plan d'abandon, la cessation des opérations de production, l'arrêt de service des unités de traitement, le démantèlement, la démolition et le déplacement des unités de leur site initial de production, le retrait et le dépôt du matériel, ainsi que l'ingénierie liée à l'exécution de ces opérations.
 - Des précisions sur les conditions d'octroi des incitations financières prévues aux articles 128 et 129 du Code Pétrolier. En effet, ces incitations financières peuvent être accordées aux titulaires des contrats pétroliers lorsque des circonstances exceptionnelles dûment constatées les justifient, aux conditions suivantes :
 - le titulaire est à jour de ses obligations vis-à-vis de l'État ; et
 - les activités sont menées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Décret d'application n'a pas apporté de nouveauté sur les aspects relatifs à la fiscalité, aux douanes et au régime de change.

3.1.1.2. Cadre institutionnel

Le secteur des hydrocarbures est régulé et supervisé par plusieurs structures dont le MINMIDT et la SNH. Par ailleurs, les paiements des impôts spécifiques par les sociétés pétrolières sont effectués auprès des régies financières placées sous la tutelle du MINFI. Les principales structures intervenant dans le secteur extractif ainsi que leurs rôles se détaillent comme suit :

Tableau 10 - Structures gouvernementales intervenant dans le secteur des hydrocarbures

Structures	Rôle
Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT)	<p>Conçoit et coordonne la mise en place de la politique nationale en matière d'hydrocarbures.</p> <p>Dispose d'un droit de regard sur toutes les activités pétrolières sur le territoire national incluant entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détermination des zones ouvertes aux opérations pétrolières ; - l'approbation des contrats-types ; - l'autorisation des cessions/transmissions des droits et obligations rattachés aux contrats pétroliers ; - l'approbation des changements de contrôle dans les sociétés titulaires de contrats pétroliers ; - l'autorisation des prospections ; et - l'approbation des protocoles, accords ou contrats passés entre les associés dans un contrat pétrolier. <p>(Pour plus de détails, se référer au http://www.minmidt.cm/)</p>

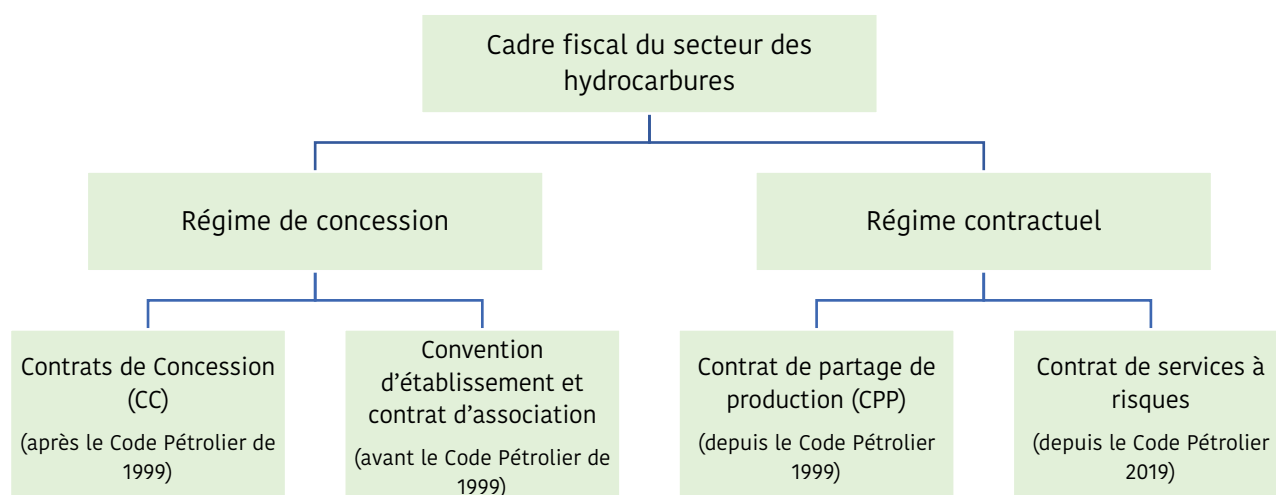
Structures	Rôle
MINMIDT Direction des Mines (DM)	Placée sous la tutelle du MINMIDT, la DM a pour mandat : <ul style="list-style-type: none"> - l'application de la politique nationale en matière des mines et des hydrocarbures ; - le suivi de la gestion et le contrôle des activités relevant du domaine minier national, le suivi du transport des hydrocarbures par pipeline et leur enlèvement au niveau des terminaux de stockage ; - la participation aux activités de contrôle des exploitations pétrolières et gazières ; et - le suivi de la participation de l'État dans l'exploitation des substances minérales (Pour plus de détails, se référer au http://www.minmidt.cm/mines/services/)
MINMIDT Sous-Direction des Hydrocarbures	Placée sous la tutelle du MINMIDT, la Sous-Direction des Hydrocarbures a pour mandat : <ul style="list-style-type: none"> - la préparation des actes d'autorisation, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures ; - l'élaboration et le suivi des contrats pétroliers, des contrats gaziers et des cahiers de charge y relatifs, ainsi que les actes liés au stockage des hydrocarbures ; - l'analyse technique des offres des contrats pétroliers, en liaison avec les Administrations concernées ; - la surveillance administrative et technique des activités d'exploration, d'exploitation, de stockage, de transport par canalisation, d'importation, d'exportation et de transformation des hydrocarbures ; - le suivi de la gestion du domaine minier national inhérent aux hydrocarbures ; et - la collecte des données statistiques relatives à l'exploration, à l'exploitation et à la production des hydrocarbures. (Pour plus de détails, se référer au https://minmidt-gov.net/fr/2013-03-25-14-29-55/Administrations-centrale/direction-des-mines/sous-direction-des-hydrocarbures.html)
MINFI	Le MINFI, à travers les trois régies financières que sont la DGI, la DGD et le Trésor, assure le recouvrement des recettes fiscales provenant du secteur extractif pour le compte de l'État et des Communes. (Pour plus de détails, se référer au http://www.minfi.gov.cm/#)
La SNH ¹	Placée sous la tutelle de la Présidence de la République, la SNH a pour mission de : <ul style="list-style-type: none"> • assurer la recherche et l'exploration des hydrocarbures ; • gérer les intérêts du Gouvernement au titre du mandat que l'État du Cameroun lui a confié dans le cadre des opérations de production et d'exploitation pétrolières ; • assurer les opérations commerciales relatives à la vente et à l'achat de pétrole brut sur les marchés internationaux pour le compte de l'État. (Pour plus de détails, se référer au http://www.snh.cm/index.php/fr/)

3.1.1.3. Régime fiscal

Le régime fiscal du secteur est défini par la réglementation listée ci-dessus et par les dispositions du CGI. Il est à noter qu'il n'existe pas de régime fiscal spécifique pour le gaz au Cameroun.

Deux (2) types de régimes fiscaux prévalent dans les activités d'exploration et de production pétrolières et gazières au Cameroun : le régime de concession et le régime contractuel. La description détaillée de la spécificité de chaque régime est présentée dans les sections qui suivent.

¹ Voir section 3.6.2.4 pour plus de détails

Figure 3 - Cadre fiscal du secteur des hydrocarbures

Bien que les deux régimes présentent des instruments fiscaux différents, ils peuvent être équivalents en termes d'impact économique global et de part de revenus revenant à l'État dans les cash-flows du projet.

(i) Régime de concession

Le régime de concession confère à une entreprise pétrolière le droit exclusif d'explorer, de développer, d'extraire et d'exporter du pétrole pendant la période de validité dudit contrat sous réserve des droits de l'État de percevoir les redevances en nature, l'IS et les prélèvements additionnels en plus d'autres paiements fixés dans le Code Pétrolier et les contrats.

Contrat de concession (CC)

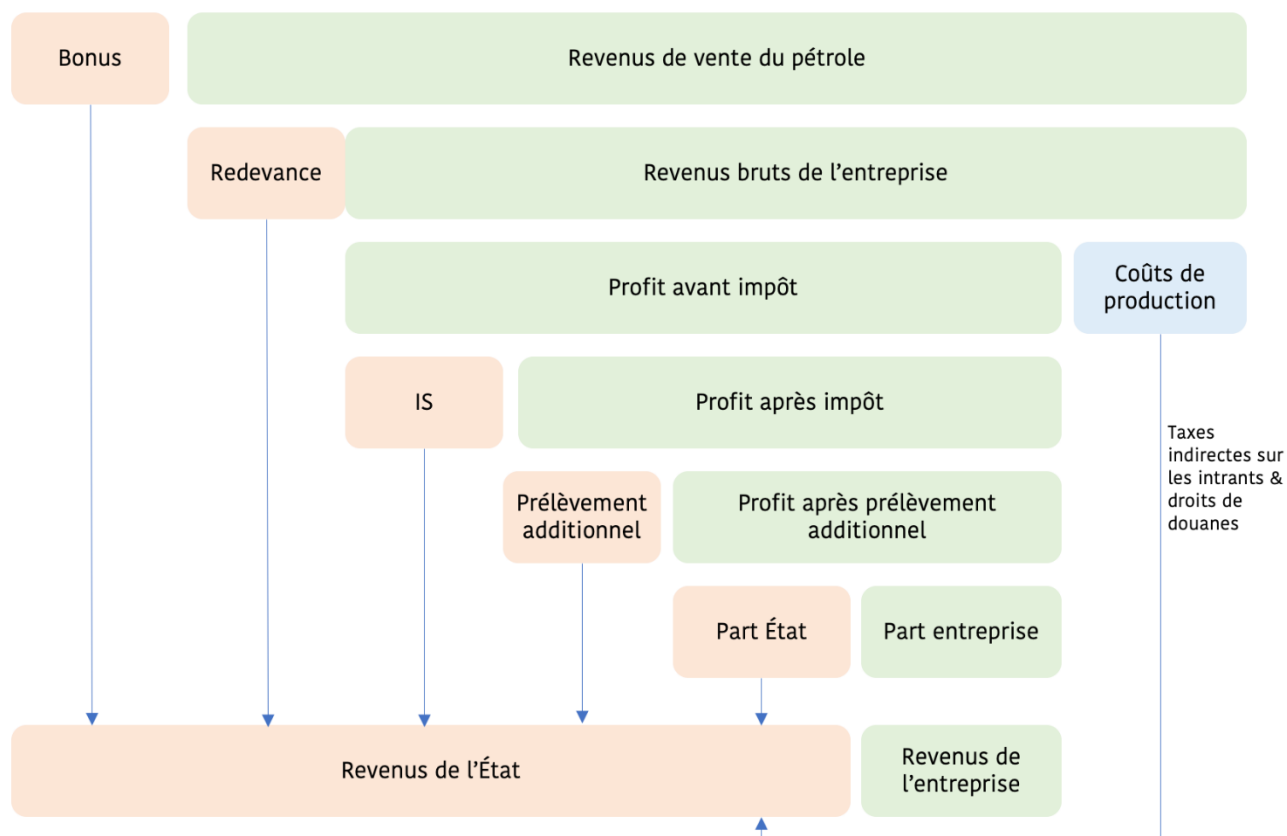
Un CC est un contrat attaché à un permis de recherche d'hydrocarbures et, s'il y a lieu, à une ou plusieurs concessions d'exploitation. Les principaux instruments fiscaux des contrats de concession sont :

Tableau 11 - Les principaux instruments fiscaux des contrats de concession (hydrocarbures)

Instruments fiscaux	Contrat de concession
Redevance proportionnelle à la production	Les compagnies pétrolières signataires d'un CC avec l'État sont tenues de payer une redevance proportionnelle calculée sur la production mensuelle totale disponible d'une zone définie. Cette redevance est réglée mensuellement en espèces ou en paiement en nature, selon les dispositions et les tarifs fixés par le CC.
Impôt sur les sociétés (IS)	Payable en numéraire sauf disposition contraire dans le contrat. Son taux est fixé dans le contrat et varie entre le taux du droit commun (33%) et 50% des bénéfices des opérations pétrolières
Prélèvement pétrolier additionnel	L'objectif de ce prélèvement est de capter une part plus importante de la rente économique de la production pétrolière, lorsque les projets pétroliers atteignent certains seuils de rentabilité. C'est un pourcentage d'une base déterminée par référence à un facteur R. R est calculé par le ratio des « revenus nets cumulés » (revenus bruts du titulaire du contrat moins la somme des dépenses d'exploitation (y compris l'abandon) moins l'IS) sur « investissements cumulés » (somme des coûts de recherche et de développement déterminés conformément aux dispositions de la procédure comptable à partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'à l'année civile précédente).
Bonus	Montant fixé dans le contrat et payé à la signature du contrat ou à l'entrée en production.

Une illustration des flux de paiements d'un contrat de concession est présentée dans la figure suivante :

Figure 4 - Flux de paiements générés par un contrat de concession



Les Conventions d'Établissement (CE) et les Contrats d'Association (CA)

Les CE et les CA permettent à la société partenaire dans le processus de production de pétrole, de bénéficier d'un revenu minimum garanti fixé en % de « Rente minière » pour chaque année. La « Rente Minière » est la différence constatée au cours d'un exercice donné entre le chiffre d'affaires des hydrocarbures d'un permis donné d'une part et le coût technique afférant à ce permis d'autre part avant déduction de l'IS et des taxes proportionnelles. Dans le cas où le taux de redevance proportionnelle ou la part de production revenant à l'État ne permettrait pas de garantir la rémunération minimale, le montant de ladite redevance/part de production est ajusté de manière que la société partenaire perçoive le revenu net prévu. Les principaux instruments fiscaux des CE et les CA sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 12 - Les principaux instruments fiscaux des CE et des CA (hydrocarbures)

Instruments fiscaux	Description
Redevance Minière proportionnelle ¹	<p>La redevance minière proportionnelle est le montant qui garantit un pourcentage de la production pétrolière à chaque partie (la compagnie pétrolière ou l'État) pour chaque année comme prévu dans la CE et le CA.</p> <p>Celle-ci est généralement versée mensuellement, en espèces ou en nature, au taux prévu par le contrat pétrolier (généralement 12,5 % pour le pétrole et 5 % pour le gaz).</p> <p>La redevance minière proportionnelle peut être positive ou négative. Son montant positif représente le paiement dû par la compagnie pétrolière à l'État. Le montant négatif de cette redevance est le montant dû par l'État à la compagnie pétrolière afin de garantir le pourcentage de la « rente minière » prévu par le contrat pétrolier.</p>

¹ Article 24 de la loi n° 64-LF-4 du 06 avril 1964.

Instruments fiscaux	Description
Impôt sur les sociétés (IS)	Les sociétés de recherche et d'exploitation minières et pétrolières sont soumises au paiement d'un impôt direct calculé sur la base de leurs bénéfices imposables déterminés conformément aux dispositions du CGI. Le taux de l'impôt est fixé à 57,5 % par la Loi n°78/24 du 29 décembre 1978 fixant l'assiette, les taux et le mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières. Le taux fixé dans les contrats peut être différent.
Bonus	Montant fixé dans le contrat et payé à la signature du contrat ou à l'entrée en production.

(ii) Régime contractuel

Selon le système contractuel, l'État conserve la propriété des ressources et de la production à moins qu'elle ne soit explicitement partagée avec l'entreprise partenaire (entrepreneur). L'entrepreneur réalise les opérations pétrolières conformément aux termes du contrat et opère à ses propres risques et frais, en fournissant tout le financement et la technologie nécessaire à l'opération.

Les parties conviennent que l'entrepreneur se conformera à l'exploration et au développement en échange d'une part de la production, ou d'une rémunération en espèces pour ce service, en cas de découverte commerciale. Si l'entreprise reçoit une part de la production (après déduction de la part du Gouvernement), le système est connu sous le nom de CPP. Si l'entreprise perçoit une rémunération en espèce, il s'agit d'un Contrat de Services.

Le CPP est un contrat pétrolier par lequel le titulaire perçoit une rémunération sous forme de part de la production conformément aux dispositions du Code Pétrolier et du Contrat. Le titulaire est responsable du financement des opérations pétrolières. Le pétrole extrait est partagé entre l'État producteur et la compagnie opératrice. La compagnie est d'abord remboursée en pétrole de ses dépenses d'exploration et de production (on appelle cela le Cost-Oil). Puis le reste de la production est partagée (Profit-Oil) selon les dispositions du Contrat.

Le CPP peut également prévoir une compensation en numéraire plutôt qu'une compensation sous la forme d'une quote-part d'hydrocarbures. Dans ce cas, le Contrat sera réputé être un Contrat de Services à Risques.

Les principaux instruments fiscaux des contrats de partage de production et des contrats de services se présentent comme suit :

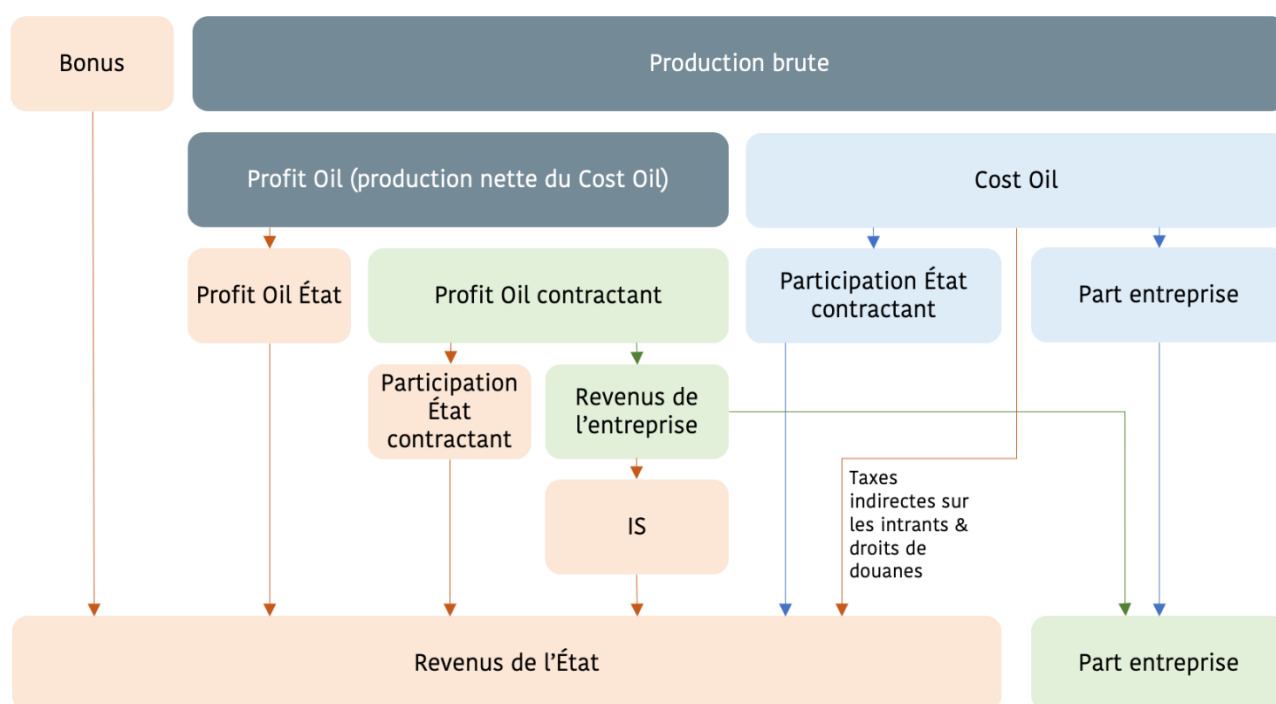
Tableau 13 - Les principaux instruments fiscaux des contrats de partage de production (hydrocarbures)

Instruments fiscaux	Description
Récupération des coûts / Cost Oil	<p>L'entreprise partenaire supporte tous les coûts et risques de l'exploration et du développement. En cas de découverte commerciale, l'entreprise peut récupérer les frais qu'elle a engagés. C'est ce qu'on appelle le « Cost Oil ». Il comprend principalement les coûts non récupérés reportés des années précédentes, les dépenses d'exploitation, les dépenses d'investissement et les coûts d'abandon.</p> <p>En règle générale, au cours d'une année, il y a une proportion fixe du total de la production que les investisseurs peuvent utiliser pour recouvrer leurs coûts, appelée « Cost recovery ceiling ». Si les coûts dépassent la limite de récupération des coûts, la différence est reportée aux périodes ultérieures.</p> <p>Le plafonnement du « Cost Oil » sécurise un minimum de revenus pour l'État dès le début de la production.</p>

Instrument fiscal	Description
Profit Oil	<p>Dans un CPP, le pétrole qui reste après que la compagnie pétrolière a pris son « Cost Oil » est appelé « Profit Oil ». Le plafond du « Cost Oil » garantit toujours un minimum de Profit Oil à partager entre l'État et l'entreprise selon un pourcentage prédéterminé négocié dans le contrat.</p> <p>Le % de partage peut être constant, ou en fonction d'une échelle liée à des cadences de production cumulées ou journalières, ou en fonction des niveaux atteints de rentabilité du projet (taux de rendement).</p>
Rémunération de service	<p>Dans le cadre d'un contrat de service, le Gouvernement paie l'entrepreneur une rémunération, après recouvrement des coûts, dont ils ont convenu à l'avance dans le contrat.</p> <p>La rémunération est généralement déterminée à l'aide d'indicateurs de performance du projet liés à la production et sur la base de budgets de dépenses convenus à l'avance.</p>
Impôt sur les sociétés (IS)	<p>Payable en numéraire sauf disposition contraire dans le contrat. Son taux est fixé dans le contrat et varie entre le taux du droit commun (33%) et 50% des bénéfices des opérations pétrolières.</p>
Bonus	<p>Montant fixé dans le contrat et payé à la signature du contrat ou à l'entrée en production.</p>

Une illustration des flux de paiements d'un CPP est présentée dans la figure suivante.

Figure 5 - Flux de paiements générés par un CPP



Récapitulatif des régimes fiscaux en vigueur pour les contrats pétroliers

Bien que les contrats pétroliers ne soient pas accessibles au public, le modèle de contrat-type est publié sur le site internet de la SNH. Nous présentons ci-après un récapitulatif des régimes fiscaux en vigueur au Cameroun ; les données sont issues principalement de l'analyse de la réglementation et des modèles de contrats.

Tableau 14 - Récapitulatif des instruments fiscaux pour les contrats pétroliers

	CPP ¹ (Code Pétrolier 1999)	CSR (Code Pétrolier 2019)	CC (après Code Pétrolier 1999)	CE ² (avant Code Pétrolier 1999)
Redevance proportionnelle/ Redevance à la production	NA	NA	Fixée dans le contrat (perçue en nature)	Fixée dans le contrat (perçue en nature ou en numéraire) sous réserve du minimum garantie de la rente minière. (12,5% pour le pétrole et 5% pour le gaz) ³
Taxe proportionnelle	NA	NA	NA	NA
Partage de production	Oui	Oui	NA	NA
Récupération des Coûts				
Limite	% de la production disponible fixé dans le contrat	% de la production disponible fixé dans le contrat		
Dépréciation	Durée du contrat	Durée du contrat		
Profit-Oil				
Affectation	R factor	R factor		Volume de production
Part État	Fixée dans le contrat	Fixée dans le contrat		Fixée dans le contrat
Participation de l'État dans les contrats pétroliers				
% de participation	Fixé dans le contrat entre 5% et 30%	Fixé dans le contrat entre 5% et 30%	Fixé dans le contrat entre 5% et 30%	Fixé dans le contrat (50%)
Intérêts portés en phase d'exploitation	Non	Non	Non	Non
Impôts sur les sociétés				
Taux d'IS	Fixé dans le contrat [entre taux de droit commun (33% à partir de janvier 2015) et 50%]	Fixé dans le contrat [entre taux de droit commun (33% à partir de janvier 2015) et 50%]	Fixé dans le contrat [entre taux de droit commun (33% à partir de janvier 2015) et 50%]	57,5% ⁴ ou un taux inférieur fixé dans le contrat
Dépréciation	Durée du contrat	Durée du contrat	Durée du contrat	Durée fixée dans le contrat selon la nature de l'immobilisation

¹ Modèle de CPP, SNH

(<https://www.snh.cm/images/publications/reglementation/Contrat%20type%20CPP%20en%20fran%3%A7ais.pdf>)

² Modèle de CA, 8 février 1980.

³ Loi N° 64-LF-4 du 06 avril 1964 - fixant l'assiette, les taux et le mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières

⁴ Loi n°78/24 du 29 décembre 1978 fixant l'assiette, les taux et le mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières.

	CPP ¹ (Code Pétrolier 1999)	CSR (Code Pétrolier 2019)	CC (après Code Pétrolier 1999)	CE ² (avant Code Pétrolier 1999)
Prélèvement pétrolier additionnel	NA	NA	Fixé dans le contrat. <ul style="list-style-type: none"> • 10 % du montant du bénéfice soumis à l'IS pour l'année civile écoulée si facteur « R » (revenus nets cumulés/investissements cumulés) est égal ou supérieur à 1,5 mais pas inférieur à 2,5 ; • 20% du montant du bénéfice soumis à l'IS pour l'année civile pour toute valeur du facteur « R » égale ou supérieure à 2,5 ; • Aucun « prélèvement pétrolier additionnel » si le facteur « R » est inférieur à 1,5. 	NA
Bonus	Montant fixé dans le contrat	Montant fixé dans le contrat	Montant fixé dans le contrat	Montant fixé dans le contrat
Redevances superficiaires	Pour les autorisations ou permis de recherche : <ul style="list-style-type: none"> • 1 750 FCFA/km² la première année • 5 500 FCFA/km² la cinquième année et plus Pour les autorisations de production : 100 000 FCFA/km ² avec un prélèvement minimum de 6 000 000 FCFA			Fixées par la loi n°78/024 du 29 décembre 1978
Droits fixes	Autorisation de prospection : 6 000 000 FCFA ; Autorisation ou permis de prospection : 15 000 FCFA/km ² à l'octroi et 10 000 FCFA/km ² lors du renouvellement, avec un prélèvement minimum de 6 000 000 FCFA ; Autorisation de production : 250 000 000 FCFA lors de l'octroi, du renouvellement et du transfert.			Fixés par la loi n°78/024 du 29 décembre 1978
Contribution à la formation	Montant annuel fixé dans le contrat	Montant annuel fixé dans le contrat	Montant annuel fixé dans le contrat	NA

Les modalités de recouvrement des recettes fiscales provenant du secteur pétrolier sont décrites dans la section 6 du présent rapport.

3.1.1.4. Réformes

Au cours de l'année 2021, il n'y a pas eu de nouvelles dispositions réglementaires en ce qui concerne le secteur des hydrocarbures. Cependant, il faut noter qu'après la promulgation de la Loi n°2019/008 du 25 avril 2019 portant Code Pétrolier, le Décret n°2023/232 a été promulgué le 4 mai 2023 fixant les modalités d'application de ladite Loi dont les principales dispositions sont détaillées au niveau de la section 3.1.1.1

3.1.2. Secteur des mines et carrières

3.1.2.1. Cadre légal

En 2021, les activités minières ont été principalement régies par la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier qui abroge les dispositions de la Loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier et son modificatif n°2010/011 du 29 juillet 2010, et d'autres lois et textes réglementaires se rapportant aux activités minières qui se détaillent comme suit :

Lois

- Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant promulgation du Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;
- Loi n°98/15 du 14 juillet 1998 relative aux Établissements classes dangereux, insalubres ou incommodes et ses textes d'application ;
- Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre à la gestion de l'environnement ; et
- Loi n°77/15 du 06 décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs du 06 décembre 1977.

Décrets

- Décret n°2021/209 du 14 avril 2021 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la SONAMINES ;
- Décret n°2020/749 du 14 décembre 2020 portant création de la SONAMINES ;
- Décret n°2014/2349/PM du 01 août 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2014/1882/PM du 04 juillet 2014 ;
- Décret n°2014/1882/PM du 04 juillet 2014, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 modifiée et complétée par la loi n°2010/011 du 29 juillet 2010 portant Code Minier ;
- Décret n°2013/0171 du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;
- Décret n°2011/3666 du 02 novembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du système de certification du processus de Kimberley en République du Cameroun ; et
- Décret n°81/279 du 15 juillet 1981 fixant les modalités d'application de la loi n°77/15 du 06 décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs.

Arrêtés

- Arrêté n°001125/A/MINMIDT/SG/DM/DAJ/CAPAM du 08 décembre 2016 fixant le seuil minimal de production mensuelle des sociétés engagées dans l'exploitation artisanale mécanisée de l'or ;
- Arrêté n°000592/MINMIDT/SG/DAJ/CR du 1er juillet 2016 portant interdiction des activités minières dans les lits des fleuves, de leurs affluents et de leurs plaines inondables ;
- Arrêté n°AR000554/MINMIDT/SG/DAJ/CR du 16 juin 2016 portant interdiction de l'utilisation du mercure, du cyanure et des produits toxiques dans les activités minières ;
- Arrêté n°003950/MINFI/MINMIDT du 01 juin 2015 habilitant le CAPAM à collecter la taxe ad valorem des substances minérales et l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés dus par les Entreprises engagées dans l'exploitation minière artisanale peu mécanisée, pour le compte de la Direction Générale des impôts et précisant les modalités d'exécution de sa mission ;
- Arrêté n°005356/MINMIDT/CAB du 11 août 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi et d'évaluation des activités minières artisanales peu-mécanisées ;
- Arrêté n°002102/MINMIDT/CAB du 14 juin 2012 fixant les modalités d'exportation, d'importation et de commercialisation des diamants bruts ;
- Arrêté n°0069 du 8 mars 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental ; et
- Arrêté n°064/PM du 25 juillet 2003 portant création, organisation et fonctionnement du Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier en abrégé CAPAM.

Décisions

- n°00057/D/MINMIDT/SG/DAJ du 28 août 2019 portant interdiction de toutes activités d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée sur les lits des cours d'eau ;
- n°001028/DC/MINMIDT/SG/DM/DAJ/BNCAM/CAPAM du 21 octobre 2016 portant interdiction de l'utilisation des broyeurs et des substances explosives et détonantes dans les activités minières artisanales et artisanales semi-mécanisées ;
- n°001843/MINMIDT/CAB/SG/DAJ du 29 avril 2015 réglementant le contrôle, le prélèvement et le suivi de la production des sociétés engagées dans l'exploitation artisanale peu mécanisée ;
- n°DC000232/D/MINMIDT/SG/DM/DAJ du 12 mai 2021 du Ministre chargé des Mines portant création, organisation, fonctionnement du Comité chargé de l'expertise et de la détermination de la valeur marchande des substances minérales saisies sur le territoire camerounais,
- n°DC000233/D/MINMIDT/SG/DM/DAJ du 12 mai 2021 du Ministre chargé des Mines portant constatation du Comité chargé de l'expertise et de la détermination de la valeur marchande des substances minérales saisies sur le territoire camerounais.

Les sociétés menant des activités minières sont également soumises aux lois uniformes adoptées par l'OHADA ainsi que de lois, Décrets, arrêtés et décisions de secteurs connexes à l'activité minière. C'est notamment le cas de la Loi-cadre sur l'environnement, des Décrets portant sur l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES), sur l'Audit Environnemental et Social (AES), etc.

Selon le Code Minier, les activités minières au Cameroun ne peuvent être exercées que dans le cadre d'un titre minier ou d'une convention minière. Les titulaires d'un titre minier doivent justifier d'un domicile au Cameroun et les dispositions d'une convention ne peuvent déroger aux dispositions du Code. Par ailleurs, le Code Minier n'impose aucune restriction pour les investissements étrangers qui sont traités au même titre que les investissements locaux à l'exception de l'activité artisanale qui est réservée aux personnes de nationalité camerounaise.

En plus du Code Minier et des lois uniformes, la fiscalité minière est régie par les textes suivants :

- le CGI ; et
- la Loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale.

Les dispositions du Code Minier sont en vigueur en 2021 même si le Décret d'application n'est pas encore publié jusqu'à la date du présent rapport.

Ce Code vise entre autres à favoriser, encourager et promouvoir les investissements dans le secteur pour une meilleure contribution au développement économique et social du Cameroun. Les principales réformes apportées par le Code Minier se présentent comme suit :

Tableau 15 - Principales dispositions du Code Minier de 2016

Thématique	Dispositions
Régime fiscal	<ul style="list-style-type: none"> - Une fiscalité plus avantageuse avec la revue à la baisse du taux de la taxe ad valorem sur les produits miniers fixé à 8% pour les pierres précieuses et 5% pour les métaux précieux (Or), au lieu de 20% et 15% prévus par la loi de Finances de l'année 2015. - Une fiscalité précisée pour les transactions sur les titres miniers. - Introduction du principe de « pleine concurrence » pour l'évaluation des dépenses et transactions sur les titres miniers et l'instauration de l'obligation d'audit des dépenses/transactions en cas de cession des titres miniers. - Instauration d'un triple plafond en matière de déduction des charges d'intérêts sur les emprunts contractés auprès des associés (taux, montant du prêt, montant des intérêts).

Thématique	Dispositions
Gouvernance et transparence	<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance de l'ITIE comme un maillon important de la gouvernance dans le secteur minier. - Obligation des titulaires de permis de se conformer à l'ITIE et aux principes de transparence. - Consécration du droit d'accès aux informations géologiques et minières. - Introduction de mesures en matière de conflit d'intérêt interdisant l'exercice de l'activité minière pour les fonctionnaires au sein de l'Administration publique et le personnel des organismes publics rattachés ou sous tutelle du Ministère en charge des mines. - Introduction d'un premier cadre juridique relatif à la communication des informations sur la « Propriété effective » avec l'obligation pour les sociétés minières de communiquer toute personne détenant 5% ou plus d'actions ou de droits de vote. - Consécration de la publication des actes d'attribution, de prolongation, de renouvellement, de transfert, d'amodiation, de retrait ou de renonciation à un permis d'exploitation au Journal Officiel et dans les journaux d'annonces légales. - Institution d'une Convention minière type qui ne peut déroger aux dispositions du Code.
Politique minière et développement local	<ul style="list-style-type: none"> - Création de plusieurs fonds (Fonds de développement du secteur minier, Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières). - Inclusion d'obligations en matière de « contenu local » dans les Conventions minières et création d'un compte spécial de développement des capacités locales qui sera alimenté par une nouvelle contribution entre 0,5 et 1% du chiffre d'affaires hors taxes des sociétés minières.

3.1.2.2. Régime fiscal

En sus des impôts et taxes de droit commun, et conformément au Code Minier 2016, l'activité minière est soumise aux impôts spécifiques ci-après :

Tableau 16 - Impôts et taxes spécifiques au secteur minier

Instruments fiscaux	Activité industrielle	Activité artisanale	Taux et base de liquidation
Taxe Ad Valorem	✓	✓	<p>Pour l'activité industrielle, payable en numéraire sur la base de la valeur marchande sur le carreau de la mine.</p> <p>À partir de 2016, les montants / taux de la taxe ad valorem sur les produits miniers et sur les eaux de source, les eaux minérales et thermo-minérales, les gîtes géothermiques, ceux des taxes à l'extraction des substances de carrières artisanales commerciales, des carrières artisanales semi-mécanisées et industrielles ainsi que de la taxe communale sont les suivants :</p> <p>a) Pour les produits miniers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) : 8% ; - métaux précieux (or, platine, etc...) : 5% ; - métaux de base et autres substances minérales : 5% ; - Substances radioactives et leurs dérivés : 10%. <p>b) Pour les eaux : Gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo-minérales : 800 FCFA/m³.</p>
Taxe à l'extraction	✓	-	Payable en numéraire sur la base des taux suivants : 200 FCFA/m ³ pour les matériaux meubles et 350 FCFA/m ³ pour les matériaux durs.

Instruments fiscaux	Activité industrielle	Activité artisanale	Taux et base de liquidation
Redevance superficière	✓	✓	Payable en numéraire, la redevance est liquidée annuellement sur la base de la superficie du permis. La redevance est liquidée sur la base de 200 000 francs CFA/km2/an pour les permis d'exploitation industrielle, 50 francs CFA/m2/an pour les permis d'exploitation artisanale.
Droits fixes	✓	✓	Entre 10 000 et 15 000 000 FCFA selon la nature de l'acte et le type du permis.
Bonus progressif	✓		Plus-value : 10% (1) Pour les permis de recherche : (montant brut de la cession – les dépenses directes liées à la recherche effectuée par le titulaire) * taux (10%) Pour les permis d'exploitation : suivant les modalités de droit commun prévues dans le Code Général des Impôts (1) : Article 105 de la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier.
Droits et Taxes à l'exportation	✓	✓	La loi des finances 2020 a porté le taux de la taxe à l'exportation de l'or et du diamant de 2% à 10 % et a maintenu 2% pour les autres substances minérales.
Droits et Taxes à l'importation	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération pour les équipements et matériaux nécessaires aux opérations minières de recherche. • Les sous-traitants ont également droit aux régimes douaniers spéciaux.
Retenues à la Source	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> • 15% sur les prestations des sous-traitants non-résidents. • Droit commun pour le reste.
Impôt sur les Sociétés	✓	✓	Depuis le 1er janvier 2017, suite à la promulgation nouveau Code Minier du 14 décembre 2016, l'IS est collecté en nature sous forme d'Impôt Synthétique Minier Libérateur au taux de 2,2% et 17,8% au titre des parts de l'État dans l'artisanat semi-mécanisé.
TVA	✓	-	<ul style="list-style-type: none"> • Imposition des opérations d'importation au taux de droit commun de 19,25% avec une exonération des titulaires de permis de recherche pour les matériaux et équipements nécessaires aux opérations minières. • Exportations des produits miniers soumis à la TVA au taux 0% et soumission des ventes locales au droit commun.

Par ailleurs, et conformément à l'article 190 du Code Minier 2016, la stabilisation du régime fiscal et douanier est garantie aux personnes morales titulaires des autorisations et des permis d'exploitation industrielle des mines et carrières, pendant une période limitée dont la durée est indiquée à l'alinéa 3 du même article.

Les titulaires de permis de recherche peuvent bénéficier de la stabilisation des taxes spécifiques pendant toute la durée de validité d'un permis d'exploitation. Pendant cette période, les montants, les taux et l'assiette de la fiscalité spécifiques au secteur, notamment les droits fixes, les droits relatifs à la concession domaniale ou la redevance superficière, la taxe ad valorem et la taxe à l'extraction, ainsi que les avantages fiscaux et douaniers concernant les importations des sociétés minières demeurent tels qu'ils existaient à la date d'attribution du permis ou de l'autorisation et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période.

Les modalités de recouvrement des recettes fiscales provenant du secteur minier sont décrites dans la Section 6 du présent rapport.

Mobilisation des recettes minières

En vue d'améliorer le recouvrement des recettes pour l'exploitation artisanale mécanisée et le degré d'intégration, les mesures suivantes ont été introduites :

Tableau 17 - Dispositions légales relatives à l'exploitation minière artisanale

Thématique	Réformes
Instauration d'un seuil minimal de production mensuelle en matière d'exploitation artisanale mécanisée de l'Or	<p>Arrêté n°001125/A/MINMIDT/SG/DM/DAJ/CAPAM du 8/12/2016</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le seuil minimal de production servant à calculer les prélèvements est fixé à 50 grammes d'or en poudre par engin d'extraction et par jour d'utilisation. - Le nombre minimal de jours d'utilisation par engin est fixé à 20 jours/mois. - Transmission des copies des prélèvements mensuels opérés par le CAPAM à la DGI, à la Direction des Mines, au Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley et aux Directions Régionales des Mines.
Imposition des exportations des produits miniers bruts	La loi des finances 2020 a porté le taux de la taxe à l'exportation de l'or et du diamant de 2% à 10 % et a maintenu 2% pour les autres substances minérales.

3.1.2.3. Cadre institutionnel

Le secteur minier est régulé et supervisé par plusieurs structures gouvernementales notamment le MINMIDT.

Par ailleurs, les paiements des sociétés minières sont effectués auprès des régies financières placées sous la tutelle du MINFI. Les principales structures intervenantes dans le secteur extractif ainsi que leurs rôles se détaillent comme suit :

Tableau 18 - Structures gouvernementales intervenant dans le secteur minier

Structures	Rôle
Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT)	<p>Le MINMIDT conçoit et coordonne la mise en place de la politique minière. Il dispose d'un droit de regard sur toutes les activités minières sur le territoire camerounais incluant entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détermination des zones ouvertes aux opérations minières ; - l'autorisation des cessions/transmissions des droits et obligations attachés aux conventions minières ; - l'autorisation des prospections ; et - La signature des conventions minières pour le compte de l'État après approbation de la Présidence de la République. <p>(Pour plus de détail, veuillez se référer au site http://www.minmidt.cm/.)</p>
Direction des Mines (DM)	<p>Placée sous la tutelle du MINMIDT, la Direction des Mines a pour mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'application de la politique nationale en matière de mines ; - le suivi de la gestion et le contrôle des activités du domaine minier national ; - la participation aux activités de contrôle des exploitations minières ; et - le suivi de la participation de l'État dans l'exploitation des substances minérales. <p>(Pour plus de détail, veuillez se référer au http://www.minmidt.cm/mines/services/.)</p>
La Brigade Nationale de Contrôle des Activités	<p>Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade National, la Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières est chargée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement en matière de contrôle de l'activité minière ;

Structures	Rôle
<p>Minières (BNCAM)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - de l'organisation et la supervision des activités des équipes de contrôle minier ; - du contrôle du respect de la réglementation relative aux activités minières ; - du contrôle du respect des clauses des cahiers de charge par les opérateurs miniers, en liaison avec les administrations et organismes concernés ; - du contrôle des activités d'exploitation, de stockage, du transport par canalisation, de transformation, d'importation et d'exportation des hydrocarbures ; - du contrôle des activités des chantiers d'exploration et d'exploitation minières ; - du contrôle des activités des chantiers d'exploitation des substances de carrière ; - du contrôle des activités des sociétés d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales et des eaux thermo-minérales ; - de l'instruction des dossiers disciplinaires à l'égard des sociétés d'exploration et d'exploitation minières ; - de la répression des infractions à la réglementation minière ; - de la centralisation et de l'exploitation de toute information relative au contrôle minier sur l'étendue du territoire national. <p>(Sources : Décret n°2012/432 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.)</p>
<p>Sous-Direction du Cadastre Minier</p>	<p>Placée sous la tutelle du MINMIDT, la Sous-Direction du Cadastre Minier a pour mission principale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement et la préparation des actes d'octroi, renouvellement et de mutation des titres miniers ; - L'élaboration et mise à jour de la carte cadastrale minière ; - La tenue et la conservation de la documentation cadastrale, géologique et minière. <p>(Pour plus de détail, veuillez se référer au http://minmidtcm-gov.com/fr/2013-03-25-14-29-55/administration-centrale/direction-des-mines/sous-direction-du-cadastre-minier.html)</p>
<p>CAPAM</p>	<p>Le CAPAM a été créé en 2003 et placé auprès du MINMIDT comme un projet pour jouer le rôle de coordination, d'organisation, de facilitation, d'appui, de promotion, de développement et de normalisation de l'artisanat minier. Parmi ses plus importantes prérogatives, le CAPAM est chargé de canaliser la production artisanale de l'or, du diamant, du saphir, du quartzite, de l'étain, du disthène, du rutile et d'autres minerais dans le circuit formel de l'État.</p> <p>Le CAPAM dispose également depuis juin 2015 de prérogatives de collecte de la taxe ad valorem des substances minérales, de l'acompte mensuel de l'IS et de la part de l'État due par les Entreprises engagées dans l'exploitation minière artisanale mécanisée.</p> <p>Le CAPAM a cessé ses activités au profit de la SONAMINES depuis le 30 juin 2021.</p>

Structures	Rôle
SONAMINES	<p>La SONAMINES a été créée par le Décret n°2020/749 du 14 décembre 2020. Le texte présidentiel indique que la SONAMINES est « une société à capital public, ayant l'État comme actionnaire unique et placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Mines. Le Ministère en charge des finances assure la tutelle financière. »</p> <p>La SONAMINES a pour mission de développer et de promouvoir le secteur minier au Cameroun. À ce titre elle est chargée notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation de l'inventaire des indices miniers, en liaison avec les administrations et organismes compétents ; - la conduite des études relatives à l'exploration et l'exploitation des substances minérales ; - la réalisation des opérations d'achat et de commercialisation des substances minérales pour le compte de l'État ; - la réalisation des activités d'exploration et d'exploitation des substances minérales ; - la promotion de la transformation et du conditionnement des substances minérales ; - la mise en œuvre des mesures de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers (les carrières exclues) ; - la prise de participations dans les sociétés d'exploration, d'exploitation, de commercialisation, de traitement et de transformation des substances minérales par voie d'apports, de commandite, de souscription, achat de titres et ou droits sociaux, alliance et ou association en participation ; - la participation aux négociations et au suivi d'exécution des contrats passés entre l'État et les sociétés minières.
SNPPK	<p>Le système international de certification pour les diamants bruts dénommé Processus de Kimberley, en République du Cameroun est composé de deux (02) organes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley ; et - Le Bureau d'Évaluation et d'Exportation des Diamants. <p>Placé sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, le Secrétariat National Permanent coordonne les activités des services et organes impliqués dans la mise en œuvre du Processus et le suivi de la traçabilité de la production nationale de diamants et des échanges de diamants.</p> <p>(Source : le Décret n°2011/3666 du 02 novembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du système de certification du processus de Kimberley en République du Cameroun.)</p>
MINFI	<p>Le MINFI à travers les trois régies financières que sont la DGI, la DGD et le Trésor assure le recouvrement des recettes fiscales provenant du secteur extractif pour le compte de l'État et des Communes.</p> <p>(Pour plus de détail, veuillez se référer au http://www.minfi.gov.cm/#)</p>

3.1.2.4. Réformes

La section suivante présente les nouveautés introduites jusqu'en 2023 dans le cadre légal du secteur minier.

(i) Mobilisation des recettes issues du secteur des carrières

En vue d'apporter les réponses appropriées à la mobilisation des recettes issues du secteur des carrières, la loi des finances 2023 en son article 26ième a rendu systématique l'usage de lettres de voitures sécurisées pour le transport des substances de carrières en violation de la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier. Dans son implémentation, par correspondance n°000004/LC/MINMIDT/SG/DM/SDAM du 26 juillet 2023, une évaluation du volume minimal abattu, de la taxe à l'extraction ainsi que des recettes issues des lettres de voitures sécurisées correspondantes des carrières faisant usage des substances explosives et des détonateurs pour la production des granulats, a été faite suivant le protocole ci-après :

- 1- le tir de mine : le plan de tir de mine doit faire l'objet d'une validation préalable par le Délégué départemental territorialement compétent au terme du suivi minutieux de sa préparation par un inspecteur commis à la tâche, qui doit produire, un rapport comprenant la maille (M), la profondeur moyenne foration (P) et le nombre de trous (n) ;
- 2- l'évaluation du volume minimal extrait : en fonction des paramètres contenus dans le rapport de suivi et le plan de tir énoncés plus haut, le volume minimal extrait (Ve) en m³ est déterminé à partir de la formule empirique suivante : $Ve = (M \times P \times n) \times K$, K étant le coefficient de foisonnement moyen fixé à 1,4 pour les roches massives;
- 3- l'évaluation de la taxe à l'extraction : la taxe à l'extraction (TAE) correspondante exprimée en FCFA est déduite du produit du volume extrait par le taux en vigueur fixé à l'article 175-c du Code minier à 350FCFA/m³ pour les matériaux durs, selon la formule : $TAE = Ve \times 350$;
- 4- la détermination du nombre minimal de chargements : le nombre minimal de chargements (Nc) est déterminé en faisant le ratio du produit du volume extrait et la densité de la roche par la moyenne de chargements d'un camion fixé à 18 tonnes, suivant la formule : $Nc = (Ve \times d) / 18$, la densité moyenne est fixée à 2,5.
- 5- la détermination de la recette minimale de lettres de voitures sécurisées : la recette minimale des lettres de voitures sécurisées (RLVS) en FCFA s'obtient par le produit du nombre de chargements et du taux fixé à l'article vingt-sixième de la loi de finances 2023 à 5000FCFA par chargement, selon la formule : $RLVS = Nc \times 5000$.

Ce protocole est également appliqué aux carrières d'intérêt public dans le strict respect des dispositions de l'article 83 de la loi portant Code minier de 2016, l'objectif recherché étant de déterminer pour chaque carrière concernée, le volume des substances de carrières extrait dans le cadre de la réalisation du projet d'intérêt public, objet de l'autorisation d'exploitation, le montant global de la taxe à l'extraction exonérée en vue d'évaluer à terme, la contribution du MINMIDT à la réalisation de l'ouvrage public concerné.

Par ailleurs, en ce qui concerne les carrières ne faisant pas l'usage des substances explosives, la pouzzolane en l'occurrence, il est procédé avant le début de chaque exploitation, aux frais de l'exploitant, aux levés topographiques des travaux d'exploitation à ciel ouvert en vue d'avoir l'état des lieux. Cette opération est répétée tous les six (06) mois aux fins d'évaluer les volumes semestriels et annuels extraits.

Parlant des carrières de sable utilisant des suceuses, il prévu un cahier de charges spécifique à la production contresigné par l'exploitant comprenant le planning de travail, le nombre de suceuses (ns), la capacité de production (Cp), le nombre de jours d'extraction de sable par semaine et par mois (nje), la durée moyenne de travail par jour (Dtj). Ces paramètres serviront à la détermination du volume minimal d'extraction mensuelle (Vem), suivant la formule : $Vem = ns \times Cp \times Dtj \times nje$. Le nombre de chargements ainsi que les recettes des lettres de voitures sécurisées attendues sont évalués suivant les formules déclinées plus haut.

En outre, s'agissant des carrières artisanales mettant en jeu des méthodes rudimentaires pour l'extraction du sable (pirogues, casques, pioches, pelles etc...), conformément aux instructions contenues dans la Note de Service n°000036/NS/MINMIDT/SG/DM du 25 avril 2023 désignant des agents de contrôle des lettres de voitures sécurisées dans les carrières, des inspecteurs ont été installés dans les check-points de bassins de production et ils sont chargés de contrôler l'usage systématique des lettres de voitures sécurisées pour le transport du sable. Ces derniers seront appuyés dans cette tâche par des organismes de l'interprofession du secteur des carrières agréées par l'administration en charge des mines.

En attendant la formalisation et la structuration complète des artisans miniers en coopératives, le transporteur du sable issu des activités artisanales est constitué redevable légal de la taxe à l'extraction de l'artisan. Il est tenu de s'en acquitter à chaque passage, sous peine de sanctions prévues par le Code minier. A cet effet, les transporteurs sont sensibilisés sur la prise en compte de cette charge qui leur incombe lors de l'acquisition du

sable auprès de l'artisan producteur et les Receveurs d'Impôt du ressort de compétence ont été invités à prêter main forte pour le recouvrement de la taxe due.

S'agissant du cas spécifique de l'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances de carrière, la pouzzolane notamment dont son expansion dans certaines localités d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances de carrières en violation de la Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier, avec pour conséquence la dégradation de l'environnement, la non réhabilitation des sites après exploitation, exposant les populations aux risques d'accidents et la déperdition des recettes fiscales.

Dans le cadre de la formalisation des activités d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances de carrières et en application des dispositions de l'article 68 (2) de la Loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier,

Le Ministre chargé des mines a invité les délégués régionaux et départementaux à recenser et sensibiliser tous les artisans miniers et les opérateurs qui mènent des activités d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances de carrières sans autorisation préalable, à bien vouloir chacun en ce qui le concerne, déposer à la Délégation départementale ou régionale, pour transmission au Ministre chargé des Mines, en vue d'obtenir en régularisation, l'autorisation nécessaire à la conduite de leurs activités, un dossier de demande d'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances de carrières comportant conformément aux dispositions des articles 72 et 82 du Code minier susvisé, le contrat de bail, ou le titre de propriété établi, conformément à la législation en vigueur. Ledit dossier doit comprendre entre autres :

- un dossier fiscal à jour ainsi que les statuts de la société, s'il s'agit d'une personne morale de droit camerounais ;
- une étude d'impact environnemental et social assortie d'un certificat de conformité environnementale ;
- un cahier de charges comprenant un engagement sur l'honneur accompagné d'un plan simplifié de réhabilitation du site après exploitation, ainsi que des projets sociaux à réaliser au profit des populations riveraines impactées. Il n'est pas superflu de rappeler que ce cahier de charges fera l'objet d'une actualisation en temps opportun à l'effet de répondre aux exigences des articles 234, 235 et 236 de la loi susvisée.

Aussi, le début des travaux est assujéti à un procès-verbal d'installation dressé par l'Administration en charge des Mines, à la signature d'un cahier de charges avec le Chef du village du projet, le Maire et le Délégué départemental chargé des Mines de céans.

En outre, en application des dispositions de l'article 73 de la loi portant Code minier de 2016, le titulaire de l'autorisation procède au bornage et aux levées topographiques du périmètre décrit dans l'autorisation par l'établissement de bornes et repères, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(ii) Nomination des membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Mines (SONAMINES)

Par Décret n°2021/208 du 14 avril 2021, le Président de la République a nommé les membres de l'Assemblée Générale de la Société Nationale des Mines (SONAMINES) qui sera composée ainsi qu'il suit :

- Un Président désigné par le Président de la République ;
- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant des Services du Premier Ministre ;
- Un représentant du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ; et
- Représentant du Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

La durée du mandat est de 3 ans renouvelable une (1) fois.

Par Décret n° 2021/209 du 14 avril 2021, le Président de la République a nommé les membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Mines (SONAMINES) qui sera composé des membres suivants :

- Une personnalité désignée par le Président de la République ;
- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant des Services du Premier Ministre ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ; et
- Un représentant du Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- Un représentant du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Un représentant du Ministère des Domaines du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- Un représentant du Ministère des Transports ; et
- Un représentant du Ministère du Commerce.

La durée du mandat est de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.

3.1.3. Secteur minier artisanal

3.1.3.1. Cadre juridique

L'exploitation artisanale est régie par les dispositions du Code Minier de 2016. L'exploitation artisanale ne peut s'exercer au Cameroun qu'en disposant d'une « carte individuelle de prospecteur » ou d'une « autorisation d'exploitation artisanale ».

La réglementation distingue également pour des raisons fiscales, l'exploitation artisanale semi-mécanisée où le matériel utilisé reste limité à une pelle chargeuse, à trois excavateurs et un centre de lavage. Au-delà de cette limite, l'activité artisanale engagée dans le cadre d'un contrat de partenariat technique et financier avec une personne physique ou morale de droit camerounais est soumise aux dispositions législatives de la mine industrielle ou de la petite mine.

3.1.3.2. Cadre institutionnel

Le secteur minier est un secteur régulé par plusieurs structures dont le MINMIDT, le Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley, le CAPAM (jusqu'au 30 juin 2021), puis la SONAMINES depuis sa création en décembre 2020.

CAPAM

Dans le but de promouvoir et d'encadrer le secteur de l'exploitation minière artisanale, le CAPAM avait été créé en 2003 et placé auprès du Ministre chargé des Mines comme un projet pour jouer le rôle de coordination, d'organisation, de facilitation, d'appui, de promotion, de développement et de normalisation de l'artisanat minier.

L'activité du CAPAM s'articulait autour des trois (3) axes ci-dessous :

- la canalisation de l'or issu de l'artisanat minier au sens strict ;
- la collecte de l'impôt synthétique ; et
- la rétrocession de l'or au MINFI (or issu de la canalisation et or issu de la mécanisation).

Parmi ses plus importantes prérogatives, le CAPAM était chargé de canaliser la production artisanale de l'or, du saphir, du quartzite, du disthène, du rutile et d'autres minerais dans le circuit formel de l'État.

En 2014, le Décret n°2014-2349 du 1er août 2014 a introduit l'artisanat minier peu mécanisé pour toute activité d'exploitation minière artisanale dont le matériel utilisé reste limité à une pelle chargeuse, un à trois excavateurs et un centre de lavage.

A partir du 1er janvier 2017, et suite à la promulgation du Code Minier publié le 14 décembre 2016, le CAPAM était chargé de la collecte de l'impôt synthétique unique et libératoire de 25% de la production des sociétés engagées dans l'artisanat minier peu mécanisé. L'article 11 du Code minier de 2016 est venu formaliser l'exploitation minière artisanale semi-mécanisée.

Conformément à l'Arrêté conjoint du MINFI-MINMIDT du 01 juin 2015, l'or issu de la fusion est vendu, soit au MINFI s'il en manifeste la volonté en vue du renforcement des réserves d'or monétaire du pays, soit de gré à gré à un commissionnaire agréé. Dans tous les cas, le prix de vente est celui du cours du marché international de référence du jour de la vente au titre et carat de l'or concerné avec une décote maximale de 7%.

Le CAPAM rétrocède la totalité de l'or collecté au MINFI (Trésor Public) sur la base d'une valorisation unique de 18 500 FCFA/gramme, dans le cadre de la canalisation directe auprès des artisans miniers et dans le cadre du prélèvement de l'impôt synthétique en nature auprès des sociétés engagées dans les activités d'exploitation artisanale semi-mécanisée, en vue du renforcement des réserves d'or du pays.

SONAMINES

Conformément au Décret n°2020/749 du 14 décembre 2020¹ portant création de la SONAMINES, cette dernière vient remplacer le CAPAM, conformément à l'article 18 du même Décret, stipulant que « l'État transfère à la SONAMINES en propriété ou en jouissance, selon le statut juridique de ces biens, les actifs, ainsi que le patrimoine de l'ex-CAPAM, constitué d'immeubles bâtis ou non, par nature ou par destination ».

La SONAMINES à l'instar de la SNH va gérer les intérêts de l'État dans le secteur minier étant entendu que la SNH n'intervient pas dans le secteur minier.

Processus de Kimberley

Le Cameroun a adhéré au processus Kimberley en 2012. Le processus vise trois (3) objectifs :

- l'amélioration de la traçabilité des diamants bruts des mines ;
- la création d'un commerce de diamants plus transparent et mieux cerné ;
- l'augmentation des revenus de l'État et l'attraction des devises.

La structure chargée de la mise en œuvre des principes et Exigences du Processus de Kimberley en République du Cameroun est le Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley (SNPPK). Il a été créé par le Décret N°2011/3666/PM du 02 novembre 2011 du Premier Ministre, Chef de Gouvernement, portant création, organisation et fonctionnement du Système de Certification du Processus de Kimberley en République du Cameroun.

Placé sous l'autorité du Ministre en charge des Mines, il est dirigé par un Secrétaire National Permanent, assisté d'un Secrétaire National Permanent Adjoint.

Le SNPPK a exporté en 2021 un volume de 251,44 carats de diamants bruts pour une valeur total de 34,50 millions de FCFA². Le détail des exportations du diamant est présenté à la section 4.2.

3.1.3.3. Réformes dans le secteur minier artisanal et artisanal semi-mécanisé

L'activité d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée a débuté en 2007 à la faveur de l'opération de sauvetage avant la mise en eau du barrage réservoir de Lom Pangar dans la région de l'Est avant de migrer

¹ <https://www.minmidt.cm/wp-content/uploads/2020/12/decret-creation-sonamines-1.pdf>

² Source : Processus Kimberley au Cameroun.

dans la région de l'Adamaoua. Elle s'est développée en son temps sous la bannière de la loi de 2001 portant Code minier et son modificatif de 2010 et ses textes d'application subséquents, sans ligne de démarcation entre les deux régimes d'exploitation à l'artisanat minier au sens strict et l'artisanat semi-mécanisé.

Dans la pratique, les Camerounais sollicitent et obtiennent des autorisations d'exploitation artisanale au sens strict et les sous-treatent aux partenaires technico-financiers qui sont généralement des expatriés. La réalité des activités menées par ces derniers se trouve plutôt être des activités artisanales semi-mécanisées.

Il en résulte une dégradation de l'environnement qui inquiète et hypothèque considérablement les efforts de conservation et de valorisation des écosystèmes, la non-réhabilitation des sites après exploitation, la déviation des lits des cours d'eau, la pollution des sols et la détérioration de la qualité de la ressource en eaux par l'usage non contrôlé des produits chimiques toxiques pour la récupération de l'or.

Afin de stopper ces effets néfastes, par correspondance n°003942/L/MINMIDT/SG/DM/SDAM/SAMPM du 11 juillet 2023, les exploitants concernés ont été invités à mettre en place au sein de chaque site de production, une unité de traitement à vase clos (circuit fermé), en vue d'éliminer tout risque de déversement accidentel des effluents dans la nature et à soumettre, pour validation, le schéma montrant la procédure de traitement (flow-sheet) des filons minéralisés prenant en compte l'exigence susmentionnée. Ladite validation devant se faire suite à un essai jugé concluant effectué par l'opérateur sous la supervision des inspecteurs du Ministère en charge des mines. Tout contrevenant à cette procédure s'exposant aux sanctions prévues à l'article 224 de la loi susvisée.

De plus, il convient de souligner qu'il existe une perte de revenus fiscaux, malgré l'application du taux de 25% de l'impôt synthétique minier libératoire au bénéfice de l'État, ainsi que le paiement de la redevance superficielle par l'exploitant effectif dans le cadre des dispositions énoncées aux articles 173 du Code minier de 2016 et 240 du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, l'exploitation des zones périphériques, communément désignées sous le nom de « nguéré » par les artisans, qui sont situées dans les zones abandonnées par les opérations minières mécanisées, se déroule en violation des normes de sécurité. Cela entraîne des incidents tels que des effondrements de parois, des glissements de terrain, la mise en danger des artisans miniers, ainsi que des pertes tragiques en vies humaines.

Outre ces impacts environnementaux néfastes, il a été relevé aussi dans certaines localités une cohabitation non pacifique entre les populations riveraines et les exploitants semi-mécanisés, matérialisée par de vives tensions pouvant déstabiliser la cohésion sociale, du fait des retombées non significatives de l'activité pour les populations riveraines.

Sur le plan réglementaire, la Loi portant Code minier de 2016 a tracé une ligne de démarcation nette entre l'artisanat minier au sens strict et l'artisanat minier semi-mécanisé, et consacre désormais ce type d'exploitation aux personnes morales de droit camerounais comportant cinquante-un pour cent (51%) au moins des parts aux nationaux conformément à l'article 27 du Code minier. Elle assujettit également les opérateurs concernés à la réhabilitation progressive des parcelles exploitées et à la contribution aux fonds prévus à l'article 233 du Code minier à savoir le fonds de développement du secteur minier, le fonds de réhabilitation et le compte spécial de développement des capacités locales destiné à la mise en œuvre du contenu local.

En attente d'aboutissement du décret d'application du Code Minier et afin de régulariser, formaliser et rationaliser les activités qui se mènent déjà sur le terrain, pour un développement inclusif prenant en compte les obligations du contenu local, de mitigation des impacts socio-environnementaux, de réhabilitation progressive des parcelles exploitées, de déclaration fiscale conformément à la réglementation en vigueur et d'optimisation des recettes de l'État, le Ministre chargé des mines par note

de service n°000002/NS/MINMIDT/SG/DAJ du 05 janvier 2023 a suspendu la délivrance des autorisations d'exploitation artisanale, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours.

Pendant ladite période, suivant la lettre n°000085/L/MINMIDT/SG/DM/SDAM du 05 janvier 2023, il a été procédé entre autres dans les régions concernées par l'exploitation artisanale semi-mécanisée, à :

- une sensibilisation en vue de la formalisation des acteurs impliqués ;
- la mise en place d'une commission au niveau central chargée d'examiner les dossiers en cours et de proposer les mécanismes de formalisation des acteurs.

Au terme de cette mission d'inventaire, le Ministre chargé des mines par correspondance n°002380/L/MINMIDT/SG/DM/SDAM du 15 mai 2023 a invité les délégués régionaux et départementaux à procéder au recensement et à la sensibilisation de tous les artisans miniers et les opérateurs qui mènent des activités d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée sur la base des autorisations d'exploitation artisanale, à déposer chacun en ce qui le concerne, à la délégation départementale ou régionale, pour transmission au Ministre chargé des mines, un dossier de demande d'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances précieuses et semi-précieuses, en vue d'obtenir en régularisation, l'autorisation nécessaire à la conduite de leurs activités. Ledit dossier devait comprendre entre autres :

- un dossier fiscal à jour ainsi que les statuts de la société, conformément à l'article 26(3) du Code minier susvisé ;
- un cahier de charges comprenant :
 - un engagement sur l'honneur de réhabiliter le site après exploitation ;
 - un plan simplifié de réhabilitation ;
 - les projets sociaux à réaliser au profit des populations riveraines impactées.

Aussi, le début des travaux est assujéti à un procès-verbal d'installation dressé par l'administration en charge des mines et à la signature du cahier de charges entre le chef du village du projet, le maire et le délégué départemental chargé des mines de céans.

Enfin, les artisans miniers et les opérateurs concernés ont disposé d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour se conformer. Lequel délai a été prorogé de quinze (15) jours suivant lettre n°00377/L/MINMIDT/SG/DM/SDAM/SAMPM du 07 juillet 2023.

Au terme de la période susmentionnée, par lettre n°005119L/MINMIDT/SG/DM/SDAM du 18 août 2023, le Ministre chargé des mines a instruit les délégués régionaux et départementaux de procéder sans délai à la fermeture de tous les sites des exploitants qui ne se sont pas conformés aux prescriptions susmentionnées.

Par ailleurs, cette mesure s'applique aux opérateurs qui, bien qu'ayant déposé dans les délais prescrits un dossier en vue de la régularisation de leurs activités, n'ont pas procédé à la réhabilitation progressive des parcelles exploitées et à la réalisation des projets sociaux au profit des populations riveraines impactées, telles que prescrites dans les correspondances susvisées.

Au regard du retard accusé par les opérateurs à la mise en œuvre des instructions susmentionnées, le Ministre chargé des mines par correspondance datée du 31 août 2023 a convoqué les opérateurs qui ont déposé des dossiers et les maires des communes concernés, à une séance de travail relative à la mise en œuvre des projets au profit des populations et à la réhabilitation des sites. Au cours de cette séance, un délai supplémentaire d'une (01) semaine a été accordé à ces opérateurs pour signer un cahier de charges comprenant les projets à réaliser dans cinq (05) secteurs à savoir : éducation, santé, énergie, route et eau potable. La séance de travail y relative est prévue à Batouri durant le mois de septembre 2023, au cours de laquelle il sera procédé à la signature des cahiers de charges entre l'administration des mines, les opérateurs et les maires concernés, assortis d'un chronogramme de réalisation des travaux.

3.2. Octroi des licences et des contrats

3.2.1. Secteur des hydrocarbures

L'octroi et le transfert des licences sont régis par les dispositions de la Loi n°2019/008 du 25 avril 2019 portant Code Pétrolier. Cependant, vu la non-publication du Décret d'application dudit Code en 2021, les procédures d'octroi et de transfert des titres pétroliers continuent d'être régies par les dispositions du Décret d'application n° 2000/465 du 30 juin 2000 de la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant ancien Code Pétrolier.

3.2.1.1. Titres pétroliers

Conformément à l'article 4 du Code Pétrolier de 2019, une personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol, ne peut entreprendre des opérations pétrolières que si elle a été préalablement autorisée à le faire par l'État. Le Code Pétrolier prévoit les titres et autorisations suivants :

Tableau 19 – Typologie des titres et autorisations dans le secteur des hydrocarbures

Type de permis	Définition	Durée de validité	Acte de délivrance
Autorisation de prospection ¹	Il s'agit d'une autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures portant sur des surfaces non couvertes par un contrat pétrolier. Elle ne constitue pas un titre minier d'hydrocarbures et n'est ni cessible, ni transmissible et ne confère à son titulaire aucun droit à l'obtention d'un titre minier d'hydrocarbures ou à la conclusion d'un contrat pétrolier.	Deux ans, renouvelable une fois pour une durée maximale d'un an.	Arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures
Autorisation de recherche ²	Elle est rattachée à un contrat pétrolier et elle prend la forme : <ul style="list-style-type: none"> d'un permis de recherche d'hydrocarbures pour les CC ; d'une AER pour les CPP. Elle confère à son titulaire le droit exclusif d'exécuter dans les limites du périmètre qui en est l'objet et indéfiniment en profondeur sauf exclusion, tous travaux de reconnaissance et de recherche d'hydrocarbures.	Durée initiale maximale de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois pour une durée de deux (2) ans.	Décret du Président de la République. Pour les CPP, la signature du contrat vaut octroi de l'autorisation de recherche.
Autorisation provisoire d'exploitation ³	Elle est accordée pendant la période de validité d'une autorisation de recherche pour l'exploitation des puits productifs.	2 ans maximum (dans la limite de la validité de l'autorisation de recherche).	Décret du Président de la République

¹ Source : Chapitre I (Articles 27 à 29) du Code Pétrolier 2019.

² Source : Chapitre II / Section I (Articles 30 à 38) du Code Pétrolier 2019.

³ Source : Chapitre II / Section II (Article 39) du Code Pétrolier 2019.

Type de permis	Définition	Durée de validité	Acte de délivrance
Autorisation d'exploitation ¹	<p>L'autorisation d'exploitation est rattachée à un contrat pétrolier et elle prend la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'une concession d'exploitation lorsqu'il s'agit d'un CC, ▪ d'une AEE lorsqu'il s'agit d'un CPP. <p>L'autorisation d'exploitation des hydrocarbures confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans les limites du périmètre qui en est l'objet, toutes les opérations d'exploitation d'un gisement commercialement exploitable.</p>	<p>Pétrole : vingt-cinq (25) ans.</p> <p>Gaz : trente-cinq (35) ans renouvelable une seule fois pour une période de dix (10) ans.</p>	Décret du Président de la République

3.2.1.2. Procédure d'octroi des titres pétroliers

Selon le Code Pétrolier, seules les sociétés disposant des capacités techniques et financières requises pour mener à bien des opérations pétrolières, tout en assurant la protection de l'environnement, peuvent accéder au domaine minier.

Les attributions de blocs sont décidées par le Gouvernement, sur une base discrétionnaire, soit par procédure d'appel d'offres, soit par négociation directe². Le contrat pétrolier est négocié conformément au Code Pétrolier, sur la base de modèles alignés sur les standards de l'Association of International Petroleum Negotiators (AIPN)³. Il est signé pour le compte de l'État, par le Gouvernement ou par tout établissement ou organisme public mandaté à cet effet, et par le représentant légal du ou des requérants.

Selon l'article 10 du Code Pétrolier de 2019, l'État traite à son absolue discrétion, les offres de contrats pétroliers et les demandes d'autorisations. Le rejet absolu ou conditionnel ne donne au requérant aucun droit de recours ni aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même et sous réserve des droits acquis, aucun droit de priorité ne peut être invoqué en cas de demandes ou d'offres concurrentes.

(i) Critères d'octroi

Les critères pour l'octroi des licences se détaillent comme suit :

Tableau 20 - Critères techniques et financiers pour l'octroi des permis pétroliers

Autorisation de prospection	Autorisation de recherche	Autorisation provisoire d'exploitation	Autorisation d'exploitation
Critères techniques			
Dossier juridique complet (statuts, acte de constitution, nom et adresses du représentant légal au Cameroun, nom des responsables sociaux et pouvoir de signature de la demande) et noms des commissaires aux comptes.	Idem		Dossier juridique (Nom de l'opérateur et données mises à jour).

¹ Source : Chapitre III (Articles 40 à 48) du Code Pétrolier 2019.

² Article 5 du Décret n° 2000/465 du 30 juin 2000.

³ AIPN est devenu AIEN (Association of International Energy Negotiators / Association des Négociateurs Internationaux de l'Energie)

Autorisation de prospection	Autorisation de recherche	Autorisation provisoire d'exploitation	Autorisation d'exploitation
	La liste des facteurs constituant le contrôle du titulaire du contrat (Art. 34 du Décret n°2023/232).		
Délimitation de la zone objet de la demande : Coordonnées géographiques, superficie et carte géographique de la zone à l'échelle 1/200 000 ^e	Délimitation de la zone objet de la demande : Coordonnées géographiques, superficie et carte géographique de la zone à l'échelle 1/200 000 ^e		Délimitation de la zone objet de la demande : Coordonnées géographiques, superficie, carte topographique à l'échelle 1/20 000 ^{ème} ou 1/50 000 ^{ème} et un mémoire technique justifiant la délimitation du périmètre d'exploitation demandé
	Plan du périmètre sollicité visé par les services du cadastre pour les zones on shore		Idem
Durée et échelonnement des travaux	Idem		Les prévisions concernant les investissements nécessaires, les coûts opératoires, les revenus issus des ventes d'hydrocarbures, les types et les sources de financement prévus.
	Budget et programme des dépenses		Un plan de développement et de production et le budget correspondant. Le plan doit inclure toutes les informations citées à l'art. 27 du Décret 2000/465.
Note d'impact sur l'environnement	Note d'impact sur l'environnement		Un certificat de conformité environnemental et social et/ou un rapport d'étude environnementale et sociale, assorti du plan de gestion environnemental et social à soumettre conformément aux dispositions du chapitre X du Décret 2023/232
Note technique sur la prospectivité de la zone	Idem		
Justificatifs d'une activité antérieure de prospection	Justificatifs de la capacité technique du demandeur ainsi que son expérience en matière de protection de l'environnement		Informations complètes et mises à jour concernant la compétence et l'expérience technique du titulaire

Autorisation de prospection	Autorisation de recherche	Autorisation provisoire d'exploitation	Autorisation d'exploitation
	Un résumé de l'activité pétrolière du demandeur et les justificatifs de l'expérience satisfaisante en tant qu'opérateur notamment dans des zones et conditions similaires au périmètre demandé		Un rapport de découverte, accompagné de tous les documents, informations et analyses qui prouvent le caractère commercial de la découverte. Le rapport comprend les données techniques et économiques détaillées à l'art. 26 du Décret n°2023/232.
			Des propositions détaillées relatives à la conception, la construction et la mise en service des installations destinées aux opérations pétrolières
Quittance justifiant le paiement des droits fixes	Idem	Idem	Idem
		Être titulaire d'une autorisation de recherche	Être titulaire d'une autorisation de recherche
		Caractéristiques techniques du gisement, le profil de la production et la durée des travaux	Contenu local. Programmes visant à : - accorder la préférence aux entreprises camerounaises, - former le personnel camerounais, - intégrer les Camerounais dans la conduite des opérations.
Critères financiers			
Documents comptables et financiers (3 derniers bilans et rapports financiers certifiés par un expert-comptable agréé)	Idem		Informations complètes et mises à jour concernant le statut financier du titulaire

Autorisation de prospection	Autorisation de recherche	Autorisation provisoire d'exploitation	Autorisation d'exploitation
Justificatifs de la capacité financière du demandeur de mener à bien les travaux	Idem		
Vérification			
Le Ministre peut provoquer toute enquête pour recueillir tout renseignement sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le demandeur		Idem	Idem

Les critères ci-dessus sont appréciés sans aucune pondération, sauf spécification contraire dans les termes de référence des blocs en promotion ou dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence ou de gré à gré.

(ii) Cas d'octroi par une procédure d'appel à la concurrence

L'ancien et le nouveau Code Pétrolier envisagent la modalité de faire appel à la concurrence pour l'octroi des blocs pétroliers sans en préciser les modalités. Dans la pratique les étapes suivantes sont suivies :

- i. élaboration des TDR des blocs en promotion: ces TDR définissent le contexte, le contenu des propositions à soumettre, les termes contractuels et fiscaux, les critères techniques et financiers de pré qualification et d'évaluation des offres, la destination des offres et le planning de l'appel d'offres ;
- ii. publication des TDR des blocs en promotion dans des revues spécialisées ainsi que sur le site web de la SNH ;
- iii. organisation de sessions de consultation des données techniques sur la prospectivité des blocs (data rooms) au siège de la SNH à Yaoundé ainsi que dans les grandes capitales pétrolières que sont Houston (USA) et Londres (Royaume-Uni) ;
- iv. soumission des offres ;
- v. ouverture des offres au siège de la SNH par la Commission Permanente de Dépouillement et d'Évaluation des Offres, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants ;
- vi. analyse des offres par la commission susvisée, qui s'assure notamment que les sociétés soumissionnaires disposent des capacités techniques et financières pour exercer les activités de recherche et de production des hydrocarbures au Cameroun ;
- vii. publication des résultats et notification aux soumissionnaires ;
- viii. négociation d'un contrat pétrolier entre la société retenue et la CPNCPG, constituée d'une équipe de représentants de la SNH et des Ministères en charge des Mines, de l'Énergie, des Finances, de l'Économie, du Commerce et de l'Environnement.

Cette procédure est décrite dans le Rapport Annuel 2018 de la SNH disponible sur le site web de cette société¹.

(iii) Procédure d'attribution de gré à gré

La procédure est similaire à celle par appel d'offres, à l'exception des points suivants :

¹ Rapport Annuel 2018, SNH - <https://www.snh.cm/index.php/fr/publications>, page 48.

- i. la publication des TDR des blocs en promotion est faite avec la mention « Consultation de gré à gré » au lieu de « Appel d’Offres International Ouvert » ;
- ii. chaque offre reçue est immédiatement dépouillée et évaluée par la Commission Permanente de Dépouillement et d’Évaluation des Offres pour l’attribution des titres miniers et les résultats communiqués au soumissionnaire.

Les offres sont reçues des sociétés pétrolières. Mais, plusieurs sociétés, dont l’une au moins doit être une société pétrolière au sens du Code Pétrolier, peuvent se regrouper dans le cadre d’un consortium et soumissionner pour un bloc donné. Le consortium désigne l’une des sociétés comme opérateur, c’est-à-dire une société pétrolière à laquelle est confiée la charge de conduire les opérations pétrolières. L’opérateur est tenu de justifier d’une expérience avérée dans la conduite des opérations pétrolières, notamment dans des zones et conditions similaires au bloc sollicité ainsi qu’en matière de protection de l’environnement.

3.2.1.3. Procédure de transfert

Lorsque le titulaire d’un contrat pétrolier désire céder ou transférer directement ou indirectement, tout ou partie des droits et obligations résultant de son contrat, il doit adresser une demande au Ministre chargé des hydrocarbures.

Le transfert peut être accordé par Décret dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande. Pour que la demande soit recevable, les critères techniques et financiers suivants doivent être observés¹ :

- un dossier juridique complet indiquant la dénomination, la raison sociale, l’adresse et la nationalité du cessionnaire ;
- les documents attestant la capacité financière et technique du cessionnaire en vue d’exécuter les obligations de travaux et les autres engagements prévus dans le contrat pétrolier ;
- tout accord entre le cessionnaire et les titulaires détenant un intérêt dans le contrat pétrolier se rapportant au financement des opérations pétrolières ;
- un engagement inconditionnel écrit du cessionnaire proposé à assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues par le titulaire du contrat ; et
- une quittance attestant le versement des droits de mutation.

3.2.1.4. Opérations sur les titres pétroliers en 2021

Au cours de l’exercice 2021, il n’y a pas eu de nouvelles attributions ni transactions sur les titres pétroliers. Cependant, il y a lieu de noter que les titres South Asoma Marine (C-30), Ebomé Marine (C-31) et Mondoni (C-32) sont arrivés à expiration courant 2021.

Il y a lieu de signaler ces titres sont régis par :

- les lois minières de 1964 à 1990,
- les CE et CA de PRDR et APCC pour les concessions South Asoma Marine et Mondoni, et
- la CE et CA de PERCAM pour la concession Ebomé Marine.

En 2014 PRDR et PERCAM ont sollicité, conformément à la législation applicable, le renouvellement de ces concessions. Suivant l’article 17 de la loi 64-LF-3 du 06 avril 1964, la validité de ces titres est prorogée tant qu’il n’a pas été statué sur lesdites demandes. Toutefois, en application des dispositions de l’alinéa 5 de l’article 133 de la Loi n°2019/008 du 25 avril 2019 portant Code Pétrolier, les parties ont plutôt entrepris de convertir les accords (CE et CA) régissant ces concessions en CPP.

Les concessions South Asoma Marine et Mondoni ont été intégrées dans le périmètre contractuel du CPP Rio Del Rey signé le 31 mars 2023 pour une durée de 20 ans. La demande pour l’institution de l’AEE

¹ Article 32 du décret n°2000/465 du 30 juin 2000 portant application du Code Pétrolier.

RDR est toujours en cours.

Pour la concession Ebomé Marine, le processus de conversion en CPP Ebomé de la CE de PERCAM et du CA régissant cette concession, est en cours. Néanmoins, elle demeure valide jusqu'à l'institution de l'AEE Ebomé qui en découlera.

Pour les octrois et transferts effectués antérieurement à 2021, le processus d'octroi ainsi que les critères utilisés peuvent être consultés dans les Rapports ITIE précédents disponibles sur le site web de l'ITIE Cameroun : <https://eiticameroun.org/post/639>.

3.2.2. Secteur des mines et carrières

En 2021, l'octroi et le transfert des licences sont régis par les dispositions du Code Minier de 2016. Cependant, vu la non-publication du Décret d'application du Code en vigueur, les procédures d'octroi et de transfert des titres miniers continuent d'être régies par les dispositions du Décret n°2014/2349 du 01 août 2014 portant modification du Décret n°2014/1882 du 04 juillet 2014, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret d'application n°2002/840/PM du 26 mars 2002 de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier.

3.2.2.1. Titres miniers

Conformément à l'article 15 de la Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016, portant Code Minier : « l'exercice de toute activité minière, à l'exception de la reconnaissance, est subordonné à l'obtention d'un titre minier », dont l'attribution est conditionnée, dans les conditions fixées par voie réglementaire, par la justification des capacités techniques et financières nécessaires à l'ensemble des opérations liées à ce permis ou à ce titre minier. Le Code prévoit les types d'autorisations suivantes :

Tableau 21 – Typologie des autorisations pour les activités minières

Type	Définition	Durée de validité	Acte de délivrance
Permis de reconnaissance	Le permis est délivré en vue de mener des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres faisant appel à de vastes superficies en vue de déceler les indices ou des concentrations de substances minérales utiles. Le permis confère à son titulaire un droit non exclusif et non transmissible.	1 an renouvelable.	Attribué par le Ministre chargé des Mines.
Autorisation d'exploitation artisanale ¹	L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son titulaire (personnes physiques de nationalité camerounaise disposant d'une carte individuelle de prospecteur) le droit de s'établir sur le périmètre attribué et le droit exclusif et non transmissible de prospecter et d'extraire les substances minérales à l'intérieur du périmètre d'exploitation artisanale, de les enlever et d'en disposer, sur une superficie maximale d'un (01) hectare.	Deux (2) ans, renouvelables dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.	Accordée par le Délégué Régional des Mines territorialement compétent après approbation préalable du Ministre chargé des Mines.

¹ Source : Chapitre I Section II du Code Minier.

Type	Définition	Durée de validité	Acte de délivrance
Autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée ¹	L'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée est accordée à toute personne morale (51% au moins des parts du capital détenues par des nationaux). Elle confère à son titulaire le droit exclusif et non transmissible de mener des travaux d'exploitation artisanale semi-mécanisée sur une superficie maximale de 21 hectares et, d'en disposer de 75% de la production totale brute, 25% représentant l'impôt synthétique en nature prélevé par le CAPAM.	Deux (2) ans, renouvelables dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.	Accordée par le Ministre chargé des Mines. Si elle se trouve à l'intérieur d'un permis de recherche, l'approbation préalable de la Présidence de la République est requise.
Permis de recherche ²	Il est délivré en vue de mener les investigations destinées à localiser et évaluer les gisements minéraux et en déterminer les conditions d'exploitation commerciale. Le permis confère à son titulaire un droit exclusif et transmissible.	Trois (3) ans, renouvelables trois (3) fois au plus, pour une période de deux (2) ans chacune.	Arrêté du Ministre chargé des Mines.
Permis d'exploitation de la petite mine ³	Il est délivré en vue de mener des travaux d'exploitation à l'intérieur du périmètre du permis. Le permis confère à son titulaire un droit exclusif et transmissible.	Cinq (5) ans, renouvelables par périodes de trois (3) ans jusqu'à épuisement du gisement.	Arrêté du Ministre chargé des Mines après signature préalable d'une convention minière entre le titulaire du permis de recherche et l'État représenté par le Ministre chargé des Mines.
Permis d'exploitation de la mine industrielle ⁴	Il confère à son titulaire le droit d'extraire de la terre ou sous la surface de la terre, des substances minérales, par tout procédé ou méthode conformes aux règles de l'art, afin d'en retirer les substances utiles.	Vingt (20) ans au plus, renouvelables pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement.	Décret du Président de la République après signature préalable d'une convention minière entre le titulaire du permis de recherche et l'État représenté par le Ministre chargé des Mines.
Autorisation d'exploitation artisanale des substances de carrières ⁵	Elle est accordée aux personnes physiques de nationalité camerounaise. Elle confère à son titulaire le droit de s'établir, d'y extraire les produits de carrières jusqu'à une profondeur maximale de dix (10) mètres, par des méthodes et procédés manuels et traditionnels, ne faisant pas appel à l'usage des explosifs, de les enlever et d'en disposer.	Ne peut pas excéder les deux (2) ans, renouvelables dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.	Arrêté du Ministère chargé des Mines.

¹ Source : Chapitre I Section II du Code Minier.

² Source : Chapitre I Section II | Paragraphe II du Code Minier.

³ Source : Chapitre I Section II | Paragraphe IV | Sous-section II du Code Minier.

⁴ Source : Chapitre I Section II | Paragraphe IV | Sous-section III du Code Minier

⁵ Source : Titre 3 Chapitre 2 Section 1 du Code Minier.

Type	Définition	Durée de validité	Acte de délivrance
Autorisation d'exploitation d'une carrière artisanale semi-mécanisée ¹	Les produits des carrières artisanales semi-mécanisées appartiennent aux exploitants, dans les conditions définies par voie réglementaire. Le bénéficiaire de l'autorisation a un délai de douze mois, à compter de la date de notification, pour mettre en exploitation la carrière, faute de quoi l'autorisation est réputée caduque et la superficie de l'exploitation reversée au cadastre minier.	Ne peut pas excéder les deux (2) ans, renouvelables pour la même période.	Délivrée par l'administration des mines, après consultation des autorités administratives compétentes et des communautés locales concernées.
Autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public ²	Autorisation délivrée à toute personne morale titulaire d'un permis de reconnaissance des carrières et ayant conclu avec l'État un contrat en vue de la réalisation d'un ou des ouvrage(s) d'intérêt public. À la fin des travaux de l'ouvrage pour lequel l'exploitation d'une carrière d'intérêt public a été attribuée, ladite carrière est rétrocédée à l'État.	Correspond à celle de la durée de réalisation des travaux de l'ouvrage public concerné.	Arrêté du Ministère chargé des Mines.
Permis d'exploitation d'une carrière industrielle ³	Les carrières industrielles sont exploitées à des fins commerciales. L'exploitation d'une carrière industrielle est soumise à l'obtention préalable d'un permis délivré par le Ministre chargé des mines, dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.	Cinq (5) ans renouvelables indéfiniment par période de 3 ans.	Arrêté du Ministre chargé des Mines.

3.2.2.2. Procédure d'octroi des titres miniers

Selon les dispositions du Code Minier de 2016, seules les sociétés disposant des capacités techniques et financières requises pour mener à bien des opérations minières peuvent accéder au domaine minier.

En cas de demandes concurrentes, la priorité est accordée au demandeur qui dépose le premier sa demande et dispose des meilleures capacités financières et techniques avérées.

Toutefois, l'article 43 alinéa 7 de la Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier prévoit que l'attribution de permis sur des sites contenant des gisements antérieurement mis en évidence et abandonnés par leurs découvreurs se fait sur appel d'offres assorti d'un cahier de charges prenant en compte la durée envisagée des travaux, le remboursement de la valeur actualisée des études antérieures, et le niveau de participation de l'État au capital de la société d'exploitation.

Selon les dispositions Décret N° 2002/648/PM du 26 mars 2002 portant application de l'ancien Code Minier, les critères considérés pour l'octroi des titres miniers se détaillent comme suit :

Tableau 22 - Critères techniques et financiers pour l'octroi des titres miniers

Autorisation d'exploitation artisanale	Permis de reconnaissance	Permis de recherche	Permis d'exploitation
Critères techniques			

¹ Source : Titre 3 Chapitre 2 Section 2 du Code Minier.

² Source : Titre 3 Chapitre 2 Section 3 du Code Minier.

³ Source : Titre 3 Chapitre 2 Section 4 du Code Minier.

Autorisation d'exploitation artisanale	Permis de reconnaissance	Permis de recherche	Permis d'exploitation
Preuve de la nationalité camerounaise	Société de droit camerounais	Idem	Idem
Levé topographique du périmètre (ne présentant pas d'empiètement sur un permis de recherche ou d'exploitation)	Carte à l'échelle 1/200 000 précisant les limites de la zone	Carte à l'échelle 1/200 000 précisant les limites de la zone visée par l'autorité en charge de la cartographie nationale	Coordonnées géographiques du périmètre délimitant la superficie requise
Minerais à exploiter et description des méthodes d'excavation et de la technologie à utiliser	Résumé sur la géologie de la zone sollicitée		Étude de faisabilité incluant une évaluation chiffrée du volume et de la qualité des réserves et d'autres informations détaillées dans l'art.65 du Décret n°2014/1882
Engagement écrit pour le respect des dispositions du cahier de charges pour assurer la protection de l'environnement et les mesures d'hygiène et de sécurité			Programme de protection et de gestion de l'environnement incluant entre autres un schéma de réhabilitation des sites
	Programme des travaux	Idem	Plan de développement et d'exploitation
			Demande formulée sur un modèle de fiche fourni par l'Administration chargée des Mines
			Référence du permis de recherche dont dérive le permis d'exploitation
			Statut de la société
			Justificatif d'aptitude technique
			Convention minière qui fait l'objet de négociations et de signature entre l'État et l'opérateur
			10% de parts gratuites détenues par l'État au travers de l'organisme dûment mandaté avec possibilité de prendre 10% de parts supplémentaires pour la petite mine et 25% de parts supplémentaires pour la mine industrielle
Récépissé de versement des droits fixes	Idem	Idem	Idem
Critères financiers			
Indication des ressources financières disponibles	Idem	Idem	Justificatif d'aptitude financière

Autorisation d'exploitation artisanale	Permis de reconnaissance	Permis de recherche	Permis d'exploitation
		Une preuve de la mise en place d'une caution équivalente à trois (3) mois de dépenses telles qu'approuvées dans le cadre du programme des travaux	Caution fixée dans la Convention minière qui ne peut dépasser 2,5% du montant total de l'investissement requis avant la première production commerciale avec un minimum qui permet de couvrir les paiements dus en vertu du Code Minier.

Permis d'exploitation d'une eau de source	Autorisation ou permis d'exploitation de carrière
Critères techniques	
Société de droit camerounais	Identité du demandeur et les statuts dans le cas d'une société Titre de propriété ou contrat de bail ou certificat d'occupation du terrain
Carte à l'échelle 1/50 000 précisant les limites de la zone	Référence du permis et zone d'extraction, superficie Carte à l'échelle 1/50 000 et 1/100 000 précisant les limites de la zone
	Nature et quantité des matériaux
Acte établissant les capacités du demandeur à assurer la protection sanitaire de la source	Étude d'impact environnemental et social
Programme de travaux	Durée de l'exploitation
Un Rapport d'expertise conjoint du MINMIDT, du Ministère en charge de la santé auquel sont joints les résultats d'analyse de l'eau	Cahier des charges signé par le demandeur
Expertise conjointe définissant la classification de l'eau	Une étude technico économique indiquant les caractéristiques géotechniques et les comptes d'exploitation prévisionnels
Le logo protégé à l'OAPI	
Récépissé de versement des droits fixes	Idem
Critères financiers	
NA	NA

Le détail des procédures d'octroi et des délais de traitement a fait l'objet d'un guide publié par le MINMIDT sur son site web¹.

3.2.2.3. Procédure de transfert des titres miniers

À l'exception de l'autorisation d'exploitation artisanale ou artisanale semi-mécanisée, tout droit portant sur un titre minier, peut donner lieu à toute forme de transaction, notamment l'amodiation, le transfert, le nantissement et le gage.

Le transfert et la transmission des titres miniers à toute personne éligible sont libres conformément aux dispositions du Code Minier sous réserve de l'avis des administrations compétentes. Le Code Minier ne définit pas la notion d'éligibilité. Néanmoins elle sous-entend les personnes qui répondent aux critères pour l'octroi du titre objet de le transfert détaillés ci-dessus.

¹ <http://www.minmidt.cm/wp-content/uploads/2017/06/GUIDE-DE-LUSAGER.134.pdf>.

Toute transaction directe ou indirecte sur un titre minier est soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des mines qui dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour se prononcer ou exercer le droit de préemption de l'État. Dans le cas de l'exercice de ce droit, l'État ou l'organisme public désigné peut rétrocéder lesdites parts à des opérateurs privés ou à un nouveau partenaire stratégique dans un délai maximal de cinq (5) ans. La rétrocession est approuvée par Décret du Président de la République.

À l'exclusion des opérations ordinaires en bourse, toute transaction directe ou indirecte sur un titre minier est soumise à un prélèvement sur la plus-value réalisée. Le taux du prélèvement sur la plus-value réalisée est fixé à dix pour cent (10%). Le montant de ce prélèvement est calculé selon la formule suivante :

- Permis de recherche : prélèvement sur la plus-value réalisée = (montant brut de la cession - les dépenses directes liées à la recherche effectuée par le titulaire) x taux (10%) ;
- Permis d'exploitation : suivant les modalités de droit commun prévues dans le Code Général des Impôts.

Le détail de la procédure de transfert peut être consulté sur le Guide du MINMIDT disponible sur le site du Ministère¹.

3.2.2.4. Opérations sur les titres miniers en 2021

Selon la situation du répertoire minier reçu de la Sous-Direction du Cadastre Minier, le détail des opérations par type de permis se présente comme suit :

Tableau 23 - Opérations sur les titres miniers en 2021

	Attributions	Renouvellements	Transfert/cession
Permis de recherche	16	7	1
Permis d'exploitation	0	0	0
Permis d'exploitation d'une carrière	6	15	0
Carrière d'intérêt public	5	13	0
Total	27	35	1

Le détail des titres présentés dans le tableau ci-dessus sont listés dans l'annexe 12 du présent rapport.

Le MINMIDT a été sollicité pour confirmer si les critères techniques et financiers prévus par les dispositions du Code Minier (2016) et le Décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 ont été appliqués et que la procédure suivie pour l'octroi des titres miniers listés ci-dessus ne présente aucun écart avec la réglementation en vigueur. Les lettres d'affirmation relatives aux procédures d'octroi pour le secteur des hydrocarbures et le secteur minier ont été obtenues, voir annexe 14.

Par ailleurs, selon la lettre datée du 8 mai 2018 adressée par la Présidence de la République au MINMIDT, toute attribution ou renouvellement de tous types de permis doit requérir au préalable l'autorisation du Président de la République. Néanmoins la lettre ne précise pas les modalités d'octroi de cette autorisation et les critères d'évaluation. Dans la pratique cette autorisation devrait couvrir les permis qui sont accordés jusque-là par Arrêté du Ministre en charge des mines à savoir les permis de recherche, les permis de reconnaissance et les permis d'exploitation de la petite mine.

¹ <http://www.minmidt.cm/wp-content/uploads/2017/06/GUIDE-DE-LUSAGER.134.pdf>.

3.2.2.5. Examen des procédures d'octroi/transfert des titres miniers 2021

Dans le cadre de la préparation du rapport ITIE 2021, le Comité ITIE Cameroun, en sa session du 1^{er} juin 2023, a approuvé la sélection d'un échantillon de titres octroyés ou cédés au cours de l'exercice 2021 pour la revue de la procédure appliquée et la vérification de sa conformité avec la réglementation en vigueur.

Méthodologie de sélection des titres pour la revue des procédures d'octroi et transfert

La sélection de l'échantillon des dossiers pour la revue de la procédure d'octroi/transfert a été effectuée sur la base d'une analyse par les risques qui consiste à :

- (i) définir les risques ;
- (ii) identifier les facteurs d'évaluation des risques ;
- (iii) collecter les données nécessaires à l'évaluation du niveau des risques ; et
- (iv) sélectionner des dossiers présentant un risque élevé.

(i) Définition des risques

Trois (3) catégories de risques ont été identifiées en rapport avec la vérification de la conformité des octrois et transferts des titres miniers. Le détail de ces risques se présente comme suit :

Tableau 24 - Définition des risques pour la sélection de l'échantillon pour la revue des procédures d'octroi/transfert des titres minier

Risques	Facteurs d'évaluation
Risque lié à la procédure	Il s'agit du risque qu'un écart ou une erreur affectant la conformité se produise.
Risque lié à la capacité demandeur	Il s'agit du risque lié à la capacité du demandeur ou acquéreur à honorer ses engagements contractuels et légaux se rapportant au titre ou contrat obtenu.
Risque lié à la fraude et à la corruption	Il s'agit du risque qu'un acte de fraude ou de corruption soit perpétré à des fins privées, soit lors du processus d'octroi ou de transfert.

(ii) Facteurs d'évaluation des risques

Pour l'évaluation du niveau des risques identifiés, les facteurs suivants ont été pris en compte :

Tableau 25 - Facteurs d'évaluation des risques pour la sélection de l'échantillon pour la revue des procédures d'octroi/transfert des titres miniers

Risques	Facteurs d'évaluation
Risque lié à la procédure	<ul style="list-style-type: none"> • La complexité du cadre réglementaire. • Le recours à une procédure exceptionnelle. • Les changements affectant Les procédures. • Le volume des dossiers traités.
Risque lié à la capacité demandeur	<ul style="list-style-type: none"> • La propriété du demandeur. • Historique du demandeur. • Historique du permis. • La nature et la superficie du permis.

Risques	Facteurs d'évaluation
Risque lié à la fraude et la corruption	<ul style="list-style-type: none"> • Structure de La propriété. • L'existence de PPE dans La propriété de l'entreprise. • La perception de La réputation de l'entreprise par La société civile et l'industrie. • Délais de traitement. • La vulnérabilité du secteur aux risques des flux illicites et de blanchiment d'argent. • L'existence de contestations ou de recours.

(iii) Collecte des données

Pour l'évaluation des risques, les données suivantes ont été collectées :

Risques	Informations collectées
Risque lié à la procédure	<ul style="list-style-type: none"> • La nature de la procédure suivie et son niveau de complexité. • Le nombre des dossiers traités par nature de permis. • Le nombre de changements affectant la réglementation ou les procédures d'octroi ou de transferts. • Volume des dossiers traités.
Risque lié à la capacité demandeur	<ul style="list-style-type: none"> • La propriété juridique/réelle de la société. • Le nombre de permis détenus par la société. • L'historique permis octroyés (suspension ou de transfert). • La superficie du permis.
Risque lié à la fraude et la corruption	<ul style="list-style-type: none"> • La perception de la réputation de l'entreprise par la société civile et l'industrie. • Délais de traitement du dossier. • La vulnérabilité du secteur aux risques des flux illicites et de blanchiment d'argent. • L'existence de contestations ou de recours.

(iv) Sélection de l'échantillon

Sur la base du cadastre minier obtenu totalisant vingt-sept (27) permis octroyés (dont 1 transfert), un échantillon de douze (12) titres miniers a été sélectionné pour la revue de la procédure appliquée (11 octrois et 1 transfert).

Tableau 26 - Échantillon des titres miniers sélectionnés pour la revue des procédures d'octroi/transfert

#	Numéro permis	Société	Substances	Type permis	de Date de demande	de Date d'octroi	Fin de validité	de Superficie en km2
1	697	ARACARI GOLD CAMEROON	Or	PR	9/10/2020	29/11/2021	28/11/2024	460,00
2	657	RESERVOIRS MINERALS	Or	PR	5/9/2019	1/2/2021	31/1/2024	475,00
3	659	RESERVOIRS MINERALS	Or	PR	5/9/2019	1/2/2021	31/1/2024	451,00
4	N/c	ZHENGGOU	Or	PR	14/1/2021	5/2/2021	4/2/2024	390,00
5	726	TECHNOLOGY CAMEROON LTD	MINERALS Nickel/Cobalt	PR	26/2/2021	15/12/2021	14/12/2024	490,00
6	728	TECHNOLOGY CAMEROON LTD	MINERALS Nickel/Cobalt	PR	26/2/2021	15/12/2021	14/12/2024	489,00
7	703	WOURI RESOURCES SA	Cuivre	PR	3/12/2020	23/11/2021	22/11/2024	494,00
8	N/c	HUA JIAN PIERRE	Pierre	PE carrières	N/c	2/12/2021	1/12/2026	329,62

#	Numéro permis	Société	Substances	Type de permis	Date de demande	Date d'octroi	Fin de validité	Superficie en km2
9	N/c	DANGOTE CAMEROON	CEMENT Pouzzolane	PE carrières	15/11/2017	16/9/2021	15/9/2026	561,68
10	N/c	LES CIMENTERIES CAMEROUN	DU Pouzzolane	PE carrières	30/7/2018	2/8/2021	1/8/2026	426,46
11	N/c	CIMPOR CAMEROON SA	Argile	PE carrières	N/c	23/11/2021	5/7/2023	309,77
12	732	EGIN SA (*)	Calcaire	PR	31/08/2021	10/11/2021	09/11/2024	376

(*) Titre transféré.

Constatations relevées lors de la revue des procédures d'octroi et transfert

La revue des dossiers d'octroi des permis a révélé les insuffisances suivantes :

- faiblesse dans l'archivage des dossiers d'attribution des titres miniers :
 - Sur les douze (12) titres sélectionnés, seuls cinq (5) dossiers ont été fournis par la Sous-Direction du Cadastre Minier ;
 - Plusieurs documents sont manquants dans certains dossiers (tel que l'original et copies de la demande, copie de l'arrêté d'octroi signé).
- plusieurs registres sont tenus au niveau de la direction du cadastre minier : (i) Registre d'entrée et sortie des demandes du Sous-Directeur du Cadastre Minier, (ii) Registre d'entrée et sortie des demandes du service des titres miniers, et (iii) Registre des numéros de permis de recherche. Nous avons constaté les insuffisances suivantes :
 - Les registres d'entrée et sortie des demandes ne contiennent pas toutes les mentions obligatoires tel que : attribution, renouvellement, renonciation, retrait, expiration.
 - Les registres ne permettent pas de suivre l'état d'avancement des dossiers. En effet, aucune indication n'est donnée pour savoir si le dossier est :
 - « en cours de traitement » ou « incomplet » (avec mention des documents manquants).
 - « annulé » ou « rejeté » (avec mention de la date et les motifs de rejet).
 - Le registre des numéros de permis de recherche, et les registres d'entrée et sortie des demandes ne sont ni cotés ni paraphés par le Directeur en charge des mines tel que prévu par la réglementation.
- certains documents justificatifs liés à la demande sont manquants :
 - Aucune preuve n'est donnée pour la mise en place de la caution tel que prévu par la réglementation (garantie bancaire, lettre de garantie d'une compagnie d'assurance, dépôt d'espèces auprès d'un établissement bancaire local ou autres).
 - Preuves de la capacité financière n'est pas systématiquement fournies. Sur les cinq (5) dossiers examinés, un seul dossier contenait la preuve de la capacité financière.
 - La liste nominative des membres du Conseil d'Administration de la société n'est pas fournie séparément. La Sous-Direction du Cadastre Minier prend en considération la liste des membres mentionnés dans les statuts. Ces statuts sont souvent très anciens, non mis à jour et datent de la constitution de la société.
- l'application de taux non conformes à la réglementation en ce qui concerne les droits fixes et la redevance superficielle annuelle. En effet, ils sont réglés au taux unique de 3 000 FCFA le km², indépendamment du fait que ce soit un renouvellement ou une nouvelle attribution de permis. Cependant, le Décret d'application de 2014 a prévu un taux de droit fixe de 2 000 FCFA par km² et le Code Minier 2016 le montant de 1 000 000 FCFA pour toute nouvelle attribution. En ce qui concerne la redevance superficielle annuelle, cette redevance est payable à 1000 FCFA par km² suivant le Décret d'application de 2014 et de 5 000 FCFA par km² selon le Code Minier de 2016.

- le suivi manuel des titres octroyés sur un fichier Excel. En effet, les fichiers des titres octroyés comportent plusieurs anomalies et insuffisances liées à des erreurs de saisie ou omissions.
- les délais de traitement des demandes de permis ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. En effet, et selon la réglementation, un dossier doit être traité dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours. Sur les cinq (5) dossiers traités, un permis a été attribué 104 jours après la date de dépôt de la demande. Un autre dossier a été attribué 2 jours après la date de dépôt de la demande.

3.3. Registre des licences

3.3.1. Cadastre pétrolier

Le Décret n°2023/232 fixant les modalités d'application de Code Pétrolier de 2019 prévoit en son article 3, la tenue d'un « registre spécial des hydrocarbures » pour chaque catégorie d'autorisation et pour les contrats pétroliers au niveau du MINMIDT. Ce registre doit comporter :

- les documents relatifs à la demande, l'octroi, la durée de validité, le renouvellement, la prorogation, la renonciation, la résiliation, le retrait, la caducité, la déchéance, la transmission, les décisions de justice, les restrictions d'une autorisation, et tout autre acte y afférent ;
- les documents relatifs à l'offre, la conclusion, le retrait, la renonciation, la résiliation, la caducité, la déchéance, la transmission, les décisions de justice, les modifications d'un contrat pétrolier et tout autre acte y afférent ;
- les autorisations de transport par pipeline octroyées en vertu de la loi n°96/14 du 5 août 1996 portant régime du transport par pipeline des hydrocarbures en provenance des pays tiers ; et
- des cartes géographiques à l'échelle 1/200 000ème avec les périmètres des autorisations de prospection, de recherche, d'exploitation et autres zones couvertes par des contrats pétroliers, et les pipelines associés.

Ce Décret ne précise pas toutefois les modalités d'accès au registre.

Dans la pratique, le MINMIDT publie sur son site web¹ le répertoire des titres pétroliers incluant les informations requises par l'Exigence 2.3 (b) de la norme ITIE. Cependant, les dates de demande/application ne sont pas renseignées pour 12 licences.

Dans le cadre du processus de déclaration ITIE, la SNH et le MINMIDT ont été sollicités pour reporter les données requises par l'Exigence 2.30 (b) de la Norme ITIE. Les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement ont été également sollicitées pour reporter certaines données qui n'ont pas pu être collectées dans le cadre de la production des rapports ITIE précédents à titre d'exemple la date de demande. Le répertoire des titres pétroliers et la carte des blocs pétroliers du Cameroun au 31 décembre 2021 tels que communiqués par la SNH sont présentés aux annexes 3 et 4 du présent rapport.

3.3.2. Cadastre minier

Selon les dispositions du Code Minier de 2016, tout acte relatif à un titre minier doit être consigné dans un registre dénommé « Registre des titres miniers ». Ce registre est coté et paraphé par le Directeur chargé des mines. Il mentionne toutes les demandes de titres miniers enregistrés, toutes les décisions subséquentes d'attribution, de renouvellement, de retrait et d'expiration et tous autres renseignements jugés nécessaires.

Le Cameroun s'est doté depuis 2017 d'un Système Informatisé du Cadastre Minier (SICM) pour la gestion des données minières qui permet de consulter en ligne les informations prévues par l'Exigence 2.3.b pour

¹ <https://www.minmidt.cm/repertoire-des-titres-petroliers/>

la plupart des licences actives¹. Le cadastre en ligne est mis à jour quotidiennement et inclut des données sur les demandes de titres en cours de traitement.

Néanmoins, il a été relevé que la date de la demande n'était pas systématiquement renseignée pour certains titres et pour les autorisations d'exploitation artisanale.

Conformément au répertoire minier², le Cameroun comptait cent cinquante-six (156) titres miniers actifs au 31 décembre 2021. La répartition par type de titre se présente comme suit :

Tableau 27 - Titres miniers actifs au 31 décembre 2021

	2020	2021
Permis de recherche	160	72
Permis d'exploitation	5	5
Permis d'exploitation d'une carrière industrielle	67	56
Autorisation d'exploitation d'une carrière d'intérêt public	35	23
Total	267	156

Les données des permis d'autorisations collectées auprès de la Sous-Direction du Cadastre Minier sont présentées en annexe 5.

3.4. Divulgence des contrats

3.4.1. Politique et cadre légal

Les dispositions pertinentes en matière de divulgation des contrats dans les secteurs des hydrocarbures et des mines se présentent comme suit :

Règlementation régissant le secteur des hydrocarbures

Le nouveau Code Pétrolier (2019) a reconduit au niveau de ses articles 97 et 98, le principe de confidentialité des données générées dans le cadre des opérations pétrolières. Les données concernées sont notamment toutes les mesures de terrain, les documents, informations, échantillons et rapports périodiques provenant ou résultant des opérations pétrolières.

L'article 140 du Décret n°2023/232 du 04 mai 2023 portant application du Code Pétrolier consacre la confidentialité de tous documents, rapports, relevés, mesures de terrain, plans, données, échantillons et autres informations soumis par le titulaire en vertu du Code Pétrolier et de ses Décrets d'application. Ces informations ne peuvent être divulguées à un tiers par l'État avant le rendu du périmètre sur lequel elles portent ou, en l'absence de rendu, avant la fin de la période de confidentialité prévue à l'article 143.

L'article 141 du même Décret prévoit la suspension de l'obligation de confidentialité à tout élément d'information dans la mesure où il doit être divulgué conformément à des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Concernant les dispositions contractuelles, l'article 25 du modèle de CPP dispose explicitement que les données contractuelles sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers autres que les Sociétés Affiliées aux contractant, à l'exclusion des données statistiques usuelles. Il dispose également que cette obligation de confidentialité couvre le contrat et ses annexes et subsiste jusqu'à l'expiration du Contrat. Cependant, le modèle de contrat d'association (du 8 février 1980) ne comporte pas de dispositions similaires en matière de confidentialité.

Il ressort de ces dispositions que la contrainte de divulgation des clauses contractuelles provient plutôt

¹ <http://portals.flexicadastre.com/Cameroon/fr/>

² Source : Sous-Direction du Cadastre Minier.

des clauses des contrats pétroliers. Les dispositions réglementaires en matière de confidentialité semblent plutôt couvrir les données générées par les opérations pétrolières que le contrat lui-même.

Réglementation régissant le secteur minier

En vue du développement et de l'exploitation d'une découverte minière ou de son financement, une Convention minière est conclue entre le titulaire du permis de recherche et l'État selon un modèle-type approuvé par voie réglementaire. Nous comprenons que le modèle en question n'est pas encore établi en attendant la publication du Décret d'application du Code Minier.

Le Code Minier de 2016 évoque au niveau de son article 200 la possibilité de déclarer confidentielles les informations et documents relatifs au sous-sol et aux substances minérales ou fossiles communiquées à l'Administration en charge des mines, par les titulaires de titres miniers. Le Code Minier ne traite pas explicitement de la confidentialité des conventions minières.

Le Code prévoit également que les actes qui consacrent l'attribution, la prolongation, le renouvellement, le transfert, l'amodiation, le retrait ou la renonciation à un permis d'exploitation doivent faire l'objet d'une publication au Journal Officiel et dans les journaux d'annonces légales.

Par ailleurs, le Code Minier prévoit dans son article 142 l'obligation pour les titulaires des titres miniers de se conformer aux engagements internationaux pris par l'État et applicables à leurs activités, pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier, notamment ceux relatifs à l'ITIE. En l'absence d'une contrainte expresse pour la divulgation des conventions minières, cet article pourrait constituer le cadre légal pour la divulgation des conventions minières notamment celles conclues ou amendées à partir du 1^{er} janvier 2021.

Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun¹

Le Code instaure dans son article 6(1) le principe de divulgation systématique des contrats conclus entre l'administration et les entreprises publiques et privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que de la procédure d'octroi desdits contrats.

Le Code ne précise pas si ces dispositions sont rétrospectives ainsi que le traitement des clauses de confidentialités qui peuvent exister dans certains contrats pétroliers. Ces points devront être explicités dans le texte d'application dont la publication n'est pas encore faite à la date du présent rapport.

3.4.2. Pratiques de la divulgation

Le secteur des hydrocarbures

Les contrats pétroliers ne sont pas divulgués. Dans la pratique, les parties prenantes expriment des défis potentiels à la divulgation des contrats en raison des clauses de confidentialité et en termes de coûts opérationnels de mise à disposition des informations et du préjudice concurrentiel potentiel de la divulgation d'informations "commerciallement sensibles".

Seul le modèle types du CPP est publié sur le site web de la SNH². Parallèlement, certains contrats signés au Cameroun ont été publiés sur le site Internet de Resource Contract³. Il s'agit du modèle de CA du 8 février 1980, du modèle de CPP de 2007, du CPP conclu avec Kosmos en 2006 et du contrat de JV conclu entre Perenco, Kosmos et SNH en 2008.

Les actes d'attribution des titres miniers sont publiés dans le journal officiel. Celui-ci n'étant pas accessible en ligne, la consultation de ces actes ne peut se faire que sur place et sur demande.

¹ Loi n°2018/011, 11 juillet 2018.

² <https://www.snh.cm/images/publications/reglementation/Contrat%20type%20CPP%20en%20fran%C3%A7ais.pdf>

³ <https://resourcecontracts.org/countries/cm>

Il convient cependant de relever que la SNH a mené en interne, une réflexion approfondie sur les problématiques relatives à la divulgation des contrats pétroliers notamment en matière de confidentialité. L'évolution significative sur cet enjeu sera communiquée en temps opportun.

Le secteur minier

Le MINMIDT a émis des publications substantielles concernant l'exploitation minière au Cameroun. Cette documentation comprend précisément six (6) conventions minières, sept (7) permis d'exploitation minière, ainsi que huit (8) textes législatifs liés à l'exploitation des mines et des carrières.

Les conventions minières publiées sur le site du MINMIDT¹ sont Cameroun and Korea Mining Incorporation, GSTONES, CODIAS, GEOVIC, CIMENCAM et SINOSTEEL.

Concernant les permis d'exploitation publiés², en plus des permis octroyés aux sociétés précédemment mentionnées, un permis d'exploitation a été délivré à la société Cameroun Mining Company.

3.4.3. Plan de divulgation des contrats

Au cours de sa session du 26 décembre 2019, le Comité ITIE a examiné un plan d'urgence pour la finalisation des préparatifs de la 2^{ème} Validation du Cameroun. Ledit plan prévoit notamment la mise en place du groupe de travail ad hoc « Divulgation des contrats et licences » dont les missions sont rappelées ci-après :

- conformément à l'Exigence 2.4(b), de proposer au Comité ITIE, pour validation et publication, un plan de divulgation des contrats qui précisera les délais de mise en œuvre et définira les mesures à prendre pour surmonter les obstacles pouvant limiter cette divulgation ; ce plan devra être intégré au plan de travail 2020- 2022 du Comité ;
- de soumettre à l'examen du Comité ITIE des propositions de contributions à l'élaboration des textes d'application de la loi 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques en vue du respect de l'Exigence 2.4(b) ;
- participer, pour le compte du Comité à qui il rendra compte, aux échanges d'expérience et formations en ligne organisés par le Secrétariat International sur la problématique de la divulgation des contrats et licences, le cas échéant.

La présentation et la compréhension du processus de divulgation suggéré par le Secrétariat International ITIE ont conduit le groupe ad hoc à proposer au Comité un plan de travail³ en huit (8) étapes, échelonnées sur deux (2) axes stratégiques visant des objectifs précis, sur la base des obstacles et des facteurs favorables à la divulgation.

Le Groupe Ad Hoc a proposé des recommandations ciblées afin d'engager le Comité ITIE et toutes les parties prenantes vers la transparence dans les contrats et vers une politique d'ouverture en général et la divulgation des contrats et licences.

De même, le Comité a adopté un plan de mise en œuvre des mesures correctives de la 2^{ème} Validation. Ledit plan prévoit des actions en vue de la divulgation totale ou partielle des contrats.

La mise en œuvre des actions prévues dans le plan de divulgation des contrats en huit (8) étapes a été reconduite dans le plan de travail 2023-2025. Ledit plan de divulgation prévoit notamment un chronogramme des activités décliné sur 03 années⁴.

Lors de la mission de pré-validation intervenue en avril 2023, le Secrétariat International de l'ITIE a animé un atelier sur la divulgation des contrats. À l'issue de cet atelier, des recommandations ont été émises pour

¹<https://www.minmidt.cm/conventions-minieres/>

²<https://www.minmidt.cm/permis-dexploitation/>

³ <https://eiticameroun.org/download/1596/>, page 7.

⁴ <http://eiticameroun.org/download/rapport-du-groupe-ad-hoc-sur-la-divulgation-des-contrats-signé-pdf/?tmstv=1694462718>

leur mise en œuvre avant la prochaine validation du Cameroun. A cet effet, des activités en faveur de la divulgation des contrats ont été prises en compte dans le Plan de Travail Annuel 2023 (PTA 2023) de l'ITIE Cameroun et son mini plan d'urgence pour la préparation et la conduite de la Validation. Cependant, ledit PTA n'a pas encore été adopté par le Comité ITIE.

3.5. Propriété effective

3.5.1. Politique du Gouvernement sur la propriété effective

3.5.1.1. Cadre légal

Législation fiscale

Le MINFI a émis un Arrêté n°506/MINFI daté du 6 juillet 2022 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel chargé de la préparation de l'évaluation du Cameroun pour le compte du second cycle d'examen par les pairs du Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Ce Comité Interministériel dont l'ITIE Cameroun fait membre a pour mission, entre autres, la préparation de la législation relative à la publication d'informations sur les bénéficiaires effectifs au Cameroun. Il a été chargé de préparer un guide de mise en œuvre de la propriété effective.

À la suite des travaux de ce Comité Interministériel, le MINFI a pris la Décision N°723/MINFI/DGI du 21 octobre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre de la norme du bénéficiaire effectif au Cameroun. Cette décision a été accompagnée par un document intitulé « Guide de mise en œuvre du standard du bénéficiaire effectif au Cameroun »¹. Le guide couvre toutes les personnes assujetties telles que définies aux Articles 6 et 7 du Règlement relatif à la législation de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme².

Ce guide comporte trois (3) chapitres :

- (i) Définitions et champs d'application ;
- (ii) Cadre juridique de la transparence en matière de bénéficiaire effectif ; et
- (iii) Obligations des assujettis.

La LF pour l'année 2023 a modifié le Code Général des Impôts³ en ajoutant des dispositions relatives aux bénéficiaires effectifs. En effet, selon les nouvelles dispositions⁴ du CGI et sous peine d'application des amendes prévues par la réglementation :

- les personnes morales doivent identifier leurs bénéficiaires effectifs et de tenir un registre à cet effet ;
- les bénéficiaires effectifs sont tenus de communiquer aux personnes morales les informations nécessaires à leurs identifications.

Les personnes morales visées par ces dispositions sont tenues de déclarer à l'administration fiscale les renseignements nécessaires à l'identification de leurs bénéficiaires effectifs, sous peine d'amende, dans un délai de 30 jours à partir de leur immatriculation ou au plus tard le 15 mars de chaque année.

Le CGI stipule que les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions seront prévues par un texte particulier. À la date de l'émission de ce rapport, le texte d'application n'a pas encore été publié.

¹ <https://eiticameroun.org/post/3353>.

² Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique.

³ Article dix-septième de la Loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023.

⁴ Livre Deuxième, Section V, Article L8 quinquies.

Législation minière

La notion de propriété effective a été aussi introduite dans le Code Minier de 2016 qui prévoit l'obligation pour les sociétés minières ou de carrière (titulaire ou demandeur d'un titre minier) ainsi que leurs sous-traitants directs, de communiquer l'identité ou les identités de toutes les parties ayant des intérêts dans le titre minier, notamment toute personne estimée contrôler la société ou détentrice de plus de 5% des droits de vote ou des bénéfices. Le Code prévoit également l'obligation de communiquer l'identité de leurs directeurs et leurs cadres seniors ainsi que la liste de leurs filiales, leurs liens et les juridictions dans lesquelles elles opèrent lesdites filiales¹. L'application de ces dispositions est en attente de la publication du Décret d'application du Code Minier de 2016.

Législation pétrolière

Le Code Pétrolier de 2019 n'a pas prévu de dispositions similaires.

3.5.1.2. Étude sur la mise en œuvre de la divulgation des données sur la propriété effective

Le Comité a réalisé en 2020, une étude pour l'identification des opportunités et des contraintes en vue de la mise en œuvre l'exigence 2.5. L'étude a inclus également un ensemble de recommandations et d'actions pour la mise en place d'un cadre légal pour la divulgation des données sur la propriété effective et pour l'implémentation de l'exigence 2.5 de la Norme ITIE. Un atelier de restitution d'une étude sur la PE a été également organisé fin 2020 pour sensibiliser les parties prenantes sur les avantages et modalités de la mise en œuvre de l'exigence 2.5.

3.5.1.3. Définitions retenues

Pour les besoins du rapportage ITIE, le Comité ITIE a retenu les définitions suivantes :

Le propriétaire effectif est la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique, par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur. Un pourcentage de 5% ou plus des actions ou de droits de vote est une preuve de propriété ou de contrôle par participation.

Les Personnes Politiquement Exposées (PPE) sont les personnes de nationalité camerounaise ou étrangère qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques, par exemple, les chefs d'État, les membres de Gouvernement, les Parlementaires et tous politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprises publiques et les hauts responsables de partis politiques.

3.5.2. Divulgation des données sur la propriété effective

3.5.2.1. Périmètre

Pour le besoin du rapportage ITIE, toutes les entreprises opérant dans le secteur pétrolier et minier détenant un permis d'exploitation de ressources naturelles ont été invitées à soumettre une déclaration sur la propriété effective. Seules les entreprises détenues à 100% par l'État ne sont pas concernées par la déclaration sur la propriété effective.

Pour les sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées, elles sont tenues de communiquer la bourse de valeurs où elles sont cotées et le lien vers la documentation sur la propriété effective déposée auprès de l'autorité financière ou du marché boursier. En cas d'indisponibilité du lien, elles sont tenues de communiquer l'ensemble des données requises par le formulaire de déclaration présenté en annexe 13 du présent rapport.

¹ L'article 145 de loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier.

3.5.2.2. Collecte des données

La collecte des données dans le cadre du rapport ITIE a été faite en deux (2) étapes :

- Pour les sociétés incluses dans le périmètre de réconciliation, les données ont été demandées dans le formulaire de déclaration ITIE qui comprend, entre autres, les éléments d'identification des propriétaires réels, des personnes politiquement exposées et du niveau de contrôle. Le modèle du formulaire est présenté en annexe 13.
- Pour les autres sociétés détenant un permis minier et qui sont hors périmètre de réconciliation, un atelier de formation a été organisé par le Comité ITIE pour introduire le processus ITIE et inviter les sociétés minières à divulguer les informations sur les bénéficiaires effectifs. Pour ce faire, et suite à l'atelier de formation, le formulaire de déclaration spécifique à la propriété effective qui a été envoyé a été inspiré du modèle publié sur le site ITIE.

Toutes les entreprises ont été sollicitées de faire signer leurs déclarations par un représentant habilité.

3.5.2.3. Analyse des données collectées

Le total des sociétés opérant dans le secteur extractif en 2021 et qui sont concernées par la déclaration des bénéficiaires effectifs s'élèvent à 82 entités qui se détaillent comme suit :

Tableau 28 - Récapitulatif des sociétés extractives concernées par la déclaration des bénéficiaires effectifs

	Hydrocarbures et transport pétrolier	Mines & carrières	Total
Nombre de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement (Formulaire de déclaration ITIE)	9	2	11
Nombre de sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État (Formulaire de déclaration BE)	3	68	71
	12	70	82

Tableau 29 - Résultat de la collecte des données sur la propriété effective¹

	Hydrocarbures et transport pétrolier	Mines & carrières	Total	%
Sociétés tenues de fournir les informations sur la propriété effective				
Sociétés ayant envoyé une information exhaustive sur les BE	4	0	4	5%
Sociétés ayant envoyé une information partielle sur les BE	1	10	11	13%
Sociétés n'ayant pas envoyé des données sur les BE	1	54	55	67%
Sociétés n'ayant pas l'obligation de fournir les informations sur la propriété effective				
Entreprises d'État	1	4	5	6%
Sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées (*)	5	2	7	9%
	12	70	82	100%

(*) parmi les six (06) sociétés cotées (ou filiales exclusives de sociétés cotées), seul trois (03) sociétés ont fourni le lien vers la documentation sur la propriété effective.

Pour le secteur des hydrocarbures et du transport pétrolier, les données rapportées par les sociétés sur la propriété effective sont présentées dans l'annexe 10-1, et pour le secteur des mines et carrières, les données

¹ Source : Déclaration ITIE 2021, déclarations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés hors périmètre et les données des rapports ITIE précédents.

sont présentées dans l'annexe 10-2.

Tableau 30 - Sociétés cotées ou sociétés détenus majoritairement par des sociétés cotées n'ayant pas fourni le lien vers la déclaration en bourse¹

Sociétés	Secteur	Actionnaire	% de participation	Nationalité de l'entité
Glencore Exploration Ltd	Pétrolier	Glencore	Succursale	Anglo – Suisse
COTCO	Transport pétrolier	Esso Pipeline Investment Ltd	41,06%	Américaine
		Doba Pipeline Investment Inc	29,77%	Malaisienne
		République du Cameroun	5,17%	Camerounaise
		République du Tchad	2,74%	Tchadienne
		SHT Overseas Petroleum	21,26%	Camerounaise
Noble Energy Cameroon Ltd	Pétrolier	NOBLE ENERGY INC	100.00%	Américaine

Pour le secteur minier, les données collectées par le Sous-Direction du Cadastre Minier sont présentées en annexe 5. Les données incluent seulement l'identité des principaux actionnaires sans mentionner les autres données d'identification requises par l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE. Par ailleurs, les données ne sont pas disponibles pour toutes les sociétés.

3.5.3. Données sur la propriété légale

En vertu de l'article 35, 10ème de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010, le RCCM a pour objet « de mettre à la disposition du public les informations » sur les sociétés y compris celles portant sur l'identification des actionnaires des sociétés opérant dans le secteur extractif.

Le RCCM est en principe accessible et peut être consulté par tout citoyen pour ce qui concerne les données des propriétaires légaux des entreprises extractives au Cameroun. Le RCCM est tenu au greffe du Tribunal de commerce, et au greffe des Tribunaux de grande instance. Nous comprenons qu'il n'y a actuellement pas un portail web permettant au public d'accéder aux données des entreprises. L'accès se fait donc par l'introduction d'une requête auprès du greffe du tribunal compétent.

Dans le cadre du rapport ITIE 2021, les entreprises extractives ont été sollicitées pour communiquer les données sur leurs actionnaires. Les données collectées sont présentées en annexe 10.

3.6. Participation de l'État

3.6.1. Cadre général des entreprises d'Etat

3.6.1.1. Cadre juridique

Les entreprises d'État sont régies par :

- la Loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics, elle fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics, ainsi que les mesures restrictives et les incompatibilités y rattachées. Des lois particulières peuvent, en tant que de besoin, créer d'autres formes d'établissements publics.

¹ Source : Déclaration ITIE 2021.

- la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques, elle fixe les règles de création, de constitution, de fonctionnement, de dissolution et de liquidation des entreprises publiques.

3.6.1.2. Tutelle

Ces sociétés à capital public et d'économie mixte sont placées sous une double tutelle :

- Une tutelle technique d'un département ministériel désigné dans les statuts, ayant pour objectif de fixer les objectifs assignés à l'ensemble des entreprises du secteur considéré et, en tant que de besoin, d'en assurer la régulation, en vue d'un fonctionnement normal ; et
- Une tutelle financière du MINFI pour les sociétés où l'État détient au minimum 25% du capital, ayant pour objectif d'apprécier les opérations de gestion et d'examiner à posteriori les comptes des dites sociétés.

3.6.1.3. Gestion

Sur le plan de la gestion, les Entreprises d'État sont placées sous la gestion d'une Assemblée Générale, d'un Conseil d'Administration et d'une Direction Générale dont les prérogatives se détaillent comme suit :

Tableau 31 - Attributions et prérogatives des organes de gestion dans les entreprises publiques

	Entreprises détenues à 100% par l'État	Entreprises avec une participation publique > 25%
Assemblée générale	<ul style="list-style-type: none"> • Approuve les comptes de la société ; • Approuve la répartition du bénéfice distribuable ; • Nomme et révoque les commissaires aux comptes et fixe leur rémunération. 	Le même que celui d'une société anonyme tel que prévu dans la réglementation OHADA.
Conseil d'Administration	Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'entreprise, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion, dans les limites fixées par son objet social, et sous réserve des dispositions de la loi 99-016.	Idem.
Direction Générale	Le directeur général est chargé de la gestion et de l'exécution de la politique générale de l'Entreprise sous le contrôle du conseil d'administration à qui il rend compte de sa gestion.	Idem.

Selon ce système, les ministères concernés sont responsables de la surveillance globale, tandis que le conseil d'administration et la direction conçoivent les stratégies et mettent en œuvre les plans opérationnels.

3.6.1.4. Budget et comptes

Le projet de budget des entreprises d'État est préparé par le directeur général et approuvé par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. Le budget ainsi approuvé est ensuite transmis pour information au ministre chargé des finances et, selon le cas, au ministre de tutelle technique ou à l'organe délibérant de la collectivité territoriale décentralisée.

Par ailleurs, aux termes de la loi, toutes les entreprises non financières, entreprises d'État comprises, doivent se conformer aux règles comptables de l'OHADA. À cette fin, tous les comptes financiers doivent être examinés par un commissaire aux comptes approuvé par la CEMAC et validés par une assemblée générale dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

3.6.1.5. Répartition des résultats

Le conseil d'administration soumet pour approbation à l'assemblée générale des actionnaires la répartition du bénéfice distribuable qui est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve à concurrence de 10% du bénéfice net. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque la réserve légale atteint quinze pour cent (15%) du capital social.

3.6.2. Secteur des hydrocarbures

3.6.2.1. Cadre juridique

Selon les dispositions de l'Article 5 du Code Pétrolier, l'État se réserve le droit d'entreprendre des opérations pétrolières, soit directement, soit par l'intermédiaire d'établissements ou organismes publics dûment mandatés à cet effet.

Selon l'article 7 du Code Pétrolier, l'État, directement ou par l'intermédiaire d'un établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet, se réserve le droit de prendre ou de faire prendre une participation sous quelque forme juridique que ce soit, dans tout ou partie des opérations pétrolières objet d'un contrat pétrolier, selon les conditions et modalités prévues par ledit contrat. Dans ce cas, l'accord matérialisant la participation de l'État doit être conclu préalablement à la délivrance de l'autorisation y afférente.

Dans la pratique, on distingue deux sortes de participation : une participation dans les contrats pétroliers et une participation dans le capital des sociétés pétrolières.

3.6.2.2. Participation dans les projets pétroliers

La participation dans les contrats pétroliers est régie par certaines dispositions du Code Pétrolier (articles 6 et 7) et du contrat pétrolier. Pour les CPP, l'article 12 du modèle type dispose que l'État ou un établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet, pourra prendre une participation dans les opérations pétrolières relatives à l'exploitation. L'option de la prise de participation est établie séparément pour chaque autorisation d'exploitation et ne saurait être inférieure à cinq pour cent (5%) ni supérieure au pourcentage fixé dans le contrat. Il y a lieu de noter que l'État ne prend pas de participation pendant la phase de recherche et développement.

En cas d'exercice de l'option de participer aux opérations pétrolières, l'État ou l'établissement ou l'organisme public dûment mandaté :

- sera cotitulaire de l'Autorisation d'Exploitation correspondante,
- signe un accord de participation selon le modèle joint au CPP dans les trente (30) jours suivant la date d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation,
- rembourse, sans intérêts, sa part de participation aux coûts de développement et d'exploitation encourus par le contractant jusqu'à la date de prise de participation de l'État dans la conduite des opérations pétrolières par rapport au périmètre d'exploitation dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation,
- dispose d'un droit de vote correspondant à sa participation pour toute décision prise en vertu de l'accord de participation,
- assume la responsabilité de payer, en fonction de sa participation, sa quote-part de tous les coûts et dépenses encourus pour l'exploitation du périmètre d'exploitation considéré à l'exception des bonus et des contributions à la formation,
- enlève, en fonction de sa participation, sa quote-part de la production disponible,

- est, à hauteur de sa participation, considéré comme une entité constituant le contractant pour la part de l'État dans la production de pétrole affectée au remboursement des coûts pétroliers.

Dans la pratique, la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) est la société d'État qui garantit les intérêts de l'État dans les activités pétrolières, c'est-à-dire dans les contrats pétroliers conclus avec les compagnies pétrolières et gazières.

La SNH détient deux types de participations : une participation pour son propre compte (SNH-Fonctionnement) et une participation pour le compte de l'État (SNH-Mandat).

Dans les deux cas, la SNH a les mêmes droits et obligations que le titulaire à concurrence du pourcentage de sa participation dans les opérations pétrolières selon les modalités spécifiées dans le contrat pétrolier. La situation des intérêts détenus par SNH-Mandat et SNH-Fonctionnement au 31 décembre 2021 se présente comme suit :

Tableau 32 - Intérêts détenus par l'État et la SNH dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2021¹

Concessions									
Bloc	Opérateur	Répartition des intérêts* (en %)							
CI-11	Perenco RDR	SNH (État)	50,00	Perenco RDR	25,50	APCC	24,50	-	-
CI-12	Perenco RDR	SNH (État)	50,00	Perenco RDR	25,50	APCC	24,50	-	-
CI-15	Perenco RDR	SNH (État)	50,00	Perenco RDR	25,50	APCC	24,50	-	-
CI-16	Perenco RDR	SNH (État)	50,00	Perenco RDR	25,50	APCC	24,50	-	-
CI-17	Perenco RDR	SNH (État)	50,00	Perenco RDR	25,50	APCC	24,50	-	-
CI-18	Perenco RDR	SNH (État)	50,00	Perenco RDR	25,50	APCC	24,50	-	-
CI-23	APCC	SNH (État)	50,00	APCC	40,00	Perenco RDR	10,00	-	-
CI-24	Perenco Cam	SNH (État)	50,00	Perenco Cam	40,00	SNH-Fonct.	10,00	-	-
CI-29	Perenco RDR	SNH (État)	50,00	Perenco RDR	17,75	APCC	32,25	-	-
CI-30	Perenco RDR	SNH (État)	50,00	Perenco RDR	25,00	APCC	25,00	-	-
CI-31	Perenco Cam	SNH (État)	50,00	Perenco Cam	28,50	SNH-Fonct.	21,50	-	-
CI-32	APCC	SNH (État)	50,00	APCC	25,00	Perenco RDR	25,00	-	-
CI-34*	SNH	-	-	SNH-Fonct.	100,00	-	-	-	-
C-37	Noble	SNH (État)	50,00	Noble	50,00	-	-	-	-
C-38	GDC	SNH (État)	5,00	GDC	57,00	RSM	38,00	-	-
AEE									
Bloc	Opérateur	Répartition des intérêts* (en %)							
AEE38	Perenco Cam	SNH (État)	25,00	Perenco Cam	75,00	-	-	-	-
AEE36	Perenco RDR	SNH (État)	25,00	Perenco RDR	37,50	APCC	37,50	-	-
AEE40	APCL	SNH (État)	30,00	APCL	70,00	-	-	-	-
AEE41	New Age	SNH (État)	20,00	New Age	30,00	Lukoil	30,00	Euroil	20,00
AEE42	Perenco Cam	SNH (État)	25,00	Perenco Cam	75,00	-	-	-	-
AEE43	Perenco RDR	SNH (État)	25,00	Perenco RDR	37,50	Glencore	37,50	-	-

* Après récupération des coûts.

Aucun changement dans les intérêts détenus par l'État et la SNH dans les contrats pétroliers par rapport à l'année 2020.

¹ Source : Répertoire des titres pétroliers au 31 décembre 2021 communiqué par la SNH. Voir Annexe 3.

Les participations listées ci-dessus correspondent à une participation effective de la SNH aux coûts à concurrence du pourcentage détenu. Les modalités de perception des revenus issus de ces participations sont présentées dans la section 3.1.1.3 du présent rapport.

3.6.2.3. Participations dans le capital des sociétés pétrolières

L'État détient directement ou indirectement, à travers la SNH, des participations dans le capital de sociétés opérant dans le secteur des hydrocarbures. La situation des participations, au 31 décembre 2021, dans le secteur amont se présente comme suit :

Tableau 33 - Portefeuille des participations de l'État dans le secteur pétrolier amont au 31 décembre 2021¹

Entité	% de participation au 31/12/2021	% de participation au 31/12/2020	Activité
Participations directes			
SNH	100%	100%	Gestion des intérêts de l'État dans le secteur pétrolier
Participations indirectes à travers la SNH			
PERENCO RDR	20%	20%	Exploration/production des hydrocarbures
PERENCO CAM	20%	20%	Exploration/production des hydrocarbures
Addax Cameroun	20%	20%	Exploration/production des hydrocarbures
COTCO	5,17%	5,17%	Transport de pétrole brut par pipeline

Par ailleurs, l'État détient des participations indirectes à travers la SNH, ainsi que des participations dans des sociétés opérant dans le secteur de l'aval pétrolier et dans d'autres secteurs d'activités dont le détail se présente comme suit :

Tableau 34 - Portefeuille des participations détenues par la SNH au 31 décembre 2021²

Entité	% de participation au 31/12/2021	% de participation au 31/12/2020	Activité
Secteur aval et services			
HYDRAC	97,57%	97,57%	Contrôle de la qualité dans le secteur des hydrocarbures
TRADEX	54%	54%	Trading et exportation de pétrole brut et de produits pétroliers
CNIC	6,17%	6,17%	Réparation navale, agence en consignation, travaux pétroliers Onshore/Offshore, réhabilitation des plateformes pétrolières
SONARA	6,06%	6,06%	Raffinage de pétrole brut et vente de produits raffinés
COTSA	44%	44%	Stockage de pétrole brut
SCDP	15,00%	15,00%	Stockage de produits pétroliers
Autres secteurs			
IBC (liquidation)	51%	51%	Spécialiste camerounais des aciers et métaux industriels
CHANAS	45,26%	25,94%	Assurances
CHC	6,21%	6,21%	Hôtellerie

¹ Source : Déclaration ITIE 2021 SNH.

² Source : Déclaration ITIE 2021 SNH.

Les participations listées ci-dessus correspondent à des actions ordinaires entièrement libérées et qui donnent à la SNH un droit de vote et un droit à la participation aux bénéfices sous la forme de dividendes reçus proportionnels au nombre d'actions.

3.6.2.4. SNH

Le Comité ITIE au Cameroun a retenu la définition de société à capital public pour l'identification des entreprises d'État. Conformément à cette définition, seule la SNH a été identifiée comme étant une entreprise d'État engagée dans des activités extractives au sens de l'Exigence 2.6(a) de la norme ITIE pour l'exercice 2021.

Conformément à l'Exigence 2.6, une entreprise d'État est une entreprise qui est détenue exclusivement ou majoritairement par le Gouvernement, et qui est engagée dans des activités extractives pour le compte de ce Gouvernement.

Le Comité ITIE convient que :

- les paiements perçus par la SNH sont significatifs ;
- l'absence de transferts significatifs de l'État à la SNH au cours de l'exercice 2021 ;
- Les transferts de la SNH à l'État sont significatifs.

La SNH doit divulguer tous les paiements, transferts sans application d'un seuil de matérialité pour les besoins de rapprochement.

Présentation de la SNH

À la suite du Décret n°2019/342 du 09 juillet 2019, la SNH est devenue une société à capital public avec comme unique actionnaire l'État. Elle a pour missions de (i) promouvoir et valoriser le domaine minier national et (ii) gérer les intérêts de l'État dans le secteur des hydrocarbures. Dans ce cadre, la SNH est habilitée à :

- conduire les études relatives aux hydrocarbures ;
- collecter et conserver les informations qui s'y rapportent ;
- conduire les négociations des contrats pétroliers et gaziers, en liaison avec les départements ministériels en charge des mines, des finances, de l'énergie, de l'économie, du commerce et de l'environnement ;
- suivre l'exécution des contrats pétroliers et gaziers passés entre l'État et les sociétés intervenant dans le secteur des hydrocarbures ;
- promouvoir la réalisation d'infrastructures de production, de transport, de traitement et de stockage des hydrocarbures sur le territoire national ;
- collecter le gaz naturel auprès des sociétés productrices et le transporter vers les industries, les producteurs d'électricité, les autres clients éligibles, les sociétés de distribution et les sites de traitement.

La SNH réalise ses missions sur la base d'un plan de développement quinquennal, décliné en plans d'actions annuels et dispose d'une autonomie financière pour la gestion de ses activités.

Missions de la SNH

Le rôle de la SNH est scindé en deux (2) activités qui font l'objet d'une comptabilité distincte :

- Activité « SNH-Mandat » : destinée à la gestion des intérêts de l'État dans le secteur des hydrocarbures à travers notamment, l'enlèvement, la commercialisation des parts d'huile de l'État (Profit-Oil, redevances minières proportionnelles et parts dans les contrats pétroliers) dans les contrats pétroliers et les paiements des parts de l'État dans les coûts pétroliers des projets. La SNH-Mandat participe

également aux opérations de contrôle et de vérification exercées par l'État. Cette activité est assurée sans aucune rémunération sous quelque forme que ce soit.

- Activité « SNH-Fonctionnement » : destinée à entreprendre directement, ou à travers ses filiales, ou encore en association avec des partenaires, les activités de recherche, d'exploitation, de traitement, de transformation, de mise en valeur, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides ou gazeux et entreprendre ou participer à toute opération industrielle, commerciale, technique, mobilière et immobilière se rapportant, directement ou indirectement, à ces opérations.

Gouvernance

La SNH est placée sous la tutelle de la Présidence de la République qui en assure la supervision. Elle est gérée par un Conseil d'Administration qui a la charge de concevoir les stratégies et une Direction Générale à qui incombe la responsabilité de mettre en œuvre les plans opérationnels. La composition du Conseil d'Administration ainsi que l'organigramme de la SNH sont disponibles sur son site web¹.

États financiers et audit des comptes

La SNH arrête annuellement des états financiers séparés pour « SNH-Mandat » et « SNH-Fonctionnement » qui font l'objet d'un audit par un commissaire aux comptes. Les rapports annuels², les états financiers agrégés certifiés et les rapports d'audit sont disponibles sur le site web de la SNH³.

Il convient de souligner qu'en 2023, la SNH a publié les états financiers de l'année 2021⁴.

Régime fiscal

Les activités de SNH-Mandat ne sont pas soumises à la fiscalité. Cependant la SNH procède au reversement des retenues à la source effectuées sur les prestataires de service conformément à la réglementation en vigueur.

Les activités de SNH-Fonctionnement sont soumises au même régime fiscal que celui des opérateurs privés. La SNH-Fonctionnement ne bénéficie d'aucun avantage fiscal particulier à l'exception des avantages fiscaux prévus par la réglementation en vigueur.

Financement des activités

La SNH-Fonctionnement dispose de l'autonomie financière. Ses activités sont financées principalement par ses fonds propres et les réserves constituées à partir de ses résultats non distribués.

La SNH-Mandat dispose d'une autonomie financière par rapport à SNH-Fonctionnement et par rapport à l'État. La SNH-Mandat ne dispose pas de fonds propres. Les bénéfices dégagés par les activités du Mandat sont affectés dans le compte courant au passif du bilan. Le solde de ce compte permet à la SNH de financer à tout moment les activités pétrolières sans avoir à recourir au Trésor Public. Ce compte totalise un montant de 391,05 milliards de FCFA au 31 décembre 2021⁵.

Constitution et distribution des résultats

SNH-Mandat

Les revenus de la SNH-Mandat sont principalement constitués de :

- recettes provenant de la commercialisation des quotes-parts d'huile et de gaz revenant à l'État dans les contrats pétroliers (Profit-Oil et part dans les contrats pétroliers) ;

¹ <https://www.snh.cm/index.php/fr/presentation-de-la-snh/organigramme>

² <https://www.snh.cm/index.php/fr/publications/rapport-annuel>

³ <https://www.snh.cm/index.php/fr/hydrocarbures-au-cameroun2/donnees-cle>

⁴ <https://www.snh.cm/images/chiffres-cle/etats%20Financiers%20Fonctionnement%202021.pdf>

⁵ États financiers détaillés de la SNH au 31/12/2021.

- (ii) recettes provenant de la commercialisation du gaz via le gazoduc Bipaga-Mpolongwe ; et
- (iii) recettes prévues dans les contrats pétroliers et encaissées pour le compte de l'État telles que la redevance minière, bonus de signature et de production, les prélèvements pétroliers additionnels et les frais de formation.

Les dépenses engagées par SNH-Mandat se rapportent essentiellement :

- (i) à la quote-part de l'État dans les coûts pétroliers ;
- (ii) aux coûts d'achat du gaz de Perenco et commercialisé via le gazoduc Bipaga-Mpolongwe; et
- (iii) aux autres coûts accessoires liés aux activités pétrolières.

Les recettes et dépenses au titre des points (i) et (ii) font l'objet d'une publication détaillée par champ et par trimestre par la SNH¹. Le solde des revenus susvisés, déduction faite de toutes les charges liées à son mandat, constitue le résultat de SNH-Mandat.

La distribution des revenus de la SNH-Mandat se fait sur la base de plusieurs facteurs à savoir le résultat de la période, le montant des résultats cumulés et non distribués, le solde disponible de Trésorerie, les besoins de l'activité et les besoins budgétaires de l'État. Les modalités de transfert sont détaillées dans la section suivante « *Transferts à l'État* ».

L'activité « SNH-Mandat » est suivie trimestriellement par le Gouvernement à travers le MINFI et le MINEPAT. Les informations financières (ensemble des coûts et recettes) s'y rapportant sont présentées sous la forme d'un document de synthèse appelé Tableau des Opérations Pétrolières, qui a été conçu en collaboration avec le FMI et qui retrace l'ensemble des opérations pétrolières. Ce tableau est transmis trimestriellement à ces Administrations et présenté dans le cadre de réunions régulières avec le MINEPAT et le MINFI, au travers du CTS. Les statistiques trimestrielles sur les revenus en nature, le produit des ventes des parts d'huile de l'État ainsi que les coûts couverts par la SNH-Mandat sont publiés périodiquement sur le site web de la SNH².

Au 31 décembre 2021, la SNH-Mandat a dégagé un bénéfice net (avant transferts à l'État) de 547,6³ milliards de FCFA avec un solde transférable à l'État de 175,45⁴ milliards de FCFA. La trésorerie nette de SNH-Mandat totalise un montant de 339,62 milliards de FCFA³.

Au cours de l'année 2021, les transferts au profit du Trésor Public ont atteint un montant de 409,04⁵ milliards de FCFA.

SNH-Fonctionnement

La SNH assure une activité commerciale pour son propre compte. Cette activité, dénommée « SNH-Fonctionnement » qui est gérée via des comptes distincts de ceux de la SNH-Mandat, comprend la participation directe dans la production et l'exploration pétrolières ainsi que la gestion de diverses participations dans le capital des sociétés pétrolières et dans d'autres secteurs ne relevant pas de l'activité extractive. La liste des participations de SNH-Fonctionnement dans les champs pétroliers ainsi que dans les sociétés est présentée dans la Section 3.6.2.2.

Les revenus de la SNH-Fonctionnement sont principalement constitués de :

- (i) recettes provenant de la commercialisation de sa quote-part d'huile dans les contrats pétroliers ;
- (ii) dividendes encaissés du portefeuille des participations.

¹ <https://www.snh.cm/images/publications/stats/statistiques-fr/Statistiques-2021.pdf>

² <https://www.snh.cm/index.php/fr/hydrocarbures-au-cameroun2/donnees-cle>

³ Source : Rapport d'audit des états financiers 2021, SNH-Mandat, https://www.snh.cm/images/Rapport_SNH_MANDAT - FR.pdf

⁴ <https://www.snh.cm/images/publications/stats/statistiques-fr/Statistiques-2021.pdf>

⁵ Déclaration ITIE SNH Mandat.

Les dépenses de SNH-Fonctionnement sont essentiellement constituées :

- (i) de sa quote-part dans les coûts pétroliers ;
- (ii) des dépenses du personnel et de fonctionnement ;
- (iii) des autres coûts accessoires liés aux activités pétrolières.

L'élaboration du budget et des comptes ainsi que la distribution des résultats sont effectuées conformément aux modalités et dispositions de la Loi n°99-016 telles décrites plus haut. Il y a lieu de noter que dans la pratique, les bénéfices dégagés sont soit distribués à l'État sous forme de dividendes, soit affectés en réserves en fonction des besoins budgétaires de l'État et la politique d'investissement de la société.

Au 31 décembre 2021, SNH-Fonctionnement a dégagé un bénéfice de 27,37 milliards de FCFA. Les réserves libres ont atteint un montant de 200,49 milliards de FCFA pour une Trésorerie de 142,66 milliards de FCFA¹.

Transferts à l'État

SNH-Mandat

La distribution du solde de la SNH-Mandat s'effectue sur la base de montants déjà inscrits au budget de l'État sous le titre « redevance SNH ». Les transferts du solde distribuable sont effectués au Trésor public en suivant les deux modalités suivantes :

- (i) transferts directs ; il s'agit de transferts effectués sous forme de virements mensuels sur le compte du Trésor. En 2021, les transferts directs ont totalisé un montant de 185,38 milliards de FCFA², représentant 45,33% du total des transferts effectués à l'État au cours de la même période ;
- (ii) transferts indirects (ou interventions directes) ; il s'agit d'un mécanisme d'avance de trésorerie destinée à couvrir les dépenses budgétaires, qui permet de répondre à des urgences sécuritaires pour l'essentiel. Dans le cadre de ce mécanisme, la SNH-Mandat assure l'exécution de dépenses pour le compte de l'État qui sont reprises dans le Budget de l'État à posteriori. Le montant des transferts indirects ont atteint un montant de 223,54 milliards de FCFA² en 2021, représentant 54,67% du total des transferts effectués à l'État au cours de la même période.

Les transferts directs et indirects sont comptabilisés en recettes dans les comptes de l'État sous la rubrique « Redevance SNH ».

En plus des transferts directs et indirects au Trésor, la SNH-Mandat reverse à la DGE la TSR retenue sur les prestataires de services. En 2021, la SNH-Mandat lui a reversé 254,78 millions de FCFA² au titre de la TSR.

Le détail des transferts effectués à l'État et les résultats des travaux de rapprochement sont présentés respectivement dans la section et 5.2 du présent rapport.

SNH-Fonctionnement

En 2021, la SNH a reversé des dividendes nets d'un montant de 8,35 milliards de FCFA au titre de la distribution du résultat de l'exercice 2020 et s'est acquittée d'un montant de 14 milliards de FCFA au titre de la fiscalité¹. Les dividendes ainsi que les paiements fiscaux effectués par la SNH-Fonctionnement ont été sélectionnés dans le périmètre de rapprochement.

Le détail des transferts effectués à l'État et les résultats des travaux de rapprochement sont présentés respectivement dans la section 5.2.

¹ Source : États financiers 2021, SNH-Fonctionnement.

² Source : Déclaration ITIE 2021 SNH-Mandat.

Transactions entre la SNH et l'État

Les revenus recouverts par la SNH et provenant du secteur amont sont couverts par le présent rapport. Les résultats de rapprochement de ces revenus sont présentés dans la section 5.2.

Le résumé des recettes et transferts effectués par la SNH au titre de l'exercice 2021 se présente comme suit :

Tableau 35 - État des recettes et des transferts effectués par la SNH

Transactions liées aux entreprises de l'État (en milliards de FCFA)					
Paiements reçus par les entreprises d'État			Transferts des entreprises d'État à des entités de l'État		
Sociétés	Transaction	Montant	Transaction	Bénéficiaire	Montant
SNH-Mandat					
PERENCO RDR	Revenu de nature (par de l'État)	350,91	Transferts directs	Trésor public	185,38
APCC	Revenu de nature (par de l'État)	125,53	Transferts indirects	Trésor public	223,66
APCL	Revenu de nature (par de l'État)	48,65			
PERENCO CAM	Revenu de nature (par de l'État)	82,90			
GDC	Revenu de nature (par de l'État)	-			
APCC	Redevance Minière Proportionnelle	-			
PERENCO CAM	Redevance Minière Proportionnelle	1,49			
GDC	Redevance Minière Proportionnelle	0,29			
GDC	Redevance Proportionnelle à la Production	1,89			
APCC	Redevance Minière Négative	(33,48)			
PERENCO RDR	Redevance Minière Négative	(16,02)			
PERENCO RDR	Frais de Formation	0,28			
APCL	Frais de Formation	0,06			
PERENCO CAM	Frais de Formation	0,34			
GDC	Frais de Formation	0,09			
NEW AGE	Frais de Formation	0,08			
Total SNH-Mandat		563,01			409,04
SNH-Fonctionnement					
PERENCO CAM	Revenu de nature (par de la SNH)	6,06	Dividendes	Trésor public	8,35
APCC	Dividendes	13,66	IS	DGE	9,22
PERENCO RDR	Dividendes	4,63	Redevance Superficiare	DGE	0,02
COTCO	Dividendes	1,90	IRCM	DGE	3,55
			Droits de Douane	DGD	0,04
			Contributions	CNPS	0,63
			TSR	DGE	0,39
			CFC	DGE	0,08
			FNE	DGE	0,07
Total SNH fonctionnement		26,25			22,35

Le détail des paiements en nature collectés par la SNH dans le cadre de son mandat de commercialisation pour le compte de l'État est présenté dans la Section 5.4 du présent rapport.

3.6.2.5. Autres entreprises publiques

SNI

La SNI est une société à capital public avec l'État comme actionnaire unique. Elle a pour mission la mobilisation et l'orientation de l'épargne nationale et de tout autre moyen financier en vue de favoriser les opérations d'investissement d'intérêt économique et social dans plusieurs secteurs incluant le secteur de raffinage des hydrocarbures et celui des mines & carrières au travers des sociétés telles que SONARA où elle détient 3,77% du capital social et CIMENCAM où elle possède 43,08% des parts.

SONARA

La SONARA est une société anonyme détenue au 31 décembre 2021 à 96% par l'État à travers une participation directe du MINFI (81,95%) et des participations indirectes de la SNH (6,06%), de la CSPH (4,22%) et de la SNI (3,77%). Les 4% restants du capital de la SONARA sont détenus par Total Energies.

Inaugurée en 1981, la SONARA est une raffinerie de type topping reforming, c'est-à-dire simple. La SONARA approvisionne le marché local en produits pétroliers notamment le butane, l'essence super, le jet A1, le pétrole lampant, le gasoil, le distillat et le fuel-oil. Elle a été conçue au départ pour traiter du brut léger (Arabian light). Cependant le Cameroun produit des bruts lourds.

Depuis 2015, la SNH a rompu toute relation commerciale directe avec la SONARA qui ne figure plus parmi ses clients, que ce soit pour la vente de la quote-part de l'État ou de sa propre quote-part dans les champs pétroliers. Nous comprenons également à partir de la déclaration de la SNH qu'aucune subvention ou financement n'a été accordé par celle-ci à la SONARA au titre de l'exercice 2021.

3.6.2.6. Prêts et garanties

Prêts et garanties accordées par l'État

La DGTCFM a été sollicitée pour reporter les prêts, garanties et subventions accordées à des entreprises ou des projets du secteur extractif, y compris à la SNH. Aucune transaction de ce type n'a été reportée au cours de l'exercice 2021. De même, la DGTCFM n'a pas reporté l'existence de prêts ou de garanties accordés et non remboursés en 2021.

En plus de la déclaration de la DGTCFM, nous avons effectué une analyse des comptes de passifs de la SNH pour confirmer l'inexistence de tout emprunt ou garantie contractés auprès de l'État.

Prêts et garanties accordées par la SNH

La SNH a été sollicitée pour reporter les prêts et garanties accordées à des entreprises ou des projets du secteur extractif. Aucune transaction de ce type n'a été reportée au cours de l'exercice 2021. De même aucune opération de ce type n'a été identifiée entre SNH-Fonctionnement et SNH-Mandat.

3.6.3. Secteur des Mines et Carrières

3.6.3.1. Cadre juridique

Conformément à l'article 15 de la Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016, portant Code Minier ; « L'attribution d'un permis d'exploitation peut donner lieu à l'attribution d'une participation de l'État au plus égale à 10% des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation.

La nature et les modalités de cette participation sont déterminées dans une convention qui doit être conclue avant l'exploitation ».

Les articles 54 et 59 du Code Minier 2016 prévoient les modalités de participations de l'État :

- L'État participe au capital social de l'entreprise exploitant la petite mine à hauteur de 10% des parts d'actions. Ces parts lui sont attribuées gratuitement et libres de toutes charges, en sa qualité de propriétaire de la ressource. La participation de l'État ne peut connaître de dilution en cas d'augmentation du capital social.

L'État peut, à titre onéreux, augmenter sa participation au capital social, dans les proportions ne dépassant pas 10% supplémentaires. Les parts restantes peuvent être souscrites par les opérateurs nationaux ou étrangers ;

- L'octroi d'un permis d'exploitation donne obligatoirement lieu à l'attribution à l'État de 10% des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation, à titre gratuit, libres de toutes charges. La participation de l'État ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation du capital social.

L'État peut, à sa demande et en plus des 10% ci-dessus mentionnés, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise du secteur public, augmenter sa participation au capital des sociétés d'exploitation minières suivant les modalités définies entre les parties. L'augmentation susvisée ne saurait excéder 25%. Dans ce cas, l'État est assujéti aux mêmes droits et obligations que les autres actionnaires.

Ces participations donnent droit à l'État de percevoir les dividendes en fonction du résultat distribuable et de la décision de l'Assemblée Générale de l'Entreprise. Compte tenu du caractère minoritaire de la participation, L'État ne dispose pas d'un pouvoir suffisant pour influencer la politique de l'entreprise en matière d'investissement ou de distribution de dividendes.

Contrairement au secteur des hydrocarbures, les mécanismes de participation dans les conventions minières n'ont pas été prévus par le Code Minier.

3.6.3.2. Participation de l'État dans le capital des sociétés du secteur minier

Les participations dans le capital sont détenues par l'État soit directement soit indirectement à travers la SNI. Le détail de ces participations se présente comme suit :

Tableau 36 - Participations de l'État dans le secteur minier

Entités	Type de participation	31/12/2020 ¹	31/12/2021
Participations directes de l'État			
C&K Mining (*)	Gratuite	10%	10%
Participations indirectes à travers la SNI			
CIMENCAM ²	Libérée	43,08%	43,08%

(*) Les participations directes dans C&K Mining n'ont pas été confirmées par la Division des Participations et des Contributions (MINFI). L'opérateur C&K a suspendu ses activités et ne s'acquitte plus des paiements prévus par le Code Minier depuis plusieurs années.

3.6.3.3. Entreprises de l'État dans le secteur minier

SONAMINES

La SONAMINES a été créée par le Décret n° 2020/749 du 14 décembre 2020. Le texte présidentiel indique que la SONAMINES est « une société à capital public, ayant l'État comme actionnaire unique et placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Mines. Le Ministère en charge des finances assure la tutelle financière ». La SONAMINES a pour mission de développer et de promouvoir le secteur minier au Cameroun.

La SONAMINES a été créée à la fin de l'année 2020 et n'a pas réalisé d'activités majeures en 2021. Les membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ont été nommés en avril 2021. La

¹ Source : Rapport ITIE 2020.

² Données SNI.

SONAMINES n'a été enregistrée à la DGI qu'en 2022. En 2021, elle relevait des compétences du Centre Spécialisé des Impôts des Établissements Publics Administratifs où elle a payé principalement des retenues à la source sur les salaires.

Elle a, par ailleurs, repris les activités du CAPAM et a procédé à la collecte de l'impôt synthétique au titre de l'exploitation artisanale de l'or semi-mécanisée entre juillet et décembre 2021 (Voir section 5.4.3 du rapport).

SNI

La SNI est une entreprise d'État qui est détenue à 100% par l'État et qui gère les participations de l'État dans plusieurs secteurs d'activités y compris le secteur minier. Toutefois, la SNI n'est pas engagée directement dans des activités d'extraction. Par conséquent, elle ne rentre pas dans la définition de l'Exigence 2.6 de la norme ITIE.

Le Comité ITIE a convenu de retenir dans le périmètre de rapprochement les dividendes encaissés par la SNI auprès des sociétés minières.

Le résumé des dividendes perçus par la SNI et confirmés par CIMENCAM en 2021 se présente comme suit :

Tableau 37 - Dividendes perçus par la SNI de CIMENCAM

Dividendes encaissés en 2020 relatifs à des participations dans des sociétés minières	Montant en FCFA
CIMENCAM	591 192 000(*)
Total	591 192 000

(*) En 2021, la SNI a encaissé et comptabilisé un montant de 591 192 000 FCFA. Cependant, il convient de noter que ce montant ne correspond pas à la somme qui avait été approuvée par l'Assemblée Générale de CIMENCAM. En effet, le montant des dividendes à payer devrait s'élever à 516 934 286 FCFA. En conséquence, la SNI a remboursé le trop-perçu d'un montant de 74 257 714 FCFA en faveur de CIMENCAM. Ce virement a été réalisé en 2022.

3.6.3.4. Prêts et garanties

Prêts et garanties accordées par l'État

La DGTCFM a été sollicitée pour reporter les prêts, garanties et subventions accordées à des entreprises ou des projets du secteur extractif. Aucune transaction y afférente n'a été reportée au cours de l'exercice 2021.

Prêts et garanties accordées par la SNI

Bien que la SNI n'ait pas été retenue comme entreprise d'État au sens de l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE, elle a été sollicitée pour reporter les prêts, garanties accordées à des entreprises ou des projets du secteur extractif. Aucune transaction y afférente n'a été reportée au cours de l'exercice 2021.

4. Exploration et production

4.1. Secteur des hydrocarbures

4.1.1. Exploration

Au cours de l'année 2021, seize (16) puits ont été finalisés dont quinze (15) puits de développement et un (1) puits d'exploration, sur les vingt-quatre (24) puits programmés. Les huit (8) autres étaient en cours au 31 décembre 2021.

Tableau 38 - Campagne de forage 2021 - Puits finalisés¹

Association	Opérateur	Nom du puits	Profondeur finale (m MD)	Début forage	Date de fin des opérations	Débit initial (barils/j)
RIO DEL REY	PRDR	EKM-053ST2	2 013	19/05/21	18/06/21	725
		EKM-057ST	2 234	-	03/04/21	620
		EKM-058ST1+ST2	2 067	05/02/21	08/03/21	2 053
		EKM-063ST2+ST3+ST4	2 176	18/06/21	07/09/21	830
		EKM-073	2 800	-	28/07/21	138
		EKM-074	2 125	-	31/01/21	604
		EKM-075+ST	2 084	-	30/04/21	1 000
		ESM-019+ST	1 938	23/11/21	14/12/21	649
MOABI	PERCAM	TKM-005	2 854	-	23/01/21	58
		TKM-006ST1+ST2	1 140	-	06/03/21	741
		TKM-007	1 311	-	11/04/21	300
		TKM-008+ST	1 768	-	03/04/21	108
OAK	PRDR	OSB-001+ST1+ST2	1 951	23/04/21	05/06/21	P&A
		TAL-001 (Exploration)	1 026	12/06/21	06/07/21	P&A
SANAGA SUD	PERCAM	KB-007	1 551	16/09/21	22/11/21	50 MScfd
		KB-008	1 115	13/09/21	28/11/21	20 MScfd

Tableau 39 - Campagne de forage 2021 - Puits en cours de réalisation au 31/12/2021¹

Association	Opérateur	Nom du puits	Catégorie	Date de début des opérations
RIO DEL REY	PRDR	ESM-020	Développement	09/10/21
		ESM-022	Développement	11/10/21
		ESM-025	Appréciation / Développement	13/10/21
		ESM-024	Développement	15/10/21
		ESM-021	Développement	17/10/21
		ESM-023	Développement	18/10/21
PERCAM	SANAGA SUD	KL-005	Appréciation / Développement	28/11/21
		KL-004	Appréciation / Développement	04/12/21

¹ Source : SNH.

4.1.2. Production

Les activités pétrolières sont implémentées dans deux (2) bassins sédimentaires à savoir : Rio Del Rey (producteur depuis 1977) et Douala-Kribi-Campo (producteur depuis 1997). Elles sont suspendues dans le bassin du Logone Birni (non encore producteur), en raison des problèmes de sécurité dans cette zone.

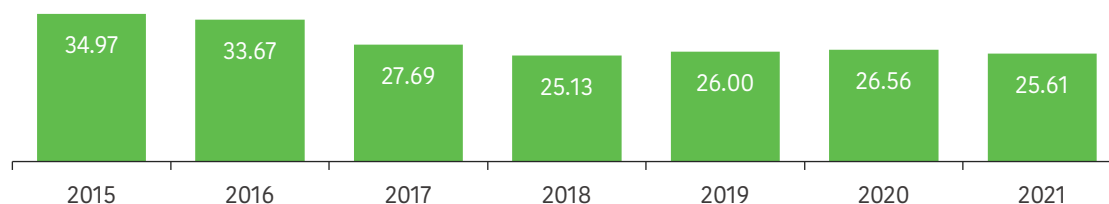
Au 31 décembre 2021, les réserves d'huile restante dans les Concessions et AEE sont estimées à 284,36 millions de barils, contre 309,97 millions à la même date de l'année précédente, soit une baisse de 8,26%, due au soutirage des réservoirs en production¹.

Les ressources de gaz naturel quant à elles, sont estimées au 31 décembre 2021 à 6,275 TCF (177,69 milliards de m³), contre 6,33 TCF (179,90 milliards de m³) à la même date de l'année précédente, soit une légère baisse de 0,87%, due au soutirage des réservoirs en production¹.

Pétrole et Condensat

La production totale des hydrocarbures liquides est de 25,61 millions de barils en 2021. Elle est en baisse de 3,58% par rapport à celle de l'année 2020.

Figure 6 - Évolution de la production nationale des hydrocarbures liquides (en millions de barils)



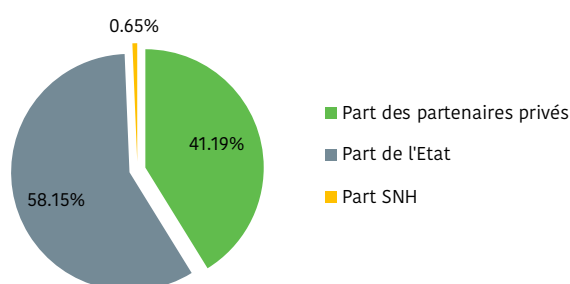
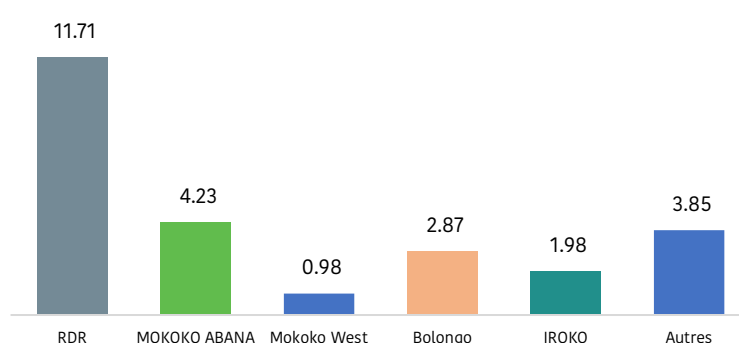
Le détail de la production en 2021 par opérateur et par champ se présente comme suit :

Tableau 40 - Production des hydrocarbures liquides par champ²

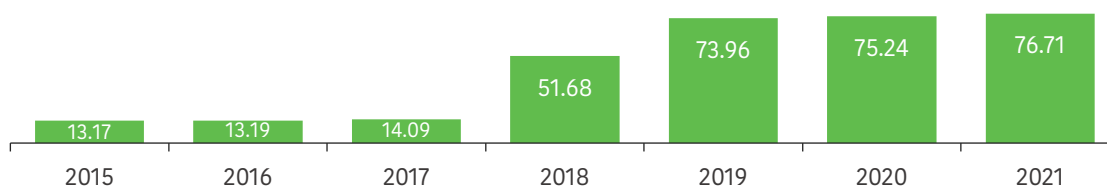
Opérateur	Champs	Production pétrole (en barils)	Production Condensat (en barils)	Valeur de production (en millions de USD)	Valeur de production (en milliards de FCFA)
APCC	Mokoko Abana	4 226 742		296,45	164,47
	Mokoko West	979 035		68,67	38,10
APCL	Iroko	1 976 694		138,64	76,92
GDC	Logbaba		19 223	1,28	0,71
	Condensats SANAGA KPDC		135 318	8,65	4,80
	Condensats SANAGA FLNG		830 566	53,06	29,44
PERENCO CAM	EBOME	620 976		39,67	22,01
	MOABI	1 058 878		74,29	41,22
	MOUDI/D1	342 030		24,00	13,31
PERENCO RDR	RDR	11 711 788	-	822	456
	DISSONI NORD	840 958		59,00	32,73
	BOLONGO	2 868 419		201,25	111,65
Total		24 625 519	985 107	1 786,64	991,24

¹ Source : SNH.

² Source : Déclaration ITIE 2021 des sociétés extractives.

Figure 7 - Répartition de la production de pétrole entre État, SNH et sociétés pétrolières**Figure 8 - Répartition de la production de pétrole par champs (millions bbl) ¹****GNL**

En 2021, la production du GNL s'est stabilisée à 76 712 402 MScf par rapport à 75 243 133 MScf l'année précédente² soit une hausse de 1,95%.

Figure 9 - Évolution de la production nationale de gaz naturel (GNL) (en MSCF)

Le détail de la production de l'exercice 2021 par opérateur et par champ se présente comme suit :

Tableau 41 - Production de GNL par champ³

Opérateur	Association	Concession	Unité	Production Gaz Naturel	Valeur de production (en millions de USD)	Valeur de production (en milliards de FCFA)
PERENCO CAM	Sanaga	Sanaga	Mmbtu	74 892 556	97,73	54,22
GDC	Logbaba	Logbaba	MScf	1 819 846	22,98	12,75
Total				76 712 402	120,71	66,97

¹ Source : Déclaration ITIE 2021 des sociétés extractives.

² Source : Partage de production SNH 2020 et 2021

³ Source : Déclaration ITIE 2021 des sociétés extractives.

GPL

La production du GPL en 2021 s'est stabilisée à 34 921,79 TM par rapport à 25 064,21 TM l'année précédente pour une valeur 9,84 milliards de FCFA (17,74 millions USD).

Tableau 42 - Production de GPL par champ¹

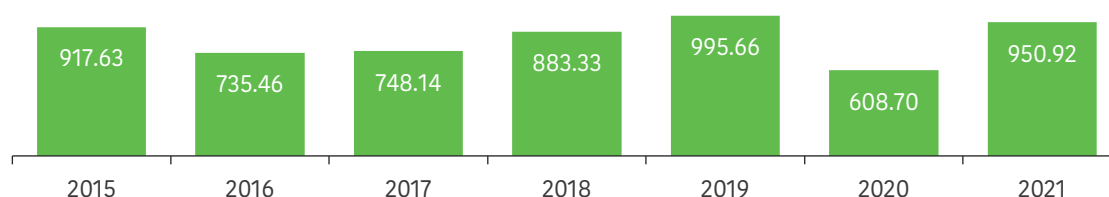
Opérateur	Association	Concession	Unité	Production Gaz Naturel	Valeur de production (en millions de USD)	Valeur de production (en milliards de FCFA)
PERENCO CAM	Sanaga - GPL	Sanaga	TM	34 921,79	17,74	9,84
Total				34 921,79	17,74	9,84

4.1.3. Exportations

Pétrole et Condensat

En 2021, les exportations d'hydrocarbures liquides ont atteint 24,44 millions de barils contre 26 millions de barils pour 2020. Les exportations de 2021 ont été valorisées à 950,92 milliards de FCFA contre 608,70 milliards de FCA pour 2020 soit une hausse de 56,22 %. Cette hausse des revenus des exportations est due à la hausse des prix de pétrole en 2021.

Figure 10 - Évolution des exportations des hydrocarbures liquides (en milliards de FCFA)²



Le détail des exportations par opérateur et par champ se présente comme suit :

Tableau 43 - Exportation des hydrocarbures liquides par opérateur et par champ³

Opérateurs	Champ	Exportations en bbl	Valeur en millions de USD	Valeur en milliards de FCFA
APCC	Kole	1 890 436	138,15	77,56
	Lokele	1 331 852	98,03	55,78
APCL	Iroko	620 260	42,03	22,75
	Moabi	747 400	53,11	29,48
PERCAM	Sanaga Sud	763 423	48,85	27,19
	Ebomé	157 582	10,20	5,66
	Moudi	136 700	9,52	5,26
PRDR	Bolongo	1 281 200	88,55	49,53
	Dissoni	276 001	18,94	10,55
	Lokele	330 000	23,08	12,78
	RDR	2 362 371	159,01	88,68
SNH - Fonctionnement	Ebomé Marine	99 328	6,21	3,39

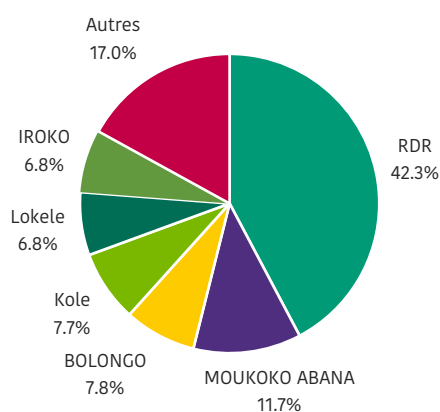
¹ Source : Déclaration ITIE 2021 des sociétés extractives.

² Source : Déclaration ITIE 2021 des sociétés extractives.

³ Source : Déclaration ITIE 2021 des sociétés extractives.

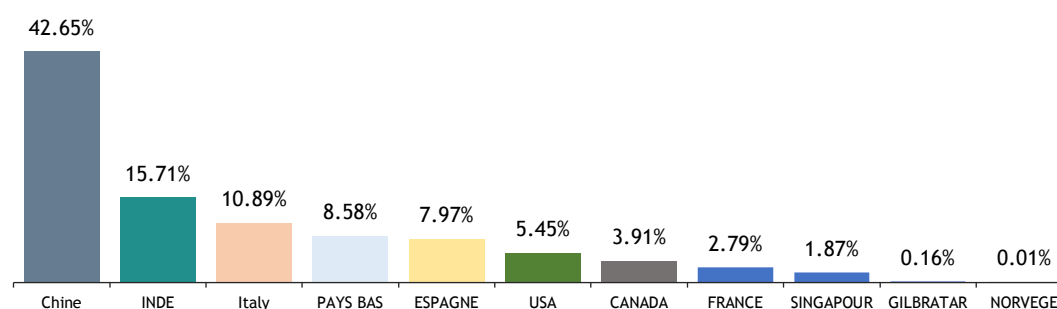
Opérateurs	Champ	Exportations en bbl	Valeur en millions de USD	Valeur en milliards de FCFA
SNH – Mandat	Moudi	53 914	3,73	2,10
	RDR	7 965 830	560,87	311,99
	Bolongo	619 900	43,20	23,77
	Dissoni	369 374	26,71	14,89
	Ebomé Marine	276 722	17,61	9,74
	Iroko	1 038 488	72,38	40,00
	Moabi	311 300	22,13	12,28
	Moudi	170 850	11,91	6,58
	Moukoko Abana	2 848 316	200,35	111,08
	Moukoko West	481 679	33,99	18,81
	Sanaga Sud	310 433	19,86	11,06
Total		24 443 359	1 708,41	950,92

Figure 11 - Répartition des exportations de pétrole par champs

Tableau 44 - Exportation des hydrocarbures liquides par pays de destination¹

Pays	Exportation (en barils)	En %	Valeur (en millions de USD)	Valeur (en milliards de FCFA)
Chine	10 425 525	42,65%	741,39	414,47
INDE	3 840 933	15,71%	253,46	140,99
Italie	2 662 668	10,89%	173,70	95,14
PAYS BAS	2 097 697	8,58%	139,73	76,02
ESPAGNE	1 948 104	7,97%	146,40	82,23
USA	1 331 852	5,45%	98,03	55,78
CANADA	956 167	3,91%	71,69	39,70
FRANCE	681 321	2,79%	49,38	26,71
SINGAPOUR	456 092	1,87%	31,15	17,90
GILBRATAR	40 000	0,16%	3,29	1,85
NORVEGE	3 000	0,01%	0,19	0,11
Total	24 443 359	100%	1 708,41	950,92

¹ Source : Déclaration ITIE 2021 des sociétés extractives.

Figure 12 - Répartition des exportations des hydrocarbures liquides par pays de destination

Gaz

En 2021, le GPL a été écoulé sur le marché local.

En 2021, les exportations du Gaz Naturel (GNL) ont atteint 47 731 020 MMBtu pour une valeur de 190,04 milliards de FCFA (341,20 millions de USD).

Tableau 45 - Exportation du gaz¹

Opérateurs	Association	Unité	Quantités Produites	Quantités exportées	Valeur des exportations (En millions de USD)	Valeur des exportations (En milliards de FCFA)
PERENCO CAM	Sanaga	MMBtu	74 535 753	47 731 020	341,20	190,04
Total			74 535 753	47 731 020	341,20	190,04

Tableau 46 - Exportation du gaz par pays de destination¹

Pays	Exportation (en MMBtu)	En %	Valeur (en millions de USD)	Valeur (en milliards de FCFA)
Chine	19 442 438	40,73%	154,70	87,26
COREE DU SUD	8 709 563	18,25%	67,23	37,27
TAIWAN	5 861 025	12,28%	28,49	15,47
INDE	5 524 530	11,57%	40,90	22,79
INDE	5 386 133	11,28%	32,72	17,81
KOWEIT	2 807 333	5,88%	17,17	9,44
Total	47 731 020	100%	341,20	190,04

¹ Source : Déclaration ITIE 2021 des sociétés extractives.

4.2. Secteur des mines et carrières

4.2.1. Exploration

Projet d'exploitation du fer des mamelles de Kribi

Historique du permis et travaux réalisés

Le 22 mars 2008, le permis numéro 154 a été attribué à la société SINOSTEEL CAM S.A (conformément à l'Arrêté numéro 175/MINIMIDT/SG/DMG/SDAM), avec deux renouvellements ultérieurs le 08 septembre 2009 (selon l'Arrêté numéro 00447/MINIMIDT/SG/DMG/SDAM) et le 19 novembre 2013 (selon l'Arrêté numéro 006972/MINIMIDT/SG/DMG/SDCM). Les travaux de recherche ont permis jusqu'à présent d'estimer la présence de 632,82 millions de tonnes de minerai de magnétite, avec une teneur en fer de 33%. Cette ressource est classée dans la catégorie des gisements de moyenne teneur, avec une teneur en fer comprise entre 30% et 50% selon la classification.

Promoteur

Le projet est porté par SINOSTEEL CAM S.A, société anonyme de droit camerounais au capital de 400 000 000 FCFA, Rue 1828 Bastos, B.P 252 Yaoundé, République du Cameroun, filiale camerounaise de la société d'État chinois SINOSTEEL CORPORATION LTD, une multinationale du Gouvernement central chinois, qui possède soixante-cinq (65) filiales dont quarante-neuf (49) en Chine et seize (16) à l'étranger.

Consistance du projet

La convention minière signée le 06 mai 2022 et le permis d'exploitation accordé par décret n°2022/273 du 1er juillet 2022 établissent les bases légales de l'exploitation. Les travaux de recherche réalisés jusqu'à présent ont permis d'estimer la présence de 632,82 millions de tonnes de minerai de magnétite, avec une teneur en fer de 33%. Selon la classification, ce gisement est catégorisé comme un gisement de moyenne teneur, avec une teneur en fer comprise entre 30% et 50%. Le projet prévoit l'extraction annuelle de dix (10) millions de tonnes de minerai de fer brut, dont la teneur en fer est de 33%, à partir d'un gisement de réserves prouvées d'au moins 632 millions de tonnes de minerai de fer.

Phases du projet

La convention minière signée le 06 mai 2022 élaborée conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier, porte sur un projet minier et d'infrastructures intégré qui vise :

- l'extraction de dix (10) millions de tonnes/an de minerai de fer brut à 33% de Fe à partir d'au moins 632 millions de tonnes de réserves prouvées de fer ;
- construction d'une usine d'enrichissement des dix (10) millions de 33% de Fe du fer brut à quatre (4) millions de tonnes de concentré de haute teneur en fer de plus 60% ;
- la construction de 20Km de route pour le transport des concentrés de l'usine d'enrichissement au Port de Kribi ;
- la construction et la mise en œuvre du Terminal Minéralier à LOLABE dans le Port de KRIBI permettant la commercialisation des produits sur le marché international
- la construction et la mise en œuvre d'une unité de production d'au moins de 60 MW.

État d'avancement

Sur le plan foncier, le Ministre chargé des Domaines a émis une lettre datée du 10 juillet 2023, adressée au délégué départemental du MINDCAF de l'océan, destinée au conservateur. Cette lettre informe de l'émission d'un arrêté constatant la nullité des titres fonciers irréguliers établis dans la zone d'impact du projet, ainsi que de la suspension des procédures d'immatriculation directe et de tous les dossiers techniques associés.

Concernant la construction de la mine, une liste des équipements nécessaires à la phase de construction et d'installation de la mine a été approuvée par le MINMIDT. Elle a ensuite été transmise au MINFI pour être soumise au Directeur Général des Douanes, dans le but de solliciter les exonérations prévues par la loi conformément au Code minier.

Les retombées du projet pour le Cameroun

- Revenues pour l'État du Cameroun (partage de production, dividendes, impôts de droit commun, impôts spécifiques au secteur minier) ;
- Créations d'au moins 600 emplois directs et plus de 1000 emplois indirects ;
- Transfert de savoir-faire et de technologies au personnel de SINOSTEEL et aux sous-traitants locaux
- Contribution au compte spéciale de développement des capacités locales (0.5% du chiffre d'affaires) ;
- Renforcement des investissements direct étrangers, notamment les industries utilisant le fer comme matière première ;
- Préservation de l'environnement à travers les paiements ans le fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ;
- Contribution au fonds de développement du secteur minier ;
- Construction d'infrastructures socioculturelles diverses (centre de santé, école, forage, centres sportif) ;
- Consolidation du climat de confiance dans le cadre d'un partenariat gagnant-gagnant et renforcement de la coopération bilatérale entre le Cameroun et la Chine.

Projet d'exploitation d'AKOM II « BIPINDI GRAND ZAMBI »

Historique du permis et travaux réalisés

Le travail du permis de recherche n°223 dénommé AKOM attribué par arrêté n°00651/MINIMIDT/SG/DMG/SDAM du 15 septembre 2010 et ses renouvellements subséquents, les arrêtés n°004144/MINIMIDT/SG/ DM/SDCM du 20 juin 2014 et n°AR000770/A/MINIMIDT/SG/DM/SDCM du 29 juin 2017 la société G-STONES RESOURCES S.A ont permis d'évaluer 150 millions de tonnes de minerai de magnétite de moyenne teneur (29,45%). Le travail du permis de recherche n°223 dénommé AKOM attribué par arrêté n°00651/MINIMIDT/SG/DMG/SDAM du 15 septembre 2010 et ses renouvellements subséquents, les arrêtés n°004144/MINIMIDT/SG/ DM/SDCM du 20 juin 2014 et n°AR000770/A/MINIMIDT/SG/DM/SDCM du 29 juin 2017 la société G-STONES RESOURCES S.A ont permis d'évaluer 150 millions de tonnes de minerai de magnétite de moyenne teneur (29,45%).

Promoteur

Le projet est porté par une société détenue à 100% par un camerounais, la société G-STONES RESOURCES S.A, B.P : 9546 Douala, République du Cameroun.

Consistance du projet

Les réserves sont estimées à 150 millions de tonnes à une teneur moyenne de 30% sur une longueur de 3km sur les 47km que compte le prospect pour une ressource estimée à 1,2 milliards de tonne. Sur la base des réserves de 150 MT, le projet prévoit produire 02 millions de tonnes de concentré de fer à haute teneur en fer entre 65-68%.

Phases du projet

- La construction d'un terminal minéralier au Port Autonome de Kribi ;
- La construction d'une route de 7,5Km allant du site d'extraction et de traitement au Complexe sidérurgique, en cas de disponibilité d'énergie dans Grand Zambé ;
- Construction d'une minicentrale de 20 à 30 MW alimentée par le fuel lourd pour fournir l'énergie à l'unité de traitement et au Complexe sidérurgique ;
- La construction d'un complexe sidérurgique.

État d'avancement

Sur le plan foncier, la phase d'indemnisation, dont le montant total atteint 49 millions, a été menée à son terme avec succès. En ce qui concerne la construction de la mine, une liste détaillée des équipements nécessaires à la phase de construction et d'installation a été approuvée par le MINMIDT et a été transmise au MINFI pour être soumise au Directeur Général des Douanes. Cette démarche vise à bénéficier des exonérations prévues par la loi conformément au Code minier. Il est à noter que le premier concasseur sera opérationnel sur le site en décembre 2023, tandis que les travaux de terrassement et l'aménagement des voies d'accès sont en cours.

Les retombées du projet pour le Cameroun

- Revenus pour l'État du Cameroun (partie de production, dividendes, impôts de droit commun, impôts spécifiques au secteur minier) ;
- 3500 Emplois directs et Plusieurs Emplois indirects ;
- Construction par G-STONES d'un Laboratoire moderne dédié au contrôle de la production.

Projet d'exploitation du fer de Mbalam

Historique du permis et travaux réalisés

Le 25 septembre 2005, la société CAMIRON S.A, filiale camerounaise de la firme australienne Sundances Resources Ltd, a bénéficié d'un permis de recherche dans le cadre du projet du fer de MBALAM. Les résultats satisfaisants de ces travaux de recherche, ont abouti à la mise en évidence d'un gisement de fer estimé à 805,7 millions de tonnes. C'est dans cette optique, qu'une Convention minière a été signée en date du 29 novembre 2012, entre l'État du Cameroun et la société CAMIRON S. A. Ladite Convention a été amendée le 05 juin 2014 et devrait prendre effet, à la date de délivrance du permis d'exploitation par le Président de la République du Cameroun. Un accord de transition pour la restructuration du projet, a également été signé le 30 juin 2015, entre le Gouvernement et les responsables de CAMIRON S.A, ensemble les sociétés de projets. Enfin, elle a introduit en 2009, une demande d'obtention d'un permis d'exploitation sur le gisement de fer de MBALAM.

Il est important de rappeler que l'étude de faisabilité bancaire du « projet MBALAM » prévoyait une exploitation conjointe du minerai de la mine de fer de NABEBA au Congo détenue par CONGOIRON S.A, à celle de MBALAM au Cameroun détenue par CAMIRON S. A, les deux sociétés étant des filiales de SUNDANCE RESOURCES Ltd.

Dans le cadre de la procédure visant à octroyer le permis d'exploitation demandé par CAMIRON S.A, le Gouvernement du Cameroun avait exigé que cette entreprise démontre sa capacité technique et financière. À défaut de cela, il avait stipulé que l'entreprise devait impliquer majoritairement un partenaire stratégique possédant des capacités similaires. Cependant, le retrait du permis d'exploitation accordé à la société CONGOIRON S.A pour le gisement de NABEBA par le Gouvernement du Congo le 30 novembre 2020, suivi de sa réattribution à SANGHA MINING, une société de droit congolais, a eu pour conséquence de perturber les relations entre le gouvernement du Cameroun et son partenaire australien.

Cette situation a eu un impact défavorable sur les prévisions liées à l'exploitation du gisement de MBALAM par la société CAMIRON S.A. En effet, l'étude de faisabilité, qui avait pris en compte les deux gisements de part et d'autre de la frontière entre les deux pays, a perdu toute sa viabilité financière.

C'est dans ce contexte que le Président de la République a pris la décision d'octroyer, par décret présidentiel, un permis d'exploitation à la société CAMEROON MINING COMPANY.

Promoteur

Le projet est porté par une société CAMEROON MINING COMPANY SARL, B.P: 4455 Yaoundé, République du Cameroun.

Consistance du projet

Les travaux de recherche ont permis d'évaluer 805 millions de tonnes de fer avec une teneur de 62,3% de fer.

Phases du projet

Pour la mine de fer de Mbalam, la société Cameroon Mining Company prévoit le développement du projet en 2 phases dont :

- Phase 1 : Phase de production Pilote de 3 600 000 tonnes par an de DSO (Direct Shipping Ore). Dans cette phase pilote, le minerai sera extrait et conditionné puis acheminer au Terminal Minéralier par voie routière (l'usage des camions de grande capacité (60 -120 Tonnes). Une solution de transbordement sera mise en place au niveau du terminal minéralier pour le chargement des vraquiers.
- Phase 2 : Extension de la production à 18 600 000 tonnes par an de DSO (Direct Shipping Ore). Cette phase va débiter avec la mise en exploitation du Chemin de Fer et du Terminal Minéralier en projet de construction par Bestway Finance Ltd. À l'issue de cette phase, la production passera de 3,6MTA à 18,6 MTA. Ainsi, le minerai sera extrait puis acheminer vers le Terminal Minéralier via le chemin de fer de 510 Km.

Dans le cadre de la transformation locale du minerai de fer, Cameroon Mining Company à travers sa société mère Cameroon Steel, prévoit la construction d'une aciérie complète, en vue de transformer 3,5 millions de tonnes de minerai de fer pour produire 2 millions de tonnes d'acier extensible, soit 15% de la production total de la mine de Mbalam au Cameroun (500 milles de Tonnes) et 3% de la production des mines de Avima, Badondo et Nabeba au Congo (3 millions de Tonnes). L'Acierie (Complexe Sidérurgique) aura une capacité de production initiale de 2 Millions de Tonnes par An avec un plan de développement extensible à 3 millions de Tonnes par an.

État d'avancement

Sur le plan foncier, la lettre de demande d'occupation des terres pour cause d'utilité publique a été transmise au MINDCAF par le Ministre chargé des Mines ;

Les retombées du projet pour le Cameroun

- Le renforcement du tissu industriel existant tout en participant fortement à l'amélioration de la balance commerciale du Cameroun ;
- Encourager d'autres industries utilisant l'acier comme matière première à s'installer au Cameroun ;
- Développement des industries connexes telles que l'unité de production d'énergie pour favoriser le développement de petites activités économiques autour du projet ;
- Retombées économiques du projet en termes de taxe ad valorem, la RSA, le fonds de développement du secteur minier, le compte spécial de développement des capacités locales, 10% de part gratuite représentant la quote-part de l'État.

Projet d'exploitation du Cobalt-Nickel-Manganèse de Nkamouna

Historique du permis et travaux réalisés

Par décret N° 2003/077 du 11 avril 2003, le Président de la République a institué un permis d'exploitation valable pour cobalt, nickel et substances connexes au profit de la société GEOVIC. Après de nombreux problèmes relatifs à l'actionnariat local et l'entrée de la SNI dans son capital social à hauteur de 39,5%, la société a dû faire face aux effets de la crise financière mondiale qui a eu pour conséquence un changement dans la stratégie de développement du projet. Une nouvelle étude de faisabilité a été élaborée en avril 2011, elle prévoit la production de précipité de sulfure mixte cobalt-nickel à 39,5% Co - 24,5% Ni et de carbonate de manganèse.

Promoteur

Le projet est porté par une société américaine, la société GEOVIC CAMEROON S.A. PO 11555 Yaoundé, République du Cameroun.

Consistance du projet

Le projet a pour objectif de produire un total de 68,132 millions de tonnes de minerai, avec des teneurs en cobalt de 0,26%, en nickel de 0,66%, et en manganèse de 1,48%. La durée de vie du projet est estimée à 23 ans. Pour les onze premières années de production, les moyennes annuelles prévues sont les suivantes : 13,5 tonnes de cobalt, 3 297 tonnes de nickel, et 62 800 tonnes de carbonate de manganèse.

Phases du projet

- Phase 1 : Construire une unité de traitement optimal permettant d'obtenir un concentré de Cobalt-Nickel le plus rentable par le sous-traitant XINHAI ;
- Phase 2 le traitement chimique du concentré à Kribi et en phase 3 le raffinage.

Projet d'exploitation du marbre de Biou Sud et de Bidzar

Historique

La société LES CIMENTERIES DU CAMEROUN (CIMENCAM S.A) détient les permis de recherche enregistrés sous les numéros 151 (appelé BIOU SUD) et 152 (appelé BIDZAR) qui couvrent l'exploitation du marbre. Elle a entrepris des travaux de recherche qui ont permis d'identifier des réserves exploitables évaluées à 101,9 millions de tonnes, réparties en 85,2 millions de tonnes pour le site Biou Sud et 16,7 millions de tonnes pour le site Bidzar. CIMENCAM S.A prévoit d'extraire annuellement 1,059 million de tonnes sur le site de Biou Sud sur une période d'environ 80 ans, et 0,668 million de tonnes sur le site de Bidzar sur une période d'environ 25 ans, ce qui porte la production totale annuelle à 1,727 million de tonnes. Cette production sera destinée à la fabrication du clinker nécessaire à la production de ciment. Les Conventions minières ont été dûment signées, et les permis d'exploitation n°2023/128 et n°2023/129, valables pour l'extraction de marbre au profit de la Société LES CIMENTERIES DU CAMEROUN (CIMENCAM S.A), ont été délivrés par décrets présidentiels en date du 10 février 2023.

Promoteur

La société CIMENCAM S.A, créée en 1963, codétenue par la Société Nationale d'Investissement (SNI) et LafargeHolcim Maroc Afrique (LHMA) avec respectivement 43% et 55% des parts.

État d'avancement

Production du marbre pour alimenter la nouvelle usine de Figuil.

Projet d'exploration du bloc rutilifère d'Akonolinga

Historique

Le site du projet est à Akonolinga, arrondissement d'Akonolinga, département du Nyong et Mfoumou, région du centre. Les travaux de recherche ont permis une évaluation des ressources mesurées de 454 000 tonnes de rutile, pour le Djaa et le Yoo que la société compte mettre en exploitation dans les plus brefs délais. La production annuelle de rutile estimée entre 30 000 et 40 000 tonnes. Les travaux se poursuivent sur le terrain pour une meilleure évaluation des réserves mises en place, soumettre, soumettre une étude de faisabilité et ouvrir les négociations des conventions minières.

Promoteur

Le projet est porté par ERAMET CAMEROUN S.A, B.P : 35 580 Yaoundé.

Projet d'exploration de l'or de Mborguene

Historique

La société CAMINCO S.A a obtenu un permis de recherche en 2006 et a mené des travaux d'exploration qui ont conduit à l'identification de cinq prospects, à savoir Bangbel, Mali, Corniche, Yongmana et Bougoudou, situés dans les arrondissements de Bétaré-Oya et Garoua-Boulai, département du Lom et Djerem, région de l'Est du Cameroun. Ces travaux ont été réalisés avec un soutien financier et technique de son partenaire chinois, le groupe JTD (China). Dans la phase initiale, le projet se concentrera exclusivement sur l'exploitation de la petite mine d'or du prospect de Bougoudou. Les travaux d'exploration minière sur ce site ont identifié neuf veines aurifères. La ressource minérale inférée qui a été convertie en une réserve minérale exploitable est estimée à cinq millions de tonnes de minerai, avec une teneur en or de 1,89 g/T. La quantité d'or métal prévue à extraire est de 7 554,44 kg, ce qui peut faire l'objet d'une exploitation industrielle grâce à une méthode à ciel ouvert sur une période de dix ans. Le plan de production prévoit une extraction de 1 230 kg d'or au cours des trois premières années, suivie de 552 kg d'or à partir de la quatrième année. Le traitement du minerai sera effectué par lixiviation par cyanuration en milieu agité, dans un environnement clos permettant le recyclage et la réutilisation du cyanure.

Promoteur

Le projet est porté par CAMINCO S.A., B.P : 33 031 Yaoundé.

État d'avancement

Convention en cours de négociations.

Projet d'exploration de fer de Nkout

Historique

Les permis de recherche attribués et renouvelé pour la troisième fois par Arrêté n°000730/MINMIDT/SG/DM/SDCM du 06/02/2015 et pour la 4e fois par Arrêté n°AR000469/A/MINMIDT/SG/DM/SDCM du 13/04/2017 puis un changement de programme accordé par Arrêté n°AR000087/A/MINMIDT/SG/DM/SDCM du 01/04/2020 dans l'arrondissement de Djoum, département du Dja et Lobo, région du sud, dont les travaux ont permis de mettre en évidence le ressources (Itabirite) estimées à :

- Ressources indiquées : 1,2 milliard de tonnes à une teneur de 32,9% de fer
- Ressources inférées : 1,5 milliard de tonnes à une teneur de 30,3%
- 25 millions de tonnes de minerai de fer directement expédié (DSO - Direct Shipping Ore).

Promoteur

Le projet est porté par CAMINEX SARL, B.P : 14 364 Yaoundé.

Composantes du projet

- La construction d'une usine de traitement du minerai ;
- La construction d'un chemin de fer ;
- Le développement d'un terminal minéralier.

État d'avancement

Convention en cours de négociation

Projet d'exploration du fer de Ntem

Historique

Les permis de recherche attribués et renouvelé pour la troisième fois par Arrêté n°000730/MINMIDT/SG/DM/SDCM du 06/02/2015 et pour la 4e fois par Arrêté n°AR000469/A/MINMIDT/SG/DM/SDCM du 13/04/2017 et un changement de programme accordé par Arrêté n°AR000087/A/MINMIDT/

SG/DM/SDCM du 01/04/2020, dans le département de la Vallée du Ntem, région du Sud et dont les travaux ont permis de mettre en évidence le ressources (Itabirite) estimées à :

- Ressources indiquées de 96.9 Mt à 34.92% Fe, 44.41% SiO₂, 1.59% et 0.056% P ;
- Ressources inférées de 79.4 Mt à 35.04% Fe, 43.39% SiO₂, 2.33% Al₂O₃ et 0.056% P.

Promoteur

Le projet est porté par CAMINEX SARL, B.P : 14364 Yaoundé.

Composantes du projet

Les principales composantes du projet comprennent la construction d'une usine de traitement du minerai, l'aménagement des routes pour le transport du produit vers Kribi, éventuellement la construction d'un pipeline, ainsi que le développement d'un terminal minéralier.

État d'avancement

Convention en cours de négociation

Projet d'exploration du fer de Ngovayang

Historique

Le permis de recherche attribué et renouvelé pour la quatrième fois par Arrêt n°AR000328/A/MINMIDT/SG/DM/SDCM du 23/09/2022, dans l'arrondissement de Lolodorf, département de l'océan, région du Sud et dont les travaux ont permis de faire une évaluation de ressource présumée de 111,42 millions de tonnes de gneiss à magnétite pour la cible de Melombo Est avec des teneurs moyennes de concentration de Fe, SiO₂ et Mt de 69,30%, 1,88% et 33,86% respectivement.

Promoteur

Le projet est porté par CAMINA S.A. B.P 33057Yaoundé, République du Cameroun.

Composantes du projet

Les différentes composantes du projet englobent la construction d'une usine de traitement du minerai, l'aménagement ou la construction des routes permettant le transport du produit par camion depuis le site du projet jusqu'à Douala, ou éventuellement le transport par camion jusqu'à Kribi. De plus, le projet implique le développement d'un terminal minéralier pour faciliter l'exportation du minerai.

État d'avancement

Une campagne de forage additionnelle de 1595 m est en cours à l'effet de procéder à l'étude de pré-faisabilité.

Projet d'exploration de bauxite de Minim-Martap et Ngaoundal

Historique

La société CAMALCO S.A, filiale Camerounaise de la société Australienne de CANYON RESOURCES LTD, a obtenu le 11 juillet 2018 trois (03) permis de recherche d'une durée de trois ans non renouvelables, en vue réaliser des études complémentaires pour répondre aux exigences de la norme JORC, une étude de faisabilité bancaire, susceptible d'ouvrir la voie à des négociations en vue de la conclusion d'une Convention minière. Il s'agit des permis n° 513, 514 et 566 dénommés Minim Martap, Ngaoundal et Makan respectivement valables pour bauxite et substances connexes.

Le permis Minim Martap couvre une surface de 499 km² et est localisé dans les arrondissements de Tibati, de Ngaoundal et de Martap, qui se trouvent respectivement dans les départements du Djerem et de la Vina, au sein de la région de l'Adamaoua.

Le permis Ngaoundal s'étend sur une superficie de 428 km² et est situé dans les arrondissements de Ngaoundal et de Dir, au sein des départements du Djérem et du Mbéré, également en région de l'Adamaoua.

Enfin, le permis Makan a une superficie de 422 km² et est localisé dans les arrondissements de Tibati, de Ngaoundal et de Martap, tous situés dans les départements du Djerem et de la Vina, dans la région de l'Adamaoua.

Les études géologiques ont été réalisées sur les trois permis. Les forages ont été effectués sur six (06) plateaux pour le permis Minim Martap, trois (03) plateaux pour le permis Ngaoundal et trois (03) plateaux pour le permis Makan.

Promoteur

Le projet est porté par La société CAMALCO S.A, filiale Camerounaise de la société Australienne de CANYON RESOURCES LTD,

Composantes du projet

- la construction de la mine, l'extraction et des autres installations minières connexes à utiliser pendant la phase d'exploitation proprement dite ;
- l'aménagement de l'itinéraire routier identifié pour le transport de la bauxite depuis le site d'extraction jusqu'à la gare ferroviaire de chargement de Makor dans le Commune de Martap ;
- la construction de la zone de chargement à Makor ;
- la contribution à la réhabilitation du chemin de fer ;
- l'utilisation des installations dédiées du port de Douala en partenariat avec le Port Autonome de Douala-Bonabéri ;
- la construction d'une unité de traitement de la bauxite en alumine sous réserve de la faisabilité économique confirmée par une étude de faisabilité conduite sous le suivi de l'Organisme dûment mandaté par l'État.

État d'avancement :

Convention en cours de négociations.

Projet d'exploration de l'or de BIBEMI

Historique

Le permis de recherche numéro 217, connu sous le nom de Bibemi, a été initialement accordé et renouvelé pour la première fois par arrêté n°001937/MINMIDT/SG/DM/SDCM du 26/03/2014. Les renouvellements subséquents ont été approuvés par les Arrêtés n°AR000492/MINMIDT/SG/DM/SDCM du 27/04/2017 (2e renouvellement) et n°A000288/A/MINMIDT/SG/DM/SDCM du 05/10/2020 (3e renouvellement), suivis d'une modification du programme du permis de recherche n°217, dénommé Bibemi, par Arrêté n°AR000332/A/MINMIDT/SG/DM/SDCM du 26/09/2022.

Les travaux de recherche ont été réalisés dans l'arrondissement de Bibemi, situé dans le département de la Bénoué, en région du nord du Cameroun. Ces travaux ont conduit à une estimation de la ressource inférée, qui se chiffre à 4 300 000 tonnes (t) de minerai avec une teneur moyenne de 2,19 g/t, équivalant à un total de 305 000 onces (9 486,72 kg) d'or métal. La teneur de coupure utilisée pour cette estimation est de 0,3 g/t.

Promoteur

Le projet est porté par Reservoir Minerals Cameroon S.A, B.P : 11 792 Yaoundé.

État d'avancement

Une campagne de forage additionnelle est en cours sur le terrain à l'effet d'estimer la ressource et finaliser de l'étude de faisabilité.

Projet d'exploitation du diamant de Mobilong

La société C&K Mining est titulaire d'un permis d'exploitation valable pour diamant et substances connexes, dans la localité de Mobilong, arrondissement de Yokadouma, département de la Boumba et Ngoko, région de l'Est, attribué en date du 16 décembre 2010 sur une superficie de 236,25 Km² par décret n°2010/374 du 16 décembre 2010.

Afin d'être conforme aux exigences internationales en matière d'exportation des diamants bruts, l'Etat du Cameroun s'est investi pour adhérer au Processus de Kimberley et a mis en place le Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley créé par Décret N° 3666/PM du 02 novembre 2011, un an juste après l'octroi du permis d'exploitation à C&K Mining.

Malheureusement, en ce qui concerne le gisement de diamants de Mobilong, on a assisté à des déclarations de réserves qui sont parties de 750 millions de carats à 150 millions de carats. Il y a de cela sept ans, l'opérateur avait affirmé qu'il pouvait produire 4 000 carats mais jusqu'ici aucune pierre ne sort du sol. Pendant ce temps, la société C&K Mining a cédé 30% de ses actions à une société chinoise, ce qui entraîne une forte spéculation au détriment des recettes attendues de cette exploitation.

Depuis lors, en dehors de l'exportation en deux temps de deux lots de diamants d'une quantité totale de 2140,76 carats, on peut bien noter que cette société est en arrêt d'activités depuis un peu plus de sept ans.

Le gouvernement a demandé à l'opérateur d'effectuer les travaux supplémentaires de certification des réserves avant la poursuite des travaux d'exploitation chose qui n'a pas encore été faite. Le moins que l'on puisse dire à ce sujet est que l'opérateur C&K est porté disparu et ne s'acquitte pas de la redevance superficielle annuelle depuis sept ans.

Finalement, ce projet qui a charrié beaucoup d'espoir pour le Cameroun est un exemple de spéculation négative observée dans le secteur minier. Cette situation intervient même au moment où le Cameroun s'est investi pour adhérer au Processus de Kimberley.

4.2.2. Production

La production minière en 2021 par opérateur et par substance se présente comme suit :

Tableau 47 - Production des carrières par substance¹

Nature de minerai	Unité	Volume production 2020	Volume production 2021
Argile	Mètre cube	4 420	3 794
Calcaire	Mètre cube	70 624	73 733
Pouzzolane	Mètre cube	434 791	574 693
Sable	Mètre cube	309 253	399 104
Granulats	Mètre cube	1 998 541	6 764 336
Moellons	Mètre cube	13 918	-
Latérites	Mètre cube	121 960	71 243

La production aurifère par brigade minière issue de la semi-mécanisation se détaille comme suit :

¹ Source : Sous-Direction des Activités Minières.

Tableau 48 – Production d’or issue de la semi-mécanisation¹

Origine	Production (en gramme)	Valorisation ²	Part (en %)
BATOURI-KAMBELE	120 451,61	4 239 789 951,87	34,06%
BETARE-OYA	72 133,57	2 539 037 753,66	20,40%
COLOMINE	47 127,04	1 658 830 053,44	13,33%
GAROUA-BOULAI	14 811,68	521 358 012,85	4,19%
KETTE	42 339,46	1 490 311 479,24	11,97%
MEIGANGA	42 890,72	1 509 715 342,82	12,13%
NDELELE	8 012,66	282 038 532,78	2,27%
YOKADOUMA	5 872,18	206 695 533,25	1,66%
Total	353 638,92	12 447 776 659,92	100%

La production du diamant, telle que communiquée par le Secrétariat Kimberley, se détaille comme suit :

Tableau 49 – Production du diamant brut³

Date/mois	Quantité (Carats)	Valeur (USD)	Valeur (FCFA)
janv.-21	377,86	21 407,09	11 773 900
févr.-21	451,49	24 509,63	13 480 300
mars-21	472,84	26 939,82	14 816 900
avr-21	143,19	15 326,55	8 429 600
mai-21	143,66	21 602,20	11 881 210
juin-21	199,95	25 295,82	13 912 700
juil-21	128,73	22 684,73	12 476 600
août-21	146,31	18 746,18	10 310 400
sept-21	157,23	20 194,91	11 107 200
oct-21	164,61	14 075,45	7 741 500
nov-21	91,03	22 874,91	12 581 200
déc-21	190,92	20 050,91	11 028 000
Total	2 667,82	253 708,19	139 539 510

4.2.3. Exportations

Les données reportées au titre de l'exercice 2021 par le MINMIDT sur les exportations des substances minérales sont présentées dans les tableaux qui suivent.

Tableau 50 - Exportations des substances précieuses et semi-précieuses⁴

Exportateur	Nature de la substance	Quantité exportée en gramme	Droits fixes en FCA	Taxe ad valorem en FCFA
DC TRADING Ltd	or	550	250 000	508 843
ETS MOHAMADOU LAMINO	Saphir	151	250 000	32 000

¹ Source : Rapport d'activité CAPAM 1er semestre 2021 et SONAMINES 2eme semestre 2021.

² Source : Moyenne annuelle selon The London Gold Fix.

³ Source : Formulaire de déclaration 2021 du Processus Kimberley.

⁴ Source : Sous-direction des activités minières.

Exportateur	Nature de la substance	Quantité exportée en gramme	Droits fixes en FCA	Taxe ad valorem en FCFA
NGO IBOG Suzanne/ UMA Sarl	Saphir, grenat, améthiste, auqamarine, tanzanite, béryl	716	250 000	50 600
ETS MOHAMADOU LAMINO	saphir	200	250 000	10 752
AFRIQUE METAL Sarl	Or	5 835	250 000	5 105 188
ETOILE CAMEROUN	or	4 234	250 000	3 704 796
ABDOUL-KADIRI HADJI	or	2 680	250 000	2 478 760
ABDOULAYE HAROUNA	or	30 296	250 000	28 035 686
SALLE Idriss	or	29 173	250 000	26 997 087
Total		73 834	2 250 000	66 923 712
Recette totale			69 173 712	

Sur le plan local, l'exportation de l'or représente moins de 15% de la production confirmant ainsi les investigations faites par Interpol en 2021 et qui ont révélé que 90 à 95% d'or produit au Cameroun sont exportés par des voies dérobées¹.

A titre d'illustration, en 2021, le Cameroun a exporté 312 millions de dollars d'or soit 4,92 tonnes, ce qui en fait le 74e plus grand exportateur d'or au monde. Au cours de la même année, l'or était le cinquième produit le plus exporté par le Cameroun. Les principales destinations des exportations d'or du Cameroun sont les Émirats arabes unis (267 millions de dollars), le Rwanda (45,6 millions de dollars), la Turquie (63,9 millions de dollars), la Belgique (28 millions de dollars) et le Canada (26 millions de dollars) alors que la direction des mines n'avait enregistré que soixante-douze virgule soixante-dix-sept (72,77) Kg. Cette situation peut s'expliquer par la porosité des frontières facilitant le passage par le Cameroun de l'or provenant des autres pays de la sous-région et l'absence du décret d'application du Code minier de 2016 empêchant la formalisation des activités du secteur en vue d'une traçabilité de l'or produit. Par ailleurs, le taux des droits de sortie de 10% institué par la loi de finances 2020 a exacerbé le trafic de l'exportation de l'or en contrebande².

En réponse à cette préoccupation qui constitue entre autres une source de déperdition des recettes fiscales dont l'impact sur la balance commerciale est significatif, le Ministère en charge des mines a pris des mesures de renforcement des contrôles dans les terminaux aéroportuaires à travers :

- la création d'un comité chargé de l'expertise et de la détermination de la valeur marchande des substances minérales saisies sur le territoire camerounais, par décisions n°DC000232 et n°DC000233/D/MINMIDT/SG/DM/DAJ du 12 mai 2021 ;
- l'organisation des séminaires sur le renforcement des capacités du personnel des Douanes en matière de lutte contre le trafic et la contrebande des pierres et métaux précieux sur les plates formes aéroportuaires ;
- le renforcement de la coopération avec les pays frontaliers en vue de lutter contre le trafic illicite transfrontalier des substances minérales ;
- la formalisation des activités du secteur artisanale semi-mécanisée, gage de la traçabilité des substances détenues par l'opérateur après prélèvement de l'impôt synthétique minier libératoire ;
- le prélèvement à la source en nature des droits de sortie auprès des opérateurs engagés dans l'exploitation minière artisanale semi-mécanisée ;

¹ <https://enact-africa.s3.amazonaws.com/site/uploads/interpol-report-30-06-2021-english-final.pdf>

² https://teams.microsoft.com/l/message/19:9e7ecdc7-7ff9-4972-bf63-1cfcdd8e1420_c1d8ea6c-a8a6-452e-9866-0c2f7e07f3a4@unq.gbl.spaces/1696598117008?context=%7B%22contextType%22%3A%22chat%22%7D

- la création de la SONAMINES avec pour compétence l'exclusivité de l'achat et de la commercialisation de l'or et du diamant ;
- la création du Comité chargé de l'expertise et de la détermination de la valeur marchande des substances minérales saisies sur le territoire camerounais dont les résultats sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 51 - Fiche de synthèse des saisies de l'or

Année	Quantité saisie (en kg)	Principal et pénalités (fiscales et minières)	Pénalités et taxes douanières (en FCFA)	Total (en FCFA)
2019	30,00	51 412 693		
2019	30,00	50 397 587	800 000 000	901 810 280
2019	20,00	-	150 000 000	150 000 000
2020	2,70	7 476 121	-	7 476 121
2021	0,47	1 451 440	-	1 451 440
2021	20,00	Non payé	154 591 650	154 591 650
2021	6,00	Procédure de rétrocession des lingots saisis à la République Centrafricaine en cours		
2022	21,00	34 596 705	110 000 000	144 596 705
2022	14,00	En cours (en attente d'expertise et d'évaluation de la valeur marchande)		
2023	15,00	34 507 307	77 395 853	111 903 160
TOTAL	159,17	179 841 853	1 291 987 503	1 471 829 356

Tableau 52 - Données sur les exportations des diamants¹

Période	Volume en Carat	Valeur en USD Dollars	Valeur en FCFA
Premier Trimestre	33,52	5 765,06	3 170 783
Deuxième trimestre	46,75	5 316,55	2 924 103
Troisième trimestre	124,10	42 765,89	23 521 349
Quatrième trimestre	47,07	8 874,74	4 881 217
Total	251,44	62 722,24	34 497 452

Récapitulatif annuel sur l'exportation des substances de carrière en 2021

A travers la décision N° 000486/D/MINMIDT/SG/DM/SDAM/SSCSED du 08/10/2020, une autorisation de transport et d'exportation des substances de carrière vers la Chine et l'Europe a été attribué pour une durée d'un (01) an. Gaoda exploitant une carrière de pierre sise à AFANENGONG, arrondissement d'Ebolowa II, département de la Mvila, région du Sud. Il s'agit des blocs de pierres d'une quantité de 3678,02 m3 soit 12137,466 tonnes. La société a exporté une quantité de 1330,116 m3 soit 4389,1488 tonnes.

En appliquant la loi N°2016/017 du 24 décembre 2016, article 175(c) portant Code Minier, fixant les modalités de la taxe à l'extraction sur les substances de carrière, la société a payé une somme de

¹ Source : Formulaire de déclaration du Processus de Kimberley.

1 287 300 FCFA représentant la taxe à l'extraction et 250 000 FCFA représentant le droit fixe d'exportation pour l'année 2021.

En outre, le tableau ci-après présente le récapitulatif des quantités exportées au cours de l'année 2021 :

Tableau 53 - Récapitulatif des quantités exportées au cours de l'année 2021

Période d'exportation	Quantité autorisée		Quantité exportée		Décision
	m ³	Tonne	m ³	Tonne	
2021	3 678,02	12 137,47	1 330,12	4 389,15	N°000486/D/MINMIDT /SG/DM/SDAM/SSCSED du 08/10/2020

5. Collecte des revenus

Le Rapport ITIE 2021 couvre le secteur des hydrocarbures, le secteur de transport pétrolier et le secteur des mines et des carrières.

5.1. Périmètre de rapprochement

5.1.1. Périmètre des entreprises

Les critères de matérialité pour la délimitation du périmètre de rapprochement 2021, se présentent comme suit :

Tableau 54 - Critères de matérialité retenus par le Comité ITIE

	Secteur des Hydrocarbures et de transport pétrolier	Secteur des mines & carrières
Critères de Matérialité pour la sélection dans le périmètre de rapprochement	Sélection des sociétés ayant Effectué des paiements > 100 millions FCFA en 2021	
Exceptions retenues	Les opérateurs en arrêt d'activité ou ayant quitté le Cameroun	Les sociétés dont l'activité principale est non extractive, sont retenues pour les flux de paiements régis par le Code minier uniquement
Nombre de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	9	2
Critères de matérialité pour la déclaration unilatérale de l'État	Sélection de toutes les sociétés hormis celles qui sont retenues dans le périmètre de rapprochement	
Nombre de sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État (*)	3	68
Taux de couverture par l'exercice de rapprochement	99,99%	52,11%
Taux global de couverture par l'exercice de rapprochement	99,91%	

(*) La liste des Entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État est présentée en annexe 1.

Le Comité a pris la résolution de fixer le seuil de matérialité à 100 millions FCFA.

Tableau 55 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

Entreprise Nationale	Opérateurs privés en exploitation	Opérateurs privés en exploitation	Société de transport pétrolier	Sociétés de carrière
1- SNH	2- Perenco RDR	8- Noble Energy	9- COTCO	10- CIMENCAM
	3- ADDAX PCC			11- RAZEL CAMEROUN
	4- Perenco Cameroon			
	5- ADDAX PCL			
	6- Gaz Du Cameroun			
	7- Glencore			

5.1.2. Périmètre des organismes collecteurs

Sur la base du périmètre convenu par le Comité ITIE-Cameroun pour les sociétés extractives et les flux de paiements pour l'année 2021, huit (8) organismes collecteurs ont été retenus pour le compte de l'État en ce qui concerne la déclaration, des paiements reçus des sociétés extractives.

Tableau 56 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre

Régies Financières
1. Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM)
2. Direction Générale des Impôts (DGI)
3. Direction Générale des Douanes (DGD)
Entités publiques d'État
1. Société Nationale des Hydrocarbures (SNH)
2. Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)
3. Sous-Direction du Cadastre Minier
4. SONAMINES (ancien CAPAM)
5. Société Nationale d'Investissement du Cameroun (SNI)
6. Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable (MINEPDED) (Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable)
7. Processus de Kimberley
8. SONARA

5.1.3. Périmètre des flux

Le Comité de l'ITIE-Cameroun a choisi d'intégrer, dans le Rapport ITIE 2021, tous les flux prévus par la législation pétrolière et minière en vigueur en 2021, ainsi que les principaux impôts de droit commun, dont l'impôt sur les sociétés. Aucun seuil de matérialité n'a été fixé pour la déclaration des flux identifiés (en numéraire et en nature). Par ailleurs et afin d'assurer la couverture par le Rapport ITIE 2021 de tous les paiements significatifs du secteur extractif, le Comité a préservé le principe de déclaration additionnelle de tout « autre paiement significatif » qui se trouverait au-dessus du seuil de 50 millions de FCFA (environ 100 KUSD).

Les critères de matérialité retenus ont conduit à la prise en compte des 68 flux suivants :

Tableau 57 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre

N°	Description des flux	Entité perceptrice
Flux de Paiement en nature		
1	Parts d'huile de la SNH-État (Pétrole)	SNH-Mandat
2	Parts d'huile de la SNH-État (Gaz)	SNH-Mandat
3	Parts d'huile de la SNH-État (Condensat)	SNH-Mandat
4	Parts d'huile de la SNH-Associé (Pétrole)	SNH-Fonctionnement
5	Parts d'huile de la SNH-Associé (Gaz)	SNH-Fonctionnement
6	Parts d'huile de la SNH-Associé (Condensat)	SNH-Fonctionnement
Parts d'huile en numéraire		
7	Parts d'huile de la SNH-État (Pétrole)	SNH-Mandat
8	Parts d'huile de la SNH-État (Gaz)	SNH-Mandat
9	Parts d'huile de la SNH-État (Condensat)	SNH-Mandat

N°	Description des flux	Entité perceptrice
10	Parts d'huile de la SNH-Associé (Pétrole)	SNH-Fonctionnement
11	Parts d'huile de la SNH-Associé (Gaz)	SNH-Fonctionnement
12	Parts d'huile de la SNH-Associé (Condensat)	SNH-Fonctionnement
Parts d'huile commercialisés		
13	Parts d'huile SNH-ETAT commercialisées par la SNH (Pétrole)	-
14	Parts d'huile SNH-ETAT commercialisées par la SNH (Gaz)	-
15	Parts d'huile SNH-ETAT commercialisées par la SNH (Condensat)	-
Transferts au Trésor public par la SNH		
16	Transferts directs au Trésor Public	DGTCFM
17	Transferts indirects au Trésor Public (Interventions directes SNH)	DGTCFM
18	Dividendes SNH	DGTCFM
Paiements des sociétés pétrolières à la SNH		
19	Redevance Minière Proportionnelle	SNH-Mandat
20	Redevance Proportionnelle à la Production	SNH-Mandat
21	Redevance Minière Négative (à mettre en signe -)	SNH-Mandat
22	Bonus de signature	SNH-Mandat
23	Bonus de Production	SNH-Mandat
24	Prélèvement pétrolier additionnel	SNH-Mandat
25	Frais de Formation	SNH-Mandat
26	Taxes sur les activités de transport des hydrocarbures	SNH-Mandat
27	Dividendes Filiales SNH	SNH-Fonctionnement
28	Autres Pénalités de non-exécution des programmes d'exploration/production	SNH-Mandat
29	Autres paiements significatifs versés à l'État (sup à 50 millions FCFA)	SNH
Paiements des sociétés extractives aux régies financières		
30	Impôts sur les sociétés y compris les acomptes et les retenues à la source	DGI/DGE
31	Droits Fixes (y compris droits pour attribution ou renouvellement de permis)	DGI/DGE
32	Redevance Superficiare	DGI/DGE
33	Taxes Ad Valorem (y compris les redevances sur production des eaux)	DGI/DGE
34	Taxes à l'extraction	DGI/DGE
35	Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)	DGI/DGE
36	Redressements fiscaux/amendes et pénalités	DGI/DGE
37	Droits de Douane	DGD
38	Droits de sortie à l'exportation	DGD
39	Customs penalties	DGD
40	Droits de passage du pipeline (COTCO)	DGD
41	Dividendes versés à l'État	DGTCFM
42	Contributions FNE	DGI/DGE
43	Contributions CFC (part patronale)	DGI/DGE
44	Bonus progressif	DGI/DGE
45	Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers (IRCM)	DGI/DGE
46	Frais d'inspection et de contrôle	MINMIDT
47	Cotisations à la charge de l'employeur	CNPS
48	Dividendes versés à la SNI	SNI
49	Contribution au fonds de développement du secteur minier	Autres
50	Autres paiements significatifs versés à l'État (sup à 50 millions FCFA)	Toutes

N°	Description des flux	Entité perceptrice
Paielements sociaux (<i>rubrique réservée uniquement aux sociétés extractives</i>)		
51	Paielements sociaux volontaires	Autres
52	Paielements sociaux obligatoires	Autres
53	Paielements sociaux obligatoires (Autres)	Autres
54	Dépenses quasi fiscales	Autres
Paielements environnementaux (<i>rubrique réservée uniquement aux sociétés extractives</i>)		
55	Les amendes de transaction (y compris celles relatives au principe pollueur-payeur)	MINEPDED
56	Contribution au titre de la remise en l'état des sites miniers et pétroliers	MINEPDED
57	Frais d'examen des termes de références relatifs aux Études d'Impact Environnemental et Social et Audits Environnementaux	MINEPDED
58	Frais d'examen des rapports d'Études d'Impact Environnemental et Social et d'audits environnementaux	MINEPDED
59	Frais d'examen des dossiers d'agrément des bureaux d'études aux Études d'Impact Environnemental et Social et Audits environnementaux	MINEPDED
60	Frais de visas techniques	MINEPDED
61	Frais de délivrance des manifestes de traçabilité des déchets	MINEPDED
62	Frais d'examen des dossiers de permis environnement	MINEPDED
63	Autres contributions volontaires	MINEPDED
64	Autres dépenses environnementales	Tous
65	Transfert de la taxe ad valorem, de la taxe à l'extraction et de la redevance sur la production de l'eau	Communes / MINMIDT / DGI / DGTCFM
66	Transfert des Centimes Additionnels Communaux	Communes / FEICOM / DGTCFM
67	Transfert de la fiscalité au titre de l'activité minière artisanale	Communes / Fonds développement du secteur minier / CAPAM / DGTCFM
68	Autres recettes transférées	Tous

Reconduction du critère de sélection de 2020 : Tous les flux prévus par la législation pétrolière et minière en vigueur en 2021, ainsi que les principaux impôts de droit commun, dont l'impôt sur les sociétés et autres flux dépassant le seuil de 100 millions de FCFA.

Des nouveaux flux ont été retenus dans le périmètre de rapprochement de l'exercice 2021, il s'agit des paiements environnementaux (Voir Section 7.5.2.3 de ce rapport).

5.2. Réconciliation des revenus

5.2.1. Approche et méthodologie de rapprochement des données

La collecte des données a été effectuée en utilisant un formulaire de déclaration développé par l'AI et approuvé par le Comité de l'ITIE Cameroun. En plus des données sur les paiements, le formulaire de déclaration comporte des données contextuelles exigées par la Norme ITIE. La date du 16 juin 2023 a été fixée comme date limite pour la soumission des déclarations.

Le modèle du formulaire de déclaration a été adressé par courrier électronique aux parties déclarantes qui ont été invitées à envoyer directement leurs déclarations à l'AI.

À la suite de la réception des déclarations, il a été procédé :

- au rapprochement des flux de paiements déclarés par les entreprises extractives avec les recettes déclarées par les régies financières ;
- à l'identification des écarts significatifs et de l'analyse de leurs origines ;

- à la collecte des éléments de réponse des entreprises et des régies financières concernant les écarts ainsi que l'examen des pièces justificatives ; et
- à l'identification des ajustements nécessaires. Ces ajustements ont été opérés sur la base des justifications et/ou confirmations obtenues des parties déclarantes.

Chaque fois où les écarts n'ont pas pu être rapprochés, les parties concernées ont été contactées en vue d'obtenir les documents justificatifs pour procéder aux ajustements. Dans certains cas, ces écarts n'ont pas pu être ajustés. Les résultats des travaux de rapprochement sont présentés dans la Section 5.2.2 du présent rapport.

Le Comité ITIE Cameroun a convenu pour les besoins des travaux de rapprochement, de retenir les seuils suivants :

- **un seuil d'erreur acceptable cumulé de 2%** au-dessous duquel, les écarts finaux cumulés après ajustements entre les paiements déclarés par les sociétés et les revenus reportés par les administrations de l'État ne sont pas significatifs et n'affectent pas la fiabilité des données sur les revenus du secteur ;
- **un seuil d'erreur non significatif de 10 millions de FCFA** au-dessous duquel, le Comité considère qu'une différence entre les données de l'État et celles de la société pour un flux de paiement est mineure. Ce qui signifie que l'analyse détaillée a été réalisée uniquement pour les écarts initiaux supérieurs à 10 millions de FCFA.

5.2.2. Résultats des travaux de rapprochement

Toutes les entités retenues dans le périmètre de rapprochement ont soumis leurs formulaires de déclaration.

Il est présenté au niveau de cette section, les résultats des travaux de rapprochement au titre de la production, des exportations, des paiements en nature (part État et part SNH) et des paiements en numéraire.

- Les travaux de rapprochement ont couvert 99,34 % de la totalité des paiements des flux en numéraire comme suit :

Tableau 58 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en numéraire¹

Secteur	Recettes conciliées (en milliards de FCFA)	Recettes totales (en milliards de FCFA)	Couverture (en %)
Hydrocarbures	524,70	525,05	99,93%
Transport pétrolier	39,57	39,57	100,00%
Mines et Carrières	1,42	4,84	29,34%
Total	565,69	569,46	99,34%

- Les travaux de rapprochement ont couvert 99,74% de la totalité des paiements des flux en nature comme suit :

Tableau 59 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en nature

Secteur	Recettes conciliées (en milliards de FCFA)	Recettes totales (en milliards de FCFA)	Couverture en %
Hydrocarbures	614,06	614,06	100%
Mines et Carrières	-	1,62	0%
Total	614,06	615,68	99,74%

¹ Source : Déclarations ITIE des entités de l'État y compris les déclarations unilatérales.

- Les travaux de rapprochement entre les données de production déclarées par les sociétés pétrolières et la SNH ont soulevé les écarts suivants :

Tableau 60 - Rapprochement de la production du pétrole entre les sociétés et la SNH (million de bbl)

Opérateurs	Associations	Substance	Production Globale		Différence
			SNH	Sociétés	
PERENCO RDR	RDR	Pétrole	11,71	11,71	-
	Dissoni	Pétrole	0,84	0,84	-
	Bolongo	Pétrole	2,87	2,87	-
ADDAX	Lokele	Pétrole	5,21	5,21	-
	Iroko	Pétrole	1,98	1,98	-
PERENCO Cameroon	Moudi	Pétrole	0,34	0,34	-
	Ebomé Marine	Pétrole	0,62	0,62	-
	Moabi	Pétrole	1,06	1,06	-
	Sanaga Sud	Condensat	0,97	0,97	-
GAZ DU CAMEROUN	Logbaba	Condensat	0,02	0,02	-
Total			25,61	25,61	-

Tableau 61 - Rapprochement de la production du GNL entre les sociétés et la SNH

Société	Substances	Concession	Unités	Quantités produites		Différence
				Déclaration SNH	Déclaration des sociétés	
PERENCO CAM	Gaz Naturel	Sanaga Sud (FLNG)	MMScf	63 329	62 972	357
		Sanaga Sud (KPDC)	MMScf	11 564	11 564	-
GDC	Gaz Naturel	Logbaba	MMScf	1 820	1 820	-
-		Total		76 713	76 356	357

Tableau 62 - Rapprochement de la production du GPL entre les sociétés et la SNH

Société	Substances	Concession	Unités	Quantités produites		Différence
				Déclarations des Sociétés	Déclarations de la SNH	
PERENCO CAM	GPL	Sanaga Sud GAZ	TM	34 922	34 922	-
		Total		34 922	34 922	-

- Les travaux de rapprochement des exportations (en quantité et en valeur) entre les sociétés et la DGD se présentent comme suit :

Tableau 63 - Rapprochement des exportations du pétrole et du Gaz entre les sociétés et la DGD (en quantité)

Société	Substances	Unités	Quantités exportées		Différence
			Déclarations des Sociétés	Déclarations de la DGD	
SNH	Pétrole	Barils	14 546 134	14 140 251	405 883
APCC	Pétrole	Barils	1 653 680	971 479	682 201
PERENCO RDR	Pétrole	Barils	4 249 572	3 919 572	330 000

Société	Substances	Unités	Quantités exportées		
			Déclarations des Sociétés	Déclarations de la DGD	Différence
APCL	Pétrole	Barils	2 188 868	2 188 868	-
PERENCO CAM	Pétrole	Barils	1 805 105	1 332 303	472 802
Total en barils			24 443 359	22 552 473	1 890 886
PERENCO CAM	Gaz	MMBtu	56 100 432	63 738 379	(7 637 947)
Total en MMBtu			56 100 432	63 738 379	(7 637 947)

Concernant les valeurs des exportations, les sociétés ont renseigné leurs déclarations sur la base des factures définitives alors que la DGD a reporté les exportations sur la base des prix indiqués au niveau des factures pro-forma. En conséquence, le rapprochement des valeurs n'a pas pu être effectué.

- Les travaux de rapprochement des paiements en nature déclarés par les sociétés pétrolières avec ceux déclarés par la SNH ont relevé les écarts suivants :

Tableau 64 - Rapprochement des paiements en nature entre les sociétés et la SNH (en quantité - pétrole & condensat)

Sociétés / Champs	Paiement en nature	Bloc/permis	Unité	Déclaration de la société	Déclaration SNH-Mandat	Écart
PERENCO RDR	Part État	RDR	Barils	7 999 305	7 999 300	5
	Part État	Dissoni	Barils	358 416	421 150	(62 734)
	Part État	Bolongo	Barils	889 210	594 616	294 594
PERENCO CAM	Part État	Moudi	Barils	171 015	171 019	(4)
	Part État	Ebomé	Barils	310 488	310 492	(4)
	Part État	Moabi	Barils	312 369	311 905	464
	Part État	Sanaga Sud	Barils	279 503	286 159	(6 657)
APCC	Part État	Mokoko Abana & West	Barils	3 546 140	3 546 142	(1)
APCL	Part État	Iroko	Barils	1 249 580	1 250 162	(581)
Gaz du Cameroun	Part État	Logbaba	Barils	2 422	2 422	(0)
Total				15 118 449	14 893 367	225 082

Tableau 65 - Rapprochement des paiements en nature entre les sociétés et la SNH (en quantité - Gaz)

Sociétés / Champs	Paiement en nature	Bloc/permis	Unité (*)	Déclaration de la société	Déclaration SNH	Écart
PERENCO CAM	Part État	Sanaga Sud	Mmbtu MScf	19 104 882	21 024 680	19 104 882 (21 024 680)
Total				19 104 882	21 024 680	(1 919 798)

(*) Les deux (2) entités n'ont pas utilisé la même unité de mesure. Par conséquent, la réconciliation des paiements en nature n'a pas été effectuée.

Opérateur	Paiement en nature	Bloc/permis	Unité	Déclaration de la société	Déclaration de la SNH	Écart
PERENCO CAM	Part État	Sanaga Sud	TM	9 647	9 838	(191)
Total				9 647	9 838	(191)

- Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par secteur, par société et par flux comme suit :

Tableau 66 - Rapprochement des déclarations

(En FCFA)

N°	Sociétés	Déclarations initialement reçues (FCFA)			Ajustements (FCFA)			Montants après ajustements (FCFA)		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
	Pétrolier	524 192 016 162	520 821 055 847	3 370 960 315	(102 651 306)	3 256 308 642	(3 358 959 948)	524 089 364 856	524 077 364 489	12 000 366
1	SNH	431 407 299 250	431 150 918 168	256 381 082	4 499 567	243 181 625	(238 682 058)	431 411 798 817	431 394 099 793	17 699 024
2	PERENCO RDR	31 007 170 898	30 381 308 580	625 862 318	-	609 861 165	(609 861 165)	31 007 170 898	30 991 169 744	16 001 154
3	APCC	602 822 200	599 777 059	3 045 141	-	7 372 594	(7 372 594)	602 822 200	607 149 653	(4 327 453)
4	PERENCO CAM	45 761 008 721	45 533 096 680	227 912 041	-	233 628 898	(233 628 898)	45 761 008 721	45 766 725 578	(5 716 857)
5	APCL	7 879 598 070	7 886 890 781	(7 292 711)	-	(47 136)	47 136	7 879 598 070	7 886 843 645	(7 245 575)
6	GDC	3 383 268 615	1 108 612 022	2 274 656 593	(112 390 202)	2 161 810 196	(2 274 200 398)	3 270 878 413	3 270 422 218	456 195
7	GLENCORE	4 047 806 092	4 047 658 707	147 385	-	501 300	(501 300)	4 047 806 092	4 048 160 007	(353 915)
8	NOBLE ENERGY	103 042 316	112 793 851	(9 751 535)	5 239 329	-	5 239 329	108 281 645	112 793 851	(4 512 206)
	Transport Pétrolier	39 204 591 355	39 209 119 330	(4 527 976)	-	52 919 061	(52 919 061)	39 204 591 355	39 262 038 391	(57 447 036)
9	COTCO	39 204 591 355	39 209 119 330	(4 527 976)	-	52 919 061	(52 919 061)	39 204 591 355	39 262 038 391	(57 447 036)
	Mines et Carrières	1 458 599 671	1 356 612 342	101 987 329	-	60 378 739	(60 378 739)	1 458 599 671	1 416 991 081	41 608 590
10	CIMENCAM	1 359 988 124	1 244 121 820	115 866 304	-	74 257 714	(74 257 714)	1 359 988 124	1 318 379 534	41 608 590
11	RAZEL	98 611 547	112 490 522	(13 878 975)	-	(13 878 975)	13 878 975	98 611 547	98 611 547	-
	Total	564 855 207 187	561 386 787 520	3 468 419 668	(102 651 306)	3 369 606 442	(3 472 257 748)	564 752 555 881	564 756 393 961	(3 838 080)

Source : Déclarations ITIE 2021.

Tableau 67 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur pétrolier

(En FCFA)

Description	Déclarations initialement reçues (FCFA)			Ajustements (FCFA)			Montants après ajustements (FCFA)		
	Sociétés	État	Différence	Sociétés	État	Différence	Sociétés	État	Différence
Transferts au Trésor Public par la SNH	417 394 329 651	417 394 329 651	-	-	-	-	417 394 329 651	417 394 329 651	-
Transferts directs au Trésor Public par la SNH	185 381 000 000	185 381 000 000	-	-	-	-	185 381 000 000	185 381 000 000	-
Transferts indirects au Trésor Public	223 663 329 651	223 663 329 651	-	-	-	-	223 663 329 651	223 663 329 651	-
Dividendes SNH	8 350 000 000	8 350 000 000	-	-	-	-	8 350 000 000	8 350 000 000	-
Paielements des sociétés à la SNH	(26 776 829 677)	(29 765 981 730)	2 989 152 053	-	2 989 122 674	(2 989 122 674)	(26 776 829 677)	(26 776 859 056)	29 379
Redevance Minière Proportionnelle	(14 245 375 565)	1 492 982 296	(15 738 357 862)	16 024 174 417	285 787 184	15 738 387 233	1 778 798 851	1 778 769 480	29 371
Redevance Proportionnelle à la Production	1 895 256 812	-	1 895 256 812	-	1 895 256 812	(1 895 256 812)	1 895 256 812	1 895 256 812	-
Redevance Minière Négative	(33 482 452 200)	(50 025 356 936)	16 542 904 735	(16 024 174 417)	518 730 311	(16 542 904 727)	(49 506 626 617)	(49 506 626 625)	8
Frais de Formation	770 734 967	481 386 600	289 348 367	-	289 348 367	(289 348 367)	770 734 967	770 734 967	-
Dividendes Filiales SNH	18 285 006 310	18 285 006 310	-	-	-	-	18 285 006 310	18 285 006 310	-
Paielements en numéraire des sociétés à l'État	133 574 516 188	133 192 707 926	381 808 262	(102 651 306)	267 185 968	(369 837 274)	133 471 864 882	133 459 893 894	11 970 987
Impôts sur les sociétés	81 576 731 232	81 215 276 152	361 455 080	(84 890 310)	276 564 768	(361 455 078)	81 491 840 922	81 491 840 920	2
Droits Fixes	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Redevance Superficiaire	375 214 091	390 514 090	(15 299 999)	21 300 000	6 000 001	15 299 999	396 514 091	396 514 091	-
Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)	34 871 744 348	34 866 484 730	5 259 618	(1 528 666)	3 730 950	(5 259 616)	34 870 215 682	34 870 215 680	2
Redressements fiscaux/amendes et pénalités	4 030 873 549	4 022 024 315	8 849 234	(8 880 263)	-	(8 880 263)	4 021 993 286	4 022 024 315	(31 029)
Droits de Douane	5 841 173 400	4 345 727 968	1 495 445 432	(1 495 022 110)	-	(1 495 022 110)	4 346 151 290	4 345 727 968	423 322
Droits de sortie à l'exportation	-	5 685 080	(5 685 080)	5 685 080	-	5 685 080	5 685 080	5 685 080	-
Redressements Douaniers/amendes et pénalités	140 000 000	1 629 337 030	(1 489 337 030)	1 489 337 030	-	1 489 337 030	1 629 337 030	1 629 337 030	-
Contributions FNE	300 210 880	300 664 472	(453 592)	-	-	-	300 210 880	300 664 472	(453 592)
Contributions CFC (part patronale)	422 596 215	450 747 935	(28 151 720)	-	(28 151 602)	28 151 602	422 596 215	422 596 333	(118)
Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers	3 590 326 737	3 561 674 670	28 652 067	(28 652 067)	-	(28 652 067)	3 561 674 670	3 561 674 670	-
Frais d'inspection et de contrôle	8 482 000	-	8 482 000	-	8 482 000	(8 482 000)	8 482 000	8 482 000	-
Cotisations à la charge de l'employeur	2 417 163 736	2 404 571 484	12 592 252	-	559 851	(559 851)	2 417 163 736	2 405 131 335	12 032 401
Autres paiements significatifs versés à l'État	25 584 631	-	-	-	-	-	25 584 631	-	25 584 631
Total Paiements	524 192 016 162	520 821 055 847	3 370 960 315	(102 651 306)	3 256 308 642	(3 358 959 948)	524 089 364 856	524 077 364 489	12 000 366

Source : Déclarations ITIE 2021.

Tableau 68 - Rapprochement par flux des paiements en numéraires pour le Secteur des Mines et carrières

Description	Déclarations initialement reçues (FCFA)			Ajustements (FCFA)			Montants après ajustements (FCFA)		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Paielements en numéraire des sociétés extractives à l'État	1 458 599 671	1 356 612 342	101 987 329	-	60 378 739	(60 378 739)	1 458 599 671	1 416 991 081	41 608 590
Impôts sur les sociétés y compris les acomptes	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Droits Fixes	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Redevance Superficiare	78 581 316	78 581 316	-	-	-	-	78 581 316	78 581 316	-
Taxes Ad Valorem	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxes à l'extraction	137 405 717	149 447 783	(12 042 066)	-	(13 878 975)	13 878 975	137 405 717	135 568 808	1 836 909
Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Droits de Douane	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Droits de sortie à l'exportation	-	71 547 819	(71 547 819)	-	-	-	-	71 547 819	(71 547 819)
Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	33 527 144	(33 527 144)	-	-	-	-	33 527 144	(33 527 144)
Droits de passage du pipeline (COTCO)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dividendes versés à l'État	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contributions FNE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contributions CFC (part patronale)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bonus progressif	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers (IRCM)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais d'inspection et de contrôle	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cotisations à la charge de l'employeur	651 420 638	506 573 994	144 846 644	-	-	-	651 420 638	506 573 994	144 846 644
Dividendes versés à la SNI	591 192 000	516 934 286	74 257 714	-	74 257 714	(74 257 714)	591 192 000	591 192 000	-
Contribution au fonds de développement du secteur minier	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres paiements significatifs versés à l'État	2 059 673 871	-	-	-	-	-	2 059 673 871	-	2 059 673 871
Total Paiements	1 458 599 671	1 356 612 342	101 987 329	-	60 378 739	(60 378 739)	1 458 599 671	1 416 991 081	41 608 590

Tableau 69 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur de transport pétrolier

(En FCFA)

Description	Déclarations initialement reçues (FCFA)			Ajustements (FCFA)			Montants après ajustements (FCFA)		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Paielements des sociétés pétrolières à la SNH	1 901 762 242	1 901 759 468	2 774	-	-	-	1 901 762 242	1 901 759 468	2 774
Dividendes Filiales SNH	1 901 762 242	1 901 759 468	2 774	-	-	-	1 901 762 242	1 901 759 468	2 774
Paielements en numéraire des sociétés à l'État	37 302 829 112	37 307 359 862	(4 530 750)	-	52 919 061	(52 919 061)	37 302 829 112	37 360 278 923	(57 449 810)
Impôts sur les sociétés y compris les acomptes	2 389 388 768	2 389 388 768	-	-	-	-	2 389 388 768	2 389 388 768	-
Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)	2 028 496 782	2 028 496 786	(4)	-	-	-	2 028 496 782	2 028 496 786	(4)
Redressements fiscaux/amendes et pénalités	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Droits de Douane	759 239 175	789 466 374	(30 227 199)	-	-	-	759 239 175	789 466 374	(30 227 199)
Droits de sortie à l'exportation	-	7 057 009	(7 057 009)	-	-	-	-	7 057 009	(7 057 009)
Redressements Douaniers/amendes et pénalités	-	11 032 251	(11 032 251)	-	-	-	-	11 032 251	(11 032 251)
Droits de passage du pipeline (COTCO)	31 336 783 882	31 336 783 882	-	-	-	-	31 336 783 882	31 336 783 882	-
Contributions FNE	100 398 616	100 398 400	216	-	-	-	100 398 616	100 398 400	216
Contributions CFC (part patronale)	150 599 003	150 597 887	1 116	-	-	-	150 599 003	150 597 887	1 116
Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers (IRCM)	7 173 054	-	7 173 054	-	7 173 054	(7 173 054)	7 173 054	7 173 054	-
Frais d'inspection et de contrôle	89 780 438	-	89 780 438	-	89 780 438	(89 780 438)	89 780 438	89 780 438	-
Cotisations à la charge de l'employeur	440 969 394	494 138 505	(53 169 111)	-	(44 034 432)	44 034 432	440 969 394	450 104 074	(9 134 680)
Total Paiements	39 204 591 355	39 209 119 330	(4 527 976)	-	52 919 061	(52 919 061)	39 204 591 355	39 262 038 391	(57 447 036)

Source : Déclarations ITIE 2021.

- Nous présentons ci-après le détail des ajustements apportés au niveau des déclarations des sociétés et de l'État.

Tableau 70 - Ajustements des déclarations des sociétés

Nature d'ajustement	Montant (FCFA)
Taxes payées non reportées (a)	26 539 329
Taxes payées hors période de réconciliation (b)	(98 270 610)
Erreur de Reporting (montant et détail) (c)	(30 920 025)
Erreur de classification (d)	(70 334 419 708)
Total ajustements	(70 437 071 014)

Source : Déclarations ITIE 2021.

Les principaux ajustements se détaillent comme suit :

- (a)** Le détail de cet ajustement, par société et par flux se présente comme suit :

Tableau 71 - Ajustements des taxes payées non reportées (déclarations des sociétés)

Sociétés	Montant en FCFA	Flux	
		Redevance Superficiare	Redressements fiscaux/ amendes et pénalités
SNH	21 300 000	21 300 000	
NOBLE ENERGY	5 239 329		5 239 329
Total	26 539 329	21 300 000	5 239 329

- (b)** Ce montant correspond à des quittances effectivement non payées en 2021. Les ajustements opérés par société et par flux se détaillent comme suit :

Tableau 72 - Ajustements des taxes payées hors période de réconciliation (déclarations des sociétés)

Sociétés	Montant en FCFA	Flux	
		Impôts sur les sociétés	IRCM
GDC	(98 270 610)	(84 890 310)	(13 380 300)
Total	(98 270 610)	(84 890 310)	(13 380 300)

- (c)** Le détail de cet ajustement, par société et par flux se présente comme suit :

Tableau 73 - Ajustements provenant des erreurs de Reporting (montant et détail) (déclarations des sociétés)

Sociétés	Montant en FCFA	Flux		
		TSR	IRCM	Redressements fiscaux /amendes et pénalités
SNH	(16 800 433)	(1 528 666)	(15 271 767)	
GDC	(14 119 592)			(14 119 592)
Total	(30 920 025)	(1 528 666)	(15 271 767)	(14 119 592)

- (d)** Le détail de cet ajustement, par société et par flux se présente comme suit :

Tableau 74 - Ajustements provenant des erreurs de classification (déclarations des sociétés)

Sociétés	Montant en FCFA	Droits de Douane	Droits de sortie à l'exportation	Flux	
				Redressements Douaniers/amendes et pénalités	Parts d'huile de la SNH-État
PERENCO CAM	(70 334 419 708)	(2 204 228)	1 037 499	1 166 729	(70 334 419 708)
Total	(70 334 419 708)	(2 204 228)	1 037 499	1 166 729	(70 334 419 708)

Tableau 75 - Ajustements des déclarations de l'État

Nature d'ajustement	Montant (FCFA)
Taxe perçue mais non reportée (a)	2 789 112 018
Taxe perçue mais en dehors du périmètre couvert (b)	(77 248 933)
Montant de la taxe incorrectement reporté (c)	657 743 356
Taxe incorrectement classée	(26 424 700)
Total ajustements	3 343 181 742

Source : Déclarations ITIE 2021.

(a) Cet ajustement correspond à des taxes perçues mais non reportées. Le détail de cet ajustement par société et par flux se présente comme suit :

Tableau 76 - Ajustements des taxes non reportées (déclarations de l'État)

Sociétés	Montant en FCFA	Flux						
		IS	TSR	Frais de Formation	Redevance Minière Proportionnelle	Redevance Proportionnelle à la Production	Redevance Superficière	Frais d'inspection
SNH	278 658 685	274 927 735	3 730 950					
PERENCO CAM	233 628 898	1 637 033		231 991 865				
GDC	2 181 043 996				285 787 184	1 895 256 812		
GLENCORE	6 000 001						6 000 001	
COTCO	89 780 438							89 780 438
Total	2 789 112 018	276 564 768	3 730 950	231 991 865	285 787 184	1 895 256 812	6 000 001	89 780 438

(b) Le détail de cet ajustement par société et par flux se présente comme suit :

Tableau 77 - Ajustements des taxes perçues mais en dehors du périmètre couvert (déclarations de l'État)

Sociétés	Montant en FCFA	Flux	
		Frais de Formation	CNPS
GDC	(27 715 800)	(27 715 800)	
GLENCORE	(5 498 701)		(5 498 701)
COTCO	(44 034 432)		(44 034 432)
Total	(77 248 933)	(27 715 800)	(49 533 133)

(c) Le détail de cet ajustement, par société et par flux se présente comme suit :

Tableau 78 - Ajustements provenant des erreurs de reporting (montant et détail) (déclarations de l'État)

Sociétés	Montant en FCFA	CFC	Redevance Minière Négative	Frais de Formation	Flux		IRCM	Dividendes versés à la SNI	Taxes à l'extraction
					Cotisations à la charge de l'employeur	Frais d'inspection et de contrôle			
SNH	(35 477 060)	(35 477 060)							
PERENCO RDR	609 861 165		518 730 311	85 072 302	6 058 552				
APCC	7 372 594	7 372 594							
APCL	(47 136)	(47 136)							
GDC	8 482 000					8 482 000			
COTCO	7 173 054						7 173 054		
CIMENCAM	74 257 714							74 257 714	
RAZEL	(13 878 975)								(13 878 975)
Total	657 743 356	(28 151 602)	518 730 311	85 072 302	6 058 552	8 482 000	7 173 054	74 257 714	(13 878 975)

- Après rapprochement des paiements en numéraire déclarés par les Entreprises et l'État, certaines différences n'ont pas pu être ajustées. Le montant des écarts non rapprochés s'élève à 3 838 080 FCFA, soit l'équivalent de 0,001% des revenus reportés par l'État.

L'écart résiduel provient principalement des taxes non reportées par l'État et des différences de change.

Tableau 79 - Analyse des écarts non rapprochés

Sociétés	Différence non conciliée	Raisons des différences / Montant en FCFA		
		Détail non soumis par la Société Extractive	Pièces justificatives non soumises par l'État	Non significatif < 1 M FCFA
1 SNH	17 699 024	-	18 152 444	(453 420)
2 PERENCO RDR	16 001 154	-	16 001 173	(19)
3 APCC	(4 327 454)	-	-	(4 327 454)
4 PERENCO CAM	(5 716 857)	-	-	(5 716 857)
5 APCL	(7 245 575)	-	-	(7 245 575)
6 GDC	456 195	-	-	456 195
7 GLENCORE	(353 915)	-	-	(353 915)
8 NOBLE ENERGY	(4 512 205)	-	-	(4 512 205)
9 COTCO	(57 447 036)	(41 259 450)	-	(16 187 586)
10 CIMENCAM	41 608 590	(105 074 963)	144 846 644	1 836 909
11 RAZEL	-	-	-	-
Total	(3 838 080)	(146 334 413)	179 000 261	(36 503 928)

Source : Déclarations ITIE 2021.

5.3. Revenus en numéraire du secteur extractif

Les paiements en numéraire des sociétés extractives par flux et par entité perceptrice se détaillent comme suit :

Tableau 80 - Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par flux et par entité perceptrice¹

Revenus en numéraire (En milliard de FCFA)	Hydrocarbures	Transport pétrolier	Mines et Carrières	Total	Part en %
Redevance Minière Négative	(49,51)			(49,51)	(30,86%)
Redevance Proportionnelle à la Production	1,90			1,90	1,18%
Redevance Minière Proportionnelle	1,78			1,78	1,11%
Frais de Formation	0,85			0,85	0,53%
Total paiements à la SNH-Mandat	(44,98)	0,00	0,00	(44,98)	(8,04%)
Dividendes Filiales SNH	18,29	1,90		20,19	12,58%
Total paiements à la SNH-Fonctionnement	18,29	1,90	0,00	20,19	12,58%
Impôts sur les sociétés	81,49	2,39	0,02	83,90	52,30%
Taxe Spéciale sur les Revenus	35,07	2,03		37,09	23,12%
Redressements fiscaux	4,02			4,02	2,51%
Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers	3,56	0,01		3,57	2,22%
Redevance Superficiare	0,44		0,34	0,78	0,49%
Contributions CFC	0,43	0,15	0,00	0,58	0,36%
Taxes à l'extraction	0,00	0,00	0,36	0,36	0,22%
Contributions FNE	0,31	0,10	0,00	0,41	0,25%
Droits Fixes			0,02	0,02	0,01%
Taxes Ad Valorem			0,09	0,09	0,06%
Contribution au fonds de développement du secteur minier			0,02	0,02	0,01%
Total paiements à la DGI	125,32	4,68	0,86	130,86	81,57%
Droits de passage du pipeline (COTCO)		31,34		31,34	19,54%
Droits de Douane	4,35	0,79		5,14	3,20%
Droits de sortie à l'exportation	0,01	0,01	0,11	0,12	0,08%
Redressements Douaniers/amendes et pénalités	1,63	0,01	2,77	4,41	2,75%
Total paiements à la DGD	5,98	32,14	2,88	41,00	25,56%
Cotisations à la charge de l'employeur	2,41	0,45	0,51	3,36	2,10%
Total paiements à la CNPS	2,41	0,45	0,51	3,36	2,10%
Frais d'inspection et de contrôle	0,01	0,09		0,10	0,06%
Total paiements au MINMIDT	0,01	0,09	0,00	0,10	0,06%
Dividendes versés à la SNI			0,59	0,59	0,37%
Total paiements au SNI	0,00	0,00	0,59	0,59	0,37%
Dividendes versés à la DGTCFM	8,35			8,35	5,21%
Total paiements à la DGTCFM	8,35	0,00	0,00	8,35	5,21%
Paiements sociaux	0,63	0,00		0,63	0,39%
Paiements environnementaux	0,00	0,30		0,30	0,19%
Autres bénéficiaires	0,63	0,31	0,00	0,94	0,58%
Paiements environnementaux	0,00		0,01	0,01	
Total paiements au MINEPDED	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01%
Total global	116,00	39,57	4,84	160,41	100,00%

Les paiements en numéraire des sociétés extractives détaillés par société se présentent comme suit :

¹ Source : Déclarations ITIE 2021.

Tableau 81 - Paiements en numéraire des Entreprises désagrégés par société¹

Sociétés	Montant (En milliard de FCFA)	Part en %
SNH	22,35	13,93%
APCC	1,06	0,66%
APCL	7,89	4,92%
EUROIL	0,00	0,00%
GDC	3,35	2,09%
GLENCORE	4,05	2,52%
LUKOIL	0,01	0,01%
NEW AGE CAMEROON	0,33	0,20%
NOBLE ENERGY	0,11	0,07%
PERENCO CAM	45,77	28,53%
PERENCO RDR	31,09	19,38%
Hydrocarbures	116,00	72,32%
COTCO	39,57	24,67%
Transport pétrolier	39,57	24,67%
CIMENCAM	1,32	0,82%
RAZEL	0,10	0,06%
UTA	0,09	0,06%
SOURCE DU PAYS SA	0,08	0,05%
ERAMET CAMEROUN SA	0,06	0,03%
DANGOTE	0,05	0,03%
ARAB CONTRACTORS	0,04	0,02%
Autres	3,10	1,94%
Mines & carrières	4,84	3,02%
Total global	160,41	100%

5.4. Paiements en nature et revenus de la commercialisation de la part de l'État

Les paiements en nature des sociétés extractives du secteur des hydrocarbures par flux et par entité perceptrice se détaillent comme suit :

Tableau 82 - Paiements en nature du secteur extractif des hydrocarbures désagrégés par flux et par entité perceptrice²

Revenus en nature (En milliard de FCFA)	Hydrocarbures	Part en %
Revenu en nature (parts de l'État)	608,00	99,01%
Total paiements à la SNH-Mandat	608,00	99,01%
Revenu en nature (parts de la SNH)	6,06	0,99%
Total paiements à la SNH-Fonctionnement	6,06	0,99%
Total hydrocarbures	614,06	100,00%

Les paiements en nature des sociétés extractives du secteur des hydrocarbures détaillés par société se présentent comme suit :

¹ Source : Déclarations ITIE 2021.

² Source : Déclarations ITIE 2021 entreprises d'État.

Tableau 83 - Paiements en nature du secteur extractif désagrégés par société¹

Société	Substance	Bloc	Quantité	Unité	Part SNH Mandat	Part SNH-Fonct.	Valeur totale en milliards de FCFA
PRDR	Pétrole	RDR	7 999 300	Barils	311,37		311,36
	Pétrole	Dissoni	421 151	Barils	16,39		16,39
	Pétrole	Bolongo	594 616	Barils	23,15		23,15
Total PRDR (Pétrole)			9 015 067		350,91		350,91
APCC	Pétrole	Mokoko Abana & West	3 546 142	Barils	125,53		125,53
Total APCC (Pétrole)			3 546 142		125,53		125,53
PERCAM	Pétrole	Ebomé	444 001	Barils	11,01	4,73	15,74
	Pétrole	Moabi	311 905	Barils	12,14	-	12,14
	Pétrole	Moudi	205 223	Barils	6,66	1,33	7,99
Total PERCAM (Pétrole)			961 129		29,80	6,06	35,87
PERCAM	Condensat	Sanaga Sud	286 159	Barils	10,14		10,14
Total PERCAM (Condensat)			286 159		10,14		10,14
PERCAM	GNL	Sanaga Sud	21 024 680	MScf	40,18		40,18
Total PERCAM (GNL)			21 024 680		40,18		40,18
Perenco CAM	GPL	Sanaga Sud	9 838	TM	2,78		2,78
Total PERCAM (GPL)			9 838		2,78		2,78
APCL	Pétrole	Iroko	1 250 161	Barils	48,65		48,65
Total APCL (Pétrole)			1 250 161		48,65		48,65
Total du secteur des hydrocarbures					607,99	6,06	614,06

Le détail des coûts pétroliers et la quote-part de l'État dans ses coûts est présenté à l'annexe 21 du rapport.

Au cours de l'année 2021, les prélèvements fiscaux effectués par le CAPAM et la SONAMINES ont totalisé un montant de 87,45 kg d'or, équivalant à une valeur globale de 1 617,89 millions de FCFA.

Tableau 84 - Paiements en nature du secteur minier désagrégés par entité perceptrice

Entité perceptrice	Substance	Quantité	Unité	Valeur totale en milliards de FCFA
CAPAM	Or	30,85	Kg	0,57
SONAMINES	Or	56,60	Kg	1,05
Total du secteur minier		87,45		1,62

5.4.1. Part de l'État dans la production d'hydrocarbures

Les contrats pétroliers sont régis par le Code Pétrolier de 1999 qui prévoit deux (2) types de contrats : le CC et le CPP.

Selon les dispositions des articles 14 et 15 du Code, ces deux types de contrats génèrent des flux de revenus en nature au sens des Exigences 4.1(b) et 4.2 de la Norme ITIE dont le détail se présente comme suit :

¹ Source : Déclarations ITIE 2021 entreprises d'État.

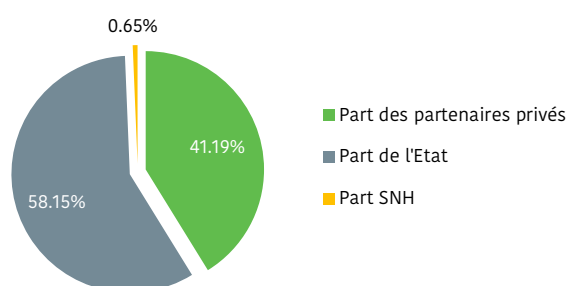
- pour les CC ; le titulaire du Contrat de Concession assume le financement des opérations pétrolières et dispose des hydrocarbures extraits pendant la période de validité dudit contrat, sous réserve des droits de l'État de percevoir la redevance proportionnelle à la production en nature ;
- pour les CPP ; la production d'hydrocarbures est partagée entre l'État et le titulaire du permis. la quote-part de l'État correspondant à sa part dans le « Profit-Oil » qui est réparti selon les modalités fixées dans le contrat et qui correspond au solde de la production totale d'hydrocarbures après déduction du « Cost-Oil ». La quote-part de l'État est perçue en nature sauf stipulation contraire dans le contrat.
- Pour les deux types de contrats, lorsque l'État a la qualité de contractant, il perçoit une part dans le « Cost Oil » et dans le « Profit-Oil » à concurrence du pourcentage d'intérêt détenu. Cette part est généralement prélevée en nature.

Les parts de l'État (SNH-Mandat) et de SNH-Fonctionnement dans la production d'hydrocarbures liquides s'élèvent respectivement à 14 893 367 bbls et 167 713 bbls, représentant 58,15% et 0,65% de la production totale. Le détail par champ se présente comme suit :

Tableau 85 - Quote-part pétrole et condensat de l'État et de la SNH dans les champs pétroliers¹

Opérateur	Champs/Blocs	Production pétrole (en bbl)	Production Condensat (en barils)	Production Totale (en barils)	Part État (en barils)	Part SNH (en barils)
Perenco RDR	RDR	11 711 786		11 711 786	7 999 300	-
	DISSONI	840 960		840 960	421 151	-
	BOLONGO	2 868 418		2 868 418	594 616	-
APCC	LOKELE	5 205 777		5 205 777	3 546 142	-
APCL	IROKO	1 976 694		1 976 694	1 250 161	-
PERENCO CAM	MOUDI	342 035		342 035	171 019	34 204
	EBOME	620 979		620 979	310 492	133 509
	MOABI	1 058 878		1 058 878	311 905	-
	SANAGA SUD (FLNG)		965 882	965 882	286 159	-
Gaz du Cameroun	LOGBABA		19 223	19 223	2 422	-
Total (en barils)		24 625 527	985 105	25 610 632	14 893 367	167 713
Part (%)					58,15%	0,65%

Figure 13 - Répartition de la production d'hydrocarbures liquides entre les différents intervenants



La part État de la production de gaz naturel (GNL) est de 21 253 981 MScf soit 27,23% de la production totale. Le détail par champ se présente comme suit :

¹ Source : Déclaration ITIE 2021 SNH.

Tableau 86 - Part de l'État dans la production du Gaz naturel (GNL)¹

Opérateur	Association	Concession	Unité	Production Gaz	Part État	% Part de l'État
PERENCO CAM	Sanaga	Sanaga Sud	MSCF	74 892 544	21 024 680	28,07%
GDC	Logbaba	Logbaba	MSCF	1 819 846	229 301	12,60%
Total				76 712 400	21 253 981	27,23%

La part État de la production gaz de pétrole liquéfié (GPL) est de 9 838 tonnes métriques, soit 28,17% de la production totale. Le détail par champ se présente comme suit :

Tableau 87 - Part de l'État dans la production du Gaz Liquéfié (GPL)¹

Opérateur	Association	Concession	Unité	Production Gaz	Part État	% Part de l'État
PERCAM	Sanaga	Sanaga	TM	34 922	9 838	28,17%
Total				34 922	9 838	28,17%

5.4.2. Revenus de la commercialisation des parts de l'État dans le secteur des hydrocarbures

(i) Pétrole brut et condensat

Les quantités de pétrole brut vendues par la SNH pour le compte de l'État et pour son propre compte se sont élevées respectivement à 14 392 892 bbls et à 186 101 bbls pour une valeur totale de 565,68 milliards de FCFA.

Tableau 88 - Vente de pétrole brut - Part État et SNH¹

Opérateur	Volume (en barils)			Valeur (en milliards de FCFA)		
	2020	2021	Variation en %	2019	2021	Variation en %
Part État	16 020 131	14 392 892	(10,16%)	369,8	560,20	51,49%
Part SNH	186 101	153 242	(17,66%)	3,86	5,48	41,85%
Total	16 206 232	14 546 134	-10,24%	373,66	565,68	51,39%

L'état détaillé des revenus de commercialisation tel que communiqué par la SNH est présenté à l'annexe 19 du présent rapport.

Les revenus de la commercialisation des parts de l'État et de la part SNH ont connu une augmentation de 51,39% entre 2020 et 2021. Cette augmentation est due essentiellement à la hausse des cours du brut sur les marchés mondiaux. En moyenne annuelle, le Brent s'est établi à 71\$/bbl en 2021, contre 42\$/bbl en 2020².

¹ Source : Déclarations ITIE 2021

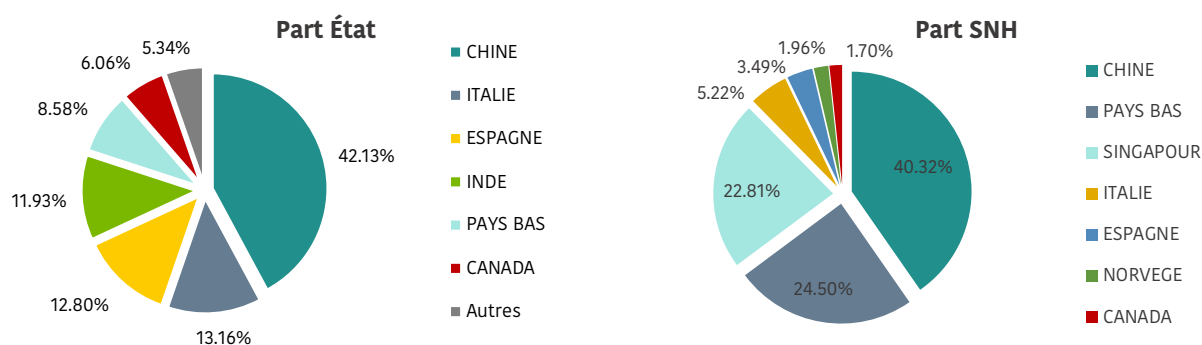
² Source : <https://prixdubaril.com>

Tableau 89 - Différentiels des bruts camerounais – Détail par champ¹

Champs	Acheteurs	Volume (en barils)	Moyenne de Prix unitaire (USD)	Moyenne de Décote/ Brent USD	Valeur des ventes (millions USD)	Valeur des ventes (milliards de FCFA)
BOLONGO	PETRACO OIL COMPANY LTD	39 000	78,10	Nc	3,05	1,73
	SHELL INTERNATIONAL	74 900	54,92	Nc	4,11	2,20
	SHELL WESTERN SUPPLY	292 500	70,68	Nc	20,72	11,36
	UNIPEC U.K. COMPANY	213 500	70,16	Nc	15,31	8,49
		619 900	68,47	Nc	43,20	23,77
DISSONI	PETRACO OIL COMPANY LTD	103 849	78,10	Nc	8,15	4,63
	SHELL INTERNATIONAL	28 990	54,92	Nc	1,59	0,85
	SHELL WESTERN SUPPLY	149 157	70,68	Nc	10,64	5,90
	UNIPEC U.K. COMPANY	87 378	70,16	Nc	6,33	3,51
		369 374	68,47	Nc	26,71	14,89
EBOME MARINE	VITOL S.A.	330 321	62,04	6,23	20,65	11,29
	GLENCORE ENERGY	45 729	69,45	Nc	3,18	1,84
		376 050	65,74	Nc	23,82	13,13
IROKO	CEPSA TRADING	420 432	75,39	Nc	30,99	17,41
	EXXON MOBIL	211 134	72,47	Nc	15,30	8,28
	SARAS SPA	406 922	64,44	Nc	26,09	14,32
		1 038 488	70,77	Nc	72,38	40,00
MOABI	PETRACO OIL COMPANY LTD	54 000	78,10	Nc	4,21	2,38
	SHELL INTERNATIONAL	21 200	54,92	Nc	1,16	0,62
	SHELL WESTERN SUPPLY	135 000	70,68	Nc	9,61	5,32
	UNIPEC U.K. COMPANY	101 100	70,16	Nc	7,14	3,96
		311 300	68,47	Nc	22,13	12,28
MOUDI	CEPSA TRADING	3 050	56,01	0,57	0,17	0,10
	GLENCORE ENERGY	19 664	69,45	1,21	1,37	0,79
	PETRACO OIL COMPANY	5 000	78,10	2,39	0,39	0,22
	PETRACO OIL COMPANY LTD	26 000	78,10	Nc	2,02	1,14
	SHELL INTERNATIONAL	32 100	65,77	0,83125	1,97	1,07
	SHELL WESTERN SUPPLY	71 100	70,68	Nc	5,04	2,78
	UNIPEC U.K.	11 300	70,62	2,745	0,79	0,41
	UNIPEC U.K. COMPANY	56 550	70,16	Nc	3,91	2,16
		224 764	69,86	Nc	15,64	8,66
MOUKOKO ABANA & WEST	CEPSA TRADING	1 205 635	75,39	Nc	91,78	51,55
	EXXON MOBIL	315 295	72,47	Nc	22,85	12,36
	SARAS SPA	1 327 386	64,44	Nc	85,72	47,16
	CEPSA TRADING	216 687	75,39	Nc	16,11	9,05
	EXXON MOBIL	104 892	72,47	Nc	7,60	4,11
	SARAS SPA	160 100	64,44	Nc	10,28	5,65
		3 329 995	70,77	Nc	234,35	129,89
RDR	PETRACO OIL COMPANY LTD	1 521 962	78,10	Nc	118,85	67,32
	SHELL INTERNATIONAL	694 416	54,92	Nc	38,14	20,42
	SHELL WESTERN SUPPLY	2 757 128	70,68	Nc	194,44	108,38
	UNIPEC U.K. COMPANY	2 992 324	70,16	Nc	209,44	115,86
		7 965 830	68,47	Nc	560,87	311,99
SANAGA SUD	GLENCORE ENERGY	92 079	69,45	Nc	6,39	3,71
	VITOL SA	218 354	62,04	Nc	13,47	7,35
		310 433	65,74	Nc	19,86	11,06
		14 546 134	616,74		1 018,95	565,68

Nc : non communiqué.

¹ Source : Déclarations ITIE 2021.

Figure 14 - Principales destinations des bruts vendus par la SNH¹

Les volumes commercialisés par la SNH détaillés par cargaison et par destination sont présentés dans l'annexe 19 du présent rapport.

Les volumes commercialisés détaillés par société de négoce sont présentés dans l'annexe 22 du présent rapport.

(ii) GNL

Les revenus de la commercialisation des parts de production de l'État en GNL sont présentés par association dans les tableaux suivants.

SANAGA-KPDC

Pour l'association Sanaga Sud, la production est vendue par PERENCO à SNH-Mandat. Les revenus de la vente sont ensuite partagés entre les associés.

La quote-part de l'État dans les recettes de l'association Sanaga Sud au titre de l'exercice 2021 a généré un revenu de 4,428 milliards de FCFA. Le détail de ces revenus se présente comme suit :

Tableau 90 - Répartition des revenus générés par la production du champ Sanaga Sud (SANAGA-KPDC)²

Achat production		Facturation de rétrocession SNH à PERENCO CAM (Part État) en millions de FCFA					
Volume (en MSCF)	Valeur (million FCFA)	Date	Référence facture	Part SNH/État (27,625%)	Profit oil État (3,5%)	Cost oil État contractant (16,25%)	Profit Oil État contractant (7,875%)
956 676	1 343,31	29/03/2021	21/SNH/CPPSANAGA/02	371,09	47,02	218,29	105,79
985 205	1 383,36	04/06/2021	21/SNH/CPPSANAGA/03	382,15	48,42	224,80	108,94
986 013	1 384,50	22/07/2021	21/SNH/CPPSANAGA/04	382,47	48,46	224,98	109,03
983 044	1 380,33	22/07/2021	21/SNH/CPPSANAGA/05	381,32	48,31	224,30	108,70
547 087	768,19	05/08/2021	21/SNH/CPPSANAGA/06	212,21	26,89	124,83	60,49
376 697	528,94	05/08/2021	21/SNH/CPPSANAGA/07	146,12	18,51	85,95	41,65
865 737	1 215,62	27/09/2021	21/SNH/CPPSANAGA/08	335,81	42,55	197,54	95,73
921 623	1 317,19	14/10/2021	21/SNH/CPPSANAGA/09	363,87	46,10	214,04	103,73
	31,13	14/10/2021	21/SNH/CPPSANAGA/10	8,60	1,09	5,06	2,45
1 005 498	1 437,06	27/10/2021	21/SNH/CPPSANAGA/11	396,99	50,30	233,52	113,17
946 590	1 352,87	02/12/2021	21/SNH/CPPSANAGA/12	373,73	47,35	219,84	106,54
	(387,48)	20/01/2022	21/SNH/CPPSANAGA/13	(107,04)	(13,56)	(62,97)	(30,51)
1 050 446	1 501,30	20/01/2022	21/SNH/CPPSANAGA/14	414,73	52,55	243,96	118,23

¹ Source : Déclarations ITIE 2021.

² Source : SNH.

Achat production		Facturation de rétrocession SNH à PERENCO CAM (Part État) en millions de FCFA					
Volume (en MSCF)	Valeur (million FCFA)	Date	Référence facture	Part SNH/État (27,625%)	Profit oil État (3,5%)	Cost oil État contractant (16,25%)	Profit Oil État contractant (7,875%)
981 022	1 402,13	17/03/2022	22/SNH/CPPSANAGA/02	387,34	49,07	227,85	110,42
958 283	1 369,58	17/03/2022	22/SNH/CPPSANAGA/03	378,35	47,94	222,56	107,85
11 563 921	16 028	Total		4 427,74	560,98	2 604,55	1 262,21

La production achetée par la SNH est ensuite revendue à KPDC et le détail des ventes opérées se détaille comme suit :

Tableau 91 -Détail de la production achetée par la SNH et revendue à KPDC¹

Trimestres	Quantités (en milliards de SCF)	Prix moyens (en FCFA/MSCF)	Valeur (en milliards de FCFA)	Taux de change (en USD/FCFA)	Valeur (en millions de USD)
1 ^{er} trimestre	2,95	1 536,06	4,54	545,39	8,32
2 ^{ème} trimestre	2,81	1 536,06	4,31	545,79	7,90
3 ^{ème} trimestre	2,92	1 575,29	4,59	557,02	8,25
4 ^{ème} trimestre	3,04	1 563,47	4,75	572,24	8,30
Total annuel	11,72	1 552,72	18,19	555,11	32,77

SANAGA-LNG

La production est vendue par PERENCO à GAZPROM. Les revenus de la vente sont ensuite partagés entre les associés. La quote-part de l'État dans les recettes au titre de l'exercice 2021 a généré un revenu de 63,35 milliards de FCFA. Le détail des revenus se présente comme suit :

Tableau 92 - Revenus de la vente de la part de l'État dans l'association SANAGA-LNG²

Montants facturés par Perenco (millions USD)	Référence factures	Quantité (MSCF)	Référence facture de rétrocession	Date rétrocession Perenco	Quote-part SNH/État (millions USD)	Cours	Montant (milliards FCFA)
18,96	099LNG-02-2021	3 900 660	21/SNH/Gnl/02	05/02/2021	4,74	539,17228	2,56
19,02	101LNG-03-2021	3 914 040	21/SNH/Gnl/03	10/03/2021	4,76	546,8131	2,60
18,48	102LNG-04-2021	3 423 820	21/SNH/Gnl/04	26/03/2021	4,62	540,19353	2,50
22,89	105LNG-07-2021	3 743 100	21/SNH/Gnl/05	16/04/2021	5,72	549,69999	3,15
25,15	107/LNG-09-2021	3 757 690	21/SNH/Gnl/06	20/05/2021	6,29	547,26931	3,44
22,90	108/LNG-11-2021	3 421 480	21/SNH/Gnl/07	21/06/2021	5,72	545,6759	3,12
26,56	111/LNG-13-2021	3 765 950	21/SNH/Gnl/08	14/07/2021	6,64	534,86383	3,55
28,53	113/LNG-15-2021	3 912 310	21/SNH/Gnl/09	28/07/2021	7,13	541,04009	3,86
24,97	115LNG-16-2021	3 424 100	21/SNH/Gnl/10	03/08/2021	6,24	554,81434	3,46
29,65	118LNG-20-2021	3 919 560	21/SNH/Gnl/11	05/10/2021	7,41	551,92007	4,09
30,86	119 LNG-21-2021	3 885 590	21/SNH/Gnl/12	05/10/2021	7,72	559,7858	4,32
27,52	121 LNG-23-2021	3 432 510	21/SNH/Gnl/13	18/10/2021	6,88	553,97095	3,81
31,63	123/LNG-25-2021	3 944 560	21/SNH/Gnl/14	29/10/2021	7,91	565,48017	4,47
31,49	125LNG-27-2021	3 899 530	21/SNH/Gnl/15	17/12/2021	7,87	564,60406	4,44

¹ Statistiques SNH : <https://www.snh.cm/images/publications/stats/statistiques-fr/Statistiques-2021.pdf>

² Source : SNH.

Montants facturés par Perenco (millions USD)	Référence factures	Quantité (MSCF)	Référence facture de rétrocession	Date rétrocession Perenco	Quote-part SNH/État (millions USD)	Cours	Montant (milliards FCFA)
28,81	127 LNG-29-2021	3 433 110	21/SNH/Gnl/16	20/12/2021	7,20	577,02058	4,16
32,97	130 LNG 31-2021	3 928 850	21/SNH/Gnl/17	28/12/2021	8,24	582,76208	4,80
34,55	132 LNG-33-2021	3 934 490	22/SNH/Gnl/01	11/02/2022	8,64	580,33885	5,01
454,94		63 641 350			113,73		63,35

(iii) Gaz de pétrole liquéfiés (GPL)

La production est vendue par PERENCO à SNH-Mandat. Le détail des transactions et les revenus rétrocédés à SNH-Mandat au titre de la commercialisation des parts de l'État se présente comme suit¹ :

Tableau 93 - Détail des achats et des revenus rétrocédés à SNH-Mandat au titre de la commercialisation du GPL

Période	Achat chez PERENCO (en millions de FCFA)		Facturation Quote-part SNH (en millions de FCFA)							
	Montant Facturé par Perenco	Référence facture	Quantité (MT)	Référence facture de rétrocession	Date rétrocession Perenco	Quote-part SNH/État (27,625%)	Profit oil État (3,5%)	Cost oil État contractant (16,25%)	Profit État contractant (7,875%)	Oil
01/01/2021	781,80	PC 2186	2 774	21/SNH/GAZ/CPSPANAGA/02	20/04/2021	215,97	27,36	127,04	61,57	
01/02/2021	738,58	PC 2204	2 621	21/SNH/GAZ/CPSPANAGA/03	04/06/2021	204,03	25,85	120,02	58,16	
01/03/2021	578,86	PC2236	2 054	21/SNH/GAZ/CPSPANAGA/04	26/07/2021	159,91	20,26	94,06	45,59	
01/04/2021	722,70	PC2248	2 565	21/SNH/GAZ/CPSPANAGA/05	26/07/2021	199,65	25,29	117,44	56,91	
01/05/2021	883,51	PC2261	3 135	21/SNH/GAZ/CPSPANAGA/06	25/08/2021	244,07	30,92	143,57	69,58	
01/06/2021	895,06	PC22484	3 176	21/SNH/GAZ/CPSPANAGA/07	24/09/2021	247,26	31,33	145,45	70,49	
01/07/2021	716,42	PC2302	2 542	21/SNH/GAZ/CPSPANAGA/08	14/10/2021	197,91	25,07	116,42	56,42	
01/08/2021	927,99	PC2319	3 293	21/SNH/GAZ/CPSPANAGA/09	25/11/2021	256,36	32,48	150,80	73,08	
01/09/2021	968,57	PC2338	3 437	21/SNH/GAZ/CPSPANAGA/10	15/12/2021	267,57	33,90	157,39	76,28	
01/10/2021	888,12	PC 2355	3 152	21/SNH/GAZ/CPSPANAGA/11	25/01/2022	245,34	31,08	144,32	69,94	
01/11/2021	865,42	PC2400	3 071	22/SNH/GAZ/CPSPANAGA/01	28/02/2022	239,07	30,29	140,63	68,15	
01/12/2021	873,24	PC2414	3 099	22/SNH/GAZ/CPSPANAGA/02	24/03/2022	241,23	30,56	141,90	68,77	
	9 840,28		34 922			2 718,37	344,41	1 599,04	774,92	

La production achetée est ensuite revendue à TRADEX. Le détail des ventes en 2021 se présente comme suit :

Tableau 94 - Détail de la production achetée par la SNH et revendue à TRADEX²

Trimestres	Quantités (en milliers de TM)	Prix (FCFA/tonne métrique)	moyens	Valeur (en milliards FCFA)	Taux de change (USD/FCFA)	Valeur (millions USD)
1 ^{er} trimestre	7,86	383 371,85		3,01	545,39	5,52
2 ^{ème} trimestre	8,67	383 371,85		3,32	545,79	6,09
3 ^{ème} trimestre	9,18	383 371,85		3,52	557,02	6,32
4 ^{ème} trimestre	9,74	383 371,85		3,73	572,24	6,52
Total annuel	35,45	383 371,85		13,59	555,11	24,45

¹ Source : SNH.

² Statistiques SNH : <https://www.snh.cm/images/publications/stats/statistiques-fr/Statistiques-2021.pdf>

5.4.3. Prélèvements fiscaux en nature dans le secteur minier artisanal

Collecte de l'impôt synthétique (or issu de la mécanisation)

Selon les dispositions du Code Minier et les dispositions réglementaires, la fiscalité au titre de l'exploitation artisanale de l'or semi-mécanisée est collectée en nature par le CAPAM pour le premier semestre 2021. La SONAMINES a pris la relève sur le CAPAM et a collecté l'impôt synthétique pour le deuxième semestre 2021, qui procède ensuite à la rétrocession des volumes prélevés au MINFI avant que la contrepartie ne soit affectée aux bénéficiaires prévus par la réglementation.

À partir du 1^{er} janvier 2017, les prélèvements de l'impôt synthétique en nature incluent l'acompte au titre de l'IS (2,2%), la part de l'État (17,8%) et la taxe ad valorem (5%).

Les prélèvements fiscaux effectués par le CAPAM pour le premier semestre 2021 ont totalisé un volume de 30,85 Kg d'or pour une valeur de 570,66 millions de FCFA. Les prélèvements fiscaux effectués par la SONAMINES pour le deuxième semestre 2021 ont totalisé un volume de 56,6 Kg d'or pour une valeur de 1 047,23 millions de FCFA.

Au cours de l'année 2021, les prélèvements fiscaux effectués par le CAPAM et la SONAMINES ont totalisé un montant de 87,45 kg d'or, équivalant à une valeur globale de 1 617,89 millions de FCFA.

Le détail de ces prélèvements par commune se présente comme suit :

Tableau 95 - Prélèvements fiscaux en nature par le CAPAM au titre de l'activité minière artisanale¹

Origine	Production (en gramme)	Quote-part de l'État (25%Q) en gramme	Impôt synthétique		Total collecté	Valeur estimée (en millions de FCFA)	Part (en %)
			Collecté en 2021	Collecté pour le compte des arriérés de 2020			
BETARE OYA	23 390,77	5 847,69	5 366,77	160,64	5 527,41	102 256 995	17,92%
GAROUA BOULAI	2 206,60	551,65	511,96	160,64	672,60	12 443 098	2,18%
NGOURA/COLOMINE	9 036,80	2 259,20	2 107,93	160,64	2 268,57	41 968 562	7,35%
BATOURI	45 428,01	11 357,00	10 453,12	160,64	10 613,76	196 354 552	34,41%
BEKE/KETTE/Mbotoro	11 136,50	2 784,13	2 574,07	160,64	2 734,71	50 592 137	8,87%
MEIGANGA	27 846,66	6 961,67	6 568,07	160,64	6 728,71	124 481 149	21,81%
NDELELE	7 356,70	1 839,18	1 780,14	160,64	1 940,78	35 904 362	6,29%
Yokadouma	807,90	201,98	199,05	160,64	359,69	6 654 215	1,17%
Total	127 209,94	31 802,49	29 561,11	1 285,11	30 846,22	570 655 070	100%

Tableau 96 - Prélèvements fiscaux en nature par la SONAMINES au titre de l'activité minière artisanale²

Origine	Production (en gramme)	Quote-part de l'État (25%Q) en gramme	Valeur estimée (en FCFA)	Part (en %)
BETARE OYA	48 742,80	12 185,70	225 435 450	21,53%
GAROUA BOULAI	12 605,08	3 151,27	58 298 495	5,57%
NGOURA/COLOMINE	38 090,24	9 522,56	176 167 360	16,82%
BATOURI	75 023,60	18 755,90	346 984 150	33,13%
BEKE/KETTE/Mbotoro	31 202,96	7 800,74	144 313 690	13,78%
MEIGANGA	15 044,12	3 761,03	69 579 055	6,64%

¹ Source : Rapport d'activités du CAPAM au premier semestre 2021

² Source : Rapport d'activités de la SONAMINES 2021

Origine	Production (en gramme)	Quote-part de l'État (25%Q) en gramme	Valeur estimée (en FCFA)	Part (en %)
NDELELE	655,96	163,99	3 033 815	0,29%
Yokadouma	5 064,28	1 266,07	23 422 295	2,24%
Total	226 429,04	56 607,26	1 047 234 310	100%

Canalisation de l'or issu de l'artisanat minier

Le premier semestre 2021 (gestion du CAPAM) a été caractérisé par l'insuffisance des fonds alloués à la canalisation de l'or issu de l'artisanat minier. LE CAPAM s'est focalisé sur la récupération et la sécurisation de 1800 grammes d'or relatifs à l'année 2020 dont les fonds avaient été mis à la disposition du CAPAM vers la fin de la même année. Le volume d'or collecté à ce titre s'élève à 1 285,11 grammes¹.

Selon le rapport d'activités de la SONAMINES, l'activité de canalisation n'a pas débutée convenablement. Cela est dû principalement à la difficulté à avoir accès au matériel de canalisation ainsi qu'à la validation tardive de la stratégie de canalisation de l'or. Cette action est ainsi réalisée à 65%. La SONAMINES n'a pas mené d'activité de canalisation (achat de la production artisanale) entre juillet et décembre 2021¹.

Rétrocessions au MINFI

Le CAPAM rétrocède depuis 2012 l'or au MINFI au titre de renforcement des réserves d'or du Cameroun. En date du 10 février 2021, cette tradition a été respectée. En effet, le CAPAM a rétrocédé 40 kg d'or standardisé au MINFI reparti comme suit :

Tableau 97 – Détail des rétrocessions d'or au MINFI²

Origine de l'or	Quantité en grammes	Valeur estimé (en FCFA)
Prélèvement or impôt synthétique		
Part de l'État (17,8%)	28 484,98	526 972 130
Taxe Ad Valorem (5%)	8 001,40	148 025 900
Acompte sur l'Impôt des sociétés (2,2%)	3 520,62	65 131 470
Total or rétrocédé au MINFI	40 007,00	740 129 500

Jusqu'à la date d'élaboration du présent rapport, ces rétrocessions n'ont pas encore été monétisées par le MINFI.

5.5. Revenus par projet

5.5.1. Niveau de désagrégation

Après avoir pris en compte l'Exigence 4.7 qui définit le projet comme étant des activités opérationnelles qui sont régies par un seul contrat, une licence, un bail, une concession ou tout accord de nature juridique similaire, définissant la base des obligations de paiement envers l'État, le Comité ITIE a convenu que :

- la notion de projet dans le contexte du Cameroun correspond au titre minier au sens du Code Minier/Code Pétrolier qui prend la forme d'un permis, d'une autorisation ou d'une concession selon le cas ;

¹ Source : Rapport d'activité 1^{er} semestre 2021 du CAPAM.

² Source : Rapport d'activité 1^{er} semestre 2021 du CAPAM.

- tous les paiements spécifiques (en nature et en numéraire) prévus par le Code Pétrolier et le Code Minier sont recouvrables par projet et devront donc être reportés par projet par les entités déclarantes privées et publiques ;
- les données de production devront être divulguées par projet ;
- Les données d'exportation et de commercialisation devront être divulguées par projet dans le cas où la distinction est techniquement faisable.

5.5.2. Définition du terme « projet »

Pour le besoin du rapportage ITIE, le Comité ITIE a adopté en sa session du 01^{er} juin 2023, la définition suivante du terme *projet* : *les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, permis, concession ou arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement en faveur du Gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils devraient être considérés comme un projet.*

Dans le contexte camerounais, le Comité considère que le terme "projet" se réfère au "bloc pétrolier" dans le secteur des hydrocarbures, et au "permis" ou à "l'autorisation" dans le secteur minier.

Le Comité n'a pas identifié l'existence d'arrangement liés pour les projets valides en 2021.

Dans la pratique, le système de liquidation et de recouvrement de la fiscalité de droit commun est basé sur l'Identifiant fiscal de l'entreprise extractive et non sur le projet qui n'est pas reconnue par les régies financières comme la DGI ou la DGD par exemple. Seule la fiscalité spécifique régie par le Code Pétrolier et le Code Minier, est liquidée et recouvrée par projet.

À cet effet, les entités déclarantes ont été sollicitées pour renseigner les flux de paiement, la référence du titre minier ou le nom de bloc. Les entités déclarantes ont été également sollicitées pour reporter les données sur la production et l'exportation par projet.

La liste des flux devant être reporté par projet est présentée à l'annexe 16, et le détail par secteur, par société, par flux et par projet est présenté à l'annexe 17 du présent rapport.

Tableau 98 – Récapitulatif de déclaration par projet

Secteur	Total déclaré (en numéraire & en nature) en milliards de FCFA	Total déclaré par projet en milliards de FCFA	% de déclaration par projet
Hydrocarbures	731,28	569,27	77,85%
Mines & carrières	12,86	0,21	1,63%
Transport pétrolier	39,57	0,00	0,00%
Total	783,70	569,48	72,67%

Tableau 99 - Pourcentage des revenus prélevés par projet effectivement déclaré par projet

Secteur	Total devant être déclaré par projet en milliards de FCFA	Total déclaré par projet en milliards de FCFA	% de déclaration par projet
Hydrocarbures	569,29	569,27	99,996%
Mines & carrières	0,96	0,21	22,36%
Transport pétrolier	0,00	0,00	100,00%
Total	570,25	569,49	99,87%

Pour le secteur des hydrocarbures, les montants des revenus par projet se présentent comme suit :

Tableau 100 - Total des revenus par projet pour le secteur des hydrocarbures

Nom de projet	Total déclaré par projet (En milliards de FCFA)	Contribution
BOLONGO	23,26	4,09%
BOMANA	0,06	0,01%
DISSONI	16,51	2,90%
EBOME	15,79	2,77%
Iroko	48,71	8,56%
KOLE	311,37	54,70%
Lipenja Erong	0,01	0,00%
LOGBABA concession	2,25	0,40%
Matanda	0,04	0,01%
MOABI	12,38	2,18%
Mokoko Abana	(33,47)	(5,88%)
Mokoko Abana & West	125,53	22,05%
Mondoni	0,01	0,00%
MOUDI	9,40	1,65%
RDR	(15,94)	(2,80%)
SANAGA	0,18	0,03%
SANAGA SUD	53,10	9,33%
South Asoma	0,01	0,00%
YOYO	0,07	0,01%
	569,27	100%

Vu le nombre important des sociétés opérant dans le secteur minier, le détail par projet est présenté à l'annexe 17 du rapport.

5.6. Fournitures d'infrastructures et accords de troc

5.6.1. Définition retenue

Le Comité convient que les accords de troc/d'infrastructures sont les accords et les conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris d'éventuels prêts, subventions ou travaux

d'infrastructure) en échange – partiel ou total – de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

Les types de fournitures d'infrastructures ou d'accords de troc couverts par la définition incluent :

- Des accords fournissant une infrastructure en échange de licences minières, pétrolières ou gazières selon lesquels un investisseur s'engage au développement de travaux d'infrastructure (hors exploitation ou destinés à une utilisation par une tierce partie) en échange de l'octroi de licences de prospection, d'exploration ou de production ou de contrats dans les secteurs minier, pétrolier et gazier.
- Des accords fournissant une infrastructure en échange de livraisons futures de matières premières pétrolières, gazières ou minières selon lesquels un investisseur s'engage au développement de travaux d'infrastructure en échange de la livraison future de matières premières pétrolières, gazières ou minières.
- Des accords octroyant des prêts en échange de livraisons futures de matières premières pétrolières, gazières ou minières.
- Des accords couvrant l'échange de matières premières pétrolières, gazières et minières selon lesquels les revenus en nature de l'État provenant de matières premières pétrolières, minières et gazières sont échangés contre d'autres types de matières premières.

Sur la base de la définition ci-dessus, le Comité a convenu de solliciter les entreprises déclarantes, la SNH et le MINMIDT de reporter les données sur les accords éventuels selon le modèle de déclaration présenté à l'annexe 13 du présent rapport.

5.6.2. Secteur des hydrocarbures

Conformément à l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE et à la définition retenue ci-dessus, Il a été demandé aux entités retenues dans le périmètre de rapprochement de reporter tous les accords de fourniture d'Infrastructures et/ou de troc en vigueur au 31 décembre 2021 en utilisant le modèle de reporting ITIE présenté à l'annexe 13. Le modèle inclut des informations sur les termes de l'accord, la nature des biens et services fournis ainsi que la valeur des travaux d'infrastructures échangés.

Au même titre que les rapports ITIE précédents, aucune des entités déclarantes n'a reporté l'existence d'éventuels accords d'infrastructures ou de troc au sens de l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE.

5.6.3. Secteur des mines et carrières

Au même titre que le secteur pétrolier, il a été demandé aux entités retenues dans le périmètre de rapprochement, de reporter tous les accords d'infrastructures ou de troc en vigueur au 31 décembre 2021.

Aucune des entités déclarantes n'a reporté de données sur d'éventuels accords d'infrastructures ou de troc au sens de l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE.

5.7. Revenus provenant du transport

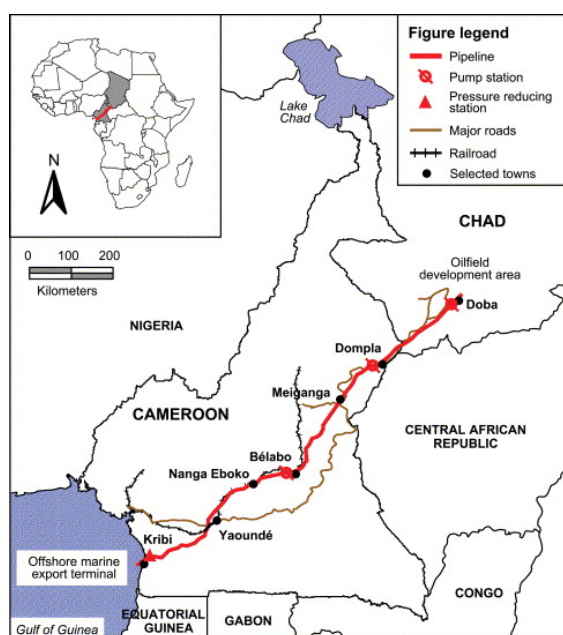
5.7.1. Secteur des hydrocarbures

Les revenus de transport constituent l'une des sources importantes des revenus du secteur extractif au Cameroun. Le transport dans le secteur des hydrocarbures génère des revenus à l'État à travers trois (3) projets.

Le pipeline Tchad-Cameroun

À l'origine, ce projet est une composante du Projet d'Exportation Tchadien, lequel a pour but l'évacuation de la production du pétrole brut de la région de Doba au sud du Tchad vers les marchés internationaux, par un consortium de sociétés pétrolières composé d'EXXON MOBIL, PETRONAS et CHEVRON.

Ce projet porte sur l'exploitation et l'entretien d'un oléoduc d'environ 1 070 km, qui part des champs pétroliers de Doba, et traverse le territoire camerounais sur près de 890 km, de la frontière nord-est avec le Tchad jusqu'au large de l'océan Atlantique, à Kribi. Le tronçon camerounais du pipeline est la propriété de la société COTCO qui en assure l'exploitation et l'entretien.



Dans le cadre d'une CE, signée en mars 1998 entre la République du Cameroun et la société COTCO, les parties ont pris des engagements permettant la réalisation du Projet Pipeline Tchad/Cameroun.

L'activité d'évacuation du pétrole brut tchadien à travers le pipeline Tchad/Cameroun génère des recettes pour l'État du Cameroun sous forme de droits de transit, d'impôts et taxes ainsi que des dividendes perçus par la SNH en tant qu'actionnaire dans le capital de la société COTCO.

Depuis la signature de l'avenant n°2 à la CE de la COTCO en octobre 2013, le droit de transit s'élève à 1,30 dollar US/bbl, contre 0,41 dollar US précédemment. Cet avenant prévoit l'actualisation de ce taux tous les cinq (5) ans, sur la base de la moyenne des taux d'inflation annuels enregistrés au Cameroun pendant cette période. Conformément à la déclaration ITIE 2021 de la COTCO, le droit de transit s'élève à 1,32 dollar US/bbl.

En 2021, le volume transporté a atteint un total de 42,53 millions de bbls. Cette activité a généré pour l'État camerounais, un droit de transit de 56,19 millions de USD. Les droits de transit encaissés par la DGD au cours de l'exercice 2021 ont été de 31,34 milliards de FCFA.

Les données sur les revenus, les tarifs et les volumes transportés se présentent comme suit :

Tableau 101 - État des droits de transit du pipeline Tchad-Cameroun¹

Date	Volume transporté (en barils)	Pays de Provenance	Taux unitaire du droit de transit (USD)	Droits de transit dû (en millions USD)	Droits de transit (en milliards de FCFA)
Janv-21	4 350 635	Tchad	1,32	5,75	3,21
Févr-21	3 492 594	Tchad	1,32	4,61	2,57
Mars-21	3 990 213	Tchad	1,32	5,27	2,94
Avr-21	4 028 375	Tchad	1,32	5,32	2,97
Mai-21	4 224 148	Tchad	1,32	5,58	3,11
Juin-21	3 544 300	Tchad	1,32	4,68	2,61
Juil-21	3 027 828	Tchad	1,32	4,00	2,23
Août-21	3 602 057	Tchad	1,32	4,76	2,65
Sept-21	3 333 914	Tchad	1,32	4,40	2,46
Oct-21	3 112 090	Tchad	1,32	4,11	2,29
Nov-21	2 672 148	Tchad	1,32	3,53	1,97
Déc-21	3 155 022	Tchad	1,32	4,17	2,32
Total	42 533 324			56,19	31,34

En plus des droits de transit, la société COTCO a effectué d'autres paiements en 2021, pour un montant de 8,08 milliards de FCFA. Le total des paiements ainsi effectués au cours de l'exercice 2021 par la société s'est élevé à 39,42 milliards de FCFA dont le détail par flux se présente comme suit :

Tableau 102 - État des paiements de COTCO¹

Flux	En million de FCFA
Paievements budgétaires	36 772,08
Droits de passage du pipeline (COTCO)	31 336,78
Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR)	2 028,50
Impôts sur les sociétés y compris les acomptes	2 389,39
Droits de Douane	759,24
Contributions CFC (part patronale)	150,60
Contributions FNE	100,40
Impôt sur le Revenu des Capitaux mobiliers (IRCM)	7,17
SNH	1 901,76
Dividendes	1 901,76
CNPS	440,97
Cotisations à la charge de l'employeur	440,97
Autres bénéficiaires	305,80
Paievements environnementaux	302,72
Paievements sociaux	3,08
Total	39 420,61

¹ Source : COTCO.

Le Gazoduc Bipaga-Mpolongwe

Ce gazoduc alimente, en gaz naturel depuis le 25 février 2013, la centrale thermique de Kribi, dont la puissance initiale est de 216 MW.

En vertu d'un accord conclu avec PERENCO, la SNH s'engage à racheter toute la production de gaz du champ Sanaga Sud. Cette production est ensuite acheminée via Gazoduc BIPAGA-MPOLONGWE puis revendue à la société KPDC à un prix négocié dans le contrat.

La marge résultante de la différence entre le coût du gaz acheté et le produit de sa revente est comptabilisée dans le compte de résultat de SNH-Mandat et constitue ainsi un retour sur les investissements réalisés au titre de la construction du gazoduc. Le détail des volumes commercialisés et des revenus réalisés est présenté dans la Section 5.4.2 et annexe 19 du présent rapport.

La fourniture de gaz aux sociétés industrielles de Douala (Logbaba)

Les sociétés industrielles de Douala sont ravitaillées en gaz naturel via un pipeline construit par la société GDC, filiale de l'entreprise britannique Victoria Oil & Gas, partenaire de la SNH dans ce projet.

Ce gaz est extrait du champ gazier de Logbaba situé à Douala. Le réseau de distribution de gaz naturel aux entreprises de Douala s'étend sur un linéaire de 52 km.

Le transport de gaz ne génère pas directement des revenus à l'État qui est rémunéré à travers sa participation dans le champ de Logbaba dans le cadre du CPP conclu avec la société Gaz du Cameroun. Toutefois, la quote-part de l'État dans ce projet n'a jamais été reversée à la SNH en raison d'un litige avec la société Gaz du Cameroun.

5.7.2. Secteur des mines et des carrières

Le transport dans le secteur minier est assuré par les sociétés extractives. Cette activité est donc imposée dans le cadre des activités desdites sociétés et la fiscalité s'y rattachant est implicitement prise en compte dans les revenus collectés par l'État du secteur minier. En conséquence, l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur minier au Cameroun.

5.8. Qualité des données et assurance de la qualité

5.8.1. Les pratiques d'audit au Cameroun

Cadre comptable et pratiques d'audit au Cameroun

Le Cameroun fait partie des 17 États membres de l'OHADA qui vise à promouvoir l'émergence d'une communauté économique africaine et à renforcer la sécurité juridique des opérateurs économiques.

L'OHADA établit des règles de droit des affaires Communes pour ses États membres, y compris les normes comptables, adopte des lois commerciales unifiées et d'autres normes législatives qui, une fois adoptées, deviennent des lois nationales dans ses États membres.

Secteur privé

L'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique 4/1997 (révisé en janvier 2014) et l'acte uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises 2/2000 définissent les obligations en matière d'information comptable pour ses membres.

En 2001, l'OHADA a imposé l'utilisation du système comptable OHADA, qui n'est pas similaire aux IFRS. Le système comptable OHADA est un système à trois (3) niveaux qui oblige les entreprises à préparer des états financiers complets ou agrégés en fonction de leur taille et fournit le cadre juridique de base

pour la comptabilité. L'OHADA a lancé une révision de ses actes afin de faire converger le système comptable OHADA aux normes IFRS. A la date de publication de ce rapport, la nouvelle loi uniforme sur les normes comptables était toujours en cours de finalisation. Par ailleurs, l'ONECCA a adopté en 2015 la version française des Normes internationales d'audit ISA.

À la suite de la publication du Règlement n°1/2017/CM/OHADA¹ portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA, les professionnels réalisant un audit légal ou contractuel au Cameroun devront appliquer à partir du 1er janvier 2018 les normes internationales d'audit (ISA) publiés par la Fédération Internationale des Experts Comptables (IFAC).

Secteur public

Au niveau régional, la CEMAC est chargée de l'adoption des normes comptables du secteur public pour ses États membres, qui doivent transposer les réglementations dans leur législation nationale et mettre en œuvre les directives. En 2011, la CEMAC a publié la Directive n° 02/11-UEAC-190-CM-22 sur les règles générales en matière de comptabilité publique, qui visait à aligner les normes comptables du secteur public sur les meilleures pratiques et normes internationales.

Le Gouvernement camerounais est responsable de la mise en œuvre des normes comptables du secteur public. En 2007, le Gouvernement du Cameroun a modifié son système comptable, mais les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) n'ont pas été adoptées.

5.8.2. Audit et contrôle des comptes pour les sociétés extractives

L'Acte Uniforme de l'OHADA du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique stipule que l'audit des comptes est obligatoire pour toutes les entreprises publiques et pour les sociétés à responsabilité limitée si l'un des trois (3) seuils suivants est respecté :

- capital social supérieur à 10 millions FCFA ;
- chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA ; et
- l'effectif permanent est supérieur à 50 personnes.

L'article 695 de l'Acte Uniforme OHADA stipule que l'audit doit être effectué par un Commissaire aux Comptes sélectionné parmi les Experts Comptables agréés au Cameroun.

Les sociétés sélectionnées dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour confirmer si leurs états financiers de 2021 ont fait l'objet d'un audit et de fournir une preuve de la réalisation de l'audit. La situation de l'audit des comptes des dites sociétés se présente comme suit :

Tableau 103 - Situation des audits des comptes des sociétés dans le périmètre²

	Entreprises (secteur pétrolier et gazier)	Entreprises (secteur du transport pétrolier)	Entreprises (Secteur des Mines et des Carrières)	Total entreprises extractives	%
Sociétés ayant confirmé l'audit des comptes 2021 avec une preuve	3			3	27,27%
Sociétés ayant confirmé l'audit des comptes 2021 sans une preuve	4	1	2	7	63,64%
Sociétés n'ayant pas confirmé l'audit des comptes 2021	1			1	9,09%
Total	8	1	2	11	100,00%

¹ <http://www.ohada.com/content/newsletters/3573/Reglement-n-012017CMOHADA-fr.pdf>

² Déclaration ITIE 2021 des sociétés extractives.

Le détail de la situation par société est présenté à l'annexe 2.

5.8.3. Audit et contrôle des comptes dans le secteur public

La Chambre des Comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques. Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes. Elle connaît de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi¹. Les rapports annuels de la Chambre sont publics et disponibles sur le site web de l'Institution².

Les travaux de la Chambre sont effectués sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques³, des pratiques internationales et sur la base des normes internationales de l'INTOSAI⁴.

Le rapport annuel de la chambre des comptes pour l'année 2021 n'est pas encore publié sur son site.

5.8.4. Procédures d'assurance des données

L'ITIE exige une évaluation visant à déterminer si les paiements et revenus font l'objet « d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales en matière d'audit ».

Pour le Rapport ITIE 2021, l'AI a demandé des attestations, des certifications et des preuves que les comptes des entités déclarantes ont été audités afin de renforcer l'assurance sur le caractère exact et exhaustif des informations rapportées. Une description des procédures d'assurance convenues avec le Comité ITIE est présentée ci-dessous.

5.8.5. Évaluation des pratiques d'audit

L'AI a fait appel à son jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il était possible de se fier au Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) existant pour (i) les entreprises et (ii) les entités publiques listées dans la section 5.1 du présent rapport.

L'évaluation repose sur des facteurs clés tels que les normes comptables appliquées (normes internationales, normes locales fiables, autres normes), les obligations en matière d'audit, les normes appliquées lorsque les entités sont auditées et la publication des rapports.

L'évaluation du CCA est résumée comme suit :

Tableau 104 - Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Cameroun

	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Auditeur externe	Normes comptables appliquées	Audit des comptes annuels	Normes d'audit appliquées
Sociétés extractives	Non	Non	Oui	OHADA	Obligatoire	Normes locales/ Normes Internationales ISA ⁵
SNH	Oui	Oui	Oui	OHADA	Obligatoire	Normes Internationales ISA ⁵
Régies financières	Oui	Oui	Oui	Directive CEMAC n°02 11 UEAC 190 CM 22	Obligatoire	Normes internationales de l'INTOSAI

¹ Source : Article 41 de la Loi n°96/06 du 18 janvier 1996.

² <https://chambrecomptes.cm/les-rapports-publics-annuels/>

³ <https://chambrecomptes.cm/publications/10b74fa3-c5a5-4052-ae7a-0ded5812579a?locale=en>

⁴ <https://www.intosai.org/fr/a-propos-de-lintosai/normes-professionnelles>

⁵ Application préconisée par ONECCA (Ordre National des Experts Comptables du Cameroun) à partir de 2016 et adoptée par le Gouvernement par le règlement n° 01/CM/2017 du 08 juin 2017 avec date d'effet le 1^{er} janvier 2018.

Sur la base de l'approche ci-dessus, nous avons conclu :

- Pour les entités gouvernementales : le CCA a été considéré comme moyennement fiable, car les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique ; et
- Pour les entreprises extractives (y compris la SNH), le CCA a été considéré comme moyennement fiable en raison l'absence d'un rapport d'évaluation de la mise en œuvre récente des Normes ISA et de l'utilisation des règles comptables de l'OHADA qui sont différentes des normes IFRS.

5.8.6. Procédures d'assurance convenues

Sur la base de l'évaluation ci-dessus, le Comité ITIE-Cameroun a convenu que les entités retenues dans le périmètre de rapprochement doivent fournir les supports d'assurance suivants :

Pour les entreprises extractives (y compris la SNH)

- le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entreprise, confirmant que les données reportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les comptes de la société » ;
- la déclaration doit être accompagnée par un détail, par quittance, des paiements reportés ;
- la déclaration doit être accompagnée des états financiers certifiés de l'entreprise pour l'année 2021 ou toute preuve de certification pour l'année concernée ; et
- la déclaration doit être certifiée par un auditeur externe qui atteste que les données reportées sont conformes aux comptes de l'entité et qu'aucun élément n'a été porté à son attention qui est de nature à remettre en cause la fiabilité ou l'exhaustivité des paiements reportés par l'entreprise.

Pour les régies financières et entités gouvernementales

- Le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entité, confirmant que les données reportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les recouvrements de la période » ;
- La déclaration doit être accompagnée par un détail, par quittance, des revenus reportés ; et
- La déclaration des régies doit être certifiée par la Chambre des Comptes.

Compte tenu des montants perçus par la SNI, la CNPS et le CAPAM, le Comité a jugé que le risque était faible pour ces entités qui ont été exemptées de faire certifier leurs déclarations par un auditeur externe.

Le détail de soumission des formulaires de déclaration signés et certifiés est présenté à l'annexe 2 du présent rapport.

5.8.7. Exhaustivité et fiabilité des données reportées

Des procédures ont été mises en œuvre pour évaluer la fiabilité des données. Ces procédures sont détaillées plus bas dans cette section.

Le détail de soumission des formulaires de déclaration signés et certifiés est présenté dans l'annexe 2 du présent rapport.

Les résultats de ces procédures se présentent comme suit :

Tableau 105 - Le niveau d'assurance de chaque entité du périmètre de rapprochement

Niveau d'assurance	Déclaration signée par un représentant habilité	Déclaration certifiée par un auditeur externe	Les comptes de 2021 ont fait l'objet d'un audit
Faible	Oui/Non	Non	Oui/Non
Moyen	Oui	Oui	Non
Élevé	Oui	Oui	Oui

L'évaluation de l'assurance pour 2021 est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 106 - Assurances fournies par les entreprises¹

Déclaration ITIE signée	Déclaration ITIE certifiée	Comptes 2021 certifiés	Nombre	Total paiements (en milliards de FCFA)	Contribution dans les paiements (en %)	Évaluation du niveau d'assurance
Oui/Non	Non	Oui/Non	1	4,05	0,72%	Faible
Oui	Oui	Non	1	0,11	0,02%	Moyen
Oui	Oui	Oui	9	560,60	99,26%	Élevé
Évaluation global			11	564,76	100,00%	Élevé

Tableau 107 - Assurances fournies par les régies financières

	Nombre	Total paiements (en milliards de FCFA)	Contribution dans les paiements (en %)	Évaluation de l'assurance
Déclaration non signée et non attestée	3	3,60	1,91%	Faible
Déclaration signée mais non attesté	1	1,62	0,86%	Moyen
Déclaration signée et attestée	4	183,05	97,23%	Élevé
Évaluation globale	8	188,27	100%	Élevé

Les formulaires des trois (3) Régies financières suivantes ont fait l'objet de certification de la Chambre des Comptes² :

- DGI ;
- DGTCFM ;
- DGD.

En conclusion

Sur la base des procédures d'assurance convenues par le Comité ITIE, l'AI a mené l'évaluation de l'assurance après le rapprochement des données financières.

¹ Source : Déclarations ITIE 2021.

² Acte de certification n°001/CDC/CSC du 25 août 2023 portant certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif de l'exercice 2021 des régies financières.

Pour les entreprises extractives (y compris la SNH), 99,26% des recettes totales rapprochées ont été évaluées dans la fourchette élevée et 0,72% ont été évaluées dans une fourchette faible.

La Chambre des Comptes a conclu dans son rapport que « les déclarations des trois Régies financières (DGTCFM, DGI et la DGD), retenues dans le périmètre ITIE, sont régulières et sincères ». Les revenus déclarés par ces trois régies représentent plus de 99% du total des revenus du secteur extractif.

Sur la base de ce qui précède, il y a lieu de conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère exhaustif et fiable des données reportées dans le présent rapport.

6. Affectation des revenus

6.1. Gestion des revenus et des dépenses

6.1.1. Revenus faisant l'objet d'une affectation spécifique

Certains revenus provenant du secteur extractif sont affectés à financer des dépenses spécifiques. Ces fonds sont présentés dans ce qui suit.

La contribution au CFC

Il s'agit d'une taxe parafiscale recouvrée par l'administration fiscale et reversée au CFC dont l'objet est d'apporter son concours financier à la réalisation des projets afférents à l'habitat. Les paiements provenant du secteur extractif et alloués au CFC ont totalisé un montant de 636,05 millions de FCFA¹ au titre de 2021.

La contribution au FNE

Il s'agit d'une taxe parafiscale dont l'émission, la liquidation et le recouvrement sont dévolus aux services de la DGI. Les paiements provenant du secteur extractif et alloués au FNE ont totalisé un montant de 452,55 millions FCFA¹ au titre de 2021.

La contribution au Fonds de Développement du Secteur minier

Le fonds a été prévu par le Code Minier de 2016 et il est destiné à financer les activités d'inventaires miniers en vue de détecter des anomalies et indices miniers ainsi que d'autres activités de développement de l'infrastructure géologique et minière.

Il est alimenté par la contribution annuelle des titulaires des permis d'exploitation de la petite mine et de la mine industrielle, les titulaires des autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisée et les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation de substances de carrières industrielles ou de carrières artisanales semi-mécanisées, en fonction de la production brute du titulaire du permis ou de l'autorisation. Le texte portant organisation et fonctionnement du fonds n'est pas encore publié en 2021.

Aucune contribution n'a été faite en 2021.

Le Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières

Le fonds a été prévu par le Code Minier de 2016 et il est destiné à financer les activités de mise en œuvre du programme de préservation et réhabilitation de l'environnement affecté par la réalisation des projets miniers.

Il est alimenté par la contribution annuelle des titulaires des permis d'exploitation de la petite mine et de la mine industrielle, les titulaires des autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisées ou bénéficiaires d'autorisation d'exploitation de substances de carrières industrielle ou carrières artisanales semi-mécanisées en fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre du programme de préservation et réhabilitation de l'environnement tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social.

Les sommes versées au titre du fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières sont en franchise des impôts sur les bénéfices sous réserve d'être effectivement utilisées à cet effet.

¹ Source : Déclarations ITIE 2021.

Le fonds est logé dans un compte séquestre auprès de la banque centrale. Le texte portant organisation et fonctionnement du fonds n'est pas encore publié en 2021.

Aucune contribution n'a été faite en 2021.

Le Compte Spécial de Développement des Capacités Locales

Le compte a été prévu par le Code Minier de 2016 et il est destiné à financer le développement économique, social, culturel, industriel et technologique du Cameroun à travers le développement des ressources humaines et le développement des entreprises et de l'industrie locale.

Le montant des contributions en FCFA, est compris entre 0,5 et 1% du montant total du chiffre d'affaires hors taxe de la société minière. Le taux retenu est fixé au cours des négociations selon le cas de la convention minière ou du cahier de charges entre les parties.

Les modalités de perception et de gestion de ces contributions sont fixées d'accord parties entre l'État, tout organisme dûment mandaté à cet effet, les représentants de la population et les sociétés minières contributrices.

6.1.2. Cadre légal régissant le budget national

Au Cameroun, l'élaboration et l'exécution du budget national sont régies par la Loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'État. Selon les dispositions de cette loi, le budget de l'État est conditionné par les principes généraux suivants :

- (i) toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget général ;
- (ii) dans le budget de l'État, il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses ;
- (iii) l'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses ; et
- (iv) aucune recette ne peut être émise et recouvrée, aucune dépense engagée ou ordonnancée pour le compte de l'État, sans avoir été autorisée par une loi de finances.

6.1.3. Système national de gestion des finances publiques

Le budget national décrit les ressources et les charges de l'État autorisées par la LF, sous forme de recettes et de dépenses, dans le cadre d'un exercice budgétaire. L'exercice budgétaire couvre une année civile. Le budget de l'État est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux.

Le Parlement et le Gouvernement camerounais sont les principales structures chargées de superviser la gestion du système financier de l'État. Le Gouvernement établit les projections des recettes et des dépenses dans les projets de LF et les présente au parlement. Le Parlement autorise la perception des recettes et valide les charges proposées par le gouvernement dans le cadre de la LF de l'année concernée. Il est également l'organe de contrôle de l'exécution de ladite loi.

L'État tient une comptabilité budgétaire destinée à vérifier le respect par le Gouvernement de l'autorisation parlementaire et une comptabilité générale destinée à mesurer l'évolution du patrimoine de l'État. Les comptes de l'État comprennent les résultats de la comptabilité budgétaire et ceux de la comptabilité générale : ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de l'exécution du budget et de l'évolution du patrimoine de l'État et de sa situation financière.

La comptabilité budgétaire retrace les opérations d'exécution du budget de la phase d'engagement à la phase de paiement. Elle est tenue en partie simple, par l'ordonnateur et le comptable, chacun en ce qui le concerne, selon la nomenclature budgétaire de la LF de l'année concernée.

En vertu du principe de l'unicité du compte du Trésor, l'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses et les ressources publiques sont toutes, quels qu'en soient la nature et l'attributaire, encaissées et gérées par des comptables publics. Elles sont versées et conservées dans un compte unique ouvert au nom du Trésor à la BEAC.

Les recettes budgétaires de l'État sont présentées en quatre titres :

- (i) Recettes fiscales ;
- (ii) Dons et legs ;
- (iii) Cotisations sociales ; et
- (iv) Autres revenus.

6.1.4. Processus d'élaboration du budget national et d'audit

6.1.4.1. Élaboration du Budget

L'élaboration du Budget national passe par cinq (5) étapes majeures :

- (i) **Étape de planification** ; le budget résulte d'un processus de prospection et de planification. Il reflète, à court et moyen termes, les politiques publiques définies à plus long terme par la "Vision 2035"¹, le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE)² et les stratégies sectorielles et ministérielles ;
- (ii) **Étape de préparation** ; chaque ministère élabore son propre budget ; l'ensemble des budgets est synthétisé dans un Projet de Performance des Administrations (PPA) ; ce document est ensuite déposé au ministère chargé des finances, responsable des arbitrages budgétaires et de la consolidation des données pour établir le projet final de la loi des finances ;
- (iii) **Élaboration du projet de LF** ; le ministère chargé des finances transmet les PPA de chaque ministère au comité interministériel de validation des programmes ; une fois ces PPA validés, le ministre chargé des finances les rassemble afin de constituer le projet de loi des finances qui est soumis au Premier Ministre pour la suite de la procédure ;
- (iv) **Validation par l'Exécutif** ; le projet de loi des finances est validé par le Premier Ministre ; il le transmet au Président de la République ; en tant que chef de l'exécutif, celui-ci le soumet au parlement ;
- (v) **Examen par le Parlement** ; il examine le projet de LF en deux (2) temps ; en premier lieu les programmes, ensuite les moyens de leur exécution ; à l'issue de son adoption par le parlement, le Président de la République la promulgue.

6.1.4.2. Mise en œuvre et contrôle du budget

Dès la promulgation de la LF, le budget est exécuté, sous la responsabilité de chaque ministre concerné. L'exécution consiste essentiellement en la mise en œuvre opérationnelle des actions contenues dans chaque programme, l'action étant la composante élémentaire d'un programme (par nature d'activité ou de destination administrative), à laquelle sont associés des objectifs précis, explicites et mesurables par des indicateurs de performance. Cette exécution doit être guidée par la recherche constante d'efficacité et d'efficience dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le budget est soumis au contrôle des structures suivantes :

¹ [http://cm.one.un.org/content/dam/cameroon/docs-one-un-cameroun/2017/vision_cameroun_2035%20\(1\).pdf](http://cm.one.un.org/content/dam/cameroon/docs-one-un-cameroun/2017/vision_cameroun_2035%20(1).pdf)

² <http://cm.one.un.org/content/dam/cameroon/docs-one-un-cameroun/2017/dsce.pdf>

- **les Inspections Générales** peuvent contrôler l'exécution des programmes au niveau interne, au sein des ministères. Les brigades de contrôle du MINFI et du MINEPAT sont chargées, chacune en ce qui la concerne, du contrôle de la bonne exécution de la loi des finances ;
- **le Contrôle Supérieur de l'État (CONSUPE)** est l'institution supérieure de contrôle notamment dans le domaine de la performance des administrations publiques ;
- **le Parlement** contrôle aussi l'exécution du budget. Les parlementaires peuvent enquêter à discrétion sur le programme de leur choix, selon les modalités énoncées dans le régime financier de l'État ;
- **la Chambre des Comptes** est le juge des comptes de l'État. A ce titre, elle vérifie et donne son avis sur la bonne exécution de la dépense publique. Sa mission est concrétisée notamment par l'élaboration de trois (3) types de rapports, à savoir : le rapport annuel d'activités, le rapport sur les comptes de l'État et, le cas échéant, les rapports thématiques (sur les caisses d'avance, les frais de justice, les versements spontanés, les mises à disposition de fonds, etc.). Ces rapports sont publics et peuvent être consultés sur son site web¹.

Le rapport d'exécution du budget de l'État pour l'exercice 2021 est disponible sous le site de la Direction Générale du Budget².

6.1.4.3. Nomenclature budgétaire

En 2021, le cadre légal régissant la nomenclature budgétaire est prévu par les Décrets suivants :

- Décret n°2019/3186/PM du 09 septembre 2019 fixant le cadre général de présentation du Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE)³ ;
- Décret n°2019/3187/PM du 09 septembre 2019 fixant le cadre général de présentation de la Nomenclature Budgétaire de l'État⁴ ; et
- Décret n°2019/3199/PM du 11 septembre 2019 fixant le cadre général de présentation du Plan Comptable de l'État⁵.

6.1.5. Collecte des revenus du secteur extractif

La Loi n°2007-006 du 26 décembre 2007, régissant le régime financier de l'État, ainsi que la nouvelle Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018, établissant le régime financier de l'État et des autres entités publiques, introduisent le principe fondamental de l'unicité du compte du Trésor public. Conformément à ce principe, le Trésor public détient le monopole du recouvrement de toutes les recettes, y compris celles perçues au nom des collectivités territoriales décentralisées et des personnes morales de droit public.

En vertu de cette règle, le Trésor public devient le guichet exclusif pour toutes les opérations d'encaissement et de décaissement des fonds de l'État. Cela englobe également les paiements au profit des communes, relevant des collectivités territoriales décentralisées.

Il est essentiel de noter que les paiements directs infranationaux, tels que définis dans l'Exigence 4.6 de la Norme ITIE, ne sont pas applicables dans le contexte du secteur extractif au Cameroun.

Les paiements des entreprises extractives sont effectués en numéraire auprès des trois (3) principales régies financières suivantes :

- la DGTCFM pour les dividendes provenant des participations de l'État, des transferts de SNH-Mandat au titre des revenus de commercialisation des parts de l'État (perçus en nature) dans la production des

¹ <https://chambredescomptes.cm>

² <https://www.dgb.cm/le-rapport-dexecution-du-budget-de-letat-pour-lexercice-2021-est-disponible/>

³ https://www.spm.gov.cm/site/sites/default/files/decret_3186_pm_tofe.pdf

⁴ https://www.spm.gov.cm/site/sites/default/files/decret_3187_pm_nomenclature_Budgetaire.pdf

⁵ https://www.spm.gov.cm/site/sites/default/files/decret_3199_pm_plan_comptable.pdf

hydrocarbures ainsi qu'au titre des autres paiements qu'elle perçoit des sociétés pétrolières en vertu des contrats pétroliers ;

- la DGI/DGE pour les impôts et taxes régies par le CGI et la fiscalité minière¹ ;
- la DGD pour les droits de douane, les droits de transit et les amendes douanières.

La répartition des revenus en recette budgétaire et non budgétaire se détaille comme suit :

Tableau 108 - Répartition des revenus

Recette	Valeur (En milliards de FCFA)
Recette budgétaire	589,35
Recette non budgétaire	186,74
	776,09

Pour plus de détail voir la figure 1.

Il existe toutefois des exceptions au principe de l'unicité du compte du Trésor détaillées dans ce qui suit.

Les recettes pétrolières mentionnées dans le TOFE sont réparties en redevance S.N.H., qui se divise en interventions directes et impôt/stés pétrolières. Il convient de noter que le TOFE ne prend pas en compte les recettes minières.

Les revenus de commercialisation des parts de production de l'État dans les contrats pétroliers

Les revenus de commercialisation des parts de l'État dans les CPP sont recouverts d'abord par la SNH-Mandat puis reversés au Trésor, après déduction de la quote-part de l'État dans les coûts pétroliers, sur la base d'une dotation annuelle forfaitaire fixée dans le budget de l'État. Les recettes et les dépenses issues du mandat de la SNH font l'objet d'une comptabilité séparée, publiée sur le site web de la société².

Les bonus et les redevances issus des contrats pétroliers

Les bonus de signature, les prélèvements additionnels et les redevances proportionnelles prévus dans les contrats pétroliers, à l'exception de l'IS pétrolier, sont recouverts dans les comptes de SNH-Mandat au même titre que les revenus en nature. Ils sont transférés ensuite au budget à l'État dans le cadre de la même dotation annuelle indiquée ci-haut.

La contribution à la formation professionnelle

Les contrats pétroliers prévoient généralement le paiement à l'État d'un budget annuel qui est consacré à la formation professionnelle dans le domaine pétrolier, des ressortissants camerounais de tous niveaux de qualification ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise pétrolière. Le montant dudit budget est fixé d'une manière forfaitaire selon la phase du projet.

Ces contributions sont reversées à la SNH-Mandat. L'affectation de ces fonds ne fait pas l'objet d'un rapport public.

La fiscalité de l'exploitation artisanale de l'or

La fiscalité perçue sur l'exploitation artisanale semi-mécanisée est collectées en nature par le CAPAM. Le CAPAM procède ensuite à la rétrocession des prélèvements en nature au MINFI. La constatation de

¹ À partir du 1^{er} janvier 2015 le recouvrement et le contrôle des impôts, taxes et redevances du secteur minier sont de la compétence de la Direction Générale des Impôts (article 239 de la LF 2015).

² <https://www.snh.cm/index.php/fr/hydrocarbures-au-cameroun2/donnees-cle>

la contrepartie dans le Budget de l'État ne s'effectue qu'après monétisation des prélèvements par le MINFI.

L'Instruction n°20/043/I/MINFI/SG/DGTCFM/CLC du 30 novembre 2020 régit la monétisation et la comptabilisation de l'or collecté par le CAPAM. Elle crée et précise les modalités de fonctionnement des comptes dédiés à la comptabilisation et à la répartition du stock d'or matière collecté auprès du CAPAM. Cet or représente : la taxe ad valorem des substances minérales, l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises engagées dans l'exploitation minière, la quote-part de l'État dans la production totale, le stock acheté par le CAPAM pour renforcer les réserves d'or de l'État.

Il y a lieu de noter que la SONAMINES a pris la relève des activités du CAPAM à partir de juillet 2021.

Les recettes des entreprises d'État

Les recettes propres de la SNH (SNH-Fonctionnement) et de la SNI, provenant du secteur extractif, sont recouvrées dans les comptes bancaires de ces sociétés et sont comptabilisées dans leurs comptes qui sont arrêtés annuellement. Seuls les rapports financiers de la SNH font l'objet d'une publication périodique sur son site web.

Cotisations CNPS

La CNPS est en charge de la gestion et du recouvrement des cotisations liées aux risques des pensions de retraite, des accidents du travail et des prestations familiales. Les cotisations collectées par la CNPS sont nivelées et centralisées dans ses comptes domiciliés dans les banques commerciales partenaires. Ces ressources sont redistribuées aux agences en fonction des versements des prestations à assurer.

Versements au compte de réhabilitation pour l'environnement

Il s'agit des versements effectués en vertu des dispositions des Codes Minier et Pétrolier pour couvrir les coûts relatifs au plan de réhabilitation de l'environnement en fin d'exploitation. Les versements sont effectués dans un compte séquestre ouvert dans un Établissement financier cogéré par l'opérateur et le Gouvernement.¹

6.2. Transferts infranationaux

La revue du cadre fiscal et de la pratique régissant le secteur extractif a permis d'identifier trois (3) mécanismes de transfert au sens de l'Exigence 4.2 (e) de la Norme ITIE.

Transfert de la taxe ad valorem et de la taxe à l'extraction

L'article 239 quinquies de la LF 2015 prévoit la compensation des populations affectées par les exploitations minières. Le montant de la compensation est prélevé sur la taxe ad valorem et la taxe à l'extraction selon les clés de répartition suivante :

- Commune territorialement compétente - 25%
- MINMIDT - 5%
- DGI - 5%
- Trésor public - 65%

En raison de l'absence d'interconnexion entre les applications informatiques de gestion des impôts et de comptabilité budgétaire, seule la DGE a été en mesure de fournir les données sur les transferts au titre des taxes collectées auprès des sociétés immatriculées à son niveau.

¹ Voir la section 7.5 « Gestion de l'environnement des activités extractives » pour plus de détail.

La DGE a déclaré avoir collecté un total de 413,09 millions de FCFA au titre de la taxe à l'extraction des sociétés de carrières et 95,88 millions de FCFA au titre de la taxe ad valorem (y compris les redevances sur la production des eaux).

La répartition théorique par bénéficiaire de la taxe à l'extraction se présente comme suit :

Tableau 109 - Répartition théorique par bénéficiaire de la taxe à l'extraction

(En FCFA)	Taux	Taxes à l'extraction et Taxe Ad Valorem
Revenus (Déclaration ITIE 2021)	100%	507 125 344
Commune Territorialement Compétente	25%	126 781 336
MINMIDT	5%	25 356 267
DGI	5%	25 356 267
Trésor public	65%	329 631 474

La DGE a déclaré également avoir imputé aux comptes des Communes, au titre de l'exercice 2021, un montant de 126,31 millions de FCFA contre 126,78 millions de FCFA si on appliquait les clés de répartition prévues par la réglementation. Le détail des écarts par société et des affectations par communes est présenté en annexe 8.

Par ailleurs, l'analyse de la méthode de comptabilisation des transferts au profit des communes fait ressortir les constats suivants :

- les transferts sont imputés au niveau de la DGI lors du recouvrement des taxes. Les imputations sont effectuées directement sur le compte de la commune bénéficiaire (compte 421xxxvvv) ;
- les imputations effectuées par la DGI se font conformément aux clés de répartition prévues par la réglementation ; le compte de la commune bénéficiaire est déterminé sur la base de la déclaration de la société qui précise la région où se situe le projet minier ; à défaut de déclaration de la part de la société, l'imputation est enregistrée sur un compte d'attente dont l'apurement se fait après vérification par les services de la DGI ;
- l'imputation peut être effectuée automatiquement lors de l'émission des quittances pour les centres des Impôt connectés au système « MESURE » ; l'imputation de la DGTCFM est ensuite retranscrite sur le système du Trésor « CADRE » ; cette retranscription n'est toutefois pas effectuée d'une manière automatisée mais agrégée, sans préciser la nature des imputations sur les comptes des communes ;
- pour les centres des impôts non connectés, l'imputation est manuelle et n'est pas reprise dans le système « MESURE » de la DGI ; Ces imputations sont par ailleurs reprises dans le système « CADRE » du Trésor mais toujours sans préciser la nature des imputations sur les comptes des communes.

En conclusion, les imputations des transferts au profit des communes s'effectuent en théorie conformément aux clés de répartition prévues par la réglementation sous réserve des erreurs humaines. En pratique, la vérification de la conformité des transferts est difficilement réalisable pour les raisons suivantes :

- les données fournies par la DGI se basent uniquement sur les données disponibles sur le système « MESURE », et ne prennent donc pas en compte les transferts effectués à partir des recouvrements opérés au niveau des centres des impôts non connectés expliquant les écarts relevés plus-haut ; et
- en raison de l'absence d'un interfaçage entre les systèmes de la DGI et du Trésor, les imputations effectuées au niveau du Trésor sont agrégées, rendant impossible la reconnaissance des transferts des revenus extractifs au profit des communes.

Transfert des Centimes Additionnels Communaux

L'article 2 du Décret n°2007-1139 du 3 septembre 2007 fixant les modalités d'émission, de recouvrement, de centralisation, de répartition et de reversement des Centimes Additionnels Communaux (CAC) prévoit la répartition des centimes additionnels, qui frappent l'IS et l'IRCM collectés auprès des entreprises (y compris les entreprises extractives) au taux de 10%, comme suit :

- Communes, communes d'arrondissement et communautés urbaines - 70%,
- Fonds Spécial d'Intervention Intercommunale (FEICOM) - 20%,
- Trésor public - 10%.

La répartition des CAC prend seulement en compte les communes du siège social de l'entreprise extractive et non la commune où l'activité extractive est opérée.

En 2021, le montant des CAC provenant des sociétés extractives ainsi que leurs répartitions théoriques selon la réglementation en vigueur se présentent comme suit :

Tableau 110 - Centimes additionnels collectés en 2021 et leur répartition

(En FCFA)	Taux	Secteur des hydrocarbures	Transport pétrolier	Mines et Carrières	Total
IS (a)		81 491 840 920	2 389 388 768	-	83 881 229 688
IRCM (b)		3 561 674 670	7 173 054	-	3 568 847 724
CAC à répartir (c) = ((a)+(b)) *10%		8 505 351 559	239 656 182	-	8 745 007 741
Communes, Communes d'Arrondissement et Communautés Urbaines	70%	5 953 746 091	167 759 328	-	6 121 505 419
Fonds Spécial d'Intervention Intercommunale (FEICOM)	20%	1 701 070 312	47 931 236	-	1 749 001 548
Trésor public	10%	850 535 156	23 965 618	-	874 500 774

Les données exhaustives sur les transferts effectifs n'ont pas pu être obtenues. Par conséquent les rapprochements avec la répartition prévue par la réglementation n'ont pas pu être effectués.

Transfert de la fiscalité au titre de l'activité minière artisanale

Pour le secteur artisanal, l'article 28 du Code Minier de 2016 alinéa 3 prévoit que les modalités de prélèvement et de répartition de la quote-part de l'État, entre le Trésor public, le Fonds de développement du secteur minier, la structure en charge de l'encadrement et de de la promotion des activités minières artisanales, la commune territorialement compétente et les populations riveraines sont fixées par voie réglementaire. En 2021, le Décret d'application régissant la répartition de la quote-part de l'État n'est pas encore promulgué.

Selon la lettre du MINFI au MINMIDT datée du 20 février 2023, le stock d'or rétrocédé au MINFI pour le compte des activités du CAPAM de 2012 à 2021 a été évalué à 775 355,73 grammes dont 16 681,10 grammes d'or affiné.

Sur ledit stock d'or, 181 837,89 grammes représentent la taxe ad valorem d'une valeur de 3 363 244 355,72 FCFA à raison de 18 500 FCFA le gramme, est répartie ainsi qu'il suit :

- Trésor public : 2 186 108 818,22 FCFA ;
- Communes concernées : 840 811 083,93 FCFA ;
- Administrations fiscales et de recouvrement : 168 162 216,79 FCFA

- Administration en charge des mines : 168 162 216,78 FCFA.

Le tableau ci-après reprend le montant qui a été reversé aux communes bénéficiaires par une opération spécifique le 30 juin 2022 :

Tableau 111 - Montants transférés aux communes dans le cadre leur quote-part dans la fiscalité minière artisanale

Communes	Taxe ad valorem (en grammes) ¹	Prix de valorisation MINFI	Montant Total	% reversé à chaque commune (25%)
BETARE OYA	60 105,69	18 500	1 111 955 207,27	277 988 801,82
NGOURA	33 146,03	18 500	613 201 624,11	153 300 406,03
GAROUA-BOULAI	21 392,29	18 500	395 757 312,76	98 939 328,19
MEIGANGA	52 752,44	18 500	975 920 055,10	243 980 013,77
BATOURI	6 599,71	18 500	122 094 552,35	30 523 638,09
KETTE	7 002,01	18 500	129 537 270,52	32 384 317,63
NDELELE	798,83	18 500	14 778 313,62	3 694 578,41
Total	181 837,89		3 363 244 335,72	840 811 083,93

¹ Le tableau a été repris tel qu'il est présenté dans la lettre du MINFI. Cependant, il convient de noter que certains totaux sont incorrects.

6.3. Répartition des revenus provenant des industries extractives

Figure 15 - Schéma de circulation des flux - Secteur des hydrocarbures

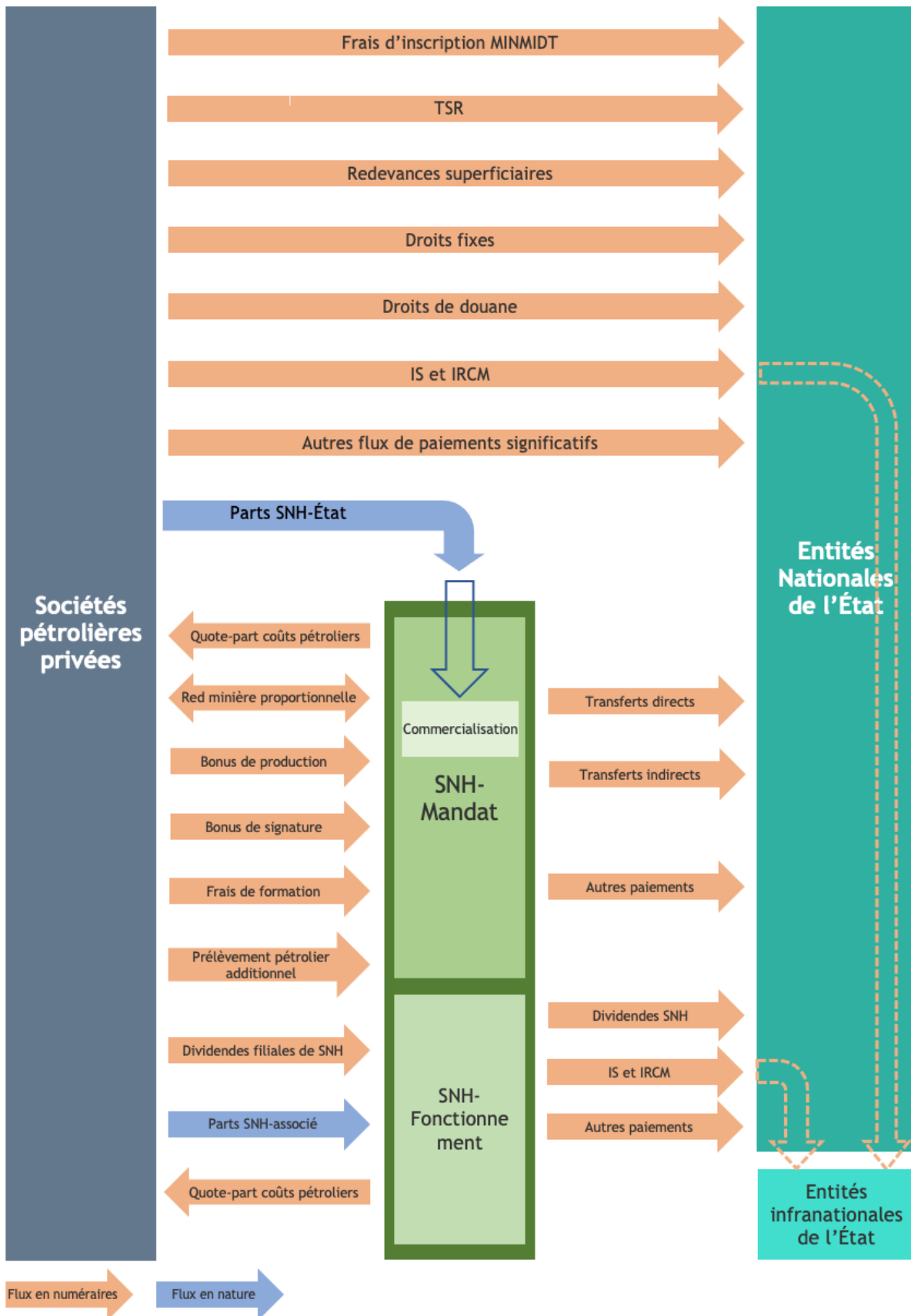


Figure 16 - Schéma de circulation des flux - Secteur du transport pétrolier



Figure 17 - Schéma de circulation des flux - Secteur des mines et de carrières

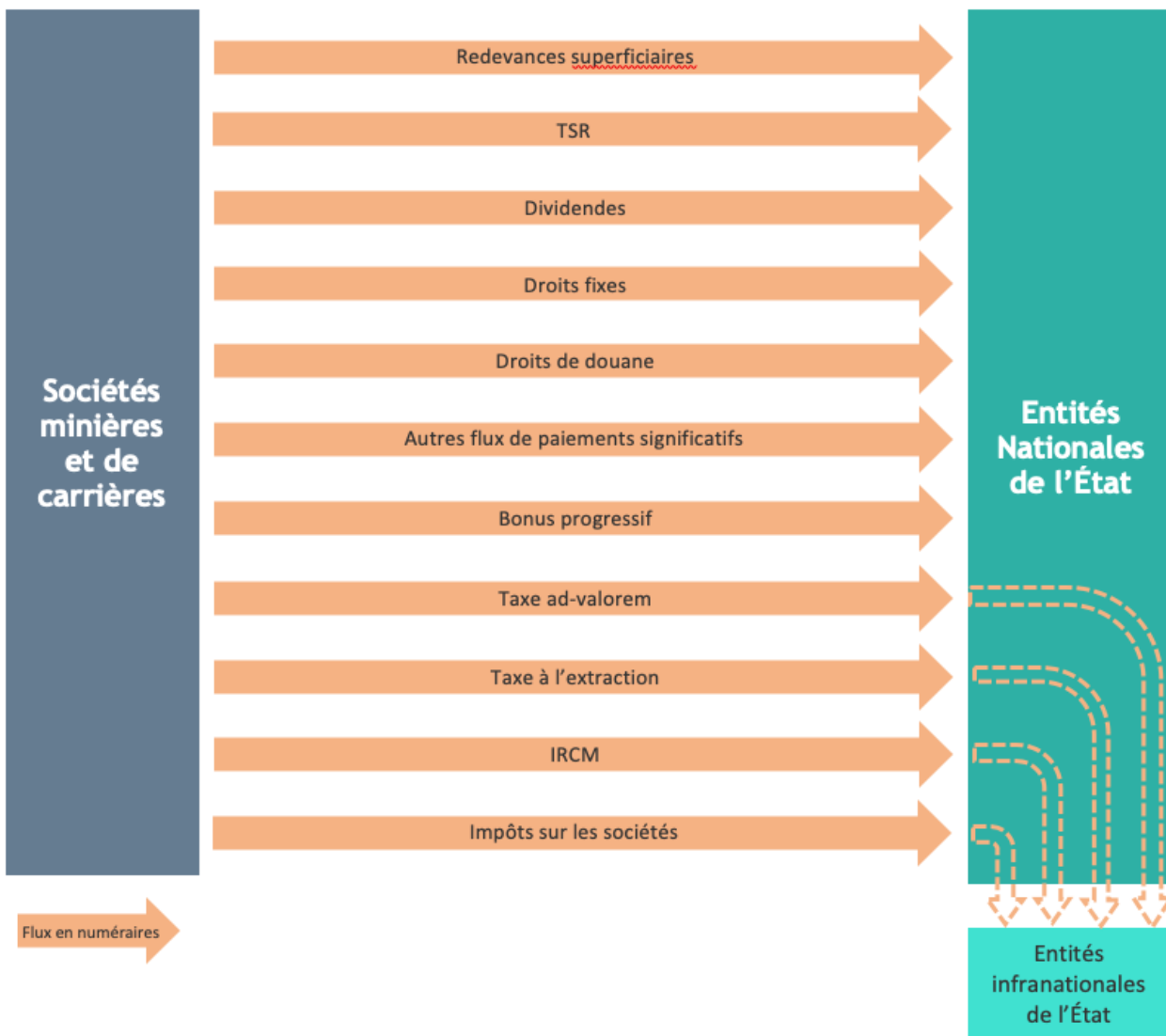
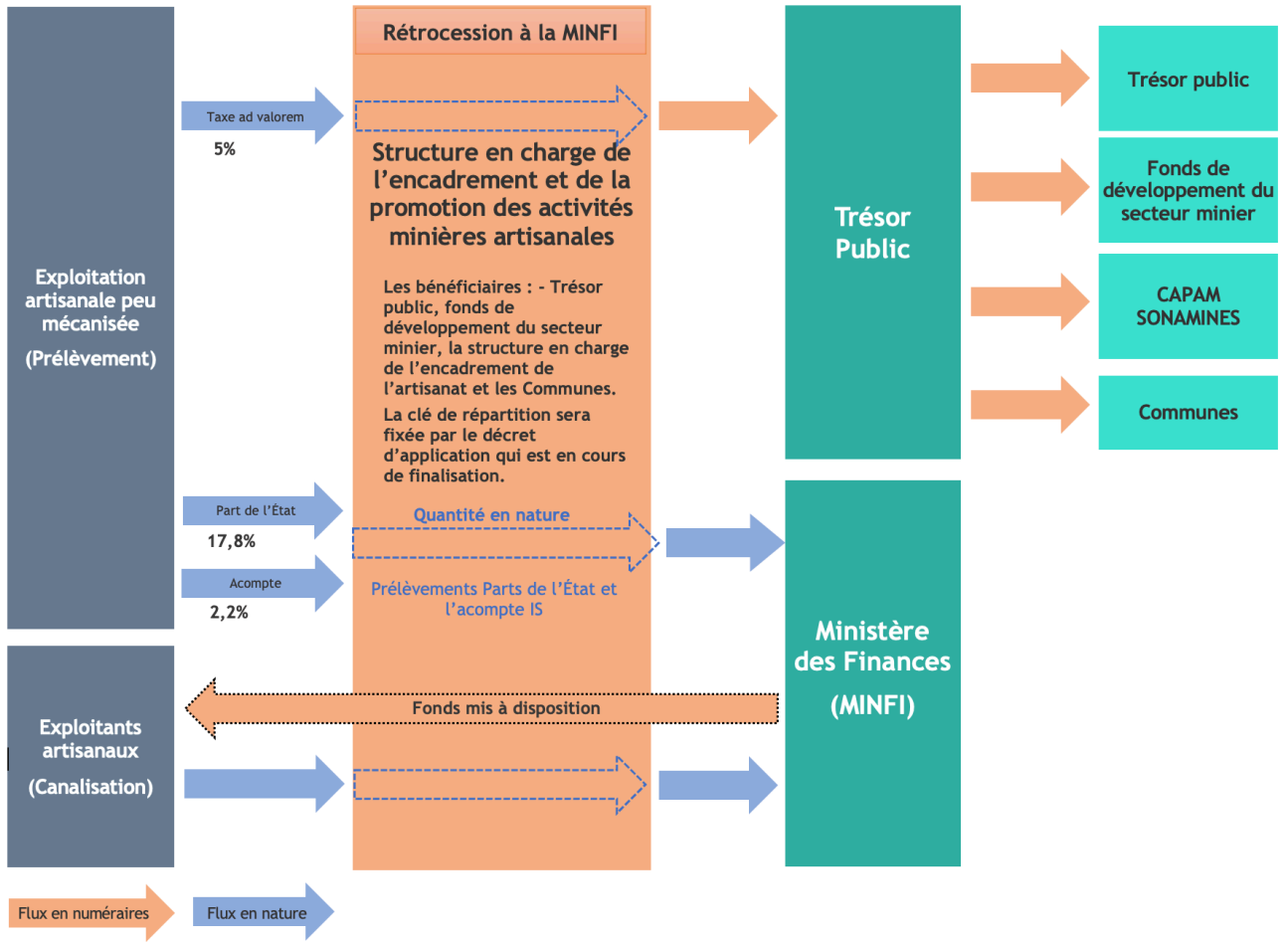


Figure 18 - Schéma de circulation des flux - Secteur minier artisanal



7. Dépenses sociales et économiques

7.1. Dépenses sociales

Le Comité ITIE a convenu de la définition des dépenses sociales obligatoires et volontaires dont l'existence a été relevée depuis les rapports ITIE précédents. Les dépenses sociales obligatoires ont été définies comme étant les dépenses en numéraire ou en nature rendues obligatoires par le contrat minier ou pétrolier. Les dépenses volontaires sont celles initiées par les entreprises en application de leurs politiques RSE.

Le Comité ITIE a également convenu du fait que les bénéficiaires des dépenses sociales sont pour la plupart des parties tierces (ne faisant pas partie des entités de l'État), le rapprochement des dépenses sociales n'était pas faisable dans le contexte camerounais. De ce fait, le Comité a opté pour que les dépenses sociales soient reportées sur la base de la déclaration unilatérale des entreprises. Le Comité ITIE a également décidé de ne pas retenir de seuil de matérialité pour la divulgation des dépenses obligatoires et volontaires par les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement.

7.1.1. Secteur des hydrocarbures

7.1.1.1. Dépenses sociales obligatoires

Le nouveau Code Pétrolier (2019) ne prévoit pas de dispositions en matière de dépenses sociales. De même l'analyse des modèles du CPP et du contrat d'association (1980) n'a pas révélé l'existence d'obligations en matière de dépenses sociales au sens de l'Exigence 6.1 de la Norme ITIE.

Les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement, représentant tous les opérateurs pétroliers au Cameroun, ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales obligatoires réalisées en 2021.

Seule la société de transport pétrolier COTCO a reporté des dépenses sociales obligatoires totalisant un montant 3 078 000 FCFA. Selon sa déclaration, des dépenses ont été engagées en application de la section 5.5.4 du son plan de gestion environnemental (Vol. 3). Le détail des dépenses par bénéficiaire est présenté dans l'annexe 7 du présent rapport.

7.1.1.2. Dépenses sociales volontaires

Les sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions sont généralement effectuées d'une manière volontaire conformément aux politiques RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) des sociétés.

Les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales volontaires réalisées en 2021. Les dépenses sociales volontaires reportées se sont élevées en 2021 à 629 243 646 FCFA.

Tableau 112 - Paiements sociaux déclarés par les sociétés pétrolières

Sociétés	Paiements sociaux volontaires		Total (En FCFA)
	Contributions en numéraire	Contributions en nature	
APCC	-	449 740 274	449 740 274
PERENCO RDR	97 619 536	-	97 619 536
PERENCO CAM	800 000	-	800 000

Sociétés	Paiements sociaux volontaires		Total (En FCFA)
	Contributions en numéraire	Contributions en nature	
GDC	81 083 836	-	81 083 836
Total	179 503 372	449 740 274	629 243 646

Le détail des dépenses par bénéficiaire est présenté dans l'annexe 7 du présent rapport.

7.1.1.3. Contenu local

Le Code Pétrolier (1999) consacre dans ses articles 76 et 77 des obligations à l'égard des entreprises pétrolières et de leurs sous-traitants en matière de contenu local. Ces obligations couvrent :

Préférence aux entreprises nationales

Cette obligation consiste à octroyer une préférence aux entreprises camerounaises pour les contrats de construction, de fournitures et de prestations de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantités, délais de livraison, conditions de paiement et service après-vente.

Préférence à l'emploi des nationaux

Il s'agit de l'emploi en priorité du personnel de nationalité camerounaise qualifié pour les besoins de leurs opérations pétrolières. À cette fin, le titulaire d'un permis pétrolier est tenu de financer un programme de formation de personnel camerounais, de toutes qualifications, dans les conditions fixées par le contrat pétrolier. À cette fin, l'article 15 du modèle de CPP prévoit le paiement à l'État d'un budget annuel qui est consacré à la formation professionnelle dans le domaine pétrolier, des ressortissants camerounais de tous niveaux de qualification ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise pétrolière.

Le montant dudit budget est fixé d'une manière forfaitaire selon la phase du projet. Ledit budget est utilisé conformément aux plans de formation professionnelle figurant dans les programmes de travaux et budgets transmis par le contractant. Dans la pratique, ces contributions sont reversées à la SNH-Mandat. Le total montant recouvré par la SNH en 2021 a atteint un montant de 770 734 967 FCFA dont le détail se présente comme suit :

Tableau 113 – Frais de formation collectés par la SNH par société et par projet

Contribution à la formation Société	Montant 2021		
	USD	FCFA	Projet
PERENCO RDR	202 137	112 146 637	Dissoni
PERENCO RDR	101 069	56 073 318	Bomana
PERENCO RDR	202 137	112 146 637	Bolongo
APCL	100 000	55 480 468	Iroko
PERENCO CAM	202 137	112 146 637	Sanaga Sud
PERENCO CAM	411 212	228 142 570	Moabi
GDC	48 743	27 043 100	Matanda
GDC	121 765	67 555 600	Logbaba
Total	1 389 201	770 734 967	

7.1.2. Secteur des mines et des carrières

7.1.2.1. Dépenses sociales obligatoires

Conformément à l'article 164 du Code Minier, la mise en valeur des ressources minières et des carrières industrielles doit inclure un volet « Contenu local » qui précise les retombées des projets miniers et de carrières retenues notamment sur le développement économique, social, culturel, industriel et technologique du Cameroun.

Le contenu local visé ci-dessus comporte un volet développement des ressources humaines et un volet développement des entreprises et industries locales. Ces deux volets doivent faire l'objet d'un contenu détaillé et inclut dans la convention minière type qui sera élaborée.

Le contenu local doit notamment inclure :

- la typologie des emplois ou des métiers requis dans le cadre des projets développés ;
- les mécanismes détaillés de transfert des technologies et des compétences aux nationaux en vue d'accroître leur qualification professionnelle dans les métiers requis ;
- un plan de recrutement des ressortissants en mettant en exergue les proportions réservées aux nationaux par catégorie professionnelle ;
- un programme de formation professionnelle et technique des ressortissants camerounais en vue d'accroître leurs qualifications dans les métiers de la mine ;
- un programme relatif aux conditions de travail, à la protection des travailleurs contre les risques émergents et à la sécurité sociale ;
- un programme et les modalités d'un recours prioritaire à la sous-traitance des petites et moyennes entreprises (PME) locales disposant des capacités nécessaires à la fourniture des biens, produits, matériel, matériaux, équipements et prestations de service ;
- un programme destiné au développement social de la population riveraine et le cas échéant, la population autochtone à proximité des activités minières et de carrières ;
- les modalités d'une évaluation périodique des capacités des entreprises locales susceptibles de concourir à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations nécessaires aux activités minières visées et, le cas échéant, un plan de développement et de mise aux normes de celles qui en ont besoin.

En sus des dispositions citées ci-haut, les articles 167, 168 et 169 du Code Minier prévoient les obligations suivantes en matière de contenu local :

- priorité pour l'emploi du personnel de nationalité camerounaise, disposant des compétences requises, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'emploi et de travail.
- obligation d'allouer 90% pour des postes de travail ne nécessitant pas une qualification particulière au personnel camerounais.
- préférence aux sociétés de droit camerounais qui répondent aux standards internationaux reconnus en la matière, pour les contrats de construction, de fourniture de services, de matériaux, d'équipements et de produits liés aux opérations minières conformément aux dispositions réglementaires en vigueur précisant les quotas en matière de sous-traitance des entreprises locales.
- exécution de programmes de transfert de technologie et de savoir-faire dans l'objectif d'encourager, de faciliter et de permettre le remplacement progressif du personnel expatrié des sociétés par le personnel local.

Pour la mise en œuvre des actions visées ci-dessus, les sociétés minières ayant conclu une convention minière, ou autres cahiers de charges, sont tenues de verser une contribution dans un « compte spécial de développement des capacités locales », pour compter d'une date et à hauteur d'un montant fixé dans la convention minière.

Les contributions visées sont notamment destinées :

- au développement des ressources humaines locales, notamment par la mise à niveau, l'adaptation ou la création d'établissements locaux de formation des professionnels des métiers miniers ;
- au développement et à la mise à niveau des entreprises locales susceptibles d'intervenir dans le secteur minier, en tant que prestataires de service, sous-traitants ou sociétés minières ;
- aux programmes et projets sociaux destinés à la promotion des populations autochtones et riveraines des exploitations minières ;
- aux programmes et projets visant la lutte contre les formes de travail des enfants dans les mines ;
- au programme de protection de la maternité dans les mines ;
- au suivi de la mise en œuvre par les sociétés minières de leurs engagements en matière de contenu local.

Le montant de la contribution, est compris entre 0,5 et 1 % du montant total du chiffre d'affaires hors taxes de la société minière. Le taux retenu est fixé au cours des négociations de la convention minière entre les parties. Les modalités de perception et de gestion de ces contributions sont fixées par voie réglementaire. À la date de publication du présent rapport, le Décret d'application régissant les modalités de perception de ces contributions n'est pas encore promulgué.

Paiements sociaux obligatoires prévus dans la convention minière signée avec GEOVIC

Les dispositions de l'article 9 de la convention minière signée avec GEOVIC prévoient la possibilité pour l'État de demander à la société, la mise à la disposition des établissements publics ou des populations locales, des installations de télécommunications, des lignes électriques, l'approvisionnement en eau et des installations sanitaires, scolaires, sportives sans préciser un budget.

Le Cameroun n'a pas encore reçu de paiements sous forme de dépenses sociales ou environnementales de GEOVIC, et ce, pour le projet d'exploitation du Nickel, Cobalt et Manganèse de Lomié, bien que la convention ait été signée avec GEOVIC et le permis d'exploitation attribué, cette société ne dispose pas encore du contrat de bail et par conséquent, n'a pas encore engagé les travaux sur différents sites du projet.

7.1.2.2. Dépenses sociales volontaires

Les sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions sont généralement effectuées d'une manière volontaire conformément aux politiques RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) des sociétés.

Les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour reporter les dépenses sociales volontaires réalisées en 2021.

Aucune dépense sociale volontaire n'a été reportée par les sociétés du secteur des mines et carrières en 2021.

7.2. Dépenses environnementales

7.2.1. Cadre juridique

Conformément à la Loi n°96/12 du 5 août 1996, il est créé un compte spécial d'affectation au Trésor, dénommé « Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable »¹. Cependant ce Fonds est resté inactif jusqu'à la promulgation de la Loi n°2019/023 du 24 décembre 2019 portant LF pour 2020 qui a prévu la mise en place du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national de l'environnement et du développement durable »². Ce compte perçoit en recette les paiements suivants :

- le produit des amendes de transaction telle que prévue par la loi cadre relative à la gestion de l'environnement y compris en application du principe pollueur payeur ;
- les sommes recouvrées aux fins de remise en état des sites ;
- Les frais d'examen des termes de références relatifs aux études d'impact environnemental et social et audits environnementaux ;
- les frais d'examen des rapports d'études d'impact environnemental et social et des audits environnementaux ;
- les frais d'examen des dossiers d'agrément des bureaux d'études aux études d'impact environnemental et social et audits environnementaux ;
- les frais de visas techniques ;
- les frais de délivrance des manifestes de traçabilité des déchets ;
- les frais d'examen des dossiers de permis environnemental ;
- les contributions des donateurs internationaux ;
- les contributions volontaires ;
- les frais d'inspection et produit des amendes prévues par le régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun ;
- les contributions des collectivités territoriales décentralisées et ou des associations désireuses de promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable ;
- la subvention de l'État ;
- les dons, legs et aides diverses.

Les paiements prévus par la Loi de finances ont été inclus dans le formulaire de déclaration envoyé aux sociétés extractives et au MINEPDED.

7.2.2. Dépenses environnementales du secteur des hydrocarbures

Le Code pétrolier prend en compte les dispositions de la Loi-Cadre sur l'environnement ainsi que ses textes d'application. A ce titre, le régime des sanctions dudit Code Pétrolier prévoit des mesures à l'encontre des sociétés pétrolières ne respectant pas les dispositions relatives aux dépenses environnementales, notamment celles qui prévoient la remise en état des puits pétroliers.

Les sociétés pétrolières et le MINEPDED n'ont déclaré aucun paiement au titre des dépenses environnementales obligatoires prévues par la réglementation en vigueur. Cependant, ces sociétés pétrolières n'ont déclaré que des provisions comptables constituées pour des remises en l'état des sites. Aucune dépense réelle ni paiement n'a été effectué au cours de l'année 2021 en raison du fait que ces

¹ Article 11 de la Loi N°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

² Article Dix-septième de Loi n°2019/023 du 24 décembre 2019 portant Loi de finances pour 2020

sites demeurent toujours en activité. Le détail de ces provisions sont présentés dans le tableau 120 "Provisions pour abandon constituées en 2021 par les sociétés pétrolières".

Toutefois, la société COTCO a déclaré avoir effectué des paiements environnementaux volontaires pour un montant de 303 millions de FCFA au titre de contributions au profit de la Fondation pour l'environnement et le développement au Cameroun¹.

7.2.3. Dépenses environnementales du secteur des mines

En plus des dispositions prévues par la Loi n°96/12, le Code Minier prévoit dans son article 233 la création d'un fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières. Ce fonds est destiné à financer les activités de mise en œuvre du programme de préservation et réhabilitation de l'environnement affecté par la réalisation des projets miniers. Ce fonds est alimenté par la contribution annuelle des titulaires des permis d'exploitation de la petite mine et de la mine industrielle, les titulaires des autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisée ou bénéficiaires d'autorisation d'exploitation de substances de carrières industrielle ou carrières artisanales semi-mécanisée en fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre du programme de préservation et réhabilitation de l'environnement tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social.

Les sommes versées au titre du Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières sont en franchise des impôts sur les bénéfices sous réserve d'être effectivement utilisées à cet effet.

L'organisation et le fonctionnement du Fonds visé ci-dessus sont fixés par voie réglementaire. En l'absence du Décret d'application du Code Minier précisant l'organisation et le fonctionnement du Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières, le Fonds n'est pas fonctionnel.

Les sociétés minières du périmètre de réconciliation ont été sollicitées pour déclarer les paiements effectués en 2021 au titre des dépenses environnementales ainsi qu'au profit du fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières. Les sociétés minières n'ont reporté aucun paiement effectué en 2021 au titre des dépenses environnementales.

Le MINEPDED a été aussi sollicité pour déclarer les paiements environnementaux perçus auprès des sociétés minières. Le MINEPDED a déclaré un montant total de 11 millions de FCFA perçu auprès des sociétés minières hors périmètre de réconciliation. Ce montant se détaille comme suit :

Tableau 114 - Détail des paiements environnementaux perçus par le MINEPDED

Société	Date de paiement	Montant (FCFA)	Nature de paiement
BUNS	30/03/2021	2 000 000	TDR
CARRIERE DU CAMEROUN SARL	22/04/2021	2 000 000	TDR
CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING	05/07/2021	5 000 000	EIES
GUANG FA	13/12/2021	2 000 000	TDR
Total		11 000 000	

¹ La Fondation pour l'Environnement et le Développement au Cameroun (FEDEC) est un trust fund de droit néerlandais créé en mars 2001 et enregistré à la chambre de commerce de la Haye aux Pays-Bas. Elle bénéficie au Cameroun d'un droit de siège, accordé le 26 décembre 2006 par un protocole de partenariat qui lui accorde des avantages douaniers et fiscaux.

La FEDEC est une disposition du Plan de Gestion Environnementale (PGE) Vol. 4 (1999) pour le projet d'Oléoduc appuyée et soutenue par la Banque Mondiale, le Gouvernement du Cameroun et la Cameroon Oil Transport Company (opérateur de l'Oléoduc). Elle est reconnue d'utilité publique par le décret présidentiel N° 363 du 16 novembre 2001. Elle est une organisation à but non lucratif.

7.3. Dépenses quasi budgétaires

7.3.1. Définition

Les dépenses quasi-budgétaires incluent les accords par le biais desquels les entreprises d'État engagent des dépenses sociales, telles que le financement de services sociaux, d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, etc. en marge du processus budgétaire national. Les pays mettant en œuvre l'ITIE et les groupes multipartites pourraient envisager de prendre en compte la définition des dépenses quasi-budgétaires adoptée par le FMI pour déterminer s'il y a lieu de classer une dépense dans la catégorie des dépenses quasi-budgétaires ou non.

Conformément à l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE et en se référant au manuel sur la transparence des finances du FMI de 2007, les dépenses quasi-budgétaires incluent les dépenses engagées par les sociétés d'État ou les Établissements Publics ou leurs filiales pour le financement de services non commerciaux (sociaux par exemple), d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, y compris la bonification des intérêts, en marge du processus budgétaire national.

Les dépenses quasi-budgétaires n'incluent pas les dépenses sociales qui ne sont pas faites pour le compte de l'État ou la fourniture d'infrastructures établies en totalité ou en partie en échange de concessions d'exploration ou de production pétrolière, gazière ou minière ou la livraison physique de telles matières premières.

Dans le contexte du secteur extractif camerounais, les dépenses quasi-budgétaires se rapportent à des dépenses engagées et supportées par une entreprise d'État pour le compte de l'État, de toute nature que ce soit, et impliquant in fine pour l'entreprise, une augmentation du coût de ses activités ou la diminution de ses revenus et donc une baisse de ses résultats distribuables ou imposables.

Les dépenses quasi-budgétaires n'incluent pas le cas des dépenses engagées pour le compte de l'État à partir de revenus revenant à l'État ou ayant fait l'objet d'une régularisation dans le budget de l'État au cours de la même année budgétaire d'engagement desdites dépenses. Par ailleurs, en se référant au Manuel sur la Transparence des Finances du FMI de 2007, les principales activités quasi-budgétaires qui s'y retrouvent sont déclinées en :

- opérations liées au système financier : prêts bonifiés, réserves obligatoires sous rémunérées, plafonnement du crédit, opérations de sauvetage ;
- opérations liées aux régimes de change et de commerce : taux de change multiples, dépôts préalables à l'importation, dépôts sur les achats d'actifs étrangers, garanties de change, subvention de l'assurance sur le risque de change, barrières non tarifaires ;
- opérations liées au secteur des entreprises commerciales : tarifs inférieurs aux prix du marché de prestation de services non commerciaux (par exemple, services sociaux) ; détermination des prix en fonction des objectifs de recettes budgétaires, prix versés aux fournisseurs supérieurs aux prix du marché.

Comme le souligne de nombreux travaux dans le domaine, la particularité de toutes ces opérations, a trait à leur caractère de dépenses non retranscrites dans le budget et très souvent sous évaluées, dans le but de sous-estimer les charges budgétaires et par conséquent la taille du budget ou le déficit budgétaire.

Sur la base de ce qui précède, le Comité ITIE-Cameroun convient que les interventions directes, même si elles suivent une atténuation dans le cadre de l'exécution budgétaire, sont intégralement retranscrites en recettes et dépenses dans le budget avant la fin de chaque exercice concerné.

Les interventions directes de la SNH ne peuvent donc pas être considérées comme des dépenses hors budget car elles correspondent en fait à des formes d'avances de trésorerie sur des dépenses non ordonnancées mais pas hors budget.

Le Comité ITIE-Cameroun convient que la SNH sera sollicitée pour reporter le cas échéant, toute dépense quasi-budgétaire répondant à la définition ci-dessus, en dehors des interventions directes qui elles, sont systématiquement et intégralement retranscrites dans le Budget de l'État.

7.3.2. Secteur des hydrocarbures

La SNH a été sollicitée pour reporter toutes les dépenses quasi-budgétaires selon la définition ci-dessus, sans application d'un seuil de matérialité. La SNH a confirmé ne pas avoir engagé pour le compte de l'État des prestations de services sociaux, commerciaux ou de remboursement de dettes et ne pas avoir financé d'infrastructures publiques dans les conditions précitées.

Cas des interventions directes de la SNH-Mandat

La contribution de la SNH-Mandat à affecter au budget de l'État est déterminée chaque année dans le cadre du budget de l'État sous le chapitre « Redevances SNH ». Le montant à affecter est estimé par le MINFI et la SNH sur la base de plusieurs paramètres dont l'évolution de l'activité et des cours du brut, les besoins d'exploitation de la SNH-Mandat et les besoins budgétaires de l'État.

Dans la pratique, la contribution de SNH-Mandat au Trésor public s'effectue selon deux (2) modalités : les transferts directs et les transferts indirects connus sous le vocable d'« interventions directes SNH ».

Les transferts directs sont effectués sur une base mensuelle et sont constatés en recettes budgétaires dans le compte « redevances SNH ».

Les transferts indirects ou « les interventions directes » consistent à affecter une partie des revenus revenant à l'État (à partir des résultats distribuables) pour couvrir des dépenses de sécurité nationale prévues dans le Budget national. Ces dépenses sont payées directement par la SNH-Mandat pour le compte de l'État dans le cadre de l'enveloppe budgétaire à transférer à l'État au niveau du compte « redevances SNH ».

Bien que les interventions directes suivent une exception dans le cadre de l'exécution budgétaire, elles sont néanmoins, intégralement retranscrites en revenus (« Redevance SNH » au compte 7411) et dépenses budgétaires (« Dépenses de fonctionnement » 6189 ou dépenses d'investissement au compte 2279) avant la fin de chaque exercice. Plus précisément, à la fin de chaque mois, un comité comprenant en son sein la SNH, le Trésor public, la Direction Générale du Budget, procède au rapprochement des chiffres et au classement de ces dépenses suivant leurs natures économiques et les chapitres budgétaires auxquels elles se rapportent. Le détail des montants transférés, des bénéficiaires et des écritures de régularisation est présenté plus bas dans cette section.

Les revenus et les dépenses qui découlent de ces interventions directes pendant une année budgétaire sont donc prévus dans le Budget de l'État qui est soumis préalablement à l'approbation du Parlement. Ils sont ensuite constatés dans les comptes de l'État et reportés dans les rapports d'exécution du budget au titre de la même année, puis soumis à l'examen du Parlement et au contrôle et à la vérification par la Chambre des Comptes, de la conformité des dépenses régularisées par rapport au Budget de l'État et de la régularité de la procédure de leur régularisation dans les comptes de l'État. Par ailleurs, les dépenses engagées par la SNH-Mandat dans le cadre des interventions directes ne constituent pas des coûts et n'affecte d'aucune manière que ce soit, les résultats de la SNH-Mandat.

Les interventions directes sont initiées à la demande de la Présidence de la République au profit de certaines structures qui lui sont rattachées incluant entre autres le MINDEF, le Ministère de la Justice (MINJUSTICE), la DGRE, la DGSN, la DSP et le SED.

En 2021, la SNH a effectué des transferts et opérations au profit du Trésor public pour un montant total de 409,04 milliards FCFA. Ce montant est réparti comme suit :

Tableau 115 - Transferts 2021 de la SNH au profit du Trésor¹

	Montants transferts (Milliard FCFA)
Transferts directs au Trésor	185,38
Interventions directes	223,66
Total	409,04

Le rapprochement des transferts effectués au cours de l'exercice 2021 par la SNH au profit du Trésor public avec les soldes des comptes ouverts à la DGTCFM se présente comme suit :

Tableau 116 - Rapprochement des transferts SNH avec les comptes du Trésor

	Montants (Milliard FCFA)
Transferts déclaré par la SNH au profit du Trésor	409,04
Solde du compte 7411 - Redevance SNH dans les comptes du Trésor ²	409,04
Écart	-

Pour répondre à l'Exigence 6.2 de la norme ITIE en vue d'améliorer la transparence en ce qui concerne les interventions directes de la SNH, un formulaire spécifique a été ajouté et destiné à la SNH et la DGTCFM pour détailler les interventions directes de la SNH. Ce formulaire va permettre de détailler les opérations effectuées directement par la SNH pour le compte de l'État. Ces formulaires ont été attestés et certifiés par la SNH et la DGTCFM.

Le détail des imputations des interventions directes de la SNH par structure bénéficiaire pour l'année 2021 se présente comme suit :

Tableau 117 – Détail des interventions directes par structure bénéficiaire³

Entité bénéficiaire/Nature de la dépense	Montant transféré en 2021 (FCFA)
DGRE	1 697 000 000
DGRE - Surveillance du territoire	1 697 000 000
DGSN	1 649 132 000
DGSN - Sûreté nationale	1 649 132 000
MINDEF	58 357 519 342
BIR/PRC - Sécurité nationale	2 758 120 000
DGSN - Sûreté nationale	200 000 000
MINDEF - Sécurité nationale	49 478 414 502
MINDEF (EIFORCES) - Sécurité	58 750 000
MINDEF (EIFORCES) - Sécurité et sûreté nationale	58 750 000

¹ Déclaration ITIE 2021 SNH.

² Source : Historique du compte N°7411 Redevance SNH - DGTCFM.

³ Source : Déclaration ITIE 2021 - SNH.

Entité bénéficiaire/Nature de la dépense	Montant transféré en 2021 (FCFA)
MINDEF/SED - Sécurité	4 653 539 585
SED - Sécurité	1 149 945 255
MINFI	26 537 863 220
MINFI - Dette ENEO	26 537 863 220
PRÉSIDENCE	135 421 815 089
BIR/PRC - Sécurité nationale	118 065 795 680
DCC/PRC - Dépenses diverses	4 196 683 155
DCC/PRC - Note d'honoraires	30 000 000
DGSN - Sûreté nationale	200 000 000
DSP/PRC - Sécurité présidentielle	95 000 000
EMP/PRC - Carburant	5 182 216
EMP/PRC - Dépenses diverses	5 816 083
EMP/PRC - Prime d'assurance	1 562 875 694
EMP/PRC - sécurité nationale	5 830 283 068
GP/PRC - Sécurité	200 000 000
GP/PRC - Sécurité présidentielle	2 966 125 804
MINDEF - Sécurité nationale	84 638 159
SG/PRC - Dépenses de fonctionnement	2 179 415 229
Grand Total	223 663 329 651

Selon la lettre d'intention du Gouvernement camerounais destinée au FMI en date du 16 juin 2017, le Cameroun s'est engagé à réduire ces interventions directes à concurrence de 50% du montant de la redevance de la SNH pour 2017 et de prévoir une inscription budgétaire suffisante pour couvrir l'intégralité des dépenses sécuritaires à partir de 2018. Au titre de l'exercice 2021, les interventions directes ont représenté 54,68% du total des transferts de la SNH-Mandat au Trésor public.

Le Gouvernement s'est engagé également à inscrire la totalité des recettes pétrolières ainsi que le montant des interventions directes dans le TOFE. Cette inscription est clairement mentionnée au niveau du TOFE 2021 dans lequel on trouve une ligne séparée pour les interventions directes de la SNH.

Cas des coûts de la participation de l'État dans des projets pétroliers couverts par SNH-Mandat

L'État détient à travers la SNH-Mandat des participations dans les contrats pétroliers qui impliquent une contribution dans la couverture des coûts pétroliers à concurrence des intérêts détenus. Les modalités de participations et de couverture des coûts sont présentées dans la section 3.6.

Dans le cadre de son mandat, la SNH-dispose de l'autonomie financière pour le recouvrement des recettes au titre des participations de l'État dans les projets pétroliers et pour couvrir les coûts au titre de ces participations. Les recettes et les dépenses y résultant font l'objet d'une comptabilité distincte de celles de SNH-Fonctionnement et de l'État. Le fonctionnement de SNH et sa relation financière avec l'État sont expliqués dans la section 3.6. Le détail des recettes et des coûts couverts peut être consulté sur le site web de la SNH¹.

¹ <https://www.snh.cm/index.php/fr/>

Sur la base de la définition retenue pour les dépenses quasi-budgétaires et du fait de l'autonomie financière dont dispose la SNH-Mandat, les coûts de la participation de l'État dans des projets pétroliers couverts par la SNH-Mandat n'ont pas été considérés par le Comité ITIE-Cameroun comme des dépenses quasi-budgétaires au sens de l'Exigence 6.2.

Cas des ventes opérées par SNH

La SNH a été sollicitée de confirmer si les ventes des parts d'huile de l'État dans les contrats pétroliers ainsi que sa propre quote-part ont été vendues au prix du marché.

La SNH a confirmé que les prix de vente pratiqués sont ceux du marché et qu'aucune décote exceptionnelle n'a été opérée sur ses ventes de parts d'huile. Le détail des ventes opérées par SNH sont présentées en section 5.4 et à l'annexe 19.

De même, la SNH a confirmé qu'aucune dotation directe ou indirecte (que l'on pouvait considérer comme une dépense quasi-budgétaire) n'a été accordée à la société TRADEX dans laquelle elle détient une participation de 54% ou une entreprise à participation publique dans le cadre des ventes de pétrole brut ou du gaz.

Cas de la dette impayée de la SONARA à la SNH

La SNH compte à son actif une créance non recouvrée sur la SONARA d'un montant de 28329 millions de FCFA au titre des arriérés de factures de vente de pétrole brut de Kolé et d'Ebomé datant d'avril 2014.

Il y a lieu de noter que la SNH a mis un terme à ses relations commerciales directes avec la SONARA et que cette dernière procède à l'achat du pétrole brut auprès des opérateurs privés au Cameroun ou à l'étranger, au prix du marché.

Nous comprenons que la créance n'a pas été recouvrée en raison des difficultés financières de la SONARA. Nous comprenons également qu'aucun échéancier de remboursement n'a été convenu pour le règlement de la dette.

Dans le cadre de la préparation du rapport ITIE 2021, la SNH a été sollicitée pour fournir des informations sur cette créance. Le détail de montant dû par la SONARA à la SNH est détaillé comme suit :

Tableau 118 - Détail de la créance SONARA envers la SNH

N° de facture/Note de frais	Objet de la facture	Montant facture (Million FCFA)	Montant réglé (Million FCFA)	Restant dû (Million FCFA)
Facture n°13/04/1899- KS03/08 du 16/04/2013 KOLE	Vente de Kolé	24 912	17 283	7 629
Facture n°14/04/97-S/06 du 04/04/2014 EBOME	Vente d'Ebomé	21 990	1 312	20 678
Facture n°17/SNH/PSS/01 du 16/05/2017	Prélèvement dans les Stocks de Sécurité	23	-	23
			Total	28 330

Le montant total des intérêts de retard déclarés par la SNH concernant cette créance s'élève à 16 318 millions de FCFA. Ce qui porte le montant total dû à 44 648 millions de FCFA.

La SONARA a confirmé le même montant dû à la SNH et adressé à cet effet au MINFI, une demande d'abandon de la créance dans ses livres.

Afin de statuer sur la demande de la SONARA, le MINFI a prescrit la signature d'un procès-verbal de conciliation de dette arrêtée au 31 décembre 2021 entre la SONARA et la SNH. Ce procès-verbal a été signé le 11 avril 2022 et retrace l'état de la créance due par la SONARA comme suit :

Montant principal (en FCFA)	28 329 386 758
Taux d'intérêt de retard	EURIBOR 1 semaine + 5%
Montant des intérêts (en FCFA)	16 317 848 168
Montant total (FCFA)	44 647 234 926

Il a été convenu que l'abandon de la dette SONARA par la SNH se fera sous réserve des conditions suivantes :

- l'accord préalable du MINFI ;
- l'approbation du Conseil d'administration de la SNH ;
- la formalisation dudit abandon dans un Acte assorti d'une clause de retour à meilleur fortune.

Vu que la créance est toujours dans les comptes de la SNH et que la décision d'abandon n'a pas encore été prise, le Comité ITIE-Cameroun n'a pas considéré cette créance comme étant une dotation implicite (que l'on pouvait considérer comme une dépense quasi-budgétaire).

7.3.3. Secteur des Mines et Carrières

La SONAMINES est la seule société d'État opérant dans le secteur minier. Elle a été créée à la fin de l'année 2020 et n'a pas réalisé d'activités majeures en 2021. Les membres de l'Assemblée Générale et les membres du Conseil d'Administration ont été nommés en avril 2021. La société a été sollicitée pour fournir les états financiers ainsi que le rapport d'activité de l'exercice 2021. A la date de publication de ce rapport, les documents demandés n'ont pas été obtenus.

7.4. Contribution du secteur extractif à l'économie

7.4.1. Contribution au budget de l'État

Sur la base des données ITIE, les revenus collectés du secteur extractif totalisent un montant de 589,35 milliards de FCFA, représentant une contribution de 16,34% du total de recettes de l'État au titre de 2021. Les transferts provenant de la SNH constituent le principal contributeur à hauteur de 11,34% suivi de l'IS et des droits de transit qui contribuent respectivement à hauteur de 2,33% et 0,87%. Le détail de la contribution du secteur extractif se présente comme suit :

Tableau 119 - Contribution du secteur extractif au budget de l'État

(En Milliards de FCFA)	2019	En %	2020	En %	2021	En %
Recettes totales de l'État¹	3 650,50		3 221,40		3 607,80	
Recettes extractives	703,91	19,28%	535,18	16,61%	589,35	16,34%
Transferts SNH	471,53	12,92%	321,37	9,98%	409,04	11,34%
IS	120,48	3,30%	119,62	3,71%	83,90	2,33%
Droits de passage du pipeline	35,01	0,96%	36,82	1,14%	31,34	0,87%
Autres	76,89	2,11%	57,37	1,78%	65,07	1,80%

¹ Source : TOEF 2021, DGTFM.

7.4.2. Contribution au PIB

Le PIB nominal a connu une progression de 7,13% par rapport à 2020. Il se situe à 25 141,5 milliards de FCFA en 2021 contre 23 468,5 milliards de FCFA en 2020. La contribution du secteur extractif au PIB nominal a connu une hausse en 2021 par rapport à celle de 2020. Elle se situe à 3,93% % du PIB nominal de 2021 contre 2,20 % en 2020.

Tableau 120 - Contribution du secteur extractif au PIB national¹

PIB Nominal (en milliards de FCFA)	2018	2019	2020	2021
Industries extractives	871,7	915,3	517	987,7
<i>dont extraction d'hydrocarbures</i>	829,7	872	477,1	942,8
PIB nominal	22 203,30	23 243,70	23 468,50	25 141,50
Contribution du secteur extractif	3,93%	3,94%	2,20%	3,93%

7.4.3. Contribution aux exportations

En 2021, la valeur de l'exportation des biens et services et celle de l'exportation du secteur extractif ont augmenté respectivement de 17,48% et 55,15% par rapport à 2020. Les exportations du secteur extractif ont contribué à concurrence de 31,15% par rapport au total des exportations de biens et services et proviennent essentiellement du secteur des produits énergétiques (pétrole brut et gaz). La part du secteur extractif dans le total des exportations a augmenté de 7,56 % en 2021 par rapport à l'année 2020.

Tableau 121 - Contribution du secteur extractif aux exportations¹

Exportation (en milliards de FCFA)	2017	2018	2019	2020	2021
Produits énergétiques (pétrole brut et gaz)	859,29	1 078,10	1 467,44	833,4	1 293,8
Autres produits d'extraction (Minerais non métalliques)	14,23	13,71	10,48	9,91	14,6
Total Exportation du secteur extractif	873,52	1 091,81	1 477,92	843,32	1 308,4
Total des exportations de biens et services	3 846,55	4 160,07	4 614,00	3 575,62	4 200,60
Contribution du secteur extractif	22,71%	26,24%	32,03%	23,59%	31,15%

7.4.4. Contribution à l'emploi

En 2021, on dénombre 2 515 employés dans les entreprises du secteur extractif. La contribution du secteur extractif à l'emploi est évaluée à 0,67% en 2021. Pour les détails des emplois par type, genre et société, se référer à l'annexe 9 du Rapport.

¹ Les séries de données de ce tableau sont issues des comptes nationaux du Cameroun élaborés selon la nouvelle année de base 2016 et disponible sur le site internet de l'INS à l'adresse :

https://ins-cameroun.cm/wp-content/uploads/2022/09/Comptes-Nationaux-2021_FR_24-aout-2022_DEF.pdf

Tableau 122 - Contribution du secteur extractif à l'emploi¹

Emplois dans le SE (Effectif employé)	Effectif total Employé 2019	Effectif total Employé 2020	Effectif total Employé 2021
Secteur extractif (Pétroliers)	1 185	1 408	1 396
Secteur extractif (Miniers)	1 137	1 283	1 119
Total	2 322	2 691	2 515
Emplois recensés dans les entreprises modernes (*)	374 189	364 091	373 968
Contribution du SE	0,62%	0,74%	0,67%

(*) Les données de 2021 sont une estimation des emplois permanents basée sur l'étude économique et financière des entreprises ainsi que les répertoires antérieurs. Les données définitives seront publiées en septembre 2023 dans le cadre de la mise à jour du répertoire des entreprises modernes.

7.5. Gestion de l'environnement des activités extractives

7.5.1. Cadre juridique général

Au Cameroun, la gestion de l'environnement dans le secteur extractif est encadrée par un cadre institutionnel et juridique visant à protéger les ressources naturelles et à promouvoir le développement durable. Voici une description générale de ce cadre :

La Constitution camerounaise de 1996 établit le principe de la protection de l'environnement et reconnaît le droit à un environnement sain. Cette Constitution forme la base juridique de la gestion environnementale dans le secteur extractif.

Loi sur l'Environnement : La Loi cadre n° 96/12 du 5 août 1996 fixe les principes généraux de la protection de l'environnement au Cameroun. Elle définit les exigences en matière d'évaluation d'impact environnemental (EIE) pour les projets extractifs, de gestion des déchets, de protection de la biodiversité, et établit les responsabilités des acteurs.

Code Minier : Le Code Minier camerounais, révisé en 2016, intègre des dispositions environnementales spécifiques pour le secteur extractif. Il précise les exigences en matière de protection de l'environnement, d'utilisation durable des ressources, et de restauration des sites miniers.

Code pétrolier : Le code de 2019 contient des dispositions spécifiques pour la protection de l'environnement, notamment des exigences strictes en matière d'évaluation d'impact environnemental (EIE) pour les projets pétroliers et gaziers.

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable : Ce ministère est chargé de la formulation et de la mise en œuvre de la politique environnementale au Cameroun. Il supervise les évaluations d'impact environnemental et délivre les autorisations environnementales.

La SNH : Dans l'accomplissement de ses missions, la SNH veille au respect des dispositions légales régissant la protection de l'environnement. La société met en outre en œuvre, à travers le Comité de Pilotage et de Suivi des Pipelines (CPSP), un Plan National de Lutte contre les Déversements Accidentels d'Hydrocarbures (PNLDAH).

La Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières (BNCAM) surveille la conformité des opérations minières aux normes environnementales en vigueur. Elle vérifie que les entreprises minières respectent les

¹ Source : INS.

exigences en matière d'évaluation d'impact environnemental (EIE), de gestion des déchets, de préservation de la biodiversité et d'autres réglementations environnementales

Le Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable établi conformément à la Loi n°96/12 du 5 août 1996, a pour rôle essentiel de financer des actions liées à la protection de l'environnement dans le secteur extractif au Cameroun. Il soutient des projets, des audits environnementaux, la recherche, l'éducation environnementale, les technologies propres, les initiatives locales, les associations agréées, et les actions ministérielles en vue de minimiser les impacts environnementaux et de promouvoir le développement durable dans le contexte des activités extractives.

7.5.2. Cadre juridique spécifique au secteur pétrolier

Étude d'impact environnemental

Conformément au chapitre 3 du Code Pétrolier, l'étude d'impact environnemental est exigée pour les projets majeurs de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures, tels que les programmes de travaux couvrant plusieurs gisements, la mise en place d'installations d'exploitation ou de canalisations.

Les opérations pétrolières d'une ampleur limitée ne nécessitent une étude d'impact que lorsqu'elles affectent des zones particulièrement sensibles dont la liste est établie par voie réglementaire. Toutefois, une note d'impact sur l'environnement est exigée pour lesdites opérations.

L'étude d'impact environnemental est réalisée par le titulaire d'un contrat pétrolier ou d'une autorisation ou par un expert qu'il aura désigné et qui est approuvé par le Ministre chargé des hydrocarbures. Cette étude comporte notamment :

- l'analyse de l'état initial du périmètre couvert par l'autorisation et de son environnement ;
- les raisons du choix du site ;
- l'identification des impacts environnementaux et des dommages consécutifs qui résulteront de la réalisation des opérations pétrolières sur le périmètre concerné et sur son environnement naturel et humain ;
- l'énoncé des mesures envisagées par le titulaire du contrat pétrolier pour supprimer, compenser les conséquences dommageables des opérations pétrolières sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, l'option ou la solution proposée par le Titulaire a été retenue.

L'étude d'impact environnemental couvre les aspects suivants :

- le stockage et la manipulation des hydrocarbures ;
- l'utilisation d'explosifs ;
- les zones de campement et chantiers ;
- le traitement des déchets solides et liquides ;
- les sites archéologiques et culturels ;
- la sélection des sites de forage ;
- la stabilisation du terrain ;
- la protection des nappes phréatiques ;
- l'impact sur l'environnement marin ;
- le plan de prévention en cas d'accident ;
- le brûlage à la torche durant les tests et à l'achèvement des puits d'hydrocarbures liquides et gazeux ;
- l'utilisation des eaux usagées ;
- l'abandon des puits ;

- l'abandon des gisements et des sites d'exploitation ;
- la réhabilitation du site après abandon ; et
- le contrôle des niveaux de bruit.

Plan d'abandon

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 103 de Décret n°2023/232 portant application du Code Pétrolier, le titulaire soumet à l'approbation du Ministre chargé des hydrocarbures, un plan d'abandon qui affine les hypothèses visées au plan de développement, en fonction des connaissances acquises au cours de l'exploitation du gisement.

Le plan d'abandon prévoit obligatoirement, la constitution d'une épargne pour abandon pendant un nombre d'années défini dans le plan d'abandon, à placer sur un compte ouvert dans le cadre d'une convention de compte séquestre auprès de la Banque Centrale ou d'un établissement choisi parmi les institutions ayant une cotation au moins égale à « AA » de Standard & Poor's ou une cotation équivalente, agréée par la Banque Centrale. Ce compte est destiné à recevoir l'intégralité de la provision pour abandon constituée conformément aux stipulations du contrat pétrolier et à financer uniquement les opérations d'abandon. L'échéancier d'approvisionnement dudit compte séquestre, les règles et modalités de gestion de ce compte sont précisées dans le contrat pétrolier.

Selon les clauses de modèle du CPP, le plan d'abandon doit être établi pour chaque autorisation d'exploitation du périmètre contractuel. Le contractant doit effectuer, avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation considérée, les travaux d'abandon conformément au plan d'abandon.

Toujours selon les dispositions du modèle de CPP, le contractant est tenu de constituer dans les six (6) mois suivant la date de production de la première tonne d'hydrocarbures commercialisables, un compte séquestre en Dollars US intitulé « Compte d'Abandon » dont les fonds correspondant aux provisions pour abandon qui y sont versés sont exclusivement affectés au paiement des dépenses liées à la réalisation des travaux d'abandon dans le périmètre contractuel.

Les sociétés pétrolières ont été sollicitées pour déclarer les provisions pour abandon constituées au titre de 2021. Les montants déclarés par les sociétés se détaillent comme suit :

Tableau 123 – Provisions pour abandon constituées en 2021 par les sociétés pétrolières

Sociétés	Permis	Montant en FCFA	Commentaires
APCC	Dissoni North	2 918 272 596	Montant non encore logé dans un compte séquestre. En raison de la réglementation des changes publiée par la Banque centrale en décembre 2018, des discussions sont en cours avec le secteur extractif qui retardent le processus d'ouverture du compte séquestre.
	Mokoko Abana	81 545 191 281	Montant dû uniquement au titre des provisions non enregistrées sur un compte séquestre comme stipulé dans le contrat d'association.
APCL	Iroko	1 314 887 082	Montant non encore logé dans un compte séquestre. En raison de la réglementation des changes publiée par la Banque centrale en décembre 2018, des discussions sont en cours avec le secteur extractif qui retardent le processus d'ouverture du compte séquestre.
GDC	Logbaba/ Matanda	192 836 762	Provisions internes constituées au cours de l'année 2021. Pas de paiement effectué.
Total		85 971 187 721	

7.5.3. Cadre juridique spécifique au secteur minier

La loi n°2016-17 du 14 décembre 2016 portant Code Minier dans son chapitre 5 subordonne l'exploitation des ressources minières à une étude d'impact environnemental, une étude de dangers et des risques et un plan de gestion environnementale et sociale pour la fin de l'exploitation, à l'exception des activités artisanales.

Il en est de même pour la restauration, la réhabilitation et la fermeture systématique des sites miniers, y compris l'enlèvement des usines et des carrières par les opérateurs, pour que ces sites retrouvent leur état stable et sécurisant antérieur. Des pouvoirs spéciaux sont accordés au Ministre en charge des mines en cas de non-respect de ces Exigences, notamment la vente aux enchères d'une usine non démantelée.

En vue de la mise en œuvre de la politique minière nationale, il est créé un fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières. Ce fonds est destiné à financer les activités de mise en œuvre du programme de préservation et réhabilitation de l'environnement affecté par la réalisation des projets miniers.

Il est alimenté par la contribution annuelle des titulaires des permis d'exploitation de la petite mine et de la mine industrielle, les titulaires des autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisée ou bénéficiaires d'autorisation d'exploitation de substances de carrières industrielle ou carrières artisanales semi-mécanisée en fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre du programme de préservation et réhabilitation de l'environnement tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social.

Les sommes versées au titre du Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières sont en franchise des impôts sur les bénéfices sous réserve d'être effectivement utilisées à cet effet.

L'organisation et le fonctionnement du Fonds visé ci-dessus sont fixés par voie réglementaire. En l'absence du Décret d'application du Code Minier précisant l'organisation et le fonctionnement du Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières, le Fonds n'est pas fonctionnel.

8. Recommandations tirées de la mise en œuvre de l'ITIE

8.1. Recommandations du Rapport ITIE 2021

Cette présente certaines insuffisances soulevées par l'AI dans la mise en œuvre de l'ITIE au Cameroun ainsi que les recommandations y afférentes.

1. Améliorer l'environnement général de publication d'informations sur le secteur extractif

Dans un contexte d'amélioration de la transparence et de la bonne gouvernance du secteur extractif, il est primordial d'avoir une information fiable, à jour et facile d'accès. Cette information permettra, par la suite, aux utilisateurs d'ouvrir les débats et prévoir des recommandations et des stratégies d'améliorations.

Il a été constaté que l'environnement général en matière de publication d'information sur le secteur extractif au Cameroun souffre de plusieurs lacunes tel que des informations essentielles et importantes non publiée et informations non à jour. Le constat général, c'est que pour les sites internet gouvernementaux qui sont fonctionnels, l'information publiée n'est à jour et date de plusieurs années.

Site de l'ITIE Cameroun

Bien que le site de l'ITIE Cameroun comprenne des informations pertinentes relatives au processus ITIE, certains aspects doivent être néanmoins améliorés.

Une partie importante de la population au Cameroun est anglophone alors que le site n'est disponible qu'en version française.

Le site internet de l'ITIE Cameroun doit être en mesure de fournir toute la réglementation relative au secteur des industries extractives. A la date de publication de ce rapport, le site de l'ITIE Cameroun ne consacre pas une section à la réglementation et du cadre juridique et fiscal dans lequel on trouve les textes de Lois, Codes, Décrets et arrêtés en lien avec le secteur extractif.

Afin de permettre une meilleure accessibilité et une utilisation plus élargie des informations sur les industries extractives, il est important de prévoir une version anglaise du site internet de l'ITIE Cameroun.

Par ailleurs, il est recommandé qu'une section sur le cadre juridique et fiscal du secteur extractif soit ajoutée dans le site afin de publier toute la réglementation en lien avec le secteur.

Site du MINMIDT

Les dernières publications sur le site du MINMIDT datent de plusieurs années. De plus, le site ne permet pas d'avoir des informations à jour entre autres sur le potentiel minier et les activités minières réalisées telles que les projets en cours, les statistiques sur les exploitations, la production, l'exportation, l'emploi, etc.

Le site internet constitue un portail très important pour la communication d'information et pour l'amélioration de la transparence. Ceci passe par des publications périodiques d'informations récentes sur les différentes activités du ministère ainsi que sur les différents aspects du secteur minier.

Une réorganisation du site internet du Ministère des Mines est recommandée afin d'intégrer et publier les informations suivantes :

- le cadre juridique régissant le secteur,
- les statistiques sur le potentiel minier et les activités menées à travers la publication des rapports annuels des différentes directions du ministère,

- les dispositions relatives aux licences et permis ainsi que les modalités relatives à l'octroi et au transfert,
- la publication du registre des licences avec toutes les informations nécessaires ainsi que sa mise à jour régulière,
- La publication d'informations sur la production et l'exportation des produits miniers et les retombées financières.

2. Produire des rapports thématiques sur des aspects spécifiques de la gestion du secteur extractif

Secteur minier artisanal

En attendant l'entrée en exploitation des grands projets miniers, l'exploitation minière artisanale est le secteur le plus important de l'activité minière au Cameroun. Ce secteur souffre de beaucoup de problèmes liés aux aspects suivants :

- Prédominance des exploitants artisanaux et à petite échelle qui rend difficile le suivi et le contrôle de leurs activités ;
- Problèmes environnementaux, sociaux et de sécurité émanant principalement de la fermeture de mines et des pratiques de réhabilitation ;
- Des pratiques illégales non réglementées relatives à la production et l'exportation de l'or et du diamant qui sont confirmées par les écarts significatifs des chiffres déclarés par les entités gouvernementales et sociétés camerounaises et les pays importateurs des produits miniers du Cameroun.

Au vu de ce constat, une étude approfondie du secteur minier artisanal au Cameroun s'impose afin de cerner les sources des problèmes affectant ce secteur et de faire des recommandations pour y remédier. L'étude peut porter sur :

- L'analyse du cadre légal régissant le secteur minier artisanal et déterminer les lacunes dans la réglementation afin d'apporter les ajustements nécessaires aux différents textes légaux et améliorer le cadre juridique ;
- La revue du cadre institutionnel afin d'améliorer la synergie entre les parties prenantes impliquées dans la gestion, le suivi et le contrôle des activités du secteur ;
- L'examen des pratiques de gestion du secteur, tel que les procédures d'octroi des permis, les mécanismes de contrôle et de suivi des activités minières, la collecte des données statistiques. Ceci permettra de faire l'état des lieux de l'existant en termes de pratiques de gestion, identifier les insuffisances et proposer des recommandations pour les rendre plus adéquats au contexte camerounais.

Autres thèmes

L'ITIE Cameroun pourra aussi aborder d'autres thèmes afin d'améliorer le débat public sur la gouvernance du secteur extractif. On peut citer à titre d'exemples :

- La mobilisation des ressources domestiques du secteur extractif,
- l'impact de la transition énergétique ;
- l'octroi des titres miniers ;
- l'étude d'impact de l'ITIE.

Ces études permettront d'améliorer la compréhension globale du secteur et la sensibilisation des parties prenantes sur les problèmes et défis du secteur extractif au Cameroun.

3. Implémentation d'un système de mangement anti-corruption

L'affaire Glencore, rendue publique dans la presse, a révélé l'existence de pratiques de corruption impliquant des acteurs du secteur extractif au Cameroun tel que la SNH et la SONARA. Cette révélation met en évidence l'existence de lacunes dans les efforts de prévention de la corruption au sein de la société.

Dans ce contexte, la Présidente du conseil d'administration de l'ITIE a publié une déclaration pour interpeller les pays et les entreprises impliqués, afin qu'ils travaillent pour renforcer la transparence dans le secteur des industries extractives. D'ailleurs, la nouvelle Norme ITIE 2023 renforce l'importance accordée à la lutte contre la corruption et à la promotion de la transparence au sein du secteur. Elle exige désormais des entreprises déclarantes, y compris les sociétés d'État telles que la SNH et la SONARA, qu'elles adoptent des politiques de lutte contre la corruption et s'engagent dans des processus de vérification préalable rigoureux.

Afin de répondre à ces préoccupations et de restaurer la confiance des parties prenantes et du public, il est recommandé que la SNH mette en œuvre l'ISO 37001, une norme internationale de gestion anti-corruption. Cette démarche renforcera l'engagement de la société d'État envers la transparence et la lutte contre la corruption dans le secteur extractif.

La mise en œuvre de l'ISO 37001 permettra à la société d'État de :

- Identifier et atténuer les risques de corruption ;
- Renforcer sa capacité à prévenir la corruption ;
- Développer des politiques et procédures anti-corruption efficaces ;
- Former le personnel pour une meilleure compréhension des risques ;
- Réaliser des vérifications indépendantes pour assurer l'efficacité des mesures anti-corruption ; et
- Contribuer à un secteur extractif plus transparent et intègre, tout en répondant aux préoccupations soulevées par l'affaire Glencore.

Cette recommandation est essentielle pour remédier aux faiblesses mises en évidence par l'affaire Glencore et pour démontrer un engagement solide envers la lutte contre la corruption dans le secteur extractif. Elle renforce la responsabilité de la SNH et la SONARA envers ses parties prenantes tout en renforçant la confiance du public.

8.2. Suivi des recommandations des exercices antérieurs

Les tableaux suivants récapitulent les recommandations issues des rapports ITIE antérieurs et donnent un aperçu sur leur degré de mise œuvre.

Recommandations du Rapport ITIE 2019

Recommandation	Implémentation	Commentaire
<p>1 États financiers certifiés des sociétés extractives :</p> <p>Afin d'améliorer la crédibilité des données divulguées dans les rapports ITIE, des dispositions soient prises par le Comité ITIE afin d'inciter les Entreprises déclarantes à communiquer leurs états financiers audités ou de communiquer les raisons de l'absence d'audit des états financiers.</p>	En cours	3 sociétés sur 11 ont envoyé les rapports de l'audit des comptes pour la réconciliation 2021.
<p>2 Écarts entre les données certifiées par la Chambre des Comptes et les données ajustées par L'Administrateur Indépendant :</p> <p>Communiquer systématiquement les ajustements identifiés par l'Administrateur Indépendant à la Chambre des Comptes pour qu'elle puisse les prendre en compte dans l'appréciation de la régularité des déclarations des régies.</p>	En cours	Le délai accordé aux parties déclarantes n'est pas suffisant pour s'assurer que tous les ajustements opérés par l'Administrateur Indépendant sont pris en compte par la Chambre des Comptes. Cependant, dans le cadre de ses activités de mise en œuvre des recommandations des précédents Rapports ITIE, l'UGAP avait adressé des correspondances aux entités publiques déclarantes pour que celles-ci améliorent le traitement desdites données.
<p>3 Observations formulées par la Chambre des Comptes dans le Rapport de certification des déclarations des Régies financières :</p> <p>Régies financières doivent prendre les mesures nécessaires afin de pallier les réserves et insuffisances relevées dans le Rapport de certification de la Chambre des Comptes.</p>	Non	
<p>4 Publication des statistiques sur l'emploi dans le secteur extractif :</p> <p>Mettre en place une procédure permettant l'exploitation des rapports soumis par les sociétés extractives sur leurs recours à l'emploi des camerounais pour la publication périodique des données sur l'emploi relatives au secteur extractif au Cameroun. Il est également recommandé que ces données soient accessibles sur un support permettant de faciliter l'exploitation et la consultation par le grand public</p>	Non	

Recommandation	Implémentation	Commentaire
<p>5 Régularité des imputations des interventions directes de la SNH dans les comptes budgétaires</p> <p>Afin d'atteindre un niveau de transparence suffisant sur les interventions directes, le Comité ITIE doit intégrer dans le périmètre du prochain rapport ITIE la vérification de la conformité des dépenses régularisées par rapport au Budget de l'État et de la régularité de la procédure de leur régularisation dans les comptes de l'État.</p>	Non	

Recommandations du Rapport ITIE 2018

Recommandation	Implémentation	Commentaires
<p>1 Décret d'application du Code Minier de 2016 : Accélérer la publication du Décret d'application de la loi n°2016-17 du 14 décembre 2016 portant Code Minier</p>	Non	
<p>2 Décret d'application du Code de transparence et de bonne gouvernance : Débattre et proposer la vision du Comité ITIE pour les modalités d'application des dispositions du Code de transparence et de bonne gouvernance en matière de publication des contrats et accélérer la publication du texte d'application du Code</p>	En cours	Activité prévue dans le Plan de travail 2021 ajusté ainsi que dans le Plan de mise en œuvre des mesures correctives de la 2ème Validation.
<p>3 Publication des documents financiers des Entreprises d'État : Publier la version complète des états financiers de la SNH y compris les notes et les annexes</p>	Oui	Les états financiers détaillés de la SNH pour l'exercice 2021 sont publiés sur le site de la SNH.
<p>4 Évolution du Périmètre des prochains Rapports ITIE : Considérer l'intégration des dépenses environnementales au titre de la réhabilitation des sites miniers et pétroliers dans le périmètre des prochains rapports ITIE</p>	Oui	Les dépenses environnementales ont été introduites dans le périmètre du Rapport ITIE 2021.

Recommandations du Rapport ITIE 2017

Recommandation	Implémentation	Commentaires
1 Suivi régulier du plan de travail	Non	A la date de publication de ce rapport, le Comité ITIE n'a pas encore adopté les rapports annuels 2021 et 2022.
2 Équilibre hommes-femmes dans la composition du Comité ITIE	En cours	Au cours de la session du Comité du 06 février 2020, le Comité a abordé la question de la représentation hommes/femmes. La réflexion se poursuit.

Recommandations du Rapport ITIE 2016

Recommandation	Implémentation	Commentaires
1 Suivre la mise en œuvre des dispositions de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018	En cours	<p>Le Comité s'est aligné sur l'option prise par le Gouvernement quant à la publication des contrats tel que prévue dans la loi de juillet 2018 portant Code de transparence. Ledit texte de loi a été transmis aux parties prenantes, membres du Comité (administrations, société civile, Entreprises, Parlementaires)</p> <p>Le Comité a adopté en septembre 2020, le Rapport du Groupe Ad Hoc chargé de proposer un plan sur la divulgation des contrats extractifs et le Rapport dudit groupe Ad Hoc est publié sur le site internet du Comité ITIE. Ledit GAD était constitué des représentants des trois collèges intéressés à la mise en œuvre de l'ITIE. Enfin, le Comité a convenu le 17 mai 2021 d'une position sur la divulgation des contrats extractifs qui sera publiée sur son site internet.</p>
2 Informatiser la chaîne d'encaissement des recettes de l'État	En cours	Le Cameroun poursuit le renforcement de l'informatisation de la chaîne d'encaissement des recettes de l'État. On peut citer la plateforme I-GUCE au niveau de la Douane notamment, etc. Par ailleurs, l'on observe la relance des travaux sur l'interfaçage des applications informatiques longtemps restés en hibernation au niveau du MINFI.
3 Rendre obligatoire le renseignement des données sur les Communes bénéficiaires des transferts infranationaux	En cours	<p>La création du compte séquestre pour la mise à la disposition des ressources des CTD dans les meilleurs délais.</p> <p>L'existence des fiches de déclarations des recettes minières disponibles au niveau du Programme de sécurisation des recettes minières et des services déconcentrés du Ministère en charge des mines. Ces fiches présentent de façon lisible et désagrégée les quotes-parts des différents bénéficiaires dont les CTDs. Bien plus, il est possible de communiquer aux Communes les noms des différents contributeurs aux paiements ainsi que leurs montants.</p> <p>De même, il convient de prendre en compte la signature de l'Instruction n°000015/I/MINFI/SG/DGTFCM/CLC du 06 avril 2021 portant création et fonctionnement des comptes 31130 « Stock d'or matière », 51710 « Or monétaire », 60321 « Variation de stock d'or matière », 70350 « Variation de stock d'or monétaire ». Cette Instruction est un préalable qui permettra dorénavant aux administrations en charge des finances et des mines d'avoir les valeurs réelles en matière et en monétaire, de l'or dont la redevance devra faire l'objet de redistribution.</p>

Recommandation	Implémentation	Commentaires
4 Fiabiliser les données de la DGD sur les exportations	En cours	Un protocole a été signé entre la douane et les opérateurs du secteur pétrolier afin de permettre à la DGD de renforcer la traçabilité des informations. À terme la DGD souhaite que lesdites informations soient enregistrées dans le système informatique de la douane.

Recommandations des Rapports ITIE 2015 et antérieurs

Recommandation	Implémentation	Commentaires
1 Respect des taux de partage des recettes (transferts infranationaux)	En cours	-La réforme du Compte unique du Trésor est en cours pour adresser cette problématique. -De même, il y a l'ouverture d'un compte séquestre à la BEAC pour l'approvisionnement en vue des Transferts en faveurs des CTD. -La signature de l'Instruction du Directeur Général du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire pour la monétisation et la comptabilisation de l'or transféré au CAPAM et stocké au MINFI
2 Gestion des revenus issus du secteur minier artisanal	En cours	-Au moins trois points focaux du Comité font partie du Comité créée par le MINFI pour la gestion du stock d'or. Lesdits points focaux font le suivi de cette activité dans les rapports ITIE. -Le Premier Ministre a pris des textes règlementaires sur la monétisation de l'or et sur la comptabilisation des opérations y relatives.
3 Gestion des revenus issus du secteur pétrolier et gazier	En cours	Le Comité a convenu après discussions, le 17 mai 2021, que lesdites interventions n'étaient pas des dépenses hors Budget. Par ailleurs dans le cadre du Programme Économique et Financier (PEF) avec le FMI, le Gouvernement a pris des engagements pour maîtriser les interventions directes de la SNH et s'est engagé à réduire les montants des interventions directes de la SNH et de publier dans le TOFE le montant de ces interventions.
4 Gestion des transferts au profit des Communes	En cours	La réforme du Compte unique du Trésor est en cours pour adresser cette problématique. -De même, il y a l'ouverture d'un compte séquestre à la BEAC pour l'approvisionnement en vue des Transferts en faveur des CTD. -La signature de l'instruction du DGTCFM/MINFI pour la monétisation et la comptabilisation de l'or transféré au CAPAM et stocké au MINFI.
5 Mise en place d'une base de données sur le secteur minier	En cours	Le projet de plateforme numérique des systèmes d'informations des secteurs miniers est en gestation au niveau du MINFI, pour l'amélioration de la qualité des informations du secteur extractif.
6 Écarts entre les données ITIE et le TOFE	Oui	Il y a eu en 2017, la mise en place d'un groupe ad hoc chargé d'expliquer les écarts entre des données ITIE et les autres sources (TOFE, ...) sous le leadership du CTS/MINEPAT. Les résultats des travaux dudit groupe Ad hoc ont permis de comprendre que lesdits écarts sont des erreurs d'imputation.

Annexes

(Document Excel)

Annexe 1 - Liste des Entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État

Annexe 2 - Détail de soumission des formulaires de déclaration signés et certifiés

Annexe 3 - Répertoire des titres pétroliers

Annexe 4 - Carte des blocs pétroliers

Annexe 5 - Répertoire des titres miniers

Annexe 6 - Carte minière

Annexe 7 - Paiements sociaux

Annexe 8 - Transferts infranationaux - détail des écarts par société et des affectations par Commune

Annexe 9 - Détail des emplois reportés par les sociétés extractives

Annexe 10-1 - Structure du capital et données sur la propriété réelle des sociétés pétrolières

Annexe 10-2 - Structure du capital et données sur la propriété réelle des sociétés minières

Annexe 11 - Détails de la contribution au Budget de l'État par société et par flux

Annexe 12 - Transactions sur les titres miniers 2021

Annexe 13 - Formulaire de déclaration ITIE 2021

Annexe 14 - Lettres d'affirmation des procédures d'octrois et de transferts

Annexe 15 - Fiches de réconciliation par société

Annexe 16 - Définition des flux

Annexe 17 - Détail des paiements des Entreprises par projet

Annexe 18 - Rapprochement des recettes certifiées par la Chambre des Comptes et justification des écarts

Annexe 19 - Revenus de commercialisation des parts de l'État

Annexe 20 - Détails de Partage de production 2021

Annexe 21 - Détail de coûts pétroliers 2021 dans les champs pétroliers et la quote-part de l'État

Annexe 22 - Détail sur les sociétés de négoce de pétrole pour la vente de la part de l'État